

N° 2011-11
(Novembre 2011)
30 juillet 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BULLETIN OFFICIEL

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**Direction
de l'information légale
et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

ISSN : 1282-7924

Edité par :

La délégation à l'information
et à la communication
du ministère de l'intérieur

Directeur de la publication :

Monsieur Michel MOSIMANN,
délégué à l'information
et à la communication

Application du titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs

NOTA

Les annexes citées et non incluses dans le présent document peuvent être obtenues, sur simple demande, auprès des directions dont elles émanent.

Il est important de donner les références précises (date et numéro de code).

Sommaire thématique

Textes

Finances locales

Concours financiers de l'État

Circulaire du 23 novembre 2011 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) : exercice 2011. – Fixation du montant unitaire national de la DSI à 2 808 €. – Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL.....	1
Circulaire du 30 novembre 2011 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). – Exercice 2012.....	2

Immigration

Arrêté du 25 novembre 2011 portant définition du référentiel du label qualité « Français langue d'intégration ».....	3
Décision n° 2011-2012 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration.....	4
Décision du 15 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPA	5
Circulaire du 14 novembre 2011 relative aux modalités d'application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur les migrations professionnelles du 27 novembre 2009.....	6
Circulaire du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour	7
Circulaire du 30 novembre 2011 relative au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française.....	8

Personnels d'État

Arrêté du 28 octobre 2011 portant dissolution du centre de sélection et de concours de Mérignac (Gironde) et création du centre de sélection et de concours de Bouliac (Gironde).....	9
Arrêté du 2 novembre 2011 portant dissolution de la brigade territoriale de Charroux (Vienne).....	10
Arrêté du 2 novembre 2011 portant dissolution de la compagnie de gendarmerie départementale de Château-Salins (Moselle)	11
Arrêté du 2 novembre 2011 portant modification des brigades territoriales de Fénétrange et Phalsbourg (Moselle).....	12
Arrêté du 2 novembre 2011 portant dissolution de la brigade motorisée de Forbach (Moselle).....	13
Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense	14

	Textes
Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense	15
Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense	16
Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense	17
Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense	18
Arrêté du 8 novembre 2011 portant admission dans la réserve de la gendarmerie	19
Arrêté du 14 novembre 2011 portant dissolution de la brigade territoriale de Brigueuil (Charente).....	20
Arrêté du 25 novembre 2011 portant création de la cellule nationale de supervision	21
Décision n° 66956 du 3 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Lorraine.....	22
Décision n° 66957 du 3 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Lorraine	23
Décision n° 75155 du 3 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Bretagne.....	24
Décision n° 75158 du 3 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Bretagne	25
Décision n° 29846 du 4 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	26
Décision n° 29852 du 4 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	27
Décision n° 112549 du 7 novembre 2011 portant attribution de l'échelle de solde n° 3 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « restauration collective ».....	28
Décision n° 34407 du 8 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Basse-Normandie	29
Décision n° 34410 du 8 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Basse-Normandie	30
Décision n° 42748 du 9 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Bourgogne	31
Décision n° 33518 du 10 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	32
Décision n° 33594 du 10 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	33
Décision n° 39275 du 10 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la garde républicaine.....	34

	Textes
Décision n° 39280 du 10 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la garde républicaine	35
Décision n° 35015 du 15 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie	36
Décision n° 59376 du 16 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre	37
Décision n° 125309 du 17 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	38
Décision n° 125318 du 17 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	39
Décision n° 11595 du 21 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de la Martinique.....	40
Décision n° 115983 du 21 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon	41
Décision n° 11622 du 22 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de la Guyane	42
Décision n° 11640 du 22 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de la Polynésie française	43
Décision n° 176850 du 22 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie d'Île-de-France	44
Décision n° 176855 du 22 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie d'Île-de-France	45
Décision n° 11657 du 23 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de La Réunion.....	46
Décision n° 11666 du 23 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie.....	47
Décision n° 25569 du 29 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie d'Alsace..	48
Décision n° 25570 du 29 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie d'Alsace.....	49
Décision n° 122229 du 29 novembre 2011 portant nomination au grade d'aspirant.....	50
Circulaire du 13 novembre 2011 relative à l'accès au cycle de formation préparatoire au second concours de commissaire de la police nationale. – Ouverture de la session de sélection 2012	51
 <i>Polices administratives</i>	
Arrêté du 3 novembre 2011 portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	52

	Textes
Arrêté du 7 novembre 2011 portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	53
 <i>Réglementation</i>	
Arrêté du 25 novembre 2011 portant modification de la composition du Conseil national des opérations funéraires	54
Circulaire du 14 novembre 2011 relative au recouvrement des créances de l'État à la suite des dommages subis par les personnels ou services de police ou de gendarmerie, victimes d'infractions pénales.....	55
 <i>Sécurité civile</i>	
Circulaire interministérielle du 2 novembre 2011 relative à la mise en sécurité des hôtels classés dans la 5 ^e catégorie des établissements recevant du public, assujettis à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié	56
Circulaire du 7 novembre 2011 relative à la redistribution du reliquat de l'article 110 de la loi de finances 2006.....	57
 <i>Sécurité et circulation routières</i>	
Arrêté du 7 novembre 2011 portant désignation des membres du jury de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) de la session 2011.....	58
Arrêté du 7 novembre 2011 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière	59
Instruction du 24 novembre 2011 relative à la cohérence des limitations de vitesse	60

Sommaire chronologique

	Textes
Arrêté du 28 octobre 2011 portant dissolution du centre de sélection et de concours de Mérignac (Gironde) et création du centre de sélection et de concours de Bouliac (Gironde).....	9
Arrêté du 2 novembre 2011 portant dissolution de la brigade territoriale de Charroux (Vienne).....	10
Arrêté du 2 novembre 2011 portant dissolution de la compagnie de gendarmerie départementale de Château-Salins (Moselle).....	11
Arrêté du 2 novembre 2011 portant modification des brigades territoriales de Fénétrange et Phalsbourg (Moselle).....	12
Arrêté du 2 novembre 2011 portant dissolution de la brigade motorisée de Forbach (Moselle).....	13
Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense.....	14
Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense.....	15
Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense.....	16
Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense.....	17
Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense.....	18
Circulaire interministérielle du 2 novembre 2011 relative à la mise en sécurité des hôtels classés dans la 5 ^e catégorie des établissements recevant du public, assujettis à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.....	56
Arrêté du 3 novembre 2011 portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	52
Décision n° 66956 du 3 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Lorraine.....	22
Décision n° 66957 du 3 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Lorraine.....	23
Décision n° 75155 du 3 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Bretagne.....	24
Décision n° 75158 du 3 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Bretagne.....	25
Décision n° 29846 du 4 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	26

	Textes
Décision n° 29852 du 4 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	27
Arrêté du 7 novembre 2011 portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	53
Arrêté du 7 novembre 2011 portant désignation des membres du jury de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) de la session 2011.....	58
Arrêté du 7 novembre 2011 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.....	59
Décision n° 112549 du 7 novembre 2011 portant attribution de l'échelle de solde n° 3 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « restauration collective ».....	28
Circulaire du 7 novembre 2011 relative à la redistribution du reliquat de l'article 110 de la loi de finances 2006.....	57
Arrêté du 8 novembre 2011 portant admission dans la réserve de la gendarmerie.....	19
Décision n° 34407 du 8 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Basse-Normandie.....	29
Décision n° 34410 du 8 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Basse-Normandie.....	30
Décision n° 42748 du 9 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Bourgogne.....	31
Décision n° 33518 du 10 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	32
Décision n° 33594 du 10 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	33
Décision n° 39275 du 10 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la garde républicaine.....	34
Décision n° 39280 du 10 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la garde républicaine.....	35
Circulaire du 13 novembre 2011 relative à l'accès au cycle de formation préparatoire au second concours de commissaire de la police nationale. – Ouverture de la session de sélection 2012.....	51
Arrêté du 14 novembre 2011 portant dissolution de la brigade territoriale de Brigueuil (Charente).....	20
Circulaire du 14 novembre 2011 relative aux modalités d'application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur les migrations professionnelles du 27 novembre 2009.....	6
Circulaire du 14 novembre 2011 relative au recouvrement des créances de l'État à la suite des dommages subis par les personnels ou services de police ou de gendarmerie, victimes d'infractions pénales.....	55
Décision n° 2011-2012 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration.....	4

	Textes
Décision du 15 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPA	5
Décision n° 35015 du 15 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie	36
Décision n° 59376 du 16 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre	37
Décision n° 125309 du 17 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	38
Décision n° 125318 du 17 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	39
Décision n° 11595 du 21 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de la Martinique.....	40
Décision n° 115983 du 21 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon	41
Circulaire du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour	7
Décision n° 11622 du 22 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de la Guyane	42
Décision n° 11640 du 22 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de la Polynésie française	43
Décision n° 176850 du 22 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie d'Île-de-France	44
Décision n° 176855 du 22 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie d'Île-de-France	45
Décision n° 11657 du 23 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de La Réunion.....	46
Décision n° 11666 du 23 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie.....	47
Circulaire du 23 novembre 2011 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) : exercice 2011. – Fixation du montant unitaire national de la DSI à 2 808 €. – Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL.....	1
Instruction du 24 novembre 2011 relative à la cohérence des limitations de vitesse	60
Arrêté du 25 novembre 2011 portant définition du référentiel du label qualité « Français langue d'intégration ».....	3
Arrêté du 25 novembre 2011 portant création de la cellule nationale de supervision	21
Arrêté du 25 novembre 2011 portant modification de la composition du Conseil national des opérations funéraires	54

	Textes
Décision n° 25569 du 29 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie d'Alsace..	48
Décision n° 25570 du 29 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie d'Alsace.....	49
Décision n° 122229 du 29 novembre 2011 portant nomination au grade d'aspirant.....	50
Circulaire du 30 novembre 2011 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). – Exercice 2012.....	2
Circulaire du 30 novembre 2011 relative au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française.....	8

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 23 novembre 2011 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) : exercice 2011. – Fixation du montant unitaire national de la DSI à 2 808 €. – Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL

NOR : COTB1130474C

Référence : ma circulaire NOR : INTB1114438C du 9 juin 2011.

Pièce jointe : annexe : guide technique décrivant le processus de notification par l'application Colbert Départemental.

Résumé : 1° Répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2011. Le montant unitaire national de la DSI a été fixé à 2 808 € pour 2011 ; 2° Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer) ; Messieurs les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de 2011.

Elle vise également à préciser les conditions dans lesquelles vous arrêterez le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) de votre département.

I. – RÉPARTITION ET VERSEMENT DE LA DSI

Lors de sa séance du 8 novembre 2011, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits de la DSI pour 2011 et a fixé le montant unitaire national de la dotation pour 2011 à 2 808 € pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL).

Ainsi, le montant unitaire pour 2011 reste identique à celui de 2010.

A. – DOTATION DUE AUX COMMUNES AU TITRE DES INSTITUTEURS LOGÉS

Il vous appartient de procéder au versement de la totalité de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs aux communes concernées.

Sur Colbert Départemental (<http://colbert-departemental.dgcl.mi>), vous trouverez dans l'onglet « Messagerie » la fiche de notification mise à disposition par la DGCL. Dès lors, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation spéciale instituteurs dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale.

À toutes fins utiles, je vous rappelle que le site <http://doc-soutien.dsic.mi/> met à votre disposition tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental (identifiant et mot de passe : colbert ; onglet « Application »). L'annexe jointe présente l'ensemble de la procédure à suivre.

Dès réception de la présente circulaire, je vous recommande de notifier sans délai ces montants aux communes bénéficiaires : seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés viseront le compte n° 465-1241 « dotation spéciale pour le logement des instituteurs » ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Si votre calendrier de paiement ne vous permet pas d'effectuer la notification aux communes avant le 31 décembre 2010, vous pouvez la reporter en 2011. Cependant, j'attire votre attention sur le changement d'imputation budgétaire sur lequel vous imputerez vos arrêtés d'attribution et indiquerez qu'il s'agit de la dotation versée au titre de 2011. Il s'agit donc du 465-1242 « dotation spéciale pour le logement des instituteurs » ouvert en 2012.

Enfin, je vous convie également à informer les communes bénéficiaires de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, la DSI est en effet concernée par celles relatives aux dotations non mensualisées : il vous incombe de fixer la date de versement en accord avec les services du Trésor.

B. – DOTATION VERSÉE PAR LE CNFPT AUX INSTITUTEURS INDEMNISÉS

Il appartient aux services de l'inspection académique de calculer les montants de l'indemnité représentative de logement (IRL) (compléments communaux inclus) revenant à chaque instituteur au vu des informations que vous leur avez transmises à partir du taux de base qu'il vous revient d'arrêter après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et des conseils municipaux concernés.

Le montant unitaire de la dotation qui vient d'être déterminé pour 2011, soit 2 808 €, constitue la limite supérieure du montant versé par le CNFPT à chaque instituteur.

Il appartient à chaque commune concernée de verser, le cas échéant, le différentiel entre le montant de la dotation unitaire et le montant de l'IRL due, si celui-ci est supérieur.

II. – INSTRUCTIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES MONTANTS DÉPARTEMENTAUX D'IRL

A. – BILAN DE LA DÉTERMINATION DE L'IRL POUR L'ANNÉE 2010

Lors de sa séance du 30 novembre 2010, les membres du comité des finances locales ont souligné les efforts effectués ces dernières années et renouvelé leur vœu de modération de la progression de l'IRL décidée par les préfets.

Le rapprochement des montants de la DSI et de l'IRL amorcé depuis cinq ans doit être poursuivi. La circulaire NOR : COTB1031252C du 10 décembre 2010 a donc recommandé aux préfets de veiller à ce que le montant de l'IRL 2010 déterminé par leurs soins ne progresse pas de plus de 1,043 5 % par rapport à 2009.

L'analyse des IRL 2010 départementales retourne les résultats suivants :

- nombre de départements ayant respecté le souhait exprimé par le CFL : 67 ;
- nombre de départements ayant dépassé les recommandations du CFL pour lesquels les communes ont versé un complément communal aux instituteurs : 22 ;
- nombre de départements avec des situations particulières en matière d'IRL :
 - 3 départements sont régis par le droit local ;
 - 1 département a adopté des taux différenciés en fonction de critères locaux ;
 - 8 départements n'ont pas encore fixé à ce jour le montant de l'IRL 2010 ;
 - 2 collectivités d'outre-mer ne prendront pas d'arrêté fixant l'IRL puisque aucun instituteur n'a été recensé.

B. – INSTRUCTIONS POUR LA DÉTERMINATION DE L'IRL POUR 2011

Lors de sa séance du 8 novembre 2011, les membres du comité des finances locales ont à nouveau remarqué les progrès effectués dans la détermination du taux d'IRL par l'ensemble des départements et collectivités. Le CFL a également réaffirmé sa volonté de modération de la progression de l'IRL décidée par les préfets afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux.

Il convient donc de stabiliser en 2011 le montant de l'IRL dans un contexte où le montant unitaire de la DSI a été reconduit. En fixant le montant de taux de base de l'IRL à 2 246,40 €, et l'IRL majorée de 25 % à 2 808 €, la limite maximale du taux de base de l'IRL serait ainsi atteinte et allégerait les charges communales.

Il vous appartient de porter ces informations à la connaissance des membres des CDEN et de les engager à la modération dans leurs avis relatifs à la fixation du taux de l'indemnité. En tout état de cause, je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que le montant de l'IRL fixé par vos soins en 2011 soit identique à celui de 2010.

À cet égard, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 212-9 du code de l'éducation l'avis du CDEN ne saurait vous lier quant à la fixation de l'IRL, cette décision vous appartenant en propre.

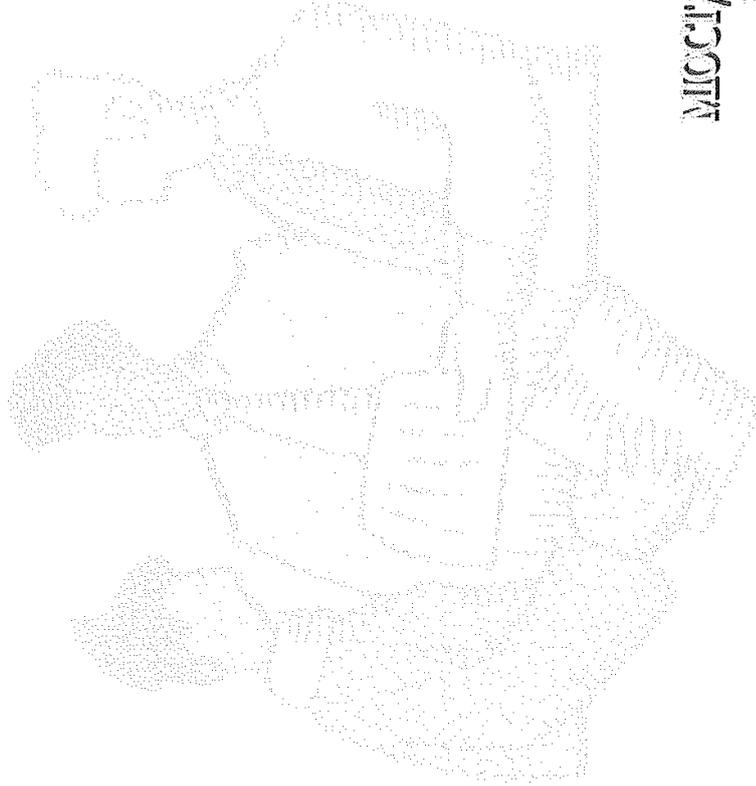
Par ailleurs, je vous saurai gré de bien vouloir adresser à mes services, par mail, une copie de l'arrêté que vous prendrez dès que vous aurez établi le taux de l'IRL 2011.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Sophie MARINNE, tél. : 01-49-27-35-52, sophie.marinne@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE

GUIDE PRATIQUE DE NOTIFICATION PAR COLBERT DÉPARTEMENTAL

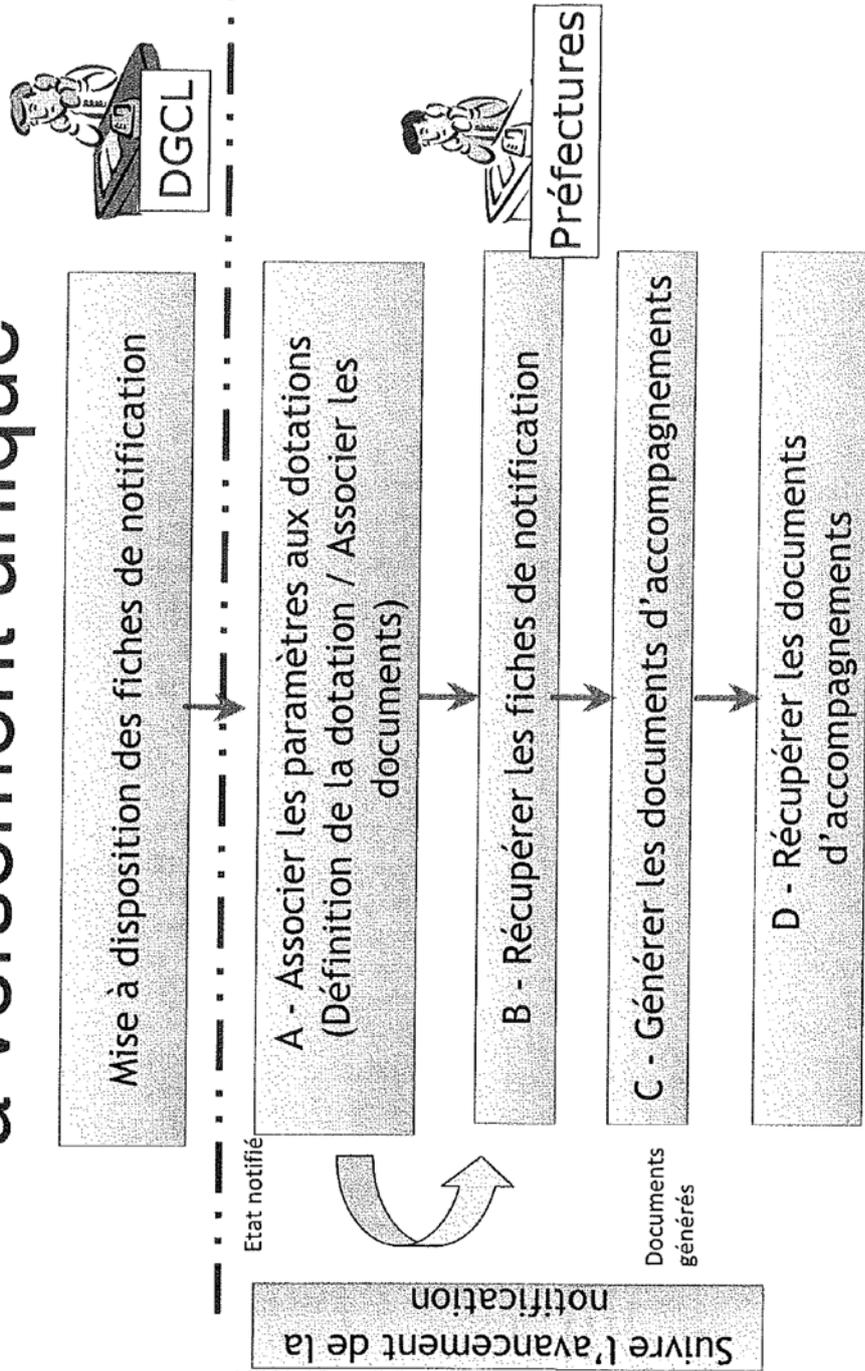


MICCI/DCCL/SDHAR/HID

Décembre 2009

1

Notifier une dotation centrale à versement unique



A - Associer les paramètres aux dotations

Paramétrer l'application

Cette phase permet d'attribuer à chaque dotation les paramètres nécessaires à leur gestion (notification et liquidation).

Elle constitue un **préalable indispensable** à la notification des dotations.

Deux actions à réaliser :

- I - Compléter la définition de la dotation
- II - Associer les documents pour chaque processus

Procédure pour définir une dotation

Vous pouvez, tout d'abord, vérifier les données relatives à votre préfecture.

- 1 – « *Administration* »
- 2 – « *Gérer le référentiel* »
- 3 – Compléter les informations relatives au préfet et au secrétaire général de la préfecture.

I - Définition de la dotation (1/4)

Paramétrer l'application/Associer les paramètres

Administration > Préfecture

NAVIGATION

- ☰ Gérer le référentiel
- ☰ Déléguer
- ☰ Gérer les dotations
 - Dotation Centrale
 - Dotation Locale
- ☰ Gérer les paramètres de configuration des dotations
- Archiver un exercice
- Basculer une dotation locale
- Gérer les utilisateurs

MESSAGERIE COLLECTE DIFFUSION CONSULTATION ADMINISTRATION

1

Préfecture

Numéro de la préfecture : 72

(*) Préfecture : de la

Chef-lieu de département :

Informations sur le Préfet

Civilité du Préfet :

Titre du Préfet :

Informations sur le Secrétaire Général des Affaires Régionales

Civilité :

Titre du Secrétaire Général des Affaires Régionales :

Enregistrer

2

Procédure pour définir une dotation

Ensuite, vous devez indiquer des informations sur les dotations.

- 1 – « *Administration* »
- 2 – « *Gérer les dotations* »
- 3 – « *Dotation centrale* »
- 4 – Sélectionner un exercice
- 5 – Choisir la dotation voulue
- 6 – « *Modifier* »
- 7 – Vous êtes dans le dossier « *Définition* ».
- 8 – Renseigner le compte d'imputation bénéficiaire et le mode de versement souhaité

I - Définition de la dotation (2/4)

Paramétrer l'application/Associer les paramètres

Bienvenue BODINEAU LAURENT · SYSTEME INFORMATIQUE COLBERT (Collectivités, base d'estimation et de répartition) · Version 1.0.0.0

Colbert
Départemental

MESSAGERIE COLLECTE DÉLÉGATION CONFIGURATION ADMINISTRATION

Administration > Dotation Centrale > Définition

NAVIGATION

- Gérer le référentiel
- Déléguer
- Gérer les dotations
- Dotation Centrale
- Dotation Locale
- Gérer les paramètres de configuration des dotations
- Archiver un exercice
- Basculer une dotation locale
- Gérer les utilisateurs

Exercice : Sélectionner l'exercice

1

2

I - Définition de la dotation (3/4)

Paramétrer l'application/Associer les paramètres

Administration > Dotation-Centrale > Définition

MESSAGERIE COLLECTIVE RECHERCHE CONSULTATION ADMINISTRATION

NAVIGATION

- Gérer le référentiel
- Déléguer
- Gérer les dotations
 - Dotation Centrale
 - Dotation Locale
- Gérer les paramètres de configuration des dotations
 - Domaines de dotation
 - Modes de versement
 - Types de documents
 - Comptes d'imputation
- Archiver un exercice
- Basculer une dotation locale
- Gérer les utilisateurs

Exercice : 2007

Dotation : Sélectionner

1

2

Sélectionner

- DAPOL - amendes de police
- DCDEF - Dotation de compensation des départements
- DCGRP - Dotation de compensation des groupements
- DFCOM - Dotation forfaitaire des communes
- DFDEF - Dotation forfaitaire des départements
- DFMDI - Fonds de mobilisation départementale pour l'érection
- DFMMI - Dotation de Fonctionnement Minimum
- DGFCFA - Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération
- DGFCOC - Dotation d'intercommunalité des Communautés de Communes
- DGFCUC - Dotation d'intercommunalité des communautés urbaines
- DGFSA - Dotation d'intercommunalité des SIAN
- DPBME - Dotation Perte de base - Epu
- DPUDE - Dotation de Péréquation Urbaine
- DSIS - Dotation spatiale institutive
- DSURM - Dotation de solidarité Urbaine et de cohésion sociale 5000 à 9 999 hab.
- DTEST - DTEST-Dotation Test

demarrer

fr

I - Définition de la dotation (4/4)

Paramétrer l'application/Associer les paramètres

FINITION ASSOCIER DOCUMENTS

Libellé : Dotation spéciale instituteurs
 Exercice : 2007
 Préposition : de le
 Abréviatiion : DSINS

Compte du bénéficiaire : **1** 745
 Seuil de versement : 1 €
 (*) Mode de versement : Sélectionner **2**

Compte d'imputation de l'Etat : 485.124 - Dotation spéciale instituteurs DSI.
 Domaine de dotation

Région : Associer à un domaine de dotation
 Commune : EPCI
 Département : Domainne : INST - Dotation Spéciale Instituteurs

Liste des visas juridiques DGCL :
 Liste des visas juridiques Préfecture : **3**

Entrez globalement la dotation :

Procédure pour associer les documents

- 1 – « *Associer documents* »
- 2 – Sélectionner le processus et y associer les documents voulus
- 3 – Vous pourrez ensuite sélectionner les différents processus pour y ajouter ou supprimer des documents

II - Associer les documents (1/2)

Paramétrer l'application/Associer les paramètres

Administration > Dotation Centrale > Associer Documents

ASSOCIER LES DOCUMENTS

NAVIGATION

- Gérer le référentiel
- Déléguer
- Gérer les dotations
 - Dotation Centrale
 - Dotation Locale
- Gérer les paramètres de configuration des dotations
 - Domaines de dotation
 - Modes de versement
 - Types de documents
 - Comptes d'imputation
- Archiver un exercice
- Basculer une dotation locale
- Gérer les utilisateurs

• Le type de dotation "DSINS - Dotation spéciale instituteurs" a été correctement modifié.

Exercice : 2007

Dotation : DSINS - Dotation spéciale instituteurs

Processus :

- Sélectionner
- Sélectionner
- payer un acompte
- payer une avance
- notifier/liquider une dotation
- rectifier une dotation
- payer un acompte supplémentaire

II - Associer les documents (2/2)

Paramétrer l'application/Associer les paramètres

DEFINITION ASSOCIER DOCUMENTS

Exercice : 2007
Dotation : DSINS - Dotation spéciale instituteurs
Processus : Sélectionner

Sélectionner
payer un acompte
payer une avance
notifier/liquider une dotation
rectifier une dotation
payer un acompte supplémentaire

DEFINITION ASSOCIER DOCUMENTS

Exercice : 2007
Dotation : DSINS - Dotation spéciale instituteurs
Processus : payer un acompte

Dotation locale - versement unique
Lettre accompagnement fiche de notif
Ordre de paiement

L'état financier est disponible automatiquement pour tous les processus

Associer les Types de documents

B - Récupérer les fiches de notification

MESSAGERIE **COLLECTE** **DIFFUSION** **CONSULTATION** **ADMINISTRATION**

Message > Récupérer > Fichiers reçus

NAVIGATION
Récupérer
Envoyer

FICHIERS REÇUS DOCUMENTS GÉNÉRÉS RAPPORTS EXECUTION RÉSULTATS CONSULTATION

TYPE	FICHIER	DATE	COMMENTAIRE
DGCL	de notification de la dotation DFCOM	13/09/2006 11:01	Fiche de Notification : Mise a disposition
DGCL	role8caract-dot.xls	07/09/2006 14:44	Message test Message test Message test Message test Message test Message test
DGCL		10/08/2006 10:17	Message test Message test Message test Message test Message test
DGCL	SI 2006.csv	10/08/2006 10:14	Message test Message test Message test Message test Message test
DGCL	SI 77 2006.csv	10/08/2006 10:13	Message test Message test Message test Message test Message test
DGCL		10/08/2006 10:12	Message test Message test Message test Message test Message test

Lorsque les fiches de notification sont mises à disposition par la DGCL, celles-ci sont récupérables dans la messagerie dans la rubrique Fichiers Reçus et il devient possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à l'attribution de la dotation.

C - Générer les documents

Diffusion > Notifier une dotation centrale > Générer les documents

RESSERVISSE COLLECTE DIFFUSION CONSULTATION ADMINISTRATION

1

NAVIGATION

GÉNÉRER LES DOCUMENTS INDICHER L'EFFECTIVITÉ

3 on : DPELM - N - cotation élu local métropole

4 Poursuivre

1 - « Diffusion »

2 - « Notifier une dotation centrale »

3 - « Générer les documents »

4 - Choisir la dotation voulue dans la liste déroulante

5 - Sélectionner ou exclure les collectivités voulues

6 - Sélectionner les documents à générer

7 - « Valider »

Payer les comptes

Payer un acompte supplémentaire

Payer une avance

2 Notifier une dotation centrale

Notifier une dotation locale

Gérer les fiches DGF

Rectifier une dotation centrale

Rectifier une dotation locale

Suivre une dotation

C - Générer les documents

MESSAGERIE COLLECTIVE DIFFUSION CONSULTATION ADMINISTRATION

Diffusion > Notifier une dotation centrale > Générer les documents

NAVIGATION

- Payer les acomptes
- Payer un acompte supplémentaire
- Payer une avance
- Notifier une dotation centrale
- Notifier une dotation locale
- Gérer les fiches DGF
- Rectifier une dotation centrale
- Rectifier une dotation locale
- Suivre une dotation

GÉNÉRER LES DOCUMENTS INDICHER L'EFFECTIVITÉ

Dotation : DPFLM - dotation élu local métropole

Collectivités sélectionnées	Collectivités à exclure
<p style="text-align: center;">Réinitialiser</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>72001 - AIGNE</p> <p>72002 - AILLIÈRES-BEAUVOIR</p> <p>72003 - ALLONNES</p> <p>72004 - AMNE</p> <p>72005 - ANCINNES</p> <p>72006 - ARCONNAY</p> <p>72007 - ARDENAY-SUR-MEUSE</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; height: 100px;"> <!-- Empty box for excluded municipalities --> </div>

Types de documents disponibles	Types de documents à générer
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Arrêté - Versement Unique</p> <p>Notification - Versement Unique</p> <p>Tous les champs</p> <p>Tous les champs</p> <p>ordre de paiement</p> <p>État financier</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; height: 100px;"> <!-- Empty box for document types to generate --> </div>

(*) Date : 09/09/2008

Date arrêté de versement :

Date arrêté de versement du solde :

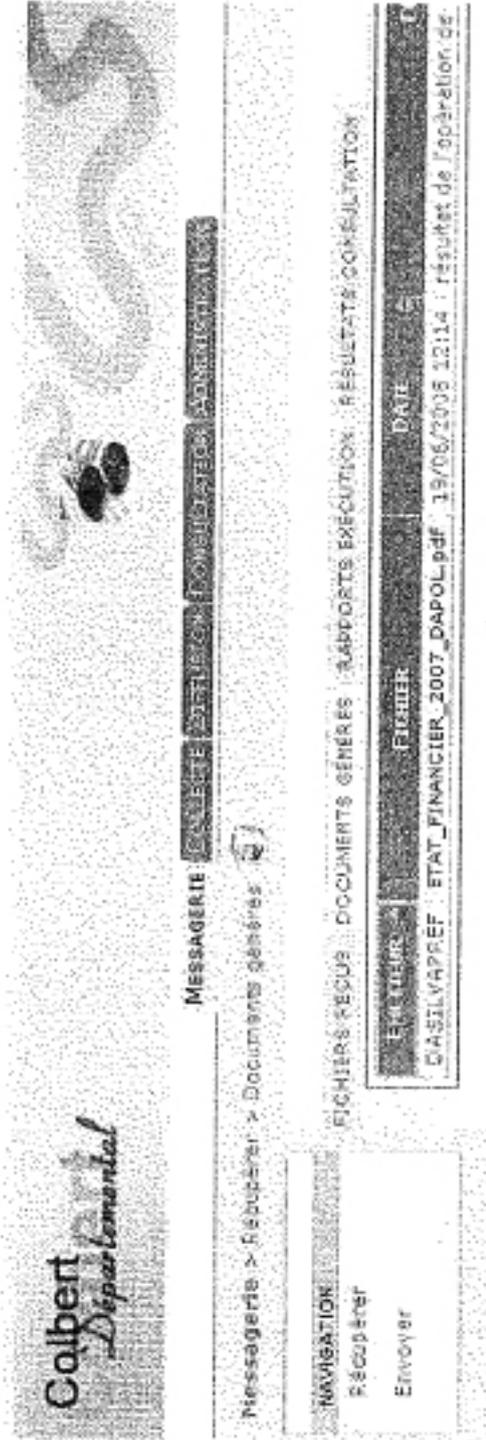
Après validation, le message suivant apparaît :

VÉRIFIER LES DOCUMENTS INDICHER L'EFFECTIVITÉ

Les documents sont en cours de génération.

Pour chaque type de document demandé, un fichier sera déposé dans le dossier « Documents générés » de la messagerie.

D - Récupérer les documents générés



Lorsque les documents d'accompagnement sont générés, ceux-ci sont récupérables dans la messagerie dans la rubrique « Documents générés ».

La génération peut être plus ou moins longue en fonction du nombre de collectivités. Si aucun document n'est généré, veuillez consulter la rubrique « rapports d'exécution ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 30 novembre 2011 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). – Exercice 2012

NOR : COTB1129511C

Références :

- Code général des collectivités territoriales (nouveaux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et nouveaux articles R. 2334-19 à R. 2334-35) ;
- Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179) ;
- Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32).

Pièces jointes :

- Annexes ;
- 1 liste de certaines communes éligibles ;
- 1 liste des EPCI à fiscalité propre éligibles.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole, départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon) ; secrétariat général.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les règles de répartition de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) créée par la loi de finances initiale pour 2011, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2011, et de vous préciser les modalités de gestion de cette dotation.

Cette circulaire remplace la circulaire NOR : COTB1103607C du 7 février 2011.

Elle a également pour objet de vous inviter à lancer dès à présent les appels à projets et de réunir la commission départementale d'élus prévue à l'article L. 2334-37 du CGCT.

Elle vous communique la liste des communes et des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR dans votre département pour l'exercice 2012.

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR), a été modifiée par l'article 32 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 :

- assouplissement des critères d'éligibilité des EPCI à fiscalité propre : initialement conditionnée à des critères de richesse et de population, leur éligibilité est désormais uniquement déterminée sur des critères de population qui n'écartent que les seuls EPCI de taille importante dont le caractère rural n'est pas établi ;
- éligibilité accordée à titre dérogatoire en 2011 et 2012 pour les communes et groupements de communes antérieurement éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement (DGE) des communes ou à la DDR (dotation de développement rural).

La répartition de la DETR pour 2012 commencera prochainement avec la réunion des commissions départementales d'élus nouvellement constituées chargées de déterminer les catégories d'opérations prioritaires.

Dans cette perspective, la présente circulaire vous communique la liste de certaines communes et des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2012.

Je vous invite dès réception de la présente circulaire à lancer les appels à projets.

Vous prendrez soin de réunir la commission départementale d'élus avant le 30 novembre 2011.

Le montant de l'enveloppe départementale vous sera communiqué au cours du mois de janvier 2012 sur la base du montant de la DETR voté en loi de finances initiale pour 2012. La mise à disposition des AE attribuées à votre département au titre de 2012 sera effectuée avant la fin du mois de janvier 2012, afin de vous permettre de pouvoir attribuer l'ensemble des subventions avant la fin du premier trimestre 2012 ainsi que le prévoit l'article L. 2334-36 du CGCT.

Mes services restent à votre disposition concernant toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des nouvelles dispositions applicables à la DETR.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXE I. – DÉTERMINATION DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DE LA DETR

I. – ÉLIGIBILITÉ DES COMMUNES ET EPCI

A. – ÉLIGIBILITÉ DES COMMUNES À LA DETR

B. – ÉLIGIBILITÉ À LA DETR DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

C. – ÉLIGIBILITÉ DÉROGATOIRE EN 2011 ET 2012

II. – RÈGLES DE CALCUL DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DE LA DETR

ANNEXE II. – LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLUS

I. – RÉFÉRENCES

II. – COMPOSITION

III. – DÉSIGNATION DES MEMBRES

A. – LORS DU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

B. – EN DEHORS DES RENOUVELLEMENTS MUNICIPAUX

C. – CAS PARTICULIERS LIÉS À L'ÉVOLUTION DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

IV. – LE BUREAU DE LA COMMISSION

ANNEXE III. – MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DE LA DETR

I. – RÔLE DU PRÉFET

A. – DOSSIER À PRODUIRE À L'APPUI DE LA DEMANDE DE SUBVENTION EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'INVESTISSEMENT

B. – PIÈCES COMMUNES À TOUTE DEMANDE

C. – PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES

1. **Attestation du caractère « complet » du dossier**

2. **Commencement d'exécution de l'opération (applicable aux seules opérations d'investissement – cf. art. R. 2334-31-1 du CGCT)**

3. **Octroi de la subvention ou rejet du dossier**

4. **Détermination du montant de la subvention**

a) Dépense subventionnable

b) Taux de subvention

c) Cumul de subventions

d) Plafonnement des aides publiques

e) Contenu de l'arrêté attributif de subvention

f) Délai de commencement (applicable aux seules opérations d'investissement – cf. art. R. 2334-31-1 du CGCT)

g) Délai d'achèvement (applicable aux seules opérations d'investissement – cf. art. R. 2334-31-1 du CGCT)

- h)* Versement de la subvention
- i)* Cas de reversement de la subvention

II. – NATURE DES DÉPENSES ET DES PROJETS ÉLIGIBLES À LA DETR

A. – LA NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES À LA DETR

1. **Les dépenses d'investissement**
2. **Les dépenses de fonctionnement**
3. **Cas particuliers**

B. – LES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES À LA DETR

1. **Développement économique, social, environnemental et touristique**
2. **Maintien et développement des services au public en milieu rural**
 - a)* La mutualisation des services et des moyens
 - b)* Les services à la personne
 - c)* Le maintien de la présence des services de l'État
3. **Le recours aux nouvelles technologies**
4. **L'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé**
5. **Les maisons de santé pluridisciplinaires**
6. **Études de faisabilité. – Ingénierie territoriale**

ANNEXE I

DÉTERMINATION DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DE LA DETR

I. – ÉLIGIBILITÉ DES COMMUNES ET EPCI

A. – ÉLIGIBILITÉ DES COMMUNES À LA DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont donc éligibles à cette dotation en 2012 les communes remplissant les conditions suivantes :

- celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous précise que les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour cette année, au 1^{er} janvier 2011.

Le potentiel financier moyen des communes des départements de métropole et d'outre-mer de 2 001 à 20 000 habitants, pris en compte pour la DETR 2012, s'élève à 907,013 162 3 € par habitant. Le seuil au-delà duquel une commune de 2 001 à 20 000 habitants (3 501 à 35 000 dans les DOM) n'est plus éligible à la dotation en 2012 est donc de 1 179,114 955 2 € (soit $1,3 \times 907,038 117$ €).

Vous trouverez ci-joint, en annexe à la présente circulaire, la liste des communes de votre département répondant en 2012 aux critères d'éligibilité indiqués aux *a* et *b* du 2^o de l'article L. 2334-33 du CGCT. Cette liste est également disponible :

- sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales » puis « Dotation » puis « DETR » ;
- sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) sous la rubrique « Finances locales », puis « Recettes des collectivités locales », puis « Dotations ».

B. – ÉLIGIBILITÉ À LA DETR DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

À compter de 2012, en application de l'article L. 2334-33 du CGCT tel que modifié par l'article 32 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, les groupements de communes à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent, en métropole et dans les départements d'outre-mer, bénéficier de la DETR.

Sont éligibles à la DETR les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant toutes les conditions suivantes :

- avoir une population qui n'excède pas 50 000 habitants (métropole et départements d'outre-mer) ;
- un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
- absence de communes membres de plus de 15 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte pour le nouveau dispositif est la population INSEE, c'est-à-dire celle définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Je vous précise que les données prises en compte pour déterminer l'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour cette année, au 1^{er} janvier 2011.

Vous trouverez ci-joint, en annexe à la présente circulaire, la liste des EPCI à fiscalité propre éligibles en 2011. Cette liste est également disponible :

- sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotation », puis « DETR » ;
- sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) sous la rubrique « Finances locales », puis « Recettes des collectivités locales », puis « Dotations ».

C. – ÉLIGIBILITÉ DÉROGATOIRE EN 2011 ET 2012

Je vous rappelle qu'en application de l'article 179 de la loi de finances pour 2011, modifié par l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2011, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (sans fiscalité ou à fiscalité propre) ainsi que les syndicats mixtes éligibles à la DGE des communes ou à la DDR en 2010 restent également éligibles à la DETR en 2011 et en 2012.

Il vous appartient de déterminer la liste des communes, des ECPI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2012.

II. – RÈGLES DE CALCUL DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DE LA DETR

Les modalités de détermination des enveloppes départementales de métropole et d'outre-mer sont fixées par l'article L. 2334-35 du CGCT.

Après déduction de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes des collectivités d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie et du département de Mayotte, les crédits de la DETR sont répartis entre les départements de métropole et d'outre-mer :

1° Pour 70 % du montant total de la dotation :

- à raison de 50 % en fonction de la population regroupée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux critères d'éligibilité indiqués au premier alinéa du 1° de l'article L. 2334-33 ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux critères d'éligibilité indiqués au premier alinéa du 1° de l'article L. 2334-33, entre le potentiel fiscal moyen des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant ;

2° Pour 30 % du montant total de la dotation :

- à raison de 50 % répartis en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune répondant aux critères d'éligibilité indiqués aux *a* et *b* du 2° de l'article L. 2334-33, entre le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen.

Le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° doit être au moins égal à 90 % et au plus égal à 110 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente.

Dans le cas contraire, ce montant est soit majoré à hauteur de 90 %, soit diminué à hauteur de 110 % du montant de l'enveloppe versée l'année précédente. En 2012, ces modalités de calcul sont basées sur la somme des crédits répartis entre les départements au titre de la DETR en 2011.

ANNEXE II

LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLUS

I. – RÉFÉRENCES

Code général des collectivités territoriales :

- article L. 2334-37;
- articles R. 2334-32 à 35.

II. – COMPOSITION

À partir de la programmation au titre de l'année 2012, l'article L. 2334-37 institue, auprès du préfet, une commission composée :

- de maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants (métropole) ou 35 000 habitants (DOM);
- de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants.

Nul ne peut être candidat au titre de collègues différents.

Le nombre de sièges à pourvoir est obtenu en divisant par 40 le nombre des communes éligibles et par 2 celui des EPCI éligibles. Le quotient sera arrondi à l'entier le plus proche, inférieur (si les deux premières décimales sont comprises entre 0 et 54) ou supérieur (si les deux premières décimales sont comprises entre 55 et 99). Il ne pourra être inférieur à cinq ni supérieur à quinze. Dans le cas où le nombre de communes ou des EPCI éligibles est inférieur à cinq, chacune d'entre elles ou chacun d'entre eux dispose d'un siège.

Les représentants des EPCI doivent détenir la majorité des sièges au sein de la commission. Leur nombre ne peut donc être inférieur ou égal à celui des sièges attribués aux représentants des maires.

Dès lors, dans le cas où le nombre des représentants des communes serait supérieur à celui des représentants des EPCI, vous veillerez à réduire le nombre de représentants des communes de façon à ce qu'il soit inférieur de un représentant par rapport à celui calculé pour les représentants des EPCI.

III. – DÉSIGNATION DES MEMBRES

A. – LORS DU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Deux cas de figure sont envisageables : la désignation ou l'élection des membres.

La désignation des membres de la commission revient à l'association des maires du département. Si celle-ci n'existe pas ou s'il existe plusieurs associations, les membres de la commission sont élus par deux collèges électoraux regroupant d'une part les maires, d'autre part les présidents d'EPCI de plus de 60 000 habitants.

S'agissant de l'élection, aucun délai n'est prévu par les textes. Il convient donc de tenir compte des délais de mise en place des différentes structures concernées par les élections municipales, dont les organes délibérants des EPCI qui doivent être mis en place au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (art. L. 5211-8 du CGCT).

Les modalités de l'élection des membres de la commission sont notamment décrites à l'article R. 2334-34 du code général des collectivités territoriales :

- l'élection a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste (cf. annexe);
- le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation;
- les listes de candidatures sont déposées à la préfecture à une date fixée par arrêté du préfet;
- elles doivent comprendre un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir par collège;
- l'élection a lieu par correspondance, les bulletins de vote étant adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet, ou déposés à la préfecture;
- la date limite d'envoi des bulletins de vote est déterminée par l'arrêté précité du préfet;

- chaque bulletin est mis sous double enveloppe; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif; l'enveloppe extérieure doit porter:
 - la mention : « Élection des membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales »;
 - l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature;
- les bulletins de vote sont recensés par une commission présidée par le préfet ou son représentant et composée de deux maires désignés par lui;
- un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement des bulletins;
- en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu;
- les résultats sont publiés à la diligence du préfet;
- les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Lorsque le département compte deux associations des maires, dont tous les membres de la deuxième sont également membres de la première, une désignation conjointe des membres de la commission est possible sans que soient organisées des élections.

B. – EN DEHORS DES RENOUVELLEMENTS MUNICIPAUX

Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Plus généralement, lorsqu'un poste devient vacant, pour quelque cause que ce soit, les dispositions à prendre diffèrent selon que les membres sont désignés ou élus :

- lorsque les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département, il appartient à celle-ci de désigner un nouveau représentant à la commission;
- lorsque les membres de la commission sont élus, le mandat est alors confié au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

La loi ne prévoyant pas de dispositions relatives à la suppléance des membres de la commission ou à l'éligibilité de membres autres que les maires ou les présidents d'EPCI, seuls ces derniers peuvent en être membres et ils ne peuvent être remplacés, en cas d'empêchement, par des suppléants.

C. – CAS PARTICULIERS LIÉS À L'ÉVOLUTION DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Du fait de l'évolution des structures intercommunales constatée chaque année, et notamment dans le cadre de la rationalisation de la carte de l'intercommunalité actuellement menée, le nombre d'EPCI éligibles à la DETR peut évoluer chaque année. Dès lors, le nombre d'élus au sein de la commission consultative peut devenir inférieur (ou supérieur) à la moitié du nombre d'EPCI éligibles à la DETR. Néanmoins, conformément à l'article L. 2337-37 du CGCT, la durée du mandat des membres de la commission consultative d'élus s'établit à six ans. Il n'y a donc pas lieu, dans ce cas, d'organiser le renouvellement de la commission une fois qu'elle aura été constituée.

La règle de la représentation par moitié des EPCI ne trouve donc matière à s'appliquer qu'au moment du renouvellement de la commission, de tels renouvellements ayant lieu suite aux élections municipales ou lorsque le nombre de membres devient inférieur à cinq. Dès lors, et uniquement dans ce cas de figure, il convient de procéder au renouvellement de la commission.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de procéder au renouvellement de la commission lorsqu'un de ses membres, qui est président d'un EPCI devenant inéligible, perd son mandat. En effet, conformément à l'article précité, le poste vacant est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu sur la même liste.

Le nombre et la répartition des sièges sont arrêtés par le préfet.

La commission n'est pas instituée à Saint-Pierre-et-Miquelon.

IV. – LE BUREAU DE LA COMMISSION

L'article L. 2334-37 du CGCT prévoit qu'à chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'État.

La constitution du bureau prévu à l'article précité consiste donc en l'élection d'un président de la commission assisté si nécessaire d'un ou plusieurs vice-présidents. Il vous appartient de juger de la nécessité de pourvoir à l'élection des vice-présidents.

ÉLECTION À LA PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE

Les listes se voient attribuer un nombre de sièges par application, en premier lieu, d'un rapport appelé « quotient » et en second lieu, par application de la méthode du plus fort reste.

Le « quotient » résulte de la division du nombre total de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Ce « quotient » est appliqué au nombre de voix obtenues par chacune des listes et permet une première attribution des sièges, chaque liste ayant un nombre de sièges égal au nombre de fois où le « quotient » est obtenu.

Les sièges non pourvus sont attribués au plus fort reste qui représente le nombre de voix inemployées par le calcul précédent. La liste (ou les listes) ayant le plus fort reste se voit attribuer le siège restant (ou les sièges restants).

Exemple :

Un département (métropole) compte 280 communes de moins de 20 000 habitants ; le nombre de sièges à pourvoir, au sein de la commission d'élus, s'élève à 7 :

$$280/40 = 7.$$

Deux listes sont en présence. Le nombre de suffrages exprimés est de 267 voix dont 184 voix pour la liste A et 83 voix pour la liste B. Le quotient s'élève à 38,14 :

$$267/7 = 38,14.$$

Le nombre de sièges obtenu, pour chacune des deux listes, est le suivant :

Première attribution des sièges au quotient :

Liste A : $184/38,14 = 4,82$ 4 sièges lui sont attribués, il reste 0,82.

Liste B : $83/38,14 = 2,18$ 2 sièges lui sont attribués, il reste 0,18.

Deuxième attribution au plus fort reste :

Liste A : reste de 0,82 représentant 31,3 voix inemployées ($0,82 \times 38,14$).

Liste B : reste de 0,18 représentant 6,9 voix inemployées ($0,18 \times 38,14$).

Le siège est attribué à la liste A.

Résultat :

Liste A : 5 sièges.

Liste B : 2 sièges.

ANNEXE III

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DE LA DETR

I. – RÔLE DU PRÉFET

Conformément à l'article L. 2334-36 du CGCT, le représentant de l'État arrête les attributions revenant aux EPCI et aux communes éligibles. La commission départementale d'élus n'émet qu'un avis consultatif sur le projet présenté. Elle est, par ailleurs, réunie pour émettre un avis sur tous les projets retenus dont le montant de la subvention est supérieur à 150 000 €.

Le bénéfice de la DETR pour une année donnée ne constitue pas un droit acquis au maintien de l'attribution de cette dotation pour les exercices suivants.

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président de l'EPCI éligible.

A. – DOSSIER À PRODUIRE À L'APPUI DE LA DEMANDE DE SUBVENTION EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'INVESTISSEMENT

Les pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention sont celles qui étaient prévues dans l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DGE des communes, actuellement en cours de modification en vue de son adaptation à la DETR.

B. – PIÈCES COMMUNES À TOUTE DEMANDE

Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues.

Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus.

L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses.

C. – PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Les pièces mentionnées ci-dessus n'ont pas nécessairement à figurer de manière individualisée. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente circulaire, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

Je vous précise que vous pouvez naturellement dispenser le demandeur de la production de pièces dont vous disposeriez déjà et qui n'auraient pas lieu d'être réactualisées, sous réserve que le demandeur certifie qu'il n'y a pas eu de modification. Il s'agit notamment de dossiers non retenus et qui seraient représentés ultérieurement ou de projets réalisés par tranches.

1. Attestation du caractère « complet » du dossier

L'article R. 2334-23 prévoit que le préfet dispose d'un délai de trois mois pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet, déclenchant la possibilité pour la collectivité de commencer l'opération.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à la DETR. À défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet. Aussi, vous veillerez à bien vérifier l'éligibilité d'un dossier dès sa réception, notamment en fonction de la règle de non-cumul de la DETR avec une subvention susceptible d'être allouée à partir d'une ligne budgétaire mentionnée à l'annexe VII du code général des collectivités territoriales afin de ne pas établir d'attestation à un dossier qui relèverait d'une autre ligne budgétaire que la DETR.

J'attire votre attention sur l'importance de la date de réception du dossier qui intervient dans le décompte du délai de trois mois au terme duquel le dossier est réputé complet, en l'absence d'attestation du caractère complet du dossier. Le délai est décompté dès réception du dossier, quel que soit le service concerné. Cette date doit être portée à la connaissance du demandeur afin qu'il ait connaissance, en cas d'absence de l'attestation précitée, de la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention. Vous veillerez donc à accuser réception des dossiers reçus.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. À défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

2. Commencement d'exécution de l'opération **(applicable aux seules opérations d'investissement – cf. art. R. 2334-31-1 du CGCT)**

L'article R. 2334-24 du CGCT permet le démarrage de l'opération dès que le dossier est déclaré ou réputé complet. L'attestation que vous établirez ou le délai de trois mois s'avèrent indispensables pour que l'opération puisse commencer, le seul fait de déposer le dossier complet ne suffisant pas à lui seul.

L'article R. 2334-24-II prévoit cependant, par décision du préfet visée par l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, que l'opération peut commencer avant la reconnaissance du caractère complet du dossier sans que la demande de subvention ne fasse l'objet d'un rejet d'office.

Cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire. Elle devra être suffisamment justifiée pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée. En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La décision précitée devra le rappeler. Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans l'arrêté attributif de subvention.

À réception de ce document, vous vérifierez que les dates de commencement ne sont pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de l'attestation de dossier complet, échéance de trois mois, dérogation) ce qui, si cela était le cas, signifierait que le demandeur a renoncé au bénéfice de la subvention qui ne pourrait plus lui être accordée.

La détermination de la date de commencement d'exécution de l'opération n'a pas été modifiée par rapport aux règles relatives à la DGE des communes : celle-ci est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

Dans le cas des travaux effectués en régie, il s'agit soit du commencement de réalisation de l'opération par les agents de la collectivité, soit de la constitution des approvisionnements si ceux-ci sont antérieurs. Je vous rappelle que les travaux en régie pouvant être retenus en dépense subventionnable portent sur les approvisionnements, les équipements et les dépenses de personnel dont le coût est réimputé, par opération d'ordre, en compte d'investissement.

Comme précédemment, les acquisitions de terrains ne valent pas commencement d'exécution de l'opération, de même que les études préalables à la réalisation de l'opération, si elles ne font pas l'objet d'une demande de subvention en tant que telles. Les acquisitions de terrains et les études doivent cependant constituer une partie accessoire de l'opération. Je vous rappelle par ailleurs que si la prise en compte, dans le montant de la dépense subventionnable, des terrains ou des études acquis ou réalisées antérieurement au commencement de l'opération est possible, elle relève des choix retenus localement.

3. Octroi de la subvention ou rejet du dossier

L'article R. 2334-25 précise que ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet ne valent décision d'octroi de subvention.

Ce principe pourrait être utilement rappelé par vos soins dans les circulaires que vous adresserez aux communes et groupements éligibles à la DETR – leur demandant les dossiers à présenter au titre de la DETR – ainsi que dans les attestations du caractère complet du dossier ou dans les dérogations qui auraient été accordées autorisant le commencement de l'opération avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Le principe du rejet implicite d'un dossier retenu à l'article R. 2334-25 est souple, puisqu'une demande de subvention n'est réputée rejetée implicitement que si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée. Ainsi, un dossier présenté au titre de la DETR 2012 ne sera rejeté implicitement qu'au 31 décembre 2013.

Cette disposition permet que ne soient pas rejetés des projets intéressants qui n'auraient pu être subventionnés au titre d'une année en raison, notamment, d'une insuffisance de crédits ou de délais d'instruction trop courts. Ces dossiers peuvent être maintenus éligibles l'année suivante, sans bloquer le commencement d'exécution de l'opération, mais sous réserve cependant que l'opération figure toujours dans les catégories d'investissement retenues par la commission d'élus et que le demandeur reste éligible à la DETR. Le maintien du dossier ne vaut naturellement pas décision d'octroi de la subvention. Ce point devra être précisé au demandeur.

En revanche, un dossier qui aura fait l'objet d'un rejet explicite ne pourra être représenté au titre de l'année suivante que si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution. L'opération est, en effet, considérée comme

une opération nouvelle. Cette disposition pourra utilement être rappelée dans la lettre informant le demandeur du rejet de son dossier. Si vous souhaitez garder la possibilité de prendre en compte un dossier au titre de la DETR de l'année suivante, il conviendra de ne pas notifier de rejet ou d'informer le demandeur du maintien de son dossier en rappelant cependant les réserves précitées.

À l'inverse, si vous souhaitez que les dossiers présentés au titre de la DETR aient un caractère annuel, vous devrez systématiquement informer les demandeurs dont le dossier a fait l'objet d'un rejet. J'attire également votre attention sur le fait qu'une opération qui a fait l'objet d'un commencement d'exécution l'année même du dépôt du dossier et dont le dossier a été reporté par vos soins à la DETR de l'année suivante pourrait être déjà achevée lors des attributions de la DETR de l'année suivante. Si aucune disposition réglementaire n'empêche de retenir cette opération, vous veillerez cependant à éviter, sauf cas particulier, à subventionner des projets dont la réalisation a été achevée. Par ailleurs, un dossier qui aurait été maintenu éligible au titre de la DETR de l'année suivante pourra être réactualisé, si besoin est, afin d'être instruit sur des bases exactes. Ces modifications doivent cependant être mineures et ne peuvent, en aucun cas, modifier la nature du projet.

4. Détermination du montant de la subvention

a) Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

Dès lors qu'une opération d'investissement serait trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, selon la définition qui en est donnée par l'article 8 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. Comme précédemment, le montant subventionnable pris en compte est un montant hors taxes.

Chaque tranche est subventionnable et le montant de la subvention pour chaque tranche ainsi que les exercices au cours desquels s'effectuent les versements doivent être précisés dans l'arrêté attributif de subvention.

Une opération ou tranche d'opération d'investissement ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DETR. Sous réserve des lignes budgétaires mentionnées à l'annexe VII et ne pouvant être cumulées avec la DETR, une opération ou tranche d'opération peut, en revanche, bénéficier d'autres subventions d'investissement émanant de l'État.

b) Taux de subvention

L'article R. 2334-27 fixe un taux plancher de subvention de 20 %, conformément à l'article L. 1111-10 du CGCT modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, afin que la commune ou l'EPCI, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement à ce projet et que le montant des subventions allouées aux bénéficiaires reste significatif. Le principe d'un autofinancement minimum de 20 % de la part du demandeur s'applique ainsi aux dossiers présentés au titre de la DETR afin de responsabiliser les acteurs locaux et d'optimiser la dépense publique.

L'article R. 2334-30 précise que le taux de subvention s'applique au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant hors taxe de la dépense subventionnable. Ce point devra être précisé dans l'arrêté. Le montant de la subvention mentionné dans l'arrêté est donc indiqué de façon prévisionnelle.

Le taux de subvention est donc fixe et ne peut être modifié. Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire sauf cas de sujétions imprévisibles prévus à ce même article. Ainsi :

- si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention est égale au montant prévu dans l'arrêté attributif ;
- si elle est inférieure, le montant final de la subvention sera inférieur, calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

c) Cumul de subventions

L'article L. 2334-38 prévoit que certains investissements pour lesquels les communes et les EPCI à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'État ne peuvent être subventionnés au titre de la DETR. La liste de ces investissements est fixée à l'article R. 2334-19.

Il conviendra donc d'examiner avec attention les subventions de différentes origines dont bénéficie éventuellement un même projet et de prendre en compte cette donnée dans la décision d'attribution ou non de la DETR.

Vous veillerez toutefois à ne pas exclure les projets qui pourraient faire l'objet d'une subvention non cumulable avec de la DETR, mais à laquelle la collectivité aurait renoncé au profit d'un financement par de la DETR.

d) Plafonnement des aides publiques

L'article R. 2334-27 prévoit l'application à la DETR du plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Cette disposition tire les conséquences de l'article 76 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales créant l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales. Ce nouvel article prévoit en effet que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportées par des personnes publiques à ce projet.

Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul exagéré de subventions, et notamment de subventions octroyées par l'État.

L'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20 % rappelé ci-dessus :

- application de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : la dérogation est générale dans ce cas ;
- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine : la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département ;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés.

Dès lors, vous veillerez à ce que le montant de la DETR attribuée à un projet n'ait pas pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'État et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. À l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

Afin de respecter la règle du plafonnement mentionnée ci-dessus, la possibilité a été prévue d'attribuer une subvention à un taux inférieur à 20 %. Cette mesure ne concerne que les dossiers pour lesquels les montants de subvention déjà attribués par d'autres collectivités ou organismes ne permettent plus à la DETR d'intervenir au taux plancher de 20 % alors que l'importance de ce dossier ou la situation financière du demandeur justifierait un financement complémentaire de la DETR.

e) Contenu de l'arrêté attributif de subvention

L'article R. 2334-26 détaille le contenu de l'arrêté attributif de subvention portant sur une opération d'investissement. Celui-ci doit viser l'article L. 2334-37 du CGCT et doit comprendre les éléments relatifs aux règles applicables à la DETR dont la notification doit informer le demandeur des conditions de subvention et permettre d'éviter tout risque de contestation ultérieure.

L'arrêté attributif doit comprendre :

1. La désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

S'agissant plus particulièrement des opérations d'investissement, outre la désignation de l'opération, la mention de ses principales caractéristiques permettra de préciser les investissements subventionnés et d'assurer un suivi ainsi qu'un contrôle de leur réalisation. La nature de l'opération subventionnée ne pourra être modifiée. Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait reporter la subvention sur une opération différente, ce changement, s'il reçoit votre accord et s'il s'intègre aux catégories d'investissements prioritaires retenues par la commission d'élus, devra alors être considéré comme une nouvelle subvention et devra faire l'objet d'un nouvel arrêté après annulation du précédent.

2. Le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est déterminé par l'échéancier fourni par le demandeur. La mention de ce calendrier permet de sensibiliser les bénéficiaires au respect de cet échéancier, notamment au vu des règles de caducité de la subvention.

3. Pour les opérations d'investissement, les délais prévus aux articles R. 2334-28 et R. 2334-29.

Il s'agit des délais portant, d'une part, sur le commencement de l'exécution de l'opération et, d'autre part, sur l'achèvement de l'opération. Cette dernière disposition est développée dans le paragraphe relatif aux délais d'achèvement de l'opération.

4. les modalités de versement de la subvention prévues à l'article R. 2334-30 ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée sans l'autorisation prévue au *a* de l'article R. 2334-31.

f) Délai de commencement (applicable aux seules opérations d'investissement – cf. art. R. 2334-31-1 du CGCT)

L'article R. 2334-28 indique que la décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire, cette réduction du délai de prorogation étant motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

Cette prolongation n'est pas systématique et doit être accordée après examen des justifications qui seront apportées par le bénéficiaire, expliquant les raisons pour lesquelles l'opération n'a pu commencer dans le délai de deux ans. Le commencement d'une opération dans les délais impartis doit, en effet, être privilégié.

Dans le même esprit, vous pouvez également fixer un délai inférieur à deux ans pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de l'acquisition de biens mobiliers (matériels informatiques, mobiliers...) pour lesquels la fixation d'un délai court incitera à une réalisation rapide. Ce délai, volontairement inférieur à deux ans, ne pourra être prolongé.

g) Délai d'achèvement

(applicable aux seules opérations d'investissement – cf. art. R. 2334-31-1 du CGCT)

L'article R. 2334-29 fixe un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de deux ans.

Une opération d'investissement peut donc demeurer ouverte de six ans à neuf ans à compter de la date l'attribution de la subvention, selon les prorogations qui seront accordées par vos soins, ce qui paraît suffisant au vu de la nature des dossiers éligibles à la DETR.

Vous veillerez à appliquer rigoureusement ces délais qui permettront de réguler le nombre très important d'opérations restant ouvertes en DETR et d'éviter les clôtures d'office d'opérations non mouvementées depuis quatre ans par les services de la direction générale des finances publiques qui font l'objet d'une annulation des crédits ainsi dégagés.

De plus, étant donné la nature de la majorité des projets présentés dans le cadre de la DETR, le délai de quatre ans ne devrait pas être une contrainte, mais une incitation à réaliser rapidement une opération pour laquelle des crédits de l'État ont été affectés au détriment d'autres opérations qui n'auraient pu être retenues.

La possibilité donnée par l'article R. 2334-29 de prolonger l'opération de deux ans ne devra être donnée par vos soins que de façon exceptionnelle et par décision motivée. Notamment, ainsi que le précise cet article, il conviendra de vérifier que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial, tel que mentionné dans l'arrêté attributif. La demande de prolongation des délais doit être préalable à l'expiration du délai de quatre ans.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

h) Versement de la subvention

1. Avance.

L'article R. 2334-30 prévoit la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire et fixe celle-ci à 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Il prévoit également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Pour les opérations d'investissement, l'avance sera versée au vu de la déclaration de commencement de l'opération transmise par le bénéficiaire, conformément au III de l'article R. 2334-24. La déclaration devra mentionner la date exacte du commencement de l'opération. Cette déclaration peut intervenir avant que l'arrêté attributif de subvention n'ait été pris. En ce cas, si le dossier présenté par le demandeur a été retenu, l'avance doit être versée dès que l'arrêté attribuant la subvention est notifié.

Si aucune déclaration de commencement de l'opération n'est transmise par le bénéficiaire, il conviendra de vérifier la date de commencement de l'opération au moment de la demande de versement de la subvention par le bénéficiaire.

2. Acomptes et solde.

Les acomptes, à l'inverse de l'avance, sont versés en fonction de l'avancement de l'opération. Ils ne peuvent intervenir qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie. Dans la mesure du possible, vous éviterez les acomptes de faible montant afin de ne pas alourdir la gestion des dossiers. Les montants versés au titre de l'avance et des acomptes ne peuvent dépasser 80 % du montant de la subvention mentionnée dans l'arrêté.

Pour le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire doit vous transmettre le certificat prévu au IV de l'article R. 2334-30. Ce certificat doit être signé par le maire ou le président de l'EPCI et attester de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif. Il mentionne le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Ce document synthétique s'avère nécessaire afin de connaître les modalités finales de financement de l'opération qui vous permettront de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

Au cas où ce document fait apparaître un dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention que vous verserez devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond précité.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

i) Cas de reversement de la subvention

L'article R. 2334-31 énumère les cas de reversement total ou partiel de la subvention accordée qui doivent figurer dans l'arrêté attributif de subvention.

Trois cas de reversement sont prévus :

1. Modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement subventionné avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention.

La mention d'un délai permet que le bénéficiaire d'une subvention puisse, au terme du délai mentionné dans l'arrêté, disposer librement du bien subventionné sans avoir à en demander l'autorisation et, à défaut, devoir reverser tout ou partie de la subvention reçue.

Cette règle ne peut naturellement s'appliquer que si l'opération subventionnée peut faire l'objet d'un changement d'affectation. Au vu de la nature des investissements présentés par les collectivités locales dans le cadre de la DETR, un grand nombre d'opérations ne sont pas concernées. Il en est ainsi notamment des travaux réalisés au titre de la voirie, des bâtiments scolaires, des aménagements urbains, de l'eau et de l'assainissement, du traitement des ordures ménagères...

À titre d'exemples, l'extension d'une école, l'éclairage public peuvent difficilement changer d'affectation.

La nature de l'opération subventionnée vous permet donc, dès l'abord, de définir les opérations pour lesquelles un délai peut être fixé ou celles pour lesquelles il sera mentionné sans objet.

Certaines opérations présentées par les communes ou les EPCI au titre de la DETR peuvent cependant être susceptibles d'un changement d'affectation. C'est notamment le cas des biens susceptibles d'être revendus et qui concernent principalement les réalisations effectuées dans le cadre du maintien d'un service à la population en milieu rural, en cas d'absence d'initiative privée (petit commerce, cabinet médical...) ou du développement économique (réalisation d'une zone d'activités économiques, ateliers relais...).

Le délai mentionné dans l'arrêté attributif de subvention permettra au bénéficiaire de connaître l'année au-delà de laquelle le bien pourra être revendu sans autorisation ainsi qu'à défaut de cette autorisation, les modalités de reversement de la subvention.

Aucun terme de délai n'étant précisé à l'article R. 2334-31, il vous revient de déterminer le délai que vous souhaitez appliquer à ces opérations, délai qu'il conviendrait de faire courir à partir de la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération). À titre indicatif, pour les biens immobiliers, les délais pourraient être fixés par vos soins dans une limite ne dépassant pas cinq ans.

Il est précisé que le délai mentionné par vos soins n'interdit, en aucune façon, le changement d'affectation d'un bien subventionné. Il implique prioritairement que tout changement d'affectation de ce bien durant le délai mentionné dans l'arrêté doit faire l'objet de votre autorisation. Le reversement de tout ou partie de la subvention ne peut intervenir que si cette autorisation n'a pas été sollicitée par le bénéficiaire ou si elle n'a pas été accordée par vos soins. Ce reversement peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, le montant reversé devra être déterminé au prorata du temps écoulé entre le changement d'affectation du bien subventionné et l'expiration du délai prévu dans l'arrêté.

L'application de ce dispositif posant la question du suivi de l'opération subventionnée dans la limite du délai que vous aurez mentionné dans l'arrêté, vous pourrez utilement préciser dans ce même arrêté que le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui serait survenue durant le délai mentionné.

Cas de l'acquisition d'un immeuble

L'acquisition d'un immeuble – dont l'usage futur vous est précisé (ex. : installation d'une nouvelle mairie ou d'un service communal) – peut vous être présentée aux fins de subvention. En effet, si les acquisitions de terrains ne représentent pas un commencement d'exécution de l'opération, en revanche, les textes ne prévoient aucune disposition dérogatoire pour les acquisitions d'immeubles. La finalité de l'opération ne devenant définitive qu'après l'exécution des travaux d'aménagement nécessaires, les acquisitions foncières ne devraient pas être prises en compte en DETR, les critères d'éligibilité à la DETR ne pouvant être vérifiés au stade de l'acquisition de l'immeuble.

Si néanmoins, vous souhaitez exceptionnellement subventionner une commune dès l'acquisition du bien, il conviendra de mentionner dans l'arrêté attributif de subvention, outre l'affectation prévue de cette acquisition, les conditions de reversement de la subvention, notamment si le bien acquis n'est pas affecté à l'usage initialement prévu ou si cette acquisition n'est pas suivie d'effet. Le bénéficiaire devra naturellement vous informer des suites de l'opération.

Cas des lotissements

Il est rappelé que les biens destinés à être revendus dès leur achèvement n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité et ne peuvent donc être assimilés à un investissement de la collectivité éligible à la DETR. Dans la nomenclature comptable M 14 applicable aux communes et EPCI, les opérations correspondantes sont décrites dans une comptabilité de stocks spécifiques dont la tenue est obligatoire.

2. Dépassement du plafond de 80 % (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques

3. Non-réalisation de l'opération dans le délai de quatre ans – éventuellement prorogé de deux ans – prévu par l'achèvement de l'opération.

Il s'agit du reversement des sommes correspondant à la différence entre la somme qui a été perçue par le bénéficiaire et la subvention à laquelle il pourrait prétendre en prenant seulement en compte le montant des travaux réalisés à l'échéance du délai prévu dans l'article R. 2334-29 du CGCT.

Cette situation ne devrait intervenir que lorsque le montant des travaux réalisés ne justifie pas le montant de l'avance versée, les acomptes ne pouvant être versés qu'au vu de l'état d'avancement de l'opération.

II. – NATURE DES DÉPENSES ET DES PROJETS ÉLIGIBLES À LA DETR

La DETR permet de financer des projets d'investissement ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Elle peut financer une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires notamment au démarrage des projets subventionnés. La subvention ne doit pas toutefois avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.

A. – LA NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES À LA DETR

1. Les dépenses d'investissement

La DETR permet de financer des projets d'investissement. Les opérations réalisées par les communes et les groupements doivent, pour ouvrir droit à la DETR, remplir les quatre conditions suivantes pour être subventionnables :

1. Les opérations subventionnables doivent correspondre à une dépense d'investissement, c'est-à-dire une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, et immobilisations en cours, et figurant aux comptes 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable des communes M14. Le montant pris en compte est un montant hors taxes.

2. Les opérations concernées ne doivent pas être susceptibles de bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT. Vous veillerez toutefois à ne pas exclure les projets qui pourraient faire l'objet d'une subvention non cumulable avec de la DETR mais à laquelle la collectivité aurait renoncé au profit d'un financement par de la DETR.

3. Les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR. Toutefois, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, du 4 février 1995, permet aux collectivités d'apporter, par convention, leurs concours au fonctionnement des services publics, notamment par

la mise en place de locaux. La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit également qu'une convention peut être conclue par une personne morale chargée d'une mission de service public avec une collectivité territoriale afin de maintenir la présence d'un service public de proximité. Parmi les opérations éligibles à la DETR figurent donc les investissements réalisés par les collectivités territoriales mettant des biens à disposition des services de l'État ou d'autres organismes en charge d'un service public.

4. Les communes et groupements éligibles doivent impérativement présenter des opérations relevant de l'une des catégories d'opérations prioritaires fixées, dans chaque département, par la commission d'élus qui fixe également les taux *minima* et *maxima* de subvention pour chacune des catégories, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur. La liste de ces catégories est notifiée par le préfet à l'ensemble des communes et groupements éligibles.

2. Les dépenses de fonctionnement

La DETR n'est pas réservée aux seules dépenses d'investissement mais peut aussi concerner des dépenses de fonctionnement. Je vous demande cependant d'être vigilant en ce qui concerne l'attribution d'une subvention au titre de la DETR pour des dépenses de fonctionnement.

La DETR ne saurait en effet constituer qu'une aide initiale non pérenne, l'EPCI bénéficiaire ou la collectivité indirectement bénéficiaire de cette subvention doivent rapidement acquérir leur autonomie sur ce point.

Vous veillerez à distinguer, dans l'arrêté attributif, la part de la subvention destinée aux dépenses d'investissement et celle destinée aux dépenses de fonctionnement.

3. Cas particuliers

La maîtrise d'ouvrage

La DETR est une dotation versée uniquement aux communes et EPCI maîtres d'ouvrage des projets qu'elles présentent.

Toutefois, des projets des EPCI peuvent être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'une commune membre de cet EPCI. Dans ce cas d'espèce, l'éligibilité de ces projets doit être subordonnée à l'exercice d'une maîtrise d'ouvrage déléguée. Une convention, conclue sur le fondement de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée devra définir les obligations respectives du mandataire et du mandant.

Cependant, une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure éligible à la DETR. Les modalités de réalisation de l'opération ne font pas, en effet, obstacle à son éligibilité sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. De plus, lui seul pourra percevoir la DETR.

La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître de l'ouvrage.

La rémunération de la délégation de la maîtrise d'ouvrage doit être considérée comme liée à l'opération d'investissement et est donc également éligible à la DETR.

Organismes relais

Certains EPCI peuvent également envisager d'utiliser la DETR pour accorder des aides à l'achat ou à la location de bâtiments industriels par l'intermédiaire d'organismes relais. Il importe de ne pas exclure ce type d'interventions économiques. Vous tiendrez cependant compte, pour fixer le montant de la subvention accordée au titre de la DETR, du fait qu'il ne s'agit pas en soi d'un véritable projet de développement intercommunal.

Vous vous rapprocherez en la matière des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée. Je vous précise cependant que cette loi ne s'applique pas aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme.

Dans la même perspective, la DETR ne saurait être attribuée à des communes ou EPCI en vue de subventionner directement des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage privée.

L'attribution de la DETR dans l'objectif de verser une subvention directe à une personne privée, au titre d'une opération conduite sous maîtrise d'ouvrage privée, représenterait ainsi un détournement manifeste de la loi.

Les sociétés publiques locales

Créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les sociétés publiques locales (SPL) sont compétentes, selon les dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de

construction ou exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général. Elles ont le caractère de sociétés anonymes et les actionnaires de cette société ne peuvent être que des collectivités territoriales et leurs groupements. Elles doivent être constituées de deux actionnaires minimum.

Une SPL, société commerciale de droit privé, n'agit jamais pour son propre compte mais ne peut agir que pour le compte de ses collectivités actionnaires. Elle ne peut donc intervenir que dans le cadre d'une relation « contractuelle » avec l'un de ces actionnaires.

L'éligibilité d'un projet porté par une SPL dépendra donc de la nature de la relation nouée entre la collectivité et la SPL : soit la maîtrise d'ouvrage sera conservée par la collectivité (ex. : marché public de travaux) ou confiée à la SPL (contrats de type délégation de service public concessive ou concessions d'aménagement) :

- dans le cas où l'opération d'investissement est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, cette opération, confiée à une SPL dans le cadre d'un contrat de type marché public de travaux, sera éligible ;
- dans le cas où l'opération d'investissement est réalisée sous maîtrise d'ouvrage privée (contrat passé avec la SPL et la collectivité de type délégation de service public ou concession d'aménagement) alors cette opération ne sera plus éligible.

N.B. C'est toujours la collectivité bénéficiaire qui percevra la subvention, à charge pour elle de la reverser à l'entreprise qui exécute le marché.

Vous porterez la même analyse aux opérations dont la réalisation serait confiée à une société d'économie mixte locale.

B. – LES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES À LA DETR

Sont éligibles à la DETR les opérations réalisées par les communes et les EPCI, qu'ils soient maîtres d'ouvrage ou qu'ils aient délégué leur maîtrise d'ouvrage, que les opérations réalisées portent sur des dépenses d'investissement ou de fonctionnement (aide initiale), que les services concernés relèvent de la compétence de ces collectivités ou d'autres collectivités locales et de leurs établissements publics, de l'État et de ses établissements publics ou d'autres organismes assurant une mission de service public.

La DETR a par ailleurs été largement évoquée lors des dernières assises des territoires ruraux qui se sont tenues en mai 2010 comme étant un vecteur particulièrement adapté pour financer des actions en faveur du développement des territoires ruraux.

Différents types d'opérations éligibles à la DETR sont énumérés ci-après mais cette liste ne se veut pas exhaustive tant le champ des actions pouvant être financées est large et adaptable aux critères locaux. Cette liste peut toutefois vous permettre d'appréhender plus finement les différents domaines d'activités pour lesquelles des projets sont susceptibles d'être financés par de la DETR.

1. Développement économique, social, environnemental et touristique

Il peut s'agir, par exemple, d'opérations d'aménagement de zones économiques, de création de zones industrielles ou artisanales ou de projets d'animation culturelle et sportive liés à des activités touristiques.

2. Maintien et développement des services au public en milieu rural

La DETR peut avoir pour objet le maintien et le développement des services au public en milieu rural. Cette enveloppe doit permettre le financement de projets destinés à assurer la présence des services publics dans les territoires et auprès des populations les plus fragiles.

Ces projets peuvent concerner à la fois la création, l'amélioration et le développement de services publics ou de services rendus au public.

La DETR peut également être attribuée aux communes et EPCI éligibles en vue de réaliser des opérations destinées à faire l'objet d'une délégation de service public.

Plusieurs types de projets peuvent ainsi être retenus. La liste de projets qui vous est donnée ci-dessous n'a pas vocation à être exhaustive.

a) La mutualisation des services et des moyens

- Sont éligibles à la DETR les opérations visant à mutualiser les moyens ou à regrouper les services, tels que :
- les maisons de services publics s'inscrivant dans le cadre de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ainsi que son décret d'application n° 2001-494 du 6 juin 2001.

Les maisons de services publics, destinées à faciliter les démarches des usagers et améliorer la proximité des services publics sur le territoire en milieu rural, réunissent des services publics relevant de l'État ou de ses établissements publics, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale ou d'autres organismes chargés d'une mission de service public parmi lesquels figure au moins une personne morale de droit public. Des personnes dont l'activité ne relève pas d'une mission de service public peuvent également, dans le respect des règles applicables, notamment en matière de concurrence, participer à une maison des services publics.

De même, les projets visant au maintien de la présence dans une commune d'un service public de proximité, tels que définis à l'article 27-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée, et permettant, dans le respect des règles applicables, notamment en matière de concurrence, de déontologie et de confidentialité, à une collectivité territoriale qui en a la charge de confier, par convention, l'exécution de ce service à une personne dont l'activité habituelle ne relève pas d'une mission de service public, peuvent être retenus ;

- la création de points relais ou la polyvalence de l'accueil visant notamment à organiser autour d'un accueil pré-existant la mise en place d'un réseau de contacts avec d'autres administrations ou services privés dans un objectif de facilitation des démarches pour les habitants des communes concernées.

b) Les services à la personne

Les services à la personne, à la suite notamment du vieillissement de la population et de l'isolement des personnes âgées, sont de plus en plus sollicités.

Les projets visant à la mise en place par une commune ou un groupement de communes, éligibles à la DETR, de ce type de services à la personne sont éligibles à la DETR.

À cet égard, vous pouvez vous rapporter à la liste des services à la personne définie à l'article D. 7231-1 du code du travail. J'appelle cependant votre attention sur le caractère exceptionnel d'un financement au titre de la DETR dès lors que des financements publics spécifiques seraient déjà prévus.

c) Le maintien de la présence des services de l'État

Sont éligibles les investissements réalisés par les collectivités locales dont l'objet est de mettre des biens à disposition des services de l'État et de ses établissements publics, des collectivités locales et de leurs établissements publics ou d'autres organismes en charge d'un service public.

Ainsi seront éligibles les projets visant au maintien ou au développement des services :

- de l'éducation nationale (regroupements pédagogiques...);
- de la gendarmerie ;
- du Trésor public ;
- de la justice ;
- du service public de l'emploi (créations de maisons de l'emploi...);
- du service public de la santé ;
- de La Poste (créations d'agences postales communales ou intercommunales mises en œuvre dans le cadre du contrat de performances et de convergences de La Poste...);
- etc.

3. Le recours aux nouvelles technologies

Les projets ayant recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif de rendre accessibles des services aujourd'hui distants et le développement de l'administration électronique (opérations de dématérialisation, téléprocédures, bornes internet, etc.) pourront également être retenus.

Conformément aux conclusions des assises rurales, vous pourrez également à titre d'expérimentation dans votre département cofinancer certains projets d'équipement numérique des salles des fêtes à vocation intercommunale par de la DETR.

4. L'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé

L'article 111 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a autorisé les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins. Les projets s'inscrivant dans ce cadre sont éligibles à la DETR.

5. Les maisons de santé pluridisciplinaires

Prévues par la loi « Hôpital, patient, santé et territoire » du 21 juillet 2009, les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) constituent des structures qui, tout en mutualisant un certain nombre de fonctions, permettent un exercice coordonné des professions de santé, notamment pour celles intervenant dans le cadre du premier recours. Les maisons de santé pluridisciplinaires permettent de réunir en un même lieu des professions différentes et complémentaires (médecins, infirmières, kinés, dentistes). Le mode d'exercice permis par les MSP, en limitant les tâches administratives des médecins et en favorisant les coopérations, optimise la ressource médicale. Le développement des MSP est un des éléments de réponse à la désaffection des jeunes médecins pour la médecine générale et aux problèmes de démographie médicale.

Dans le cadre du programme national visant à financer 250 maisons de santé pluridisciplinaires sur la période 2010-2013, lancé le 28 juillet 2010, vous pourrez utiliser la DETR pour accompagner son volet « investissement ».

À titre indicatif, vous pourrez vous rapporter aux préconisations du CIADT quant au taux d'intervention retenu (fixé entre 25 % et 35 % selon les territoires concernés et leur classement en zone de revitalisation rurale [ZRR]).

6. Études de faisabilité. – Ingénierie territoriale

La DETR peut désormais servir à financer en tant que telles les études de faisabilité d'un projet ainsi que les prestations d'ingénierie (crédits d'études et prestations) d'opérations d'investissements que le projet soit réalisé ou pas.

Conformément aux conclusions des assises des territoires ruraux, la DETR peut contribuer à financer les actions d'aide au montage de projet (conception et études, aides au montage de dossiers d'appels à projets lancés par l'État (comme les pôles d'excellence rurale), construction d'un équipement, prestation intellectuelle d'assistance à un projet).

Vous veillerez cependant à exclure de l'assiette subventionnable le financement de frais de structure.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 25 novembre 2011 portant définition du référentiel
du label qualité « Français langue d'intégration »**

NOR : IOCN1128529A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 311-9 et L. 314-2 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 21-2 et 21-24 ;
Vu le décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011 relatif à la création du label qualité intitulé « Français langue d'intégration »,

Arrête :

Article 1^{er}

Le référentiel pour l'attribution du label qualité « Français langue d'intégration », mentionné à l'article 2 du décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011, est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'accueil, de l'intégration
et de la citoyenneté,*
M. AUBOUIN

(1) L'annexe est consultable sur le site du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration : www.interieur.gouv.fr.

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL FLI
FRANÇAIS LANGUE D'INTÉGRATION

Label FLI®
ORGANISMES DE FORMATION AYANT EN CHARGE
LA FORMATION LINGUISTIQUE DES PUBLICS MIGRANTS EN FRANCE

Agrément FLI®
ASSOCIATIONS DE BÉNÉVOLES AYANT EN CHARGE
L'ACCOMPAGNEMENT LINGUISTIQUE DES PUBLICS MIGRANTS EN FRANCE

SOMMAIRE

CONDITIONS D'OBTENTION DU LABEL FLI® OU DE L'AGRÈMENT FLI®

GRILLE DE LECTURE DU RÉFÉRENTIEL

1. Enseignement/apprentissage du français en France comme langue d'intégration

- 1.1. *Français langue d'intégration (FLI) : pourquoi une nouvelle appellation ?*
- 1.2. *Un processus d'appropriation du français*
- 1.3. *Le français : langue d'intégration sociale, économique et citoyenne*
- 1.4. *Le FLI comme démarche didactique*

2. Missions et fonctions d'un(e) formateur(trice) et d'un(e) coordinateur(trice) FLI dans un organisme de formation

- 2.1. *Missions et fonctions du (de la) formateur(trice) FLI*
- 2.2. *Missions et fonctions du (de la) coordinateur(trice) FLI*

3. Missions et fonctions d'un(e) intervenant(e) bénévole FLI dans une association de bénévoles

- 3.1. *Répartition des tâches dans une association de bénévoles*
- 3.2. *Missions et fonctions de l'intervenant(e) bénévole*

4. Conditions d'obtention du label FLI® ou de l'agrément FLI®

- 4.1. *Gestion de l'organisme*
- 4.2. *Gestion des ressources humaines et matérielles*
- 4.3. *Accueil des publics*
- 4.4. *Organisation de l'action de formation*
- 4.5. *Objectifs et contenus spécifiques d'une formation FLI*
- 4.6. *Compétences attendues du (de la) formateur(trice) FLI*
- 4.7. *Compétences attendues du (de la) coordinateur(trice) FLI*

CONDITIONS D'OBTENTION DU LABEL FLI® OU DE L'AGRÈMENT FLI®

Ce référentiel vaut pour le label FLI® et l'agrément FLI®.

Le label FLI® concerne les organismes de formation (désormais OF), déclarés en préfecture de région, publics, privés et associatifs, implantés sur le territoire français, dont l'offre et les services visent l'apprentissage de la langue et de la culture françaises par des publics adultes migrants, en vue d'un usage quotidien en France. L'enseignement/apprentissage de la langue, des modes de fonctionnement de la société d'accueil et des valeurs de la République conditionne leur intégration en France.

Seul le label FLI® permettra aux organismes de formation de délivrer une attestation aux apprenants migrants, qui sera reconnue par l'administration française pour les procédures d'accès à la nationalité française et de résidence en France.

Le label FLI® est attribué par une commission de labellisation FLI®, créée par décret, à la suite d'un audit conduit par un organisme externe indépendant sur dossier et sur site. La procédure de labellisation est conduite de manière rigoureuse et transparente.

Le label FLI® vaut pour une période de trois ans.

L'agrément FLI® concerne les associations de bénévoles (désormais AB), non déclarées organismes de formation, dont l'offre et les services (ateliers sociolinguistiques, actions linguistiques de proximité, cours d'alphabétisation...) visent l'intégration sociale, linguistique, culturelle ou socioprofessionnelle des publics adultes migrants.

L'agrément FLI® permettra d'accéder aux subventions publiques de l'État et éventuellement aux subventions des collectivités territoriales.

L'agrément FLI® sera délivré par l'administration française en charge de l'intégration des migrants, sur constitution d'un dossier. L'agrément FLI® vaudra pour une période de trois ans.

GRILLE DE LECTURE DU RÉFÉRENTIEL

Ce référentiel identifie les exigences pour l'attribution du label FLI® ou de l'agrément FLI® :

- aux prestataires actuels d'actions de formations linguistiques en direction des publics migrants en France ;
- à de nouveaux acteurs souhaitant mettre en place des formations linguistiques pour ce public.

Il permet aussi aux organismes d'adapter leur démarche de formation linguistique aux évolutions contextuelles.

Ce référentiel liste les critères et les descripteurs attributifs du label FLI® ou de l'agrément FLI® : points légaux et réglementaires, compétences attendues des formateurs(trices) salarié(e)s et des intervenant(e)s bénévoles, objectifs et contenus de l'enseignement/apprentissage de la langue et de la culture françaises ainsi que des principes fondamentaux de la République française aux migrants.

La démarche qualité engagée par le label FLI® ou l'agrément FLI® tient compte de l'hétérogénéité des structures et se veut vectrice d'amélioration continue, sans constituer un frein à l'entrée de nouveaux acteurs. Si toutes les exigences ne sont pas satisfaites au moment de l'audit, les organismes de formation ou les associations de bénévoles pourront s'engager à les satisfaire dans un délai fixé par la commission de labellisation.

Ce label FLI® et cet agrément FLI® peuvent constituer une première démarche de reconnaissance de la professionnalisation de la structure. À ce titre, ils sont compatibles avec les démarches des certifications qualité existantes.

1. Enseignement/apprentissage du français en France comme langue d'intégration

La France est un pays d'immigration qui accueille plus de 100 000 nouveaux arrivants par an. La situation économique mais également la nature de l'immigration ont beaucoup changé depuis la fin des Trente Glorieuses. Il ne s'agit plus d'accueillir « des hommes, jeunes, qui viennent travailler et repartent au pays », mais des familles qui ont pour projet de s'installer durablement, voire définitivement. Les politiques d'accueil ont donc évolué et la France met en place des dispositifs visant à favoriser l'intégration des populations migrantes. À cet égard, la question de la maîtrise de la langue française est devenue centrale, pour le succès d'une installation durable. La mise en place de dispositifs institutionnels spécifiques d'accueil, d'évaluation et de formation en la matière (contrat d'accueil et d'intégration, diplôme initial de langue française) a permis de construire une véritable politique linguistique mais également d'initier le processus de restructuration d'un champ professionnel jusque-là relativement hétérogène et marginalisé, celui de la formation linguistique des adultes migrants. Le label FLI® et l'agrément FLI® sont une nouvelle étape structurante dans ce processus.

Le droit à la langue du pays d'accueil étant acté pour les migrants, il s'agit de créer les conditions d'une formation linguistique de qualité, du point de vue tant des contenus pédagogiques et didactiques que des structures qui dispensent ces formations, en passant bien sûr par la formation des formateurs(trices). Le droit à la langue, et à tous les autres

droits auxquels les migrants peuvent prétendre, est assorti d'un devoir de respect des principes fondateurs de la République française, piliers d'un vivre ensemble « à la française », que les Français ont l'ambition de considérer comme universels : liberté, égalité, fraternité, laïcité, démocratie. Ainsi, l'apprentissage de la langue française n'est pas simplement conçu comme la maîtrise « technique » d'un code de communication mais comme le moyen et la fin d'une intégration sociale, économique et citoyenne des personnes qui ont choisi la France comme terre d'accueil.

1.1. Français langue d'intégration (FLI) : pourquoi une nouvelle appellation ?

Une longue suite d'évolutions terminologiques

La notion et le terme de français langue étrangère (FLE) sont apparus pour désigner une démarche didactique spécifique, en l'occurrence l'enseignement/apprentissage du français destiné à des apprenant(e)s pour lequel(le)s il n'est pas la langue maternelle. Le FLE désigne à l'origine l'enseignement/apprentissage du français dans le monde non francophone, pour des apprenant(e)s inscrit(e)s dans les réseaux des Alliances françaises notamment, ou scolarisé(e)s dans leurs systèmes éducatifs nationaux. Le français est donc effectivement une langue étrangère à la fois pour les apprenant(e)s, mais également dans le pays où il est appris. Dans ces cas précis, la distinction entre le point de vue de l'apprenant(e) et celui de la situation sociolinguistique de l'enseignement/apprentissage du français n'est pas utile puisque le résultat est le même : le français est enseigné et appris comme une langue étrangère, à la différence du français langue maternelle (FLM), qui concerne les francophones natifs.

Le succès du FLE et de sa démarche, qui consiste à spécifier des situations didactiques, va paradoxalement le remettre en cause parce que les besoins d'autres spécifications, liés à d'autres contextes didactiques, vont régulièrement apparaître. La première d'entre elles est la notion de français langue seconde (FLS). Le FLS spécifie à l'origine une situation particulière, mais très fréquente, en francophonie : il s'agit de la situation de pays, ou de régions, où le français a une position dominante, comme langue officielle ou co-officielle, mais où il n'est pas la langue dominante dans les pratiques des locuteurs, comme c'est le cas en Afrique subsaharienne. Le français est alors « second », non plus en référence à sa position sociolinguistique, où il est premier parce que langue officielle, mais en référence aux apprenant(e)s : il reste de fait une langue étrangère pour les apprenant(e)s, mais il est désigné comme second et non étranger dans la mesure où il est politiquement dominant. La notion et le terme de français langue seconde sont utilisés pour marquer la distinction entre le point de vue de l'apprenant(e) et celui de la situation sociolinguistique et des pratiques langagières, contrairement au FLE.

Plus tard apparaissent d'autres spécifications qui vont à la fois enrichir le champ général de la didactique du français mais également restreindre celui du FLE. Le français langue de scolarisation apparaît pour désigner, notamment, les situations d'apprentissage du français en Afrique, ainsi que celles concernant les enfants migrants scolarisés en France. Le français sur objectif spécifique (FOS), puis le français langue professionnelle (FLP) ou le français sur objectif universitaire (FOU) désignent quant à eux des situations d'apprentissage où c'est cette fois non plus le point de vue de l'apprenant(e) ou de la situation qui prévaut, mais les finalités de l'apprentissage du français : français pour la scolarisation, pour des objectifs spécifiques ou pour des objectifs professionnels.

L'enseignement/apprentissage du français aux migrants dans le champ de la didactique du français

Le champ de l'enseignement/apprentissage du français pour les adultes migrants, quant à lui, est resté très longtemps en marge de ce processus de spécification. Il est désigné, et se désigne lui-même, par le terme d'« alphabétisation », ce qui correspondait dans les premiers temps à la réalité des interventions pédagogiques puisque la majorité des apprenant(e)s était constituée par des Africains, maghrébins ou subsahariens, des Espagnols, des Portugais, des Turcs analphabètes ou peu alphabétisés. Les progrès de l'alphabétisation dans les pays émergents et l'arrivée d'adultes migrants, réfugiés politiques, venus de divers continents, très scolarisés, ont fait évoluer la formation linguistique des migrants. Le terme FLE, qui avait déjà acquis ses lettres de noblesse, allait progressivement s'imposer parce que le mot *alphabétisation* ne correspondait plus à cette nouvelle réalité. Cependant, très vite, le terme FLS a pris le relais, parfois accolé au premier : il est alors question de FLE/FLS pour migrants. L'appellation n'est cependant pas satisfaisante car elle ne permet pas de savoir si l'on considère le français du point de vue des apprenant(e)s, du point de vue de la situation sociolinguistique de l'enseignement/apprentissage ou encore du point de vue des finalités.

Du point de vue des apprenant(e)s, le français est une langue étrangère, mais si l'on considère la situation sociolinguistique, il est une langue seconde. En effet, la situation des migrants est assimilée à celles des locuteurs africains en Afrique : le français est la langue politiquement dominante mais ce n'est pas leur langue maternelle. Cependant, à la différence des situations pour lesquelles a été créé le terme FLS, le français en France est dominant politiquement, et il l'est également dans les usages courants de l'écrasante majorité des locuteurs, y compris de certains migrants jusqu'au sein de leurs familles. L'idée de la secondarité du français, dans le cas des migrants, est très difficile à soutenir, parce que le français est premier et non second, politiquement et par l'usage.

Le champ de l'enseignement/apprentissage du français pour les publics migrants a repris la terminologie existante et l'a utilisée par défaut : que ce soit FLE ou FLS, ou les deux, aucun ne correspond complètement à la réalité. Ces

deux termes, cependant, ont eu le mérite de servir de pont au champ de la formation linguistique pour passer de plein droit dans le champ de la didactique du français. Le champ éducatif de la formation linguistique des adultes migrants, ayant acquis une complète légitimité, a désormais besoin de se spécifier, parce que c'est devenu une nécessité opérationnelle.

Pourquoi une langue d'intégration ?

L'utilisation du terme *intégration* peut susciter un débat, dès lors qu'il renvoie à l'existence de deux pôles antagonistes : celui du relativisme culturel radical et celui du modèle de société dit « républicain », qui prévaut en France. Ce dernier met l'accent non sur les différences culturelles ou communautaires, mais sur l'universalité de valeurs humaines fondamentales et de l'individu qui est d'abord un citoyen avant d'être membre d'un groupe culturel particulier.

Le débat partage d'un côté les tenants d'un modèle de société multiculturelle et différentialiste, réticents à toute forme d'assimilation, voire d'acculturation ou même d'intégration des groupes particuliers parce qu'ils y voient une forme d'abandon, plus ou moins contraint, des différences culturelles au profit du modèle dominant, et de l'autre les tenants du modèle républicain qui voient, dans les différences culturelles revendiquées, un risque de communautarisation de la société et d'éclatement de la collectivité des citoyens.

Au-delà de ces positions idéologiques, la réalité du processus d'intégration des migrants suit son cours. Entre les représentations identitaires, les discours ou les revendications d'un côté, et la réalité des modes de vie, de consommation, des pratiques religieuses, des intermariages, des pratiques linguistiques, etc., on constate un écart parfois considérable. Souhaitée ou non, l'intégration, puis l'acculturation et enfin l'assimilation, des migrants, et plus encore celle de leurs enfants, s'est toujours réalisée en France, de façon plus ou moins rapide et plus ou moins facile.

Le choix du terme *intégration* a donc un sens politique, au sens noble du terme : la maîtrise de la langue française, comme langue de partage et d'émancipation par l'autonomie sociale et économique, s'inscrit dans cet esprit. En ce sens, il porte l'héritage des secteurs de la formation continue des adultes et de l'éducation populaire, qui ont contribué à construire les pratiques professionnelles et l'éthique des intervenant(e)s et ont constitué le premier terrain de professionnalisation de la formation linguistique des migrants. Sur le terrain de la formation linguistique des adultes en effet, les apprenant(e)s sont souvent mêlé(e)s, migrant(e)s et natifs(ves), se retrouvant dans des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle. Le terme d'« insertion » rend donc lui aussi bien compte de la réalité du terrain professionnel et du champ éducatif concerné par ce référentiel. Les actions et les dispositifs d'insertion sont les manifestations concrètes des politiques de l'emploi et de l'action sociale qui concernent, entre autres, les migrants. Le terme d'« immersion », enfin, aurait pu convenir, puisqu'il correspond de fait à la situation linguistique des migrants, mais il correspond également à celle des étudiants étrangers de passage ou des expatriés, qui n'ont absolument pas le même projet migratoire.

C'est donc à un choix politique que le terme français langue d'intégration correspond. Il s'adresse à des apprenant(e)s particuliers(ères), à des dispositifs spécifiques de formation, à un champ éducatif et à des acteurs spécialisés qui interviennent dans ces formations.

Pourquoi spécifier un nouveau champ FLI ?

Dans la continuité de la création de nouveaux champs didactiques comme le français sur objectif spécifique, le français langue professionnelle ou le français sur objectif universitaire, le français langue d'intégration identifie son domaine non plus en référence aux apprenant(e)s ou à la situation sociolinguistique d'enseignement/apprentissage mais par rapport aux finalités : il s'agit de l'enseignement/apprentissage du français pour l'intégration, sociale, économique et citoyenne des migrants adultes. Il ne s'agit pas d'une nouvelle étape dans l'éclatement d'une discipline de référence mais d'un nouvel enrichissement : il n'ajoute pas à la confusion mais contribue au contraire à la clarification puisqu'il s'agit d'un embranchement et non d'une scission. En formation d'adultes, le FLE désigne l'enseignement/apprentissage du français à l'étranger dans des contextes non francophones ou pour des étudiants de passage en France ; le FLS, retrouvant sa définition d'origine, désigne l'enseignement/apprentissage du français hors de France dans un contexte partiellement francophone ou le français langue de scolarisation des enfants nouvellement arrivés en France ; le FLI spécifie un public, les adultes migrants en France, une finalité particulière et un choix de politique linguistique ainsi qu'un champ professionnel, les bases théoriques et méthodologiques restant communes avec la didactique du FLE ou du FLS.

Le terme FLI donne un nom à une réalité qui s'est construite et autonomisée par rapport aux autres champs didactiques et professionnels qui lui sont proches. Le champ professionnel de la formation linguistique d'adultes migrants s'est spécifié ces dernières décennies. Il est désormais nécessaire de l'identifier et d'en délimiter les contours de façon précise. Par ailleurs, les apprenant(e)s du FLI ont des spécificités :

- il s'agit de personnes qui sont en situation d'immersion linguistique dans la société d'accueil pour des raisons sociales et non pédagogiques ; elles sont en milieu homoglotte et apprennent donc autant, sinon davantage, le français en milieu social, au contact direct des natifs, qu'en formation guidée ;

- ces personnes ont le projet de s'installer durablement ou définitivement en France et leurs rapports à la société française sont très différents de ceux des étudiants étrangers de passage et des expatriés. Le projet migratoire détermine les conduites, les pratiques et les représentations des migrants dans la société d'accueil ;
- certaines d'entre elles sont faiblement ou peu scolarisées et leur rapport à l'écrit, notamment, est difficile en français mais également dans leur langue d'origine.
- Adultes, ces personnes ont derrière elles un parcours de vie, de travail, de scolarisation, en somme des biographies sociolinguistiques très différentes. Leur diversité induit souvent la constitution de groupes hétérogènes en formation. Les niveaux de maîtrise des aptitudes, à l'oral et à l'écrit, en production et en réception, de chacun(e) des apprenant(e)s, les rapports aux savoirs et à l'école, et donc à tout environnement formatif, sont parfois très asymétriques : une personne peut être analphabète et comprendre le français oral ou, au contraire, une personne bien scolarisée dans son pays d'origine peut être beaucoup plus à l'aise pour lire du français que pour le comprendre à l'oral. L'hétérogénéité des apprenant(e)s est une caractéristique majeure en formation d'adultes que les intervenant(e)s doivent savoir gérer.

La notion et le terme de FLI répondent ainsi à une finalité et à un choix de politique linguistique et non plus à de simples considérations didactiques dans la mesure où il s'agit, par l'apprentissage de la langue française, de faciliter l'intégration sociale, économique et citoyenne des populations migrantes installées en France. Le français est non seulement la langue officielle de la République française, la langue la plus utilisée, mais également la langue partagée par la communauté nationale et, au-delà, par la francophonie.

Pour les migrants, qui ont vocation à s'intégrer dans le corps politique et social de la communauté nationale, le français ne peut donc être considéré comme une langue uniquement étrangère. L'appropriation du français ne signifie aucunement l'abandon des langues d'origine. Le FLI conduit à un plurilinguisme additionnel et non soustractif : il n'« efface » pas les langues d'origine par une sorte d'effet palimpseste.

1.2. Un processus d'appropriation du français

Vers une langue-horizon

Le français langue d'intégration n'est pas une langue en soi et pour soi, mais un processus de construction de compétences sociolinguistiques et de répertoires langagiers qui doit permettre aux migrants d'interagir de façon de plus en plus efficace dans les échanges quotidiens avec les natifs ou avec les autres migrants qui utilisent le français. Il est donc impossible de définir le FLI en fonction de traits linguistiques particuliers, puisque ceux-ci sont amenés à évoluer en permanence. Le cours de ce processus est balisé par des repères, qui sont actuellement les niveaux du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), qui rendent (partiellement) compte des gradations intermédiaires et des nuances dans le continuum de ce processus.

Le niveau A1.1 est une étape très symbolique dans le processus d'appropriation du français. L'accès au niveau A1.1 est une première marche importante, dans la mesure où il permet de valider les premiers acquis des migrants et marque une reconnaissance des efforts et du travail accomplis. Les compétences attendues à l'écrit à ce niveau sont cependant trop faibles pour que les migrants soient autonomes dans les rapports avec l'administration ou dans le domaine de l'insertion professionnelle, par exemple.

Le niveau A1 valide des acquis plus opérationnels : les compétences acquises permettent une communication plus élargie non strictement limitée à la langue de survie. Ce niveau est le premier qui initie véritablement le processus d'intégration sociolinguistique, en exigeant des compétences plus étendues à l'écrit.

Les niveaux A2 et B1 valident une intégration sociolinguistique plus avancée. Le niveau B1 à l'oral est celui qui est exigé pour accéder à la nationalité française. Ce niveau peut être attesté par un organisme de formation ayant obtenu le label FLI®.

Les niveaux supérieurs font des migrants non francophones à l'origine des locuteurs compétents dans pratiquement tous les domaines de la vie sociale. Les locuteurs qui les ont atteints n'éprouvent plus de difficultés particulières, dans aucune activité langagière, dans aucune situation d'usage. (Voir échelle des niveaux du CECR en dernière page.)

Ainsi, le FLI n'est ni un niveau ni un état de langue mais une langue-horizon. Il sert de repère pour guider l'orientation de l'enseignement/apprentissage et le faire évoluer. C'est donc bien en cela qu'il se définit d'abord par sa finalité. C'est une construction de compétences sociolinguistiques et de répertoires langagiers qui doit faciliter l'intégration sociale, économique et citoyenne.

Compétences langagières et répertoires langagiers du FLI

Le FLI ne se définit pas par des caractéristiques linguistiques formelles mais par l'étendue, extensible par définition, des compétences et des répertoires langagiers des locuteurs. Ces compétences et ces répertoires sont nécessaires dans un certain nombre de situations auxquelles le migrant devra faire face et qu'il s'agira de transformer en tâches d'apprentissage dans une formation FLI.

Une formation linguistique de FLI devra donc permettre aux apprenant(e)s de développer leurs compétences de communication à l'oral, et notamment :

- dans les relations transactionnelles ou de service : les échanges avec les administrations, les services sociaux ou dans le domaine de la consommation, où les locuteurs occupent une place spécifique (fonctionnaire/usager, vendeur/client, etc.) ;
- dans les relations interpersonnelles : échanges entre des locuteurs qui interagissent de personne à personne, sans rôle prédéfini par la situation. Ce sont les multiples contacts de la vie quotidienne avec les voisins, les amis, la famille, les rencontres de passage, etc. ;
- dans les relations professionnelles : sur le lieu de travail ou dans le domaine de l'insertion professionnelle ;
- dans les situations de communication médiatisées, où le message passe par un médium oral. Ce n'est pas une situation d'interlocution : le message est lu ou entendu, sans possibilité de réponse directe. Ce sont les annonces publiques, les boîtes vocales, etc.

Chacune de ces situations nécessite des savoirs et des savoir-faire sociolangagiers particuliers qui s'échelonnent du plus simple au plus complexe. Tous les migrants, ainsi que les natifs d'ailleurs, sont confrontés à ces situations de communication orales qui constituent le quotidien de tout un chacun. Le FLI, comme processus, s'inscrit dans une démarche de hiérarchisation des compétences requises pour maîtriser la gestion de ces situations sociolangagières et construire des démarches didactiques appropriées qui se fondent sur l'élargissement des compétences balisées par les niveaux du CECR.

Le FLI se construit donc autour des besoins quotidiens des migrants et vise à élargir progressivement leur sphère d'autonomie dans chacune des situations décrites. Si l'oral représente l'essentiel des besoins sociolangagiers repérés dans la partie précédente, l'écrit n'en reste pas moins incontournable au quotidien. Compte tenu de la non ou faible scolarisation d'une partie des migrants, la question de l'accès au monde de l'écrit doit être évoquée, même si la certification FLI de niveau B1 ne se fonde que sur des activités de communication orale, car il pose des problèmes particuliers. Pour les migrants faiblement ou non scolarisés, ce n'est pas la maîtrise de l'écrit en français qui est difficile ou impossible, mais l'écrit en soi, quelle que soit la langue. Ces personnes relèvent de l'analphabétisme ou de l'analphabétisme fonctionnel selon la terminologie de l'Unesco. L'accès à l'écrit savant ou littéraire peut représenter un objectif à plus long terme dans le processus d'appropriation du français, mais l'accès aux écrits fonctionnels et aux sources médiatiques « de proximité » (journal local, presse gratuite, etc.) est une priorité, au même titre que les interactions orales décrites plus haut. Les difficultés de certains migrants à l'écrit sont telles qu'un processus d'alphabetisation particulier est à concevoir, ce qui est une marque caractéristique des apprenant(e)s de ce champ éducatif.

1.3. *Le français, langue d'intégration sociale, économique et citoyenne*

L'intégration sociale

L'objectif du FLI est de permettre l'autonomie sociolangagière des migrants. On ne peut pas définir de limites précises au-delà ou en deçà desquelles on peut parler d'autonomie : celle-ci commence à partir des premiers échanges fructueux, des premières interactions réussies et s'étend sur un continuum très large. À cet égard, les niveaux du CECR en sont les points de repère, les balises.

L'objectif du FLI est résolument pragmatique. Un cours de FLI passe obligatoirement par la réalisation de tâches impliquant les multiples échanges du quotidien, que ce soit dans les relations interpersonnelles ou transactionnelles. La formation privilégie donc l'enseignement/apprentissage de formes linguistiques socialement situées, ancrées dans les pratiques langagières courantes. Ceci n'exclut pas de mener avec les apprenants un travail sur le rapport aux langues, aux apprentissages et à la formation, mais il s'agit pour les migrants, dans un premier temps, de comprendre et de se faire comprendre, dans les situations familières de la vie quotidienne, sociale ou professionnelle, et la conformité stricte à la norme phonétique, syntaxique ou grammaticale n'est pas une priorité. L'intercompréhension nécessite néanmoins le respect de normes élémentaires sans lesquelles la communication serait impossible. Au début du processus d'appropriation du FLI, il convient de trouver un équilibre entre norme et sur-norme, linguistiques mais également sociolinguistiques.

Les aspects pratiques de la vie quotidienne ne représentent pas la fin en soi du FLI, mais ils sont la condition première et indispensable de l'intégration sociale : les migrants sont en situation d'immersion. L'accent mis sur les aspects sociolangagiers pratiques en FLI est valorisant pour les migrants, tout en répondant aux nécessités imposées par les urgences de la situation d'immersion. Les aspects pratiques ne sont pas uniquement fonctionnels. Ils concernent également les relations de bon voisinage avec les locuteurs natifs, ou les autres migrants installés depuis longtemps, et ces relations passent elles-mêmes par des échanges souvent anodins qui n'ont d'autre but que de favoriser les liens sociaux : le temps qu'il fait, la santé de la famille, etc. Ces « petits riens » relationnels peuvent faire toute la différence.

L'intégration sociale des migrants passe également par leurs enfants. En effet, ceux-ci, quand ils ont été scolarisés tôt dans le système scolaire français, et, à plus forte raison quand ils sont nés en France, se sont approprié le français, qui est devenu la langue avec laquelle ils s'expriment le plus spontanément, avec laquelle ils sont le plus à l'aise. Elle n'est pas leur langue maternelle au sens propre (langue de la mère), mais c'est la langue dominante de leur quotidien. Ils sont francophones et la communication peut poser des problèmes avec leurs parents. Le français est bien sûr la langue du quotidien scolaire des enfants de migrants et il représente un lien majeur entre les familles et l'institution scolaire, dont on sait l'importance dans leur réussite. Le FLI accorde donc une place centrale à la question scolaire du point de vue des relations entre les parents et les institutions éducatives.

L'intégration économique

La question de l'insertion professionnelle, essentielle pour l'intégration, fait partie intégrante du FLI. Elle ne garantit pas à coup sûr l'intégration sociale ou citoyenne mais son absence la rend beaucoup plus difficile.

Le domaine du FOS ou du FLP, qui concerne davantage les salariés en poste ou des personnes en voie de recrutement, sont à articuler avec le FLI, plus centré sur les formations linguistiques à visée professionnelle, sur les actions et les dispositifs de formation linguistique intégrant l'accès à l'emploi.

Les situations liées à l'insertion professionnelle des migrants doivent donc être analysées dans le cadre du FLI, pour préparer le migrant à réussir une entrée en formation professionnelle (qualifiante, préqualifiante) ou une embauche et impulser puis sécuriser son parcours professionnel. Dans une formation FLI, les représentations du monde du travail sont abordées, même très schématiquement, et des connaissances socioculturelles et économiques sont transmises et discutées (fonctionnement des différents types d'entreprise, relations hiérarchiques, respect du code du travail, droits et devoirs du salarié...). Des tâches liées à la prise de contact avec les structures de recherche d'emploi, d'orientation, d'insertion économique mais aussi avec les employeurs sont proposées aux apprenant(e)s.

Ainsi, sans se substituer à un accompagnement spécifique effectué par un professionnel de l'insertion, le FLI vise l'apprentissage de la langue et des codes liés au monde du travail, permettant au migrant de se repérer dans son environnement et de faire des choix réfléchis, en interagissant avec l'ensemble des interlocuteurs concernés par la construction de son parcours d'insertion.

L'intégration citoyenne

L'insertion dans la société d'accueil par le travail, les relations interpersonnelles et les échanges du quotidien ne suffisent pas à qualifier l'intégration. Celle-ci suppose de surcroît une adhésion aux valeurs partagées par la communauté. L'équilibre de notre société repose sur des principes démocratiques. Ces principes sont intangibles et incontestables. La démocratie établit une juste proportion entre la reconnaissance des droits imprescriptibles, la liberté des opinions et les devoirs des citoyens à l'égard de la collectivité.

Dans l'espace européen, fondé sur la démocratie, la France affirme ses spécificités, en particulier dans la relation entre l'État et les religions. Les principes qu'elle défend sont le résultat d'une tradition historique, de luttes et de combats émancipateurs, s'appuyant sur les principes des Lumières et des idéaux fondateurs de la Révolution française, qui façonnent son mode de vie et sa vision du monde. L'intégration au « corps politique » de la société française passe donc par la connaissance et le respect de ses principes fondamentaux. Les droits des citoyens garantis par les lois de la République française sont inaliénables : liberté d'expression, droit de choisir ses représentants, droit à l'instruction gratuite, droit à la protection des individus, des salariés, de la vie privée, droit au respect des opinions politiques, syndicales, religieuses mais aussi à l'athéisme, l'agnosticisme ou l'apostasie. À cet égard, la laïcité est un principe fondamental en France : elle veille à la stricte séparation du politique et du religieux, de l'espace privé et de l'espace public.

Les citoyens, protégés par les lois dont ils se sont dotés, sont tenus de les respecter en toutes circonstances : instruction obligatoire, respect de l'égalité absolue des hommes et des femmes, respect des institutions de la République française et de ses représentants, respect de la justice et de ses représentants, obligation de s'acquitter des impôts. Dans cet esprit, l'enseignement/apprentissage de la langue française, qui ne saurait se réduire à l'acquisition de compétences linguistiques « techniques » ou même pragmatiques, doit pouvoir incorporer l'énoncé des principes fondamentaux démocratiques et républicains.

Il ne s'agit pas de cours d'éducation politique *ex cathedra*, mais d'une sensibilisation concrète à ces valeurs par le choix de documents pédagogiques, de thèmes faisant référence aux principes fondamentaux de la République française, par l'introduction à chaque fois qu'il est possible d'un « volet citoyen » aux séances pédagogiques centrées sur la langue et les pratiques langagières en tant que telles.

1.4. Le FLI comme démarche didactique

Le FLI a été présenté et défini sous ses aspects langagiers, sociaux, économiques et politiques, mais il est aussi, et surtout, une démarche didactique. Le présent référentiel est destiné aux acteurs du champ de la formation linguistique d'adultes en insertion et, à ce titre, c'est bien un outil pour les didacticiens. Cependant, le fait que le FLI ne soit

pas seule démarche didactique et que l'évocation préalable du cadre social, économique et politique soit nécessaires, est une marque de sa singularité dans le champ de la didactique du français. Les questions didactiques, en effet, sont indissociables d'un ensemble de facteurs qui influent directement sur les contenus et les démarches d'enseignement/apprentissage du français.

Le FLI s'inscrit dans la continuité théorique et méthodologique de la didactique des langues en général et de la didactique du FLE et du FLS en particulier. Les processus d'acquisition et d'apprentissage d'une langue étrangère, ou seconde, les modes d'intervention didactiques, les outils ou les démarches pédagogiques reposent, dans leurs grandes lignes, sur les mêmes bases. Les interventions didactiques en FLI doivent donc s'appuyer solidement sur les connaissances accumulées en sciences du langage concernant la description et le fonctionnement des langues et du langage, car si l'étude de la langue n'est plus conçue comme un objectif en soi et pour soi par la didactique des langues, il n'en reste pas moins que la connaissance de l'objet à enseigner est incontournable. En revanche, certains traits spécifient le FLI, justifiant le fait qu'il constitue une branche particulière de la didactique du français.

Ce savoir et cette expérience concernent la façon d'enseigner et d'apprendre une langue, de travailler avec les apprenant(e)s sur les différentes activités langagières (de compréhension, d'interaction ou d'expression, écrites et orales) de façon différente et appropriée, la détermination des objectifs pédagogiques, la conception d'un parcours d'apprentissage, la création et l'usage d'outils didactiques, la gestion d'un groupe d'apprenant(e)s.

Le FLI est donc une nouvelle démarche et une construction didactique spécifique. C'est pourquoi des masters présentant une orientation FLI seront désormais proposés dans certaines universités françaises, dans lesquels sera traitée la question de l'enseignement/apprentissage de la langue-culture française comme langue vectrice d'intégration sociale, économique et citoyenne.

2. Missions et fonctions d'un(e) formateur(trice) et d'un(e) coordinateur(trice) FLI dans un organisme de formation

2.1. Missions et fonctions du (de la) formateur(trice) FLI

Le (la) formateur(trice) FLI doit connaître les publics migrants et favoriser leur intégration. Par conséquent, il lui faut être présent(e) et actif(ve) pour les accueillir et les accompagner dès leur entrée en formation, en sa qualité d'acteur(trice) social(e) participant activement à son nouveau cadre de vie, que ce soit dans le domaine social, culturel, professionnel ou encore dans l'éducation de ses enfants. Il (elle) devra donner au migrant toutes les informations nécessaires sur la formation qu'il va suivre.

Le (la) formateur(trice) FLI est un(e) spécialiste de ces publics et de leur hétérogénéité. Il (elle) enseigne le français en contexte d'immersion et valorise donc d'un point de vue didactique l'enseignement/apprentissage du français en milieu homoglotte en s'appuyant sur le fonctionnement de la société d'accueil dans laquelle vit le migrant. Il (elle) s'adresse à un public de personnes adultes riches d'expériences et de compétences variées. Ces personnes viennent apprendre la langue-culture française en contexte homoglotte. Le (la) formateur(trice) FLI intervient alors nécessairement en et hors face à face pédagogique, dans un travail collaboratif avec les apprenant(e)s. Il (elle) les accompagne pour développer, avec eux, leur compétence à communiquer à l'oral et d'autres compétences clés comme : se repérer dans le monde de l'écrit(1), dans l'espace et dans le temps, dans l'univers des nombres, apprendre à apprendre (particulièrement pour les personnes qui n'ont jamais été scolarisées antérieurement) ou encore utiliser les outils informatiques lorsqu'ils sont nécessaires à l'autonomie en France (bornes interactives, distributeurs, etc.).

Il (elle) doit s'adapter aux diverses situations formatives et conditions d'enseignement/apprentissage (dispositifs à entrées et sorties permanentes, publics variés, plus ou moins hétérogènes...). On peut le (la) considérer à la fois comme accompagnateur(trice) (de l'accueil jusqu'au suivi des parcours), passeur(sseuse) de savoirs, savoir-faire et savoir-être, facilitateur(trice), médiateur(trice), évaluateur(trice)... Il (elle) travaille en relais avec les acteurs(trices) du territoire (relais associatifs, professionnels de l'insertion, de l'emploi...). Les attitudes centrées sur la relation humaine et la communication font partie intégrante de ses missions. Il (elle) développe les capacités d'improvisation, de gestion de l'inattendu, de l'urgence et de créativité en réinvestissant et utilisant les expériences de chacun.

Le (la) formateur(trice) FLI est d'abord un formateur d'adultes. En tant que tel, il (elle) doit donc analyser et prendre en compte les caractéristiques des publics : leurs parcours, leurs profils d'apprentissage, les compétences acquises, les besoins et attentes afin de déterminer, en concertation avec eux, les objectifs et les contenus de la formation. Ainsi, il (elle) aide l'apprenant(e) à formaliser ses projets sociaux, culturels, familiaux, professionnels et d'apprentissage et l'implique, autant que faire se peut, dans la conception du plan de formation. Lors de la

(1) Les écrits de l'environnement sont présents partout en contexte homoglotte (noms des rues, étiquettes, chèques, etc.). Les apprenant(e)s y sont continuellement confronté(e)s et progressent grâce à eux, la lecture est plus fréquente que l'écriture qui dans un premier temps se limite à remplir des documents et à la production limitée de phrases simples.

conception de séquences pédagogiques, il (elle) doit toujours s'interroger sur le sens de ce qui est fait, pour qui et pourquoi et réfléchir aux personnes dans leur environnement, les situer dans leur globalité mais aussi en fonction du contexte d'usage externe de la langue (domaine personnel, familial, public, professionnel, éducationnel). Après avoir identifié les acteurs investis dans la formation, les besoins des apprenant(e)s relativement à l'environnement de communication, il (elle) élabore un programme modulable de formation. Lorsqu'il (elle) intervient en formation, il (elle) choisit l'organisation la plus adaptée en termes d'approche didactique, de supports, de guidage, d'aide, de matériel, de gestion de l'espace, du temps, d'organisation d'acteurs (constitution de groupes, sous-groupes, binômes, alternance avec le travail individuel), ceci étant fondamental dans la gestion de groupes hétérogènes. Les savoirs empiriques issus des expériences réussies en formation sont analysés et formalisés en commun et de façon solidaire. Il (elle) favorise la responsabilité et la participation active.

En tant que formateur(trice) d'une langue-culture étrangère, en l'occurrence le français, pour des adultes de langue et de culture étrangère, il (elle) est donc un spécialiste de l'enseignement/apprentissage des langues et cultures étrangères, et du français en particulier. La compétence à communiquer à l'oral tient compte des aptitudes de l'apprenant(e) à comprendre, interagir, et s'exprimer en continu, dans des contextes variés, allant d'une situation familière et prévisible à celles qui le sont moins, et aux genres de discours utilisés dans ces situations, aux formes sociolinguistiques à reconnaître et à produire, par le canal verbal mais également kinésique (mimiques faciales, gestes).

En tant que spécialiste du FLI, il (elle) donne aux migrant(e)s apprenant(e)s les clés pour un usage sociolinguistique (tutoiement/vouvoiement ; modalisations de politesse, marques d'adresse...), pragmatique (que dire ? que faire ? au travail, dans la rue, dans les administrations, les commerces, à l'école ?...) de la langue du pays d'accueil. La langue orale est appelée à être intériorisée afin de favoriser l'autonomie de la personne. Pour les personnes non ou peu scolarisées, les activités de compréhension écrite portent dans un premier temps sur l'analyse et la compréhension globale de documents dont les formes, dimensions, localisation, supports, graphisme constituent des indices pertinents pour l'interprétation. Pour ces mêmes apprenant(e)s, les activités d'interaction écrite portent essentiellement sur les compétences spécifiques à l'acquisition motrice du système graphique et à la production d'écrits simples d'usage quotidien.

L'apprentissage de la langue inclut la compréhension des principes fondamentaux qui fondent la vie en société en France ; il se réalise dans un processus évolutif tout au long de l'intégration. Les emplois de la langue reflétant les usages, les codes sociaux et culturels de la société française et la compréhension des notions fondamentales à l'intégration servent donc également de base à l'enseignement/apprentissage du français. Les principes fondamentaux de la République sont illustrés par des exemples concrets : la liberté et la responsabilité (par exemple, le code de la route), les modes de fonctionnement de la société démocratique (vote, représentation, séparation des pouvoirs et pluralisme), les règles de la justice (tribunaux, principes généraux de la défense d'une personne, présomption d'innocence...), l'équilibre des droits et des devoirs (par exemple, le droit de percevoir des prestations vs le devoir de contribuer aux besoins de la collectivité par l'impôt), le respect des opinions et de la laïcité, la lutte contre les discriminations, la loi (l'égalité devant la loi, l'égalité hommes/femmes, le respect de la loi, le régime des sanctions, la création des normes), l'éducation des enfants et le principe de l'instruction publique... Il s'agira aussi d'apprendre à connaître les institutions et services publics de proximité (mairie, préfecture, CAF...), les protections (des individus, de la propriété, de la vie privée, des salariés), le respect des espaces publics et des autorités publiques... et de s'approprier les règles du « vivre ensemble », de la sociabilité.

Il (elle) travaille sur la remise en cause de stéréotypes chez l'apprenant(e) et se fonde donc sur une approche inter et transculturelle qui doit permettre une décentration relative de tous, y compris du (de la) formateur(trice), par rapport à des certitudes. Il (elle) développe l'esprit critique chez l'apprenant(e) mais s'interroge également sur sa pratique, sa posture, ses propres stéréotypes et pour ce faire, il (elle) échange avec d'autres professionnel(le)s (membres de l'équipe éducative, personnes ressources). Enfin, il (elle) s'intéresse aux avancées de la recherche et à la formation continue pour actualiser ses connaissances et développer ses compétences et les adapter à sa mission d'intégration.

L'évaluation se fait en concertation avec les apprenant(e)s. L'activité du (de la) formateur(trice) va de la connaissance et de l'utilisation à l'adaptation, voire parfois à la conception de supports d'évaluation des acquisitions ; celle-ci porte également sur l'interprétation des évolutions ou des blocages et la mobilisation de pratiques plurielles d'évaluation, selon les objectifs, les moments... ainsi que le réajustement éventuel des démarches et outils en fonction des objectifs et des besoins.

Le suivi des apprenant(e)s fait partie intégrante de la période d'apprentissage. Le (la) formateur(trice) favorise la relation entre les apprenant(e)s et les réseaux partenaires et travaille sur la motivation, la redynamisation. Il (elle) prend en compte l'environnement de chacun, gère et fournit un soutien à l'intégration dans la limite de son rôle de formateur(trice).

2.2. Missions et fonctions du (de la) coordinateur(trice) FLI

La fonction de coordinateur(trice) est importante pour fédérer l'équipe pédagogique. Le (la) coordinateur(trice) assure le suivi pédagogique, et au besoin administratif, des actions de formation linguistique à destination des migrants, de la conception (en amont) au suivi (en aval). Il (elle) suit les différentes phases du projet, de l'ingénierie de formation au suivi postformation des apprenant(e)s.

Dans des contextes politiques en constante évolution, le (la) coordinateur(trice) FLI assure une fonction de veille. Il (elle) doit de se tenir informé(e) régulièrement sur l'ensemble des changements apparaissant dans son secteur professionnel qui puisse avoir un impact sur la mise en place des actions de formation dont il (elle) a la charge.

Si la tâche de coordination est occupée par un(e) formateur(trice) FLI avec expérience, il (elle) aura une tâche (supplémentaire) de coordination et devra disposer de la compétence et des moyens nécessaires à son action avec un temps dédié. Si c'est le directeur de l'organisme qui assume cette fonction, il (elle) doit impérativement connaître les caractéristiques du public et de l'enseignement/apprentissage du FLI aux migrants, et être compétent(e) en ingénierie de formation pour concevoir des formations à visée d'intégration et d'insertion dans de bonnes conditions.

3. Missions et fonctions d'un(e) intervenant(e) bénévole FLI dans une association de bénévoles

3.1. Répartition des tâches dans une association de bénévoles

L'association (le président, le conseil d'administration [CA] ou le directeur) identifie les partenaires potentiels en fonction de ses projets ou de ses actions. Elle saisit et exploite les opportunités de rencontres avec ses partenaires. Ceci afin :

- de répondre aux besoins de ses bénéficiaires qu'elle ne peut satisfaire. L'association recherche alors à proximité des structures proposant des services complémentaires aux siens ;
- de constituer un réseau d'associations œuvrant dans une logique de parcours, et de permettre aux formateurs de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques.

Si le nombre d'apprenant(e)s ou de groupes d'apprenant(e)s devient important, l'association désigne un(e) coordinateur(trice), si possible salarié(e).

Le (la) coordinateur(trice) pédagogique, ou le (la) responsable de l'association, le cas échéant, assure et pérennise le partenariat avec des acteurs du territoire (notamment pour la réorientation ou l'organisation des sorties), pour favoriser l'intégration sociale dans tous les espaces sociaux et administratifs, l'intégration professionnelle des apprenant(e)s, l'insertion socioculturelle...

Le (la) coordinateur(trice), avec l'équipe pédagogique, rédige le cadre général d'un programme cohérent qui permet d'atteindre progressivement les grands objectifs socioprofessionnels exprimés par les participants.

Sur la base de l'étude des besoins des participants et de l'évaluation diagnostique :

- les objectifs sont définis, les contenus sont détaillés ;
- les méthodes, outils et supports pédagogiques adaptés sont choisis ;
- une progression est fixée ainsi qu'une durée maximum pour atteindre chaque étape du programme ;
- les outils d'évaluation sont adaptés.

L'intervenant(e) bénévole prépare son atelier et l'anime en se fixant des objectifs progressifs à atteindre, en fonction du rythme et de la durée de l'atelier, du niveau de départ de la personne (niveau de scolarisation et niveau de communication orale et écrite en langue française).

3.2. Missions et fonctions de l'intervenant(e) bénévole

Les intervenant(e)s bénévoles qui interviennent dans des ateliers sociolinguistiques (ASL) ou dans toute autre action linguistique de proximité, destinés au public migrant, doivent viser l'intégration de ces personnes dans la société française et leur autonomie dans la vie quotidienne, en mettant au cœur de leur action le rôle d'acteur social du migrant apprenant et usager de la langue(1). Or certains publics méconnaissent le fonctionnement des espaces sociaux, les codes sociolinguistiques et culturels attendus dans ces espaces, et n'en ont pas un usage autonome. Ce qui les rend très dépendants dans leurs activités quotidiennes et les maintient souvent éloignés de l'emploi auquel ils aspirent.

(1) Les exercices scolaires et infantilisants, les livres de lecture pour enfants sont évités (voire proscrits) comme le travail sur les manuels d'école primaire, la récitation « par cœur » .

Les situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle, doivent donc être analysées par l'intervenant(e) bénévole puis transformées en tâches pédagogiques visant :

- le développement de la compétence de communication, orale surtout, dans différents contextes, intégrant les différentes variétés du français ;
- le traitement des informations écrites relatives aux espaces sociaux les plus partagés ;
- la connaissance et le partage des codes sociaux, des droits et devoirs, des principes fondamentaux de la République française.

Le travail de l'intervenant(e) bénévole en FLI doit être en priorité axé sur le développement des compétences communicatives d'interaction orale, afin que les migrants puissent comprendre ce qui se dit et être compris dans la vie de tous les jours. Pour les apprenant(e)s non ou peu scolarisé(e)s cependant, il sera également nécessaire d'aborder l'entrée dans le monde de l'écrit, la gestion de l'espace et du temps, les stratégies cognitives, la numératie et le calcul ainsi que l'accès aux nouvelles technologies.

Enfin, pour vivre et s'épanouir en France et pour éviter le repli sur soi et l'isolement, les migrants ont également besoin de se familiariser progressivement avec les codes sociaux, les usages, les habitudes quotidiennes de vie des Français, dans ce qu'ils ont de commun, mais aussi dans leur variation. Ils doivent aussi connaître leurs droits et leurs devoirs, les lois, les institutions et les principes fondamentaux de la République et de la vie dans la société française. Ces questions doivent donc faire partie de l'enseignement/apprentissage de la langue et de la culture françaises dans les ateliers animés par les bénévoles.

4. Conditions d'obtention du label FLI® ou de l'agrément FLI®

Le label FLI s'adresse à des organismes (associations, entreprises, collectivités) dispensant des cours de français à des publics adultes migrants. Délivré par l'État, le label FLI vise à reconnaître la qualité de la formation dispensée par l'organisme dans le respect du référentiel FLI. Le label est délivré pour trois ans par une commission de labellisation dont la composition est fixée par décret, à l'issue d'un audit réalisé par un organisme tiers.

Pour être labellisé FLI, l'organisme doit :

- dispenser des cours de façon effective ;
- proposer des conditions de formation conformes à la réglementation en vigueur ;
- disposer de formateurs ayant obtenu une qualification FLI [master FLI(1)] ;
- mettre en place une fonction de coordination des formations FLI ;
- respecter l'esprit qui a prévalu à la création du champ.

Au-delà, l'organisme labellisé doit promouvoir la conception d'un français langue d'intégration conçu comme une démarche d'apprentissage d'une langue utilisée dans divers univers en France et comprenant une connaissance suffisante des usages de la société d'accueil.

Les organismes labellisés pourront délivrer à l'issue des cycles de formation des attestations de niveaux acquis, qui pourront être utilisées auprès de l'administration dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage.

Cases grisées = les critères doivent être remplis pour obtenir le label FLI® ou l'agrément FLI®

PP = pistes de progrès

PP dans la colonne « label FLI® » ou dans la colonne « agrément FLI® » = que les auditeurs pourront vous accorder un délai (qu'ils évalueront) pour satisfaire à cette exigence, si vous ne remplissez pas cette condition au moment de l'audit.

Cases blanches dans la colonne « agrément FLI® » (associations de bénévoles n'ayant pas d'existence juridique en tant qu'organisme de formation) = le critère n'est pas applicable ou le descripteur de compétence ne concerne pas (nécessairement) les intervenant(e)s bénévoles de l'association demandant l'agrément FLI.

Cases blanches dans la colonne « label FLI® » = le critère ou le descripteur ne concerne pas les OF déclarés.

(1) En attendant la généralisation des masters FLI à l'université, ces connaissances et ces compétences, si elles ne sont pas déjà acquises par les formateurs(trices) en poste, pourront l'être dans le cadre de formations de formateurs(trices), reconnues par la DAIC.

4.1. *Gestion de l'organisme*

EXISTENCE DE LA STRUCTURE	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
Existence juridique : Kbis (entreprise), déclaration au <i>Journal officiel</i> , statuts (association).		
Existence juridique de l'organisme de formation : « Tout prestataire de formation doit adresser une déclaration d'activité au préfet de région compétent. Cette déclaration d'activité indique la dénomination, l'adresse, l'objet de l'activité et le statut juridique du déclarant et doit être complétée des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 6351-5 du code du travail ; le cas échéant, elle mentionne les autres activités exercées. ».		
Obligations sociales et fiscales : justificatifs du versement des contributions sociales, fiscales et conventionnelles + éventuellement : DADS1 et DAS2, attestation chèque-emploi associatif...		
Obligations pédagogiques : bilans pédagogiques et financiers (Cerfa n°10443*09) – N et N – 1.		
Obligations documentaires : – en référence à l'article L. 6353-8 du code du travail : « Le programme de stage, la liste des formateurs pour chaque discipline avec mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les procédures de validation des acquis de la formation, le règlement intérieur applicable aux stagiaires ainsi que, dans le cas des contrats conclus, les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais. » ; – en référence à l'ordonnance n° 2005-731 du 30 juin 2005 relative à la simplification et à l'adaptation du droit dans les domaines de la formation professionnelle et de l'emploi : « existence d'un programme préétabli, de conventions, de contrats, d'attestations de présence, bilan de fin de stage, règlement intérieur, affichage des horaires ».		
Respect de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, modifiée le 6 août 2004 : déclaration simplifiée des fichiers à la CNIL, mention sur les documents de collecte de données personnelles.		

DÉMARCHE D'AMÉLIORATION	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
Existence d'une politique affichée : clarté des activités et des prestations proposées, engagements énoncés, objectifs déclinés.		
Évaluation de la qualité des prestations rendues (satisfaction des publics) et recueil et suivi des réclamations et suggestions des publics accueillis. Exemples : questionnaire de satisfaction auprès des publics accueillis /cahier de doléances, copie des notes de l'intervenant(e) lors du bilan oral en fin de formation, tableaux de synthèse annuels...	PP	PP
Recueil et traitement des dysfonctionnements internes (salariés, bénévoles). Exemples : cahier de transmission, boîte à idées, point mis à l'ordre du jour des réunions de travail...	PP	PP
Engagements à l'amélioration. Exemples : élaboration et suivi d'un plan d'actions, CR des réunions de CA précisant les actions à mener...		

4.2. *Gestion des ressources humaines et matérielles*

RESSOURCES HUMAINES	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
Application de la convention collective des organismes de formation.		
Contractualisation pour chaque intervenant(e) salarié(e) : contrat de travail ; fiche de poste ou de fonction ou de mission individuelle...		PP
Contractualisation pour chaque intervenant(e) bénévole : contrat de bénévolat, charte du bénévolat signée, fiche de poste, de fonction ou de mission individuelle...		
Organisation humaine adaptée aux engagements et aux prestations proposées. Exemples : fiches de moyens relatives à l'effectif des personnels (salariés ou bénévoles), aux types de contrat de travail, aux qualifications et compétences... liste des intervenant(e)s et CV...		
Définition des responsabilités au sein de l'organisation générale et pédagogique. Exemples : organigramme hiérarchique et fonctionnel, composition du conseil d'administration (CA)...		
Existence d'une fonction de coordination pédagogique (poste ou heures dédié[es]).		PP
Procédure de sélection des intervenant(e)s. Voir « Compétences attendues du (de la) coordinateur(trice) et du (de la) formateur(trice) FLI ».		PP
Modalités de qualification, validation et suivi des compétences des intervenant(e)s. Voir « Compétences attendues du (de la) coordinateur(trice) et du (de la) formateur(trice) FLI, notamment sur les diplômes (ou les formations) requis.		PP
Modalités de remplacement en cas de défaillance d'un(e) intervenant(e). Exemples : équipe de vacataires disponibles, mise en place de binômes d'intervention, équipe interne de « volants »...	PP	PP
Réalisation de l'entretien professionnel auprès des personnels salariés (loi n° 2004-931 du 4 mai 2004 : entretien professionnel tous les deux ans pour tout salarié d'une ancienneté de deux ans et plus).		
Respect de la législation sociale relative à la formation professionnelle continue des salariés (lois n° 2004-931 du 4 mai 2004 et n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 : plan de formation des salariés, information relative au DIF...).		

LOCAUX	LABEL FLI® (OF)	AGRÉMENT FLI® (AB)
Locaux adaptés au nombre de personnes à accueillir, permettant de conduire les prestations, collectives et individuelles le cas échéant. Exemples : fiche sur la capacité d'accueil, le nombre de salles, y compris les louées ou prêtées, et de chaises (par rapport au nombre de groupes d'apprenant[e]s accueilli[e]s), l'existence de toilettes, de tableau(x) dans chaque salle...		
Contrats d'assurance (attestation d'assurance à fournir) pour les locaux, matériels et véhicules (le cas échéant) et pour la responsabilité civile (couvrant les activités des bénévoles le cas échéant). Contrat spécifique permettant les sorties et les visites prévues avec les apprenant(e)s dans le cadre des actions proposées.		
Conformité des locaux à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'accueil de public. Existence du document unique (décrets n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 n° 2008-1347 du 17 décembre 2008), du registre de sécurité et des comptes rendus des visites de conformité (décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 – selon taille de la structure). Affichage lisible du plan des locaux, des numéros d'urgence, des dispositions à prendre en cas d'incendie. Contrôle des extincteurs...		
Accessibilité des locaux aux personnes handicapées (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).		PP délais fixés par la loi (1 ^{er} janvier 2015 au plus tard).

MATÉRIEL ET RESSOURCES PÉDAGOGIQUES	LABEL FLI® (OF)	AGRÉMENT FLI® (AB)
Matériel et ressources pédagogiques adaptés aux formations linguistiques et à l'intégration des publics migrants ainsi qu'au nombre de stagiaires. Mise à disposition du matériel aux formateurs(trices) et aux apprenant(e)s. Exemple : bibliothèque ressources avec un système de prêt, comprenant : – pour les formateurs(trices) : des référentiels linguistiques, des ouvrages pédagogiques de référence... (Les comptes rendus de formations et de réunions pédagogiques sont également archivés.) ; – pour les apprenant(e)s et les formateurs(trices) : manuels d'apprentissage du français (langue étrangère) pour adultes, accompagnés de supports audio ou vidéo ; outils ou supports pour l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et des autres savoirs de base. Documents authentiques classés : articles de journaux, petites annonces, documents administratifs... (banque, poste, mairie, bibliothèque, Pôle emploi..., supports authentiques audio ou vidéo (films, publicités, émissions de radio, flashes info...)). Présence de lecteurs audio, de postes informatiques, d'une télévision/lecteur DVD, d'un vidéoprojecteur, d'un accès à Internet... en fonction des activités. Accès possible à une photocopieuse (modalités d'accès indiquées).		PP

4.3. Accueil des publics

INFORMATION ET COMMUNICATION	LABEL FLI® (OF)	AGRÉMENT FLI® (AB)
Accès par toute personne aux renseignements sur l'organisme et les prestations proposées. Exemples : outils de communication (plaquettes, brochures, Internet...) sur les prestations proposées, sur les financements des actions... ; sur les prérequis éventuels des apprenants accueillis, les modalités d'inscription, les rémunérations éventuelles des stagiaires... Prise en considération, dans la communication, de tous les publics accueillis.		
Affichage et signalétique au sein des locaux (plan d'accès) accessible à tous les publics accueillis.		
Traçabilité des visites et des demandes de renseignement, suivi des réponses apportées.	PP	PP
Accueil des bénéficiaires. Exemples : présentation du règlement intérieur, formation aux risques (évacuation incendie, affichage numéros d'urgence...) conformément à L. 4142-3 du code du travail. Mise en place de modalités de compréhension et d'acceptation par tous les publics accueillis, y compris non ou peu lecteurs/scripteurs...		

ACCUEIL ET SUIVI ADMINISTRATIFS	LABEL FLI® (OF)	AGRÉMENT FLI® (AB)
Existence d'un dossier d'inscription par apprenant(e) et d'un temps dédié à leur accueil.		
Évaluation diagnostique. Si l'évaluation diagnostique ou le positionnement sont pris en charge à l'extérieur de la structure, l'indiquer. Voir « compétence du (de la) formateur(trice) FLI ».		PP
Dispositions pour le suivi des candidatures des apprenant(e)s et modalités de réorientation en cas de prérequis non conformes, moyens de communication pour la validation ou le refus de la structure où la personne a été orientée (fiche navette, fiche de liaison...).		PP

4.4. Organisation de l'action de formation

SUIVI ADMINISTRATIF DE L'ACTION MISE EN PLACE	LABEL FLI® (OF)	AGRÉMENT FLI® (AB)
Modalités de confirmation d'inscription et de convocation des stagiaires. Exemples : courrier, traces de communication orale, d'information collective... Dispositions pour prendre en considération le niveau linguistique des publics accueillis.		PP
Suivi administratif des absences et présences (feuilles d'émargements à conserver après chaque séance de formation...).		
Recherche collective des causes de l'absentéisme (personnelles, adéquation des activités proposées...) et des solutions à l'absentéisme prolongé ou répété (inscription éventuelle de la personne dans un autre atelier en cours d'année ou réorientation vers d'autres acteurs de l'insertion). Dialogue avec les participants sur les conséquences de l'absentéisme et sur la responsabilité de chacun...		PP
Suivi de l'action de formation linguistique à l'interne. Exemples : mise en place d'un cahier de suivi de l'action (date et objectifs de la séance, thématique abordée, activités langagières mises en place, supports pédagogiques utilisés, atteinte des objectifs fixés... point sur l'avancée du programme, progression individuelle des apprenants...).		PP
Remise d'une attestation à chaque apprenant(e) à la fin d'une session de formation, comprenant : l'intitulé de l'action, la durée et le rythme de l'atelier, l'assiduité du participant (indication du nombre d'heures de formation effectivement suivies), les compétences acquises...		
Traçabilité de l'action de formation linguistique : – conservation des bulletins d'inscription, des conventions de formation, des feuilles de présence, des évaluations, des attestations de formation, conformément à la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 ; – outils de suivi permettant une connaissance fine du groupe avec actualisation de chaque situation, établissement de statistiques générales pour rédaction du bilan pédagogique et financier (Cerfa n° 10443*10) et notice (Cerfa n° 50199#10)		
Inscription dans une logique de parcours : lien avec d'autres actions de formation, d'insertion, de qualification... Exemples : fiche de liaison pour faciliter les échanges entre l'équipe encadrante et les différents partenaires du territoire, comprenant : le nom de la structure d'accueil initial et le nom de la structure destinataire ; l'identité de la personne réorientée ; les éléments importants de la situation personnelle et professionnelle de l'apprenant(e) ; ses besoins en formation et son niveau actuel de connaissances et de compétences ; la raison de son orientation (avis du coordinateur pédagogique ou du directeur)...		PP

4.5. Objectifs et contenus spécifiques d'une formation FLI

Pour obtenir la labellisation FLI® ou l'agrément FLI®, il est nécessaire que les formations linguistiques dispensées couvrent les objectifs et contenus suivants :

DÉVELOPPEMENT DE LA COMPÉTENCE DE COMMUNICATION À L'ORAL	LABEL FLI® (OF)	AGRÉMENT FLI® (AB)
	Master FLI (1)	F2F (2)
Dans les relations transactionnelles ou de service : il s'agit des relations avec les administrations, les services sociaux ou dans le domaine de la consommation. Elles mettent en lien des locuteurs dans des relations spécialisées où ils occupent une place spécifiée par cette relation : fonctionnaire/usager, vendeur/client, etc.		
Dans les relations interpersonnelles : il s'agit des relations entre des locuteurs qui interagissent de personne à personne, sans rôle prédéfini par la situation. Ce sont les multiples contacts de la vie quotidienne avec les voisins, les amis, la famille, les rencontres de passage, etc.		
Dans les relations professionnelles : il s'agit des relations langagières sur le lieu de travail ou dans le domaine de l'insertion professionnelle.		(3)
Dans les situations de communication médiatisées : il s'agit des situations où le message passe par un médium oral. Ce n'est pas une situation d'interlocution : le message est lu ou entendu, sans possibilité de réponse directe. Ce sont les annonces publiques, les boîtes vocales, etc.		
<p>(1) Certains descripteurs sont bien entendu communs au FLE, au FLS et au FLI. Comme nous le disons dans le paragraphe <i>Pourquoi spécifier un nouveau champ FLI ?</i> : [...] il s'agit d'un embranchement [du FLE] et non d'une scission [...], le FLI spécifie un public, les adultes migrants en France, une finalité particulière et un choix de politique linguistique ainsi qu'un champ professionnel, les bases théoriques et méthodologiques restant communes avec la didactique du FLE ou du FLS. Rappel : en attendant la généralisation des masters FLI à l'université, les connaissances et les compétences des formateurs pour assurer ces contenus de formation spécifiques, si elles ne sont pas déjà acquises par les formateurs(trices), devront l'être dans le cadre d'une formation de formateurs, reconnue par la DAIC.</p> <p>(2) Si les intervenant(e)s bénévoles n'ont pas les compétences pour assurer ces contenus de formation, ils (elles) devront les acquérir dans le cadre d'une formation de formateurs, reconnue par la DAIC.</p> <p>(3) Objectifs et contenus non obligatoires si la thématique n'est pas choisie par l'ASL ou l'action de proximité.</p>		

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ACCÈS AU MONDE DE L'ÉCRIT (POUR LES MIGRANTS NON OU PEU SCOLARISÉS)	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
	Master FLI	F2F
Par rapport aux écrits institutionnels et ceux du domaine de la consommation et des services : il s'agit des nombreux documents à lire ou à renseigner, liés à la position administrative des citoyens (papiers d'identité, permis de conduire, carte grise, etc.), aux services reçus ou sollicités (factures, contrats, baux, etc.), à la scolarité des enfants : carnet de liaison, bulletins de notes, messages des équipes éducatives et des enseignants aux parents, etc.		
Par rapport aux écrits de la vie personnelle qui permettent la communication entre les membres de la famille, avec les amis ou les voisins : SMS, mails, messages divers, etc.		
Par rapport aux écrits professionnels ou du domaine de l'insertion : ces écrits sont spécifiques et peuvent faire l'objet d'une formation particulière à visée professionnelle ; leur nature et leur usage dépendent très étroitement des contextes particuliers des entreprises et des branches professionnelles ; écrits d'information publique : médias, signalétique urbaine, affichages, etc.		

FLI ET INTÉGRATION SOCIALE DES MIGRANTS	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
	Master FLI	F2F
L'objectif du FLI est résolument pragmatique. Il vise la réalisation de tâches impliquant les multiples échanges du quotidien, que ce soit dans les relations interpersonnelles ou transactionnelles. Il s'agit pour les migrants, dans un premier temps, de comprendre et de se faire comprendre, dans les situations familiales de la vie quotidienne, sociale ou professionnelle, et la conformité stricte à la norme phonétique, syntaxique ou grammaticale n'est pas une priorité. Le migrant doit donc savoir utiliser des formes linguistiques socialement situées, ancrées dans les pratiques langagières courantes et se les approprier pour élargir progressivement ses compétences et son répertoire langagiers.		

FLI ET INTÉGRATION SOCIALE VIA LA SCOLARITÉ DES ENFANTS	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
	Master FLI	F2F
Le FLI accordera une place centrale à la question scolaire du point de vue des relations entre les parents et les institutions éducatives, du suivi scolaire des enfants, des usages scolaires...		PP

FLI ET INTÉGRATION ÉCONOMIQUE	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
	Master FLI	F2F
Le FLI est aussi lié à l'insertion professionnelle des migrants qui doit avoir une représentation claire, même très schématiquement, du monde de l'emploi (connaissance des agences et structures de recherche d'emploi, d'orientation, d'insertion par l'activité économique...), du travail (respect du code du travail, droits et devoirs du salarié...), du contexte économique et socioculturel de l'entreprise (relations hiérarchiques, modes d'adresse...), du fonctionnement des différents types d'entreprise...		(1)
(1) Objectifs et contenus non obligatoires si la thématique n'est pas choisie par l'ASL ou l'action de proximité.		

FLI ET INTÉGRATION CITOYENNE	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
	Master FLI	F2F
Une formation FLI doit traiter des droits inaliénables des citoyens garantis par les lois de la République française : liberté d'expression, droit de choisir ses représentants, droit à l'instruction gratuite, droit à la protection des individus, des salariés, de la vie privée, droit au respect des opinions politiques, syndicales, religieuses mais aussi de l'athéisme, l'agnosticisme ou l'apostasie. À cet égard, la laïcité est un principe fondamental en France : elle veille à la stricte séparation du politique et du religieux, de l'espace privé et de l'espace public, à l'expression et à la pratique de toutes les religions dans le respect strict des lois de la République française.		
Elle doit également aborder les devoirs des citoyens ainsi protégés par la loi qu'il faut respecter en toutes circonstances : instruction obligatoire, respect de l'égalité absolue des hommes et des femmes, respect des institutions de la République française et de ses représentants, respect de la justice et de ses représentants, obligation de s'acquitter des impôts sur lesquels s'appuie l'État solidaire.		

4.6. *Compétences (1) attendues du (de la) formateur(trice) FLI*

Pour obtenir le label FLI®, les formateurs(trices) et coordinateurs(trices) devront avoir des connaissances et des compétences reconnues, qu'elles auront obtenues à l'issue du master FLI(2). Les formateurs(trices) et les coordinateurs(trices) actuellement en poste (ayant un master FLE, FLS ou équivalent et/ou une expérience reconnue), n'ayant pas ces compétences, suivront, si besoin, une formation de formateurs, reconnue par la DAIC, correspondant à leurs besoins.

Pour obtenir l'agrément FLI®, les formateurs(trices) et coordinateurs(trices) bénévoles devront avoir des connaissances et des compétences *ad hoc*. Si les formateurs(trices) et coordinateurs(trices) bénévoles actuellement en charge de la formation linguistique des publics migrants n'ont pas ces compétences, ils (elles) devront suivre une formation de formateurs, reconnue par la DAIC, leur permettant de les acquérir (3).

CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES PRÉALABLES EN DIDACTIQUE DES LANGUES-CULTURES ÉTRANGÈRES	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
	Master FLI	F2F
Connaître l'objet à enseigner : la langue française. Les interventions didactiques en FLI doivent s'appuyer solidement sur les connaissances accumulées en sciences du langage concernant la description et le fonctionnement des langues et du langage.		
Connaître les grands courants en didactique (1) des langues étrangères et en pédagogie/andragogie (différenciée, par objectif, du projet, active...).		
Connaître les théories de l'apprentissage et particulièrement les processus d'apprentissage chez l'adulte, l'andragogie de l'accompagnement, les freins à l'apprentissage.		
Connaître les apports des disciplines convoquées pour assurer une formation FLI : la didactique des langues-cultures étrangères, la didactique du FLE (français langue étrangère), du FLS (français langue seconde), des sciences de l'éducation, mais aussi le FOS (français sur objectif spécifique), le FLP (français langue professionnelle) et dans certains cas le FLM (français langue maternelle).		
Connaître la problématique globale de référence : andragogie et didactique des langues et des cultures étrangères ; articulation nécessaire entre apprenants, enseignant, apprentissage (d'une langue étrangère) et situation d'apprentissage en immersion.		
Avoir un usage éclectique mais raisonné des approches nécessairement plurielles dans la mise en place d'une formation FLI qui gère en permanence la complexité. Tenir compte du rôle majeur des interactions sociales et de la négociation, du travail d'élaboration conjointe du parcours d'apprentissage avec les stagiaires, qui cadre avec l'approche par compétences, la perspective actionnelle, l'approche fonctionnelle et communicative.		
Avoir des connaissances sur les cultures, adopter une démarche interculturelle, transculturelle ou coculturelle dans son enseignement, objectiver les comportements en milieu plurilingue et pluriculturel, avec pour objectif l'intégration et l'adhésion à la société française.		
Maîtriser les principes de base de la communication orale, la pratique de l'écoute active, du feed-back, l'usage des éléments kinésiques (expression du visage, gestes, intonation...), l'usage de l'image comme outil de communication.		
Maîtriser sur le plan linguistique la connaissance des usages du français en situation, en lien avec les situations concrètes (contextualisation, registres de langue...).		
Connaître les normes élémentaires sans lesquelles la communication serait impossible et trouver un équilibre entre norme et sur-norme, sur le plan linguistique et sociolinguistique. Au début du processus d'appropriation du FLI, il convient de choisir des situations particulières d'échanges sociaux où le choix de la norme et du registre est difficile à faire comme : – le tutoiement et le vouvoiement ; – l'usage des modalisations qui renvoient à autant de situations sociales différentes : où, quand, comment et avec qui utiliser « je veux/je voudrais » ou les salutations usuelles « bonjour/salut », etc.		
Maîtriser les contenus nécessaires à l'intégration. Connaître : – les grandes lois et grands textes qui constituent les droits et devoirs du citoyen (2), – les éléments de la législation concernant l'intégration, la formation tout au long de la vie, la formation professionnelle (pré)qualifiante, l'insertion professionnelle, l'accès à la citoyenneté, la naturalisation...		

(1) La didactique est centrée sur l'observation, l'analyse, l'interprétation des environnements pratiques et des processus situés et interalliés d'enseignement/apprentissage, l'intervention. Elle peut s'intéresser à la pédagogie (mais il ne faut jamais oublier que l'on s'adresse à des adultes), la psychologie cognitive, les sciences de l'éducation, l'anthropologie sociale et culturelle, la sociolinguistique...

(2) Connaissance et fonctionnement de la République française (dimension de l'instruction civique) : les lois d'organisation collective et de participation à la vie publique (loi 1901-1944, droit de vote des femmes. Constitution de 1958 [V^e République], exercice du droit syndical inscrit dans le Préambule de la Constitution de 1946, loi de 1905 sur la laïcité...). Savoir que la citoyenneté n'implique pas uniquement le vote pour la représentation législative et exécutive de l'État et des collectivités locales (sauf au niveau local pour les Européens communautaires), les étrangers non communautaires peuvent participer à la vie de la cité et se faire élire comme représentants des salariés au sein de l'entreprise (CE, CHSCT), ils peuvent être élus et/ou voter aux prud'hommes (tribunal de l'État français, avec des fonctions de juge), voter dans les chambres de commerce et d'industrie ou auprès de syndicats nationaux. Les étrangers peuvent voter dans les associations de loi 1901 et être élus.

(1) « Compétence » en tant que combinaison complexe de qualités, de connaissances, de capacités, d'attitudes nécessaires pour mener à bien ces missions.

(2) Les auditeurs détermineront le nombre de formateurs dont les connaissances et les compétences ci-dessus décrites sont nécessaires pour assurer la qualité de la formation FLI.

(3) La commission d'examen des dossiers d'agrément déterminera le nombre d'intervenants dont les connaissances et les compétences ci-dessus décrites sont nécessaires ou suffisantes pour assurer la qualité de la formation FLI.

INGÉNIERIE ANDRAGOGIQUE (1)	LABEL FLI* (OF)	AGRÈMENT FLI* (AB)
	Master FLI	F2F
Définir les objectifs d'enseignement/apprentissage communs au groupe, concevoir un scénario d'enseignement/apprentissage global.		PP
Définir une démarche de formation s'appuyant sur les stratégies d'apprentissage des apprenants : articuler apprentissage individuel (guidé) et enseignement collectif, intégrer les TIC (technologies de l'information et de la communication) aux supports de formation, articuler l'apprentissage en salle de cours et en situation sociale ou professionnelle.		PP
Se servir des référentiels, des outils et des supports (y compris multimédia) de formation nécessaires à la mise en place d'un parcours de formation linguistique pour les migrants dans le cadre de dispositifs établis ou non.		PP
Utiliser en particulier les outils d'apprentissage de la langue française existants destinés à des publics adultes du niveau A1.1 jusqu'au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), à l'oral en particulier.		
Repérer les situations de communication et d'action les plus courantes et en analyser le contenu actionnel, pour pouvoir proposer des tâches d'apprentissage en adéquation avec les situations de la vie quotidienne des migrants. Il convient d'en faire la liste, sinon exhaustive, du moins la plus complète possible. Exemples : de la consultation chez le médecin au guichet de la préfecture, de la petite conversation du matin avec le voisin jusqu'à la réaction à l'annonce dans une gare... Repérer le contenu sociolangagier pertinent pour « extraire » les formes sociolinguistiques pragmatiques et linguistiques appropriées à la conduite de ces interactions.		
Être en mesure de concevoir un parcours dépassant le cadre strict de la formation linguistique pour accompagner les migrants dans leur projet.		
Aborder l'entrée dans le monde de l'écrit, la problématique de la lecture et le graphisme avec des adultes non ou peu scolarisés, en excluant toute infantilisation (le graphisme est un passage nécessaire pour parvenir à un minimum d'expression écrite dans un usage quotidien). Permettre la compréhension de ce que sont les écrits, leurs fonctions (savoir distinguer dans sa boîte aux lettres ce qui relève de la publicité ou ce qu'il est important de traiter comme une facture).		
Travailler sur le raisonnement logique, les bases de la numératie, la gestion de l'espace et du temps, la résolution de problèmes...		PP
Travailler sur l'usage des TIC à des fins d'intégration, d'insertion sociale et professionnelle et d'éducation avec tous les publics accueillis.		PP
Travailler avec les apprenant(e)s sur l'« apprendre à apprendre », sur l'organisation de leur apprentissage.		PP
Développer les connaissances des apprenants migrants sur les droits de tout citoyen français, comme le précise le champ du FLI, entre autres sur : – les droits inaliénables des citoyens garantis par les lois de la République française : liberté d'expression, droit de choisir ses représentants, droit à l'instruction gratuite, à la protection des individus, droit des salariés, de la vie privée, droit au respect des opinions politiques, syndicales, religieuses... ; – mais aussi sur le droit des étrangers.		
Aborder avec les apprenant(e)s les devoirs des citoyens qu'il faut respecter en toutes circonstances : instruction obligatoire, respect de l'égalité absolue des hommes et des femmes, respect des institutions de la République française et de ses représentants, respect de la justice et de ses représentants, obligation de s'acquitter des impôts, sur lesquels s'appuie l'État solidaire.		
Analyser les situations liées à l'insertion professionnelle des migrants pour préparer le migrant à réussir une entrée en formation professionnelle (qualifiante, préqualifiante) ou son embauche et impulser puis sécuriser, dès le départ, son parcours professionnel.		(2)
Aborder avec les apprenant(e)s les représentations du monde du travail, même très schématiquement (aux premiers niveaux du CECR) et apporter des connaissances socioculturelles et économiques sur le monde de l'emploi et du travail (fonctionnement des différents types d'entreprise, relations hiérarchiques, respect du code du travail, droits et devoirs du salarié...).		(2)
Bâtir des tâches d'apprentissage liées à la prise de contact avec les structures de recherche d'emploi, d'orientation, d'insertion économique mais aussi avec les employeurs.		(2)
Amener les apprenant(e)s à une certaine autonomie dans les situations de recherche d'emploi, de l'analyse à la compréhension de l'offre, y compris de formation, du traitement des informations, orales et écrites, et de la réponse à y apporter.		(2)
Amener les apprenant(e)s à revisiter leur passé, à catégoriser et à valoriser toutes leurs expériences. (Travail qui devra aussi s'échelonner sur les différents niveaux du CECR que couvre le FLI en particulier du A1.1 au B1.)		(2)
<p>(1) Phase de préparation, en amont du « face à face pédagogique ». Nous tenons à utiliser le terme andragogie pour parler de la formation aux adultes, plutôt que le terme édagogique qui s'adresse à des enfants, pour accentuer le sens de la démarche d'enseignement/apprentissage aux adultes migrants.</p> <p>(2) Compétence non obligatoire si la thématique « emploi » n'est pas choisie par l'ASL ou l'action de proximité.</p>		

INTERVENTION EN FACE À FACE	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
	Master FLI	F2F
Créer et générer une dynamique de groupe, organiser la coopération au sein du groupe, gérer le suivi de chacun, établir un environnement où les apprenant(e)s se sentent valorisé(e)s et motivé(e)s. Articuler la formation individuelle et collective.		
Tirer parti de la situation d'apprentissage du français en France et donc des spécificités liées à l'apprentissage en immersion, faire émerger les spécificités langagières et socioculturelles françaises, les usages, les usages liés à des contextes, à des situations de communication probables pour les apprenant(e)s.		
Faire comparer les spécificités langagières et socioculturelles françaises, les usages, la vie dans la société française à leurs propres langue et culture, aux coutumes, traditions, usages ainsi que les principes fondamentaux de la République française et de leur pays. Aider les apprenant(e)s à surmonter leurs différences pour pouvoir participer au corps social commun.		
Proposer des modalités d'apprentissage favorisant le transfert de l'apprentissage en allers-retours entre les espaces sociaux ou les situations de travail et la situation de formation en salle de cours.		
Exploiter les ressources documentaires, constituer des dossiers de documents authentiques.		
Élaborer et développer différents types d'activités d'apprentissage : jeux de rôle, usage des médias, simulations globales, travail sur documents authentiques (support papier, audio, vidéo...), analyse constructive des erreurs...		PP

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DES ACQUIS	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
	Master FLI	F2F
Connaître les différentes formes et fonctions de l'évaluation (diagnostique, formative, certificative, autoévaluation, co-évaluation...)		PP
Connaître l'échelle des niveaux du CECR et les activités à mettre en place pour évaluer les activités langagières de compréhension, d'interaction et d'expression, à l'oral (principalement du niveau A1.1 au niveau B1) et à l'écrit. Rappel : le CECR est le cadre de référence des formations linguistiques des migrants dispensées dans le dispositif CAI/ hors CAI.		PP
Évaluation diagnostique		
Être en mesure de construire les modalités de positionnement ayant pour objectif : – de faire émerger les connaissances et compétences des apprenant(e)s ; – de fixer des objectifs atteignables après quelques séances, en fonction des besoins et des projets des apprenant(e)s ; – d'adapter le programme et les contenus de la formation aux apprenant(e)s ; – d'avoir un point de comparaison au cours de l'année, et à la fin de l'atelier pour juger la progression de chaque apprenant(e) ; – d'orienter la personne vers le groupe le mieux adapté au sein de l'atelier. Sont évalués : – la compétence à communiquer en français particulièrement à l'oral (se baser sur le CECR) ; – les autres compétences de base comme la numératie et le calcul, le repérage dans le temps et dans l'espace... pour les publics non ou peu scolarisés ; – le degré d'autonomie sociale et professionnelle : compétences socioprofessionnelles, ouverture socioculturelle, connaissance de la ville, des commerces, des administrations ; – le répertoire langagier de l'apprenant (les langues utilisées dans diverses situations)...		PP OU ↓
S'il n'y a pas de compétences internes dans l'association de bénévoles pour réaliser une évaluation diagnostique, celle-ci se met en rapport avec un organisme de formation ou un centre de bilan pouvant faire le positionnement des stagiaires.		
Évaluation formative		
Être en mesure de construire les modalités d'évaluation et de suivi des apprenant(e)s en fonction de critères permettant d'apprécier la progression des apprenant(e)s dans la mobilisation de leurs compétences langagières dans des situations de plus en plus complexes (définies par le CECR, du A1.1 au B1). Adapter le programme aux progressions des apprenant(e)s en cours de formation, pour éviter absentéisme ou décrochage et : – favoriser l'expression de chacun ; – évaluer le degré de satisfaction général ; – repérer les obstacles aux apprentissages ; – informer chaque participant sur ses progrès et ses difficultés... tout au long de la formation.		PP
Favoriser l'utilisation de supports personnels d'évaluation, de coévaluation et d'autoévaluation (accompagnée) formative pour l'apprenant(e) (de type portfolio, livret d'apprentissage, carnet de l'apprenant(e)... où sont notés ses acquis, les compétences développées, ses progrès, les points à retravailler...) et s'assurer que le retour soit lisible pour la personne ou pour les partenaires.		PP
Mettre en place des moments d'évaluation mais aussi d'auto et de coévaluation réguliers permettant : – d'aider chaque participant à visualiser ses progrès et à entretenir sa motivation ; – d'échanger avec chaque participant sur son parcours, ses projets et son orientation ; – de mieux adapter (voire de modifier) les contenus du programme aux besoins ; – de préparer des activités différentes pour ceux qui ont progressé et pour ceux qui rencontrent encore des difficultés.		PP

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DES ACQUIS	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
Bilan		
<p>Faire avec l'apprenant(e) l'évaluation de ses progrès à la fin de la session de formation, sur la base d'outils, de critères et d'indicateurs objectifs et communs à toute l'équipe pédagogique.</p> <p>Il s'agit d'évaluer tout ce qui témoigne du degré d'autonomie atteint dans les activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de communication orale (en se fondant sur l'échelle des niveaux du CECR) ; - d'interaction sociale et collective (interaction verbale et non verbale, dialogue interculturel...) ; - en communication écrite (en se fondant sur des niveaux de l'échelle du CECR) ; - dans la maîtrise des autres savoirs de base (pour les personnes non ou peu scolarisées) ; - dans la connaissance et l'utilisation des espaces socioprofessionnels en France ; - dans la connaissance de la culture française, des codes sociaux, des usages mais aussi de certaines lois, des droits et devoirs du citoyen, des institutions de la République française... <p>Comparer les évaluations finales avec les évaluations initiales pour le (la) rendre conscient(e) de ses apprentissages et le (la) motiver.</p>		PP
Réaliser un bilan individuel avec chacun(e) des apprenant(e)s à la fin de la formation. Celui-ci doit aboutir sur une proposition d'orientation la plus adaptée.		

CERTIFICATION FLI®	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
	Master FLI	F2F
Connaître les diplômes et certifications disponibles pour les publics apprenants du FLI ; les y préparer ou savoir vers quelle formation les orienter pour les y préparer.		PP
Préparer les apprenant(e)s à satisfaire aux exigences du test oral sur la connaissance des institutions françaises et des principes fondamentaux de la République (pour l'obtention de la nationalité française).		
Mettre en place les conditions de délivrance de l'attestation de formation FLI® constatant le niveau B1 oral du migrant (en vue de l'obtention de la nationalité française).	PP	
Note pour les intervenant(e)s bénévoles : l'association peut inscrire ses apprenant(e)s dans un centre de formation agréé pour passer l'examen leur permettant d'obtenir un diplôme/une certification de langue française, comme les autres migrants inscrits dans les dispositifs de l'OFII et peut, après une formation de formateurs <i>ad hoc</i> , préparer ses apprenant(e)s aux modalités d'évaluation de ces diplômes/certifications.		PP

ACCOMPAGNEMENT DES APPRENANT(E)S	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
	Master FLI	F2F
<p>Connaître le public migrant et ses spécificités, ses caractéristiques sociologiques, culturelles... si elles sont liées à la formation. S'adapter à la complexité des situations des apprenants migrants, et aux contraintes des dispositifs de formation linguistique.</p> <p>Savoir analyser et prendre en compte les freins à la formation.</p> <p>Rappel : la législation sur la formation professionnelle continue (lois n° 2004-931 du 4 mai 2004 et n° 2009-1437 du 24 novembre 2009) insiste sur la prise en compte de la variété des situations formatives et la démarche (objectifs, contenus, progression, méthodologie, supports, outils d'évaluation...) [...] adaptées aux prérequis (si exigibles), au profil d'apprentissage des apprenant(e)s, de l'effectif du groupe en formation, de son hétérogénéité, de la durée de la formation, du rythme hebdomadaire...</p>		
Connaître la problématique de l'accompagnement du migrant (relation, parcours, autonomisation, socialisation, temporalité, posture) et du conseil (écoute, posture du conseiller, éthique).		
Conduire un entretien d'accueil (favoriser l'explicitation), construire le projet de formation avec l'apprenant migrant venant s'installer durablement en France.		PP
Travailler en relais avec les référents sociaux. Être en mesure d'orienter les apprenant(e)s vers les interlocuteurs compétents relativement à leurs besoins : connaître et savoir s'appuyer sur les réseaux et partenaires socio-économiques locaux. Être en mesure d'identifier et de jouer le rôle d'interface entre l'apprenant(e), l'organisme de formation et les interlocuteurs.		PP
Travailler en réseau avec les dispositifs existants pour élaborer un parcours de formation cohérent avec chaque apprenant(e).		PP

ORIENTATION VERS LA SUITE DU PARCOURS D'INTÉGRATION	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
	Master FLI	F2F
<p>Connaître au moins quelques partenaires agissant dans l'environnement géographique proche de sa structure, permettant à l'apprenant(e) migrant(e) de poursuivre son parcours de formation, linguistique entre autres. Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des instituts et centres de langue, les universités et écoles privées ; - les organismes de formation d'adultes agréés, intervenant dans des dispositifs d'État (dispositif de l'OFII) (1), CAI et hors CAI notamment ou des collectivités territoriales ; - des organismes de formation à visée professionnelle, agréés par le ministère du travail et en lien avec le Pôle emploi (formations gratuites sous conditions, parfois rémunérées) ; - des établissements publics pour la formation des adultes (AFPA, GRETA...) ; - les associations de quartier ou municipales, les centres sociaux... <p>Capitaliser un répertoire de ces partenaires au sein de l'organisme.</p>		PP
<p>(1) Depuis mars 2010, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sous tutelle du ministère de l'intérieur, propose une extension de son dispositif de certification et offre la possibilité aux migrants qui en ont le potentiel de préparer et passer, outre le DILF (A1.1) : le DELF A1, le DELF A2 ou Le DELF Pro (A1 ou A2). Ces formations sont assurées par des organismes de formation choisis sur appel d'offres des marchés publics par l'OFII. Leurs noms figurent sur le site de l'OFII (www.ofii.fr). Ce dispositif comporte désormais deux parcours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pour les signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) en tant que bénéficiaires prioritaires ; - un parcours pour les publics dits « hors CAI » avec une priorité donnée aux candidats à la nationalité française, dès l'âge de 18 ans. Sinon, il s'agira de personnes âgées de 26 ans et plus, souvent en recherche d'emploi, autorisées à résider légalement et durablement sur le territoire français. 		

NOTE SUR LA FORMATION DES FORMATEURS(TRICES) BÉNÉVOLES	AGRÈMENT FLI® (AB)
<p>Le master FLI, qui sera petit à petit exigé des formateurs intervenant(e)s dans les OF labellisés FLI®, ne l'est pas de bénévoles. Cependant, dans une démarche de promotion personnelle, les intervenants bénévoles sont également concernés par l'évolution de leurs compétences. Il convient donc de proposer aux nouveaux bénévoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une période d'observation de plusieurs séances auprès de formateurs expérimentés ; - une formation dans les six mois suivant ses débuts dans l'activité, d'une durée minimale de deux journées et à tous les bénévoles ; - une formation continue d'une durée minimale de deux journées par an. 	PP
<p>Pour assurer la formation continue de ses bénévoles, il faut donc que l'association prévoise, si nécessaire, un budget pour ces formations (à intégrer si besoin dans ses demandes de subventions) et un temps dédié à celles-ci dans le planning des disponibilités des bénévoles.</p>	PP
<p>Il est fortement conseillé de garder une trace du contenu des journées de formation et d'organiser des réunions pédagogiques en interne ou des temps d'échange sur le transfert de contenu dans la pratique et de mutualisation des outils transmis lors des formations.</p>	PP

4.7. Les compétences attendues du (de la) coordinateur(trice) FLI(1)

INGÉNIERIE DE PROJET	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
<p>Constituer les dossiers de réponse aux appels à projets, aux appels d'offres ou aux demandes de subvention, en accord et avec l'aide de l'équipe salariée.</p> <p>Concevoir la partie pédagogique du dossier : analyse des besoins, constats géographiques, partenariats, objectifs à atteindre, contenus prévisionnels, nombre d'heures de formation à dispenser, rythme hebdomadaire, certifications prévues, etc. (Aide du directeur/de la directrice pour la constitution des budgets afférents.)</p>		
<p>Prendre en compte les bilans des actions précédentes pour modifier les contenus des actions à venir et améliorer constamment les prestations proposées.</p>		PP
<p>Représenter sa structure auprès des financeurs : rédiger les bilans pédagogiques basés sur les bilans fournis par les formateurs(trices). Il (elle) peut être chargé(e) de la partie pédagogique et financière des comptes rendus d'exécution si demandés et sera aidé(e) par l'équipe administrative pour la finalisation des dossiers.</p>		PP
<p>Planifier, en lien avec l'équipe pédagogique, les ressources : moyens humains (travail d'équipe), logistiques et documentaires.</p>		PP
<p>Participer au recrutement des formateurs FLI en fonction des besoins (définition du profil recherché, sélection des CV, entretiens...).</p>		
<p>Si exigé par les financeurs ou les prescripteurs, avec l'équipe des formateurs(trices), organiser des comités de pilotage des actions mises en place. En l'absence d'un coordinateur, cette activité pourra être prise en charge par le (la) directeur(trice).</p>		

(1) Les compétences de coordinateur(trice) d'un organisme de formation peuvent être acquises à l'université, dans le cadre de masters de didactique, de sciences de l'éducation, d'ingénierie de formation... ou dans le cadre de la formation professionnelle continue. Ce coordinateur devra en outre avoir les compétences du formateur FLI, sans lesquelles il ne peut pas exercer pleinement les fonctions de coordination d'un organisme de formation labellisé FLI®.

NB - Il est conseillé aux associations de bénévoles de désigner un(e) coordinateur(trice), salarié(e) si possible, ou bénévole, dès lors que le nombre de groupes d'apprenant(e)s devient important.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANIMATION D'ÉQUIPE	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
Créer une dynamique de travail entre les formateurs(trices) d'un même groupe et veiller à la collaboration et la communication entre tous. Aider à la gestion des conflits.		
Créer les supports de communication interne et externe pour chaque nouvelle action dans un langage clair et compréhensible de tous (prescripteurs, orientateurs, financeurs...) et participer à la diffusion de ces documents et à la promotion des activités de la structure, relatives au FLI entre autres..		PP
Organiser des réunions pédagogiques en amont de la formation, pendant le déroulement de l'action et en fin de formation.		

INGÉNIERIE DE FORMATION	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
Surveiller les annonces d'appels d'offres ou d'appels à projets ou de subvention lancés périodiquement dans le domaine de la formation des migrants ou dans les domaines connexes et y répondre au besoin en respectant les clauses indiquées.		PP
Analyser et concilier la demande institutionnelle, l'offre de terrain et les besoins des apprenant(e)s et traduire les enjeux dans la mise en place du plan de formation.		
Traduire les exigences institutionnelles en actions de formation réalistes et lisibles pour les formateurs(trices), et s'assurer de la compréhension du projet par toute l'équipe encadrante et de l'adhésion de tous aux modalités organisationnelles mises en place ainsi qu'au programme pédagogique.		
Organiser la répartition des apprenant(e)s dans les groupes en fonction de critères préalablement définis et réviser, si cela se révèle nécessaire, le profil général du groupe.		
Assurer le suivi de l'action de formation en termes d'objectifs atteints et opérer un recadrage, si nécessaire.		PP
Veiller à l'organisation d'évaluations régulières des apprentissages en cours d'action et proposer des supports permettant de rendre compte de la progression des apprenant(e)s.		PP

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
Assurer une veille didactique : collecter et diffuser des informations utiles pour les formateurs(trices) dans leur pratique quotidienne : nouveaux ouvrages et supports, démarches innovantes, nouveaux outils d'évaluation et de préparation aux certifications... mais aussi : formations de formateurs, colloques et séminaires, diplômes, relais sociaux, musées et sorties culturelles, insertion professionnelle...		PP
Répartir entre les acteurs les types d'accompagnement nécessaire et orienter les apprenant(e)s vers les partenaires sociaux et professionnels répondant au mieux à leur demande ou à leur besoin.		PP
Soutenir les formateurs(trices) FLI dans la conception et l'organisation de ses cours et accompagner les plus novices dans leur prise de fonction.		
Travailler avec les formateurs(trices) à la constitution de parcours individualisés pour les apprenant(e)s, prenant en compte les situations actuelles, l'expérience acquise, les compétences développées, les acquis langagiers et sociaux et les objectifs de chacun.		
Si demandé par le prescripteur ou le financeur, mettre en place un suivi de cohortes d'apprenant(e)s après la formation linguistique.	PP	PP

PARTENARIAT	LABEL FLI® (OF)	AGRÈMENT FLI® (AB)
Capitaliser les informations utiles pour construire un réseau d'acteurs locaux (1).		PP
Impulser, initier, développer ou pérenniser un partenariat local avec des acteurs du monde sanitaire et social ou de l'insertion professionnelle ou de l'emploi ou de l'entreprise...	PP	PP
<ul style="list-style-type: none"> - Formaliser ses besoins en termes de projets et d'objectifs, de durée, de coût... et, si besoin, en fonction de ceux-ci et des conditions de soutien : - identifier les partenaires financiers possibles : pouvoirs publics, entreprises, fondations, mécènes... ; - rédiger le dossier de demande de soutien prévu ; - construire une relation partenariale avec le financeur, discuter les termes et les contenus du partenariat, lui faire connaître sa structure en expliquant et en rappelant ses valeurs, son éthique, les activités, les projets... et signer une convention ; - inviter le financeur lors de comités de pilotage et d'événements, citer son soutien dans les documents de communication et d'information ; - répondre aux demandes de suivi du financeur : bilan moral et financier de l'action soutenue, justificatifs de l'utilisation du financement octroyé... 		PP

(1) Les partenaires de l'insertion sociale sont, par exemple, la polyvalence de secteur du conseil général, travailleurs sociaux, la CAF (caisse d'allocations familiales), le CCAS (centre communal d'action sociale), les associations d'insertion sociale, les professionnels de la santé (humanitaire), les professionnels de l'insertion par le logement ou du transport. Les partenaires de l'insertion professionnelle peuvent être les branches, OPCA, bassins d'emplois, entreprises locales, Pôle emploi, l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales), la DIRECCTE (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), les centres de formation professionnelle, les lycées professionnels, les associations d'insertion par l'emploi. Il lui faut avoir des notions sur le droit du travail. Les partenaires de l'insertion culturelle et citoyenne peuvent être la DRAC (direction régionale des affaires culturelles, les services des collectivités locales (conseil général, région), les maisons de la culture, bibliothèques, cinémas... les centres sociaux.

PARTENARIAT	LABEL FLI® (OF)	AGRÉMENT FLI® (AB)
<p>Note pour les associations de bénévoles</p> <p>L'ASL ou le cours de proximité est le premier maillon d'une chaîne de dispositifs. Une bonne connaissance des actions possibles en aval est indispensable pour permettre aux apprenant(e)s de poursuivre leurs projets et leur parcours de formation. Cette mise en réseau doit permettre aux associations de bénévoles- de mutualiser leurs moyens, aux formateurs d'échanger leurs pratiques pédagogiques et des informations pour faciliter l'évolution de l'apprenant(e) dans son parcours de formation linguistique et son insertion socioprofessionnelle. Pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'association répertorie et actualise les diverses solutions possibles de poursuite de la formation ; - elle informe le public des orientations adaptées à sa situation ; - elle facilite le contact avec les structures d'orientation proposées ; - et elle garde une trace des orientations des stagiaires. 		PP

BILAN QUALITATIF DES ACTIONS MENÉES	LABEL FLI® (OF)	AGRÉMENT FLI® (AB)
<p>Réaliser le bilan annuel avec l'équipe encadrante et les apprenant(e)s. Discuter collectivement des résultats des évaluations et construire des pistes d'amélioration pour l'année suivante.</p> <p>Indicateurs témoignant du bon fonctionnement de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assiduité des participants ; - leur progression ; - la satisfaction partagée des apprenant(e)s et de l'ensemble de l'équipe pédagogique et encadrante ; - l'évolution du nombre de demandes d'inscription ; - la fidélité des formateurs ; - le développement des partenariats ; - le renouvellement des financements, etc. 		PP

La DAIC tient à disposition des lecteurs les bibliographies relatives à l'écriture de ce document.

OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet, directeur général

**Décision n° 2011-2012 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature
pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : IOCT1131375S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu la décision n° 2010-359 du 20 décembre 2010 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid Normand, directrice territoriale par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Rouen ;
- à la gestion de la direction à Rouen, et notamment à :
 - l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Rouen ;
 - le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers, enquêteurs logement) ;
 - les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid Normand, délégation de signature est donnée à Mme Nadia Kherfellah, adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Ingrid Normand et Nadia Kherfellah, délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à M. Gregory Pescheux, chargé de mission, responsable du bureau de l'accueil et de l'intégration et responsable du bureau de l'asile, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances se rapportant au bureau de l'accueil et de l'intégration et au bureau de l'asile.

Article 4

La décision n° 2011-195 du 21 octobre 2011 est abrogée.

Article 5

La directrice territoriale de Montrouge, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le 15 novembre 2011.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*

J. GODFROID

OFPRA
OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Le préfet, directeur général

**Décision du 15 novembre 2011 portant délégation de signature
du directeur général de l'OFPRA**

NOR : IOCR1131379S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les livres II et VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret du 14 juillet 2010 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M^{me} Élodie Guego, officier de protection, chef de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous son autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Fait le 15 novembre 2011.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
J.-F. CORDET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction de l'immigration

Sous-direction du séjour et du travail

Circulaire du 14 novembre 2011 relative aux modalités d'application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur les migrations professionnelles du 27 novembre 2009

NOR : IOCL1130111C

Pièces jointes : 10 annexes.

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire précise la procédure et les conditions requises pour délivrer un VLS-TS puis un titre pluriannuel aux ressortissants russes qui peuvent se prévaloir des stipulations de l'accord franco-russe du 27 novembre 2009. Elle indique aussi les conditions permettant à des ressortissants russes de bénéficier de la procédure « jeunes professionnels » ou de la procédure « visas vacances-travail ».

Mots clés : accord franco-russe – immigration professionnelle – guichet unique OFII – non-opposabilité de la situation de l'emploi – visa long séjour valant titre de séjour – carte de séjour temporaire pluriannuelle « salarié – accord franco-russe » – jeunes professionnels – visas vacances-travail.

Références :

Décret n° 2011-450 du 22 avril 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur les migrations professionnelles (ensemble de six annexes), signé à Rambouillet le 27 novembre 2009 ;

Circulaire DPM/DMI 2 n° 2004-143 du 26 mars 2004 relative à la délivrance des autorisations de travail et des titres de séjour aux cadres dirigeants ou de haut niveau étrangers salariés de sociétés françaises de groupes internationaux, ainsi qu'à leurs familles ;

Circulaire DPM/DMI2/2006/133 du 15 mars 2006 relative à la procédure de famille accompagnante.

Annexes :

- I. – Liste et adresses des directions territoriales de l'OFII.
- II. – Modèle d'attestation OFII remis aux consulats de France en Russie avec le VLS-TS.
- III. – Modèle de certificat médical (en français et en russe).
- IV. – Modèle de *K bis*.
- V. – Liste des pièces exigées pour la délivrance d'une autorisation de travail.
- VI. – Liste des pièces exigées pour un visa long séjour valant titre de séjour.
- VII. – Liste des pièces exigées pour la délivrance d'un titre de séjour.
- VIII. – Liste des pièces pour bénéficier de la procédure de jeunes professionnels.
- IX. – Liste des pièces exigées pour bénéficier d'un visa vacances-travail.
- X. – Coordonnées des services concernés.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Madame et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer; Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (pour exécution); Monsieur le directeur général de Pôle emploi; Monsieur le directeur général de l'Agence française des investissements internationaux (pour information).

L'accord relatif aux migrations professionnelles conclu entre la France et la Russie le 27 novembre 2009 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2011. Il est disponible sur le site intranet du ministère (secrétariat général de l'immigration et de l'intégration – SGII), ainsi que sur le site internet de l'OFII dédié à l'immigration professionnelle.

Pour bénéficier de l'accord, le ressortissant russe doit résider en Russie à la date de présentation par son employeur de la demande d'introduction d'un salarié étranger.

Les bénéficiaires de l'accord, à l'exception des jeunes professionnels, des titulaires d'un visa vacances-travail et des salariés en mission se verront délivrer à échéance de leur visa long séjour valant titre de séjour une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié – accord franco-russe ». Ce titre de séjour leur permet d'exercer une activité professionnelle tant en métropole que dans les départements d'outre-mer.

1. Le champ d'application, les catégories visées sont les ressortissants russes qui exercent une activité salariée au sein d'un groupe établi tant en Russie qu'en France ou qui possèdent un certain niveau de compétences et d'expertise (art. 2 de l'accord)

Les catégories visées sont les suivantes :

- a) Dirigeants d'entreprise ;
- b) Travailleurs hautement qualifiés ;
- c) Salariés en mission dont la mission a une durée supérieure à un an ;
- d) Salariés en mission dont la mission a une durée inférieure à un an ;
- e) Employés des bureaux de représentation ou des succursales.

Outre ces catégories, l'accord met en œuvre des dispositions en faveur :

- g) Des jeunes professionnels ;
- h) Des bénéficiaires du visa vacances-travail.

Des fiches relatives à chacune de ces catégories et précisant la définition du public éligible et les pièces exigibles aux différentes étapes de la procédure sont disponibles sur les sites susmentionnés.

J'attire notamment votre attention sur les éléments suivants :

- a) Le champ de l'accord ne concerne que les salariés, ce qui exclut les travailleurs indépendants, mais aussi les chefs d'entreprise non salariés.
- b) Les salariés russes qui répondent aux conditions de délivrance de la « carte bleue européenne » délivrée en application de la directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié peuvent la solliciter, sans que puissent leur être opposées les stipulations de l'accord.
- c) Les ressortissants russes doivent résider en Russie à la date de présentation de la demande d'introduction du salarié étranger par l'employeur, ce qui exclut du champ de l'accord les ressortissants russes résidant en France qui demanderaient un changement de statut en se fondant sur les stipulations de l'accord. Toutefois, il leur est possible, s'ils souhaitent bénéficier des stipulations de l'accord et répondent aux conditions d'éligibilité, de se rendre en Russie pour y solliciter un visa long séjour valant titre de séjour d'un an, conformément aux termes du point 1 de l'article 6 de l'accord.
- d) Les conditions d'éligibilité aux catégories travailleurs hautement qualifiés et salariés en mission, telles que mentionnées à l'article 2 de l'accord sont plus favorables que celles prévues dans le droit commun pour des catégories similaires.

Ainsi est travailleur hautement qualifié un ressortissant russe qui a conclu un contrat de travail avec un employeur français et qui justifie répondre à au moins deux des trois critères suivants :

- avoir un diplôme d'enseignement supérieur correspondant à la profession indiquée dans le contrat de travail ;
- avoir exercé pendant au moins cinq ans une profession, une fonction correspondant à celle qui est indiquée dans le contrat de travail ;
- percevoir une rémunération, telle qu'indiquée dans le contrat de travail, égale ou supérieure à 3 200 € net par mois, soit 4 156 € brut mensuels.

Le montant de la rémunération nette mensuelle est fixé à l'annexe I de l'accord et sera mis à jour par modification de ladite annexe.

Est éligible à la catégorie « salarié en mission » le ressortissant russe qui exerce une activité professionnelle dans une société du même groupe. Il n'a pas à justifier de sa présence dans l'entreprise depuis au moins trois mois et il est dispensé d'attester une rémunération mensuelle égale ou supérieure à 1,5 SMIC mensuel.

- e) Pour être éligible à la catégorie des employés des bureaux de représentation ou des succursales, la société russe doit pouvoir produire de l'autorité compétente française un document reconnaissant que le bureau ou la succursale a accompli les formalités réglementaires d'enregistrement.

Les succursales constituent des établissements commerciaux autonomes et durables dépourvus d'une personnalité juridique distincte de celle de l'entreprise dont elles sont l'émanation. Dès lors, la succursale exerce une activité commerciale en France et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS). Vous demanderez donc au représentant de la succursale de présenter l'extrait *Kbis* qui atteste son immatriculation au RCS.

Les bureaux de représentation (ou bureaux de liaison) sont censés n'exercer aucune activité commerciale. Toutefois, si un bureau de représentation exerce une activité commerciale se traduisant, par exemple, par la signature de contrats, ce bureau est alors considéré comme constituant un établissement stable de l'entreprise et soumis au droit commun des sociétés en matière d'immatriculation. Dès lors, celui-ci doit être inscrit au RCS. Vous demanderez donc au représentant du bureau de représentation qui exerce une activité commerciale de présenter l'extrait *Kbis* qui atteste son immatriculation au RCS.

Les bureaux de représentation qui n'exercent aucune activité commerciale n'ont pas à être enregistrés au RCS. Ils ne peuvent donc produire un numéro d'immatriculation (*Kbis*). Les SMOE rappelleront, par ailleurs, que dès lors qu'ils emploient du personnel sans exercer d'activité commerciale, les employeurs étrangers sont tenus de déclarer leurs salariés auprès de l'URSSAF du Bas-Rhin, laquelle est désignée par arrêté du 29 septembre 2004 comme organisme unique de recouvrement auprès duquel sont inscrits les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France.

Pour déclarer les salariés auprès des organismes de sécurité sociale et à l'INSEE, l'employeur étranger doit remplir le formulaire EO « déclaration d'inscription d'une entreprise employant du personnel salarié et ne comportant pas d'établissement en France ». Le formulaire EO permet d'effectuer, en une seule fois, plusieurs formalités liées à l'inscription d'une entreprise sans établissement en France, en la faisant connaître auprès des différents organismes de protection sociale et à l'INSEE. À l'issue de cette inscription, un numéro SIRET sera attribué à l'employeur étranger.

Ce numéro SIRET sera demandé lors de la délivrance du titre pluriannuel.

Dans tous les cas, le document transmis au SMOE est accompagné de la liste des salariés russes concernés dont le nombre doit correspondre à l'activité du bureau de représentation ou de la succursale.

- f) Les conditions d'éligibilité à la catégorie « dirigeant d'entreprise » correspondent à celles mentionnées dans la circulaire DPM/DMI 2 n° 2004-143 du 26 mars 2004 relative à la délivrance des autorisations de travail et des titres de séjour aux cadres dirigeants ou de haut niveau étrangers salariés de sociétés françaises de groupes internationaux, ainsi qu'à leurs familles.
- g) Les conditions d'éligibilité aux catégories jeunes professionnels et visas vacances-travail ne diffèrent pas des conditions fixées dans les accords bilatéraux qui portent sur le même objet.

2. Le régime particulier applicable aux catégories de salariés mentionnés dans l'accord à l'exception des jeunes professionnels et des bénéficiaires du visa vacances-travail

J'attire votre attention sur les éléments suivants :

- a) L'autorisation de travail est délivrée sans que puisse être opposée la situation de l'emploi (art. 5 de l'accord).
- b) L'autorisation de travail délivrée permet au ressortissant russe d'exercer une activité tant en métropole que dans les départements d'outre-mer (art. 12 de l'accord).
- c) Les ressortissants russes bénéficient d'un visa de long séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois et inférieure à un an et conférant à son titulaire les droits attachés à un titre de séjour (VLS-TS) (point 1 de l'article 6 de l'accord).
- d) À l'expiration de la durée de validité du VLS-TS, les ressortissants russes bénéficient d'un titre de séjour de trois ans renouvelable, sous réserve de la durée du contrat et de la durée de validité du passeport (point 1 de l'article 6 de l'accord).
- e) Les salariés en mission dont la durée initiale de la mission est inférieure à un an peuvent prolonger leur mission au-delà de cette échéance sans avoir à quitter le territoire national (point 2 de l'article 6 de l'accord).
- f) La carte de séjour temporaire qui sera délivrée aux salariés russes portera la mention « salarié – accord franco-russe », quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le ressortissant russe à l'exception des salariés en mission qui bénéficieront de la carte de séjour temporaire de droit commun de trois ans. Cette mention sera disponible dans AGDREF au premier trimestre 2012.
- g) Les conjoints et les enfants mineurs des salariés russes éligibles à l'accord peuvent bénéficier de la procédure accompagnante, à l'exception des salariés dont la mission a une durée inférieure à un an.

La première année, les membres de famille se voient délivrer des VLS-TS vie privée et familiale. À l'expiration de la durée de validité du visa, il leur est délivré une CST « vie privée et familiale ». Le titre est de la même durée de validité que la carte de séjour de la personne accompagnée.

Si la durée de la mission des salariés dont la mission a une durée inférieure à un an est prorogée de plus de six mois, ils peuvent se voir délivrer un VLS-TS « VPF » sous réserve des justificatifs attestant la poursuite de leur mission puis une CST « vie privée et familiale » d'un an renouvelable (point 3 de l'article 6 de l'accord).

3. La procédure concernant les catégories de salariés mentionnés dans l'accord à l'exception des jeunes professionnels et des bénéficiaires du visa vacances-travail

a) Les délais d'examen doivent être réduits autant que possible.

Aux termes de L'accord, les consulats s'efforcent de délivrer dans un délai d'un mois après réception du dossier complet le VLS-TS qui autorise à séjourner et à travailler en France (art. 11 de l'accord).

Les services de la main-d'œuvre étrangère (SMOE), pour leur part, examinent les demandes d'autorisation de travail dans un délai de quinze jours après réception des documents transmis par l'OFII.

b) L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est guichet unique dans la procédure d'introduction.

La demande d'introduction du salarié russe est déposée, au choix de l'employeur :

– soit auprès de la direction territoriale de l'OFII géographiquement compétente pour le lieu d'activité du salarié dont la liste est fixée en annexe ;

– soit auprès de la direction territoriale de l'OFII de Paris (art. 10 de l'accord).

La direction territoriale de l'OFII se charge alors de transmettre au SMOE territorialement compétent pour instruction.

c) Instruction du dossier par le SMOE.

La liste des pièces à présenter en appui de la demande d'autorisation de travail est fixée à l'annexe V de l'accord et jointe à la présente circulaire.

Après instruction :

– si l'autorisation de travail est refusée, le SMOE en informe la direction territoriale de l'OFII compétente et notifie sa réponse à l'employeur auquel il revient de prévenir l'intéressé ;

– si l'autorisation de travail est accordée, le SMOE envoie le contrat de travail visé à la direction territoriale de l'OFII concernée qui se chargera de notifier l'agrément du SMOE au consulat ainsi qu'à l'employeur auquel il revient de prévenir l'intéressé.

d) Le consulat vérifie le caractère authentique des pièces présentées.

Les documents en russe présentés en appui de la demande doivent être apostillés puis traduits par un traducteur assermenté. Leur authenticité et la qualité du traducteur et de la traduction sont attestées par un sceau notarial.

Les services consulaires vérifient la présence du sceau notarial.

Ils vérifient aussi, le cas échéant, la conformité des titres universitaires ou de l'expérience professionnelle au regard de l'emploi proposé dans le contrat de travail.

e) Délivrance du visa.

Dans l'attente de la mise à jour du Réseau mondial des visas, les ressortissants russes se voient délivrer un VLS-TS correspondant à l'objet de leur séjour, assorti de la mention « accord franco-russe ».

f) La visite médicale peut avoir lieu en Russie.

Lors du dépôt de la demande de visa, les services consulaires informent l'intéressé de la possibilité de passer la visite médicale en Russie et des conditions de validité de l'examen médical conformément à l'annexe II de l'accord. Le certificat médical doit avoir été établi moins d'un mois avant l'entrée en France, à la suite d'un examen clinique général.

Au moment de la délivrance du visa, les consulats remettent au bénéficiaire du VLS-TS la demande d'attestation OFII que l'intéressé devra transmettre aux services de l'OFII à son arrivée en France (modèle en annexe).

Les services consulaires cochent sur le formulaire de demande d'attestation OFII la mention visite médicale effectuée sur production du certificat médical (modèle en annexe) traduit et dont l'authenticité est attestée par l'apostille et le sceau notarial. Dans l'attente de l'accès direct à la liste des médecins établis en Russie, en application du point 5 de l'article VII de l'accord, ils peuvent, le cas échéant, prendre l'attache des services du ministère russe chargé de la santé pour vérifier que le médecin signataire figure sur la liste des autorités médicales habilitées en Russie.

La possibilité d'effectuer la visite médicale en Russie est ouverte tant pour le salarié que pour les membres de sa famille.

Si la visite médicale n'est pas passée en Russie, elle se déroule en France au moment de la validation du VLS-TS dans les locaux de l'OFII.

g) Formalités à accomplir une fois arrivé en France.

Le ressortissant russe et, le cas échéant, les membres de sa famille qui l'accompagnent doivent s'acquitter de la taxe versée au profit de l'OFII. Si la visite médicale n'a pas été passée en Russie, elle l'est à cette occasion. Les données relatives au visa sont transférées sur la base informatique AGDREF par les services de l'OFII.

La vignette OFII apposée sur le passeport atteste que l'étranger s'est soumis à ses obligations.

h) Conditions de renouvellement.

Les conditions de délivrance du titre de séjour à l'expiration de la durée de validité du VLS-TS sont celles fixées par le droit commun.

À l'issue de la durée de validité du visa et sous réserve des formalités accomplies auprès de l'OFII, la préfecture délivre dans les deux mois la carte de séjour temporaire demandée par l'intéressé pour lui-même et, le cas échéant, pour sa famille.

La liste des pièces à présenter en appui de la demande du titre de séjour est fixée à l'annexe VI de l'accord et jointe à la présente circulaire.

i) Changement de statut.

Il est possible à un ressortissant russe bénéficiaire des stipulations de l'accord de demander un changement de statut (art. 13 de l'accord).

Cette demande de changement de statut peut intervenir, au renouvellement du titre, dans le cadre de l'accord, le salarié russe justifiant son éligibilité à une autre catégorie de salariés que celle qui lui a permis de séjourner et de travailler initialement en France. Par exemple, entré comme salarié en mission en application du point 2 de l'article 2 de l'accord, il demande à être reconnu comme travailleur hautement qualifié en application du point 4 de l'article 2 de l'accord car il a changé d'emploi et d'entreprise.

L'examen de cette demande s'appuie sur les conditions mentionnées dans l'accord.

Si le salarié russe prétend être éligible à une catégorie autre que celle figurant dans l'accord, sa demande est examinée au vu des conditions fixées dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4. Les ressortissants russes éligibles à la catégorie jeunes professionnels ou au visa « vacances-travail »

Le nombre de ressortissants russes éligibles pour chacune de ces deux catégories a été fixé à 500 par an (annexes III et IV de l'accord).

Les ressortissants russes doivent avoir un âge compris entre 18 à 30 ans. Ils doivent répondre aux conditions fixées à l'annexe III ou à l'annexe IV de l'accord qui ne diffèrent pas des conditions exigées pour les ressortissants d'autres nationalités qui bénéficient de programmes de même nature.

4.1. Jeunes professionnels

a) La durée de séjour maximale est fixée à vingt-quatre mois (point 1 de l'article 8 de l'accord).

b) La procédure est mise en place par l'intermédiaire d'un guichet unique auprès duquel l'employeur dépose la demande d'autorisation de travail. Le guichet unique est assuré par l'OFII et ses directions territoriales.

Le dossier « jeune professionnel » est transmis par l'employeur directement auprès de la direction territoriale de l'OFII géographiquement compétente pour le lieu d'activité du salarié dont la liste est fixée en annexe.

c) La situation de l'emploi n'est pas opposable.

d) Le jeune professionnel bénéficie d'un VLS-TS « travailleur temporaire » pendant la première année, puis d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » pour la durée du contrat restant à couvrir dans la limite de douze mois.

e) Il ne peut prétendre à un changement de statut. Il a l'obligation de retourner dans son pays au terme de son séjour en France.

f) Les jeunes professionnels peuvent être accompagnés par leur conjoint et leurs enfants mineurs. Ils ne bénéficient cependant pas de la procédure dite « famille accompagnante ». Le conjoint, à l'expiration de son VLS-TS portant la mention « visiteur », se voit délivrer une CST portant la même mention, sans que soient examinées ses ressources propres (point 7 de l'article 2 et du point 3 de l'article 6).

4.2. Bénéficiaires du visa de long séjour temporaire « vacances-travail »

a) La durée initiale du visa est de quatre mois. La durée du séjour peut cependant atteindre une année, dès lors que le bénéficiaire du programme exerce une activité professionnelle (point 2 de l'article 8).

- b) Au cours de la période de validité du visa, dès qu'il peut justifier d'un contrat de travail, le titulaire d'un visa vacances-travail se voit remettre une APT par le SMOE territorialement compétent. Muni de son APT, il sollicite alors une APS auprès de la préfecture du département de son lieu de résidence. La durée de validité de l'APT et de l'APS ne peut excéder la date anniversaire de la délivrance de son visa (point 3 de l'article 8).
- c) Le bénéficiaire du visa vacances-travail ne peut être accompagné de son conjoint ou d'un enfant mineur (point 7 de l'article 2 et du point 3 de l'article 6).
- d) *Le bénéficiaire du visa vacances-travail ne peut demander un changement de statut à l'issue de son année de présence en France et a l'obligation de retourner dans son pays d'origine au terme de son séjour.

5. Contrat d'accueil et d'intégration

Les bénéficiaires du visa vacances-travail, les jeunes professionnels, les salariés en mission et les conjoints associés sont dispensés de l'obligation de souscrire un contrat d'accueil et d'intégration. Les titulaires de la CST « salarié – accord franco-russe » et leurs conjoints bénéficieront du contrat d'accueil et d'intégration.

Je vous remercie de me saisir de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions sous le timbre « secrétariat général de l'immigration et de l'intégration – direction de l'immigration – sous-direction du séjour et du travail – bureau du droit communautaire et des régimes particuliers » (boîte aux lettres fonctionnelle : accord-franco-russe-immipro@immigration-integration.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'immigration,

F. LUCAS

ANNEXE I

LISTE DES DIRECTIONS TERRITORIALES DE L'OFII

DIRECTIONS TERRITORIALES de l'OFII	DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE en France	DIRECTIONS TERRITORIALES de l'OFII	DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE en France
Direction territoriale de l'OFII 64 bis, rue du Vivier 80000 AMIENS	02 – AISNE 60 – OISE 80 – SOMME	Direction territoriale de l'OFII 2, rue Lafayette 57000 METZ	54 – MEURTHE-ET-MOSELLE 55 – MEUSE 57 – MOSELLE 88 – VOSGES
Direction territoriale de l'OFII Immeuble « Le Vesontio » 29, avenue Carnot 25000 BESANÇON	25 – DOUBS 39 – JURA 70 – HAUTE-SAÔNE 90 – TERRITOIRE DE BELFORT	Direction territoriale de l'OFII Le Régent 4, rue Jules-Ferry 34000 MONTPELLIER	11 – AUDE 30 – GARD 34 – HÉRAULT 48 – LOZÈRE 66 – PYRÉNÉES-ORIENTALES
Direction territoriale de l'OFII 13, rue Marguerite-Yourcenar 93000 BOBIGNY	93 – SEINE-SAINT-DENIS	Direction territoriale de l'OFII 221, avenue Pierre-Brossolette 92120 MONTRouGE	78 – YVELINES 92 – HAUTS-DE-SEINE
Direction territoriale de l'OFII 55, rue Saint-Sernin CS 90370 33002 BORDEAUX Cedex	24 – DORDOGNE 33 – GIRONDE 40 – LANDES 47 – LOT-ET-GARONNE 64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	Direction territoriale de l'OFII 9, rue Bergère 44000 NANTES	44 – LOIRE-ATLANTIQUE 49 – MAINE-ET-LOIRE 53 – MAYENNE 72 – SARTHE 85 – VENDÉE
Direction territoriale de l'OFII 5, impasse Dumont 14000 CAEN	14 – CALVADOS 50 – MANCHE 61 – ORNE	Direction territoriale de l'OFII Immeuble SPACE - Bât. B 208, route de Grenoble 06200 NICE	06 – ALPES-MARITIMES
Direction territoriale de l'OFII 17/19, rue Lalouette BP 245 97325 CAYENNE	973 – GUYANE	Direction territoriale de l'OFII 43, avenue de Paris 45000 ORLÉANS	18 – CHER 28 – EURE-ET-LOIR 36 – INDRE 37 – INDRE-ET-LOIRE 41 – LOIR-ET-CHER 45 – LOIRET
Direction territoriale de l'OFII Immeuble « Ordinal » Rue des Chauffours 95002 CERGY-PONTOISE Cedex	95 – VAL-D'OISE	Direction territoriale de l'OFII 48, rue de la Roquette 75011 PARIS	75 – PARIS
Direction territoriale de l'OFII 1, rue Assas 63033 CLERMONT-FERRAND	03 – ALLIER 15 – CANTAL 43 – HAUTE-LOIRE 63 – PUY-DE-DÔME	Direction territoriale de l'OFII Immeuble Plaza, bd Chanzy 97110 POINTE-À-PITRE	971 – GUADELOUPE 972 – MARTINIQUE
Direction territoriale de l'OFII 13,15 rue Claude-Nicolas-Ledoux 94000 CRÉTEIL	91 – ESSONNE 94 – VAL-DE-MARNE	Direction territoriale de l'OFII 86, avenue du 8-Mai-1945 86000 POITIERS	16 – CHARENTE 17 – CHARENTE-MARITIME 79 – DEUX-SÈVRES 86 – VIENNE
Direction territoriale de l'OFII 14B, rue du Chapeau-Rouge 21000 DIJON	21 – CÔTE-D'OR 58 – NIÈVRE 71 – SAÔNE-ET-LOIRE 89 – YONNE	Direction territoriale de l'OFII 26/28, rue Buirette 51100 REIMS	08 – ARDENNES 10 – AUBE 51 – MARNE 52 – HAUTE-MARNE
Direction territoriale de l'OFII Parc Alliance 76, rue des Alliés 38100 GRENOBLE	38 – ISÈRE 73 – SAVOIE 74 – HAUTE-SAVOIE	Direction territoriale de l'OFII 110, rue de Vern 35200 RENNES	22 – CÔTES-D'AMOR 29 – FINISTÈRE 35 – ILLE-ET-VILAINE 56 – MORBIHAN

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTIONS TERRITORIALES de l'OFII	DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE en France	DIRECTIONS TERRITORIALES de l'OFII	DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE en France
Direction territoriale de l'OFII 5, avenue Garibaldi 87000 LIMOGES	19 – CORRÈZE 23 – CREUSE 87 – HAUTE-VIENNE	Direction territoriale de l'OFII Préfecture de La Réunion Place Barachois 97405 SAINT-DENIS Cedex	974 – LA RÉUNION
Direction territoriale de l'OFII 7, rue Quivogne 69286 LYON Cedex 02	01 – AIN 07 – ARDÈCHE 26 – DRÔME 42 – LOIRE 69 – RHÔNE	Direction territoriale de l'OFII Immeuble Montmorency 1 15, place de la Verrerie 76100 ROUEN	27 – EURE 76 – SEINE-MARITIME
Direction territoriale de l'OFII 892, avenue de la République 59700 MARCQ-EN-BARŒUL	59 – NORD 62 – PAS-DE-CALAIS	Direction territoriale de l'OFII 4, rue Gustave-Doré 67069 STRASBOURG Cedex	67 – BAS-RHIN 68 – HAUT-RHIN
Direction territoriale de l'OFII 61, boulevard Rabatau 13295 MARSEILLE Cedex 08	04 – ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE 05 – HAUTES-ALPES 13 – BOUCHES-DU-RHÔNE 2A – CORSE-DU-SUD 2B – HAUTE-CORSE 83 – VAR 84 – VAUCLUSE	Direction territoriale de l'OFII 7, rue Arthur-Rimbaud CS 40310 31203 TOULOUSE Cedex 2	09 – ARIÈGE 12 – AVEYRON 31 – HAUTE-GARONNE 32 – GERS 46 – LOT 65 – HAUTES-PYRÉNÉES 81 – TARN 82 – TARN-ET-GARONNE
Direction territoriale de l'OFII 2 bis, avenue Jean-Jaurès 77000 MELUN	77 – SEINE-ET-MARNE		

Dès votre arrivée en France, complétez et adressez ce document par voie postale à la direction territoriale de l'OFII compétente pour votre département de résidence.

Vous serez convoqué à la visite médicale obligatoire et/ou à la visite d'accueil. Le jour de la visite médicale, vous aurez à acquitter la taxe relative à la primo-délivrance d'un titre de séjour (voir le site www.timbresofii.fr). Une fois les formalités accomplies, votre visa vous permettra de séjourner sur le territoire national pendant la durée de sa validité.

Pour plus d'informations, connectez-vous sur www.ofii.fr

Attention : vous devez accomplir les formalités dans les trois mois suivant votre entrée en France.

DÉPARTEMENT DE RÉSIDENCE en France	ADRESSER LE DOCUMENT par voie postale à	DÉPARTEMENT DE RÉSIDENCE en France	ADRESSER LE DOCUMENT par voie postale à
02 – AISNE 60 – OISE 80 – SOMME	Direction territoriale de l'OFII 64 bis, rue du Vivier 80000 AMIENS	54 – MEURTHE-ET-MOSELLE 55 – MEUSE 57 – MOSELLE 88 – VOSGES	Direction territoriale de l'OFII 2, rue Lafayette 57000 METZ
25 – DOUBS 39 – JURA 70 – HAUTE-SAÔNE 90 – TERRITOIRE DE BELFORT	Direction territoriale de l'OFII Immeuble Le Vesontio 29, avenue Carnot 25000 BESANÇON	11 – AUDE 30 – GARD 34 – HÉRAULT 48 – LOZÈRE 66 – PYRÉNÉES-ORIENTALES	Direction territoriale de l'OFII Le Régent 4, rue Jules-Ferry 34000 MONTPELLIER
93 – SEINE-SAINT-DENIS	Direction territoriale de l'OFII 13, rue Marguerite-Yourcenar 93000 BOBIGNY	78 – YVELINES 92 – HAUTS-DE-SEINE	Direction territoriale de l'OFII 221, avenue Pierre-Brossolette 92120 MONTROUGE
24 – DORDOGNE 33 – GIRONDE 40 – LANDES 47 – LOT-ET-GARONNE 64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	Direction territoriale de l'OFII 55, rue Saint-Sernin CS 90370 33002 BORDEAUX Cedex	44 – LOIRE-ATLANTIQUE 49 – MAINE-ET-LOIRE 53 – MAYENNE 72 – SARTHE 85 – VENDÉE	Direction territoriale de l'OFII 9, rue Bergère 44000 NANTES
14 – CALVADOS 50 – MANCHE 61 – ORNE	Direction territoriale de l'OFII 5, impasse Dumont 14000 CAEN	06 – ALPES-MARITIMES	Direction territoriale de l'OFII Immeuble SPACE- Bât. B 208, route de Grenoble 06200 NICE
973 – GUYANE	Direction territoriale de l'OFII 17-19, rue Lalouette BP 245 97325 CAYENNE	18 – CHER 28 – EURE-ET-LOIR 36 – INDRE 37 – INDRE-ET-LOIRE 41 – LOIR-ET-CHER 45 – LOIRET	Direction territoriale de l'OFII 43, avenue de Paris 45000 ORLÉANS
95 – VAL-D'OISE	Direction territoriale de l'OFII Immeuble Ordinal Rue des Chauffours 95002 CERGY-PONTOISE Cedex	75 – PARIS	Direction territoriale de l'OFII 48, rue de la Roquette 75011 PARIS
03 – ALLIER 15 – CANTAL 43 – HAUTE-LOIRE 63 – PUY-DE-DÔME	Direction territoriale de l'OFII 1, rue Assas 63033 CLERMONT-FERRAND	971 – GUADELOUPE 972 – MARTINIQUE	Direction territoriale de l'OFII Immeuble Plaza, bd Chanzy 97110 POINTE-À-PITRE
91 – ESSONNE 94 – VAL-DE-MARNE	Direction territoriale de l'OFII 13/15, rue Claude-Nicolas-Ledoux 94000 CRÉTEIL	16 – CHARENTE 17 – CHARENTE-MARITIME 79 – DEUX-SÈVRES 86 – VIENNE	Direction territoriale de l'OFII 86, avenue du 8-Mai-1945 86000 POITIERS
21 – CÔTE-D'OR 58 – NIÈVRE 71 – SAÔNE-ET-LOIRE 89 – YONNE	Direction territoriale de l'OFII 14B, rue du Chapeau-Rouge 21000 DIJON	08 – ARDENNES 10 – AUBE 51 – MARNE 52 – HAUTE-MARNE	Direction territoriale de l'OFII 26-28, rue Buirette 51100 REIMS

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENT DE RÉSIDENCE en France	ADRESSER LE DOCUMENT par voie postale à	DÉPARTEMENT DE RÉSIDENCE en France	ADRESSER LE DOCUMENT par voie postale à
38 – ISÈRE 73 – SAVOIE 74 – HAUTE-SAVOIE	Direction territoriale de l'OFII Parc Alliance 76, rue des Alliés 38100 GRENOBLE	22 – CÔTES-D'AMOR 29 – FINISTÈRE 35 – ILLE-ET-VILAINE 56 – MORBIHAN	Direction territoriale de l'OFII 110, rue de Vern 35200 RENNES
19 – CORRÈZE 23 – CREUSE 87 – HAUTE-VIENNE	Direction territoriale de l'OFII 5, avenue Garibaldi 87000 LIMOGES	974 – LA RÉUNION	Direction territoriale de l'OFII Préfecture de La Réunion Place Barachois 97405 SAINT-DENIS Cedex
01 – AIN 07 – ARDÈCHE 26 – DRÔME 42 – LOIRE 69 – RHÔNE	Direction territoriale de l'OFII 7, rue Quivogne 69286 LYON Cedex 02	27 – EURE 76 – SEINE-MARITIME	Direction territoriale de l'OFII Immeuble Montmorency 1 15, place de la Verrerie 76100 ROUEN
59 – NORD 62 – PAS-DE-CALAIS	Direction territoriale de l'OFII 892, avenue de la République 59700 MARCQ-EN-BARŒUL	67 – BAS-RHIN 68 – HAUT-RHIN	Direction territoriale de l'OFII 4, rue Gustave-Doré 67069 STRASBOURG Cedex
04 – ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE 05 – HAUTES-ALPES 13 – BOUCHES-DU-RHÔNE 2A – CORSE-DU-SUD 2B – HAUTE-CORSE 83 – VAR 84 – VAUCLUSE	Direction territoriale de l'OFII 61, boulevard Rabatau 13295 MARSEILLE Cedex 08	09 – ARIÈGE 12 – AVEYRON 31 – HAUTE-GARONNE 32 – GERS 46 – LOT 65 – HAUTES-PYRÉNÉES 81 – TARN 82 – TARN-ET-GARONNE	Direction territoriale de l'OFII 7, rue Arthur-Rimbaud CS 40310 31203 TOULOUSE Cedex 2
77 – SEINE-ET-MARNE	Direction territoriale de l'OFII 2 bis, avenue Jean-Jaurès 77000 MELUN		

ANNEXE III

MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL

L'examen médical doit avoir lieu moins d'un mois avant l'entrée du ressortissant russe sur le territoire français.

Nom et prénom du médecin signataire :

Spécialité du médecin :

Numéro d'enregistrement du médecin :

Adresse du cabinet médical ou du centre hospitalier :

Date du certificat médical :

Nom :

Prénoms :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Profession :

Numéro de passeport :

1. Radiographie pulmonaire :

1.1. La radiographie pulmonaire a été effectuée le (*date*)

1.2. La radiographie pulmonaire n'a pas été effectuée du fait de contre-indications

1.3. La radiographie pulmonaire n'a pas été effectuée, l'enfant étant âgé de moins de 10 ans et présentant un certificat de vaccination par le BCG

2. Examen clinique médical :

2.1. Tuberculose contagieuse évolutive : absence/présence

2.2. Pathologie humaine ou affection, quelle qu'en soit l'origine ou la source, ayant ou susceptible d'avoir des effets nocifs importants pour l'être humain (exemples : fièvre jaune, peste, choléra, syndrome respiratoire aigu sévère, ou toute pathologie relevant d'une urgence de santé publique de portée internationale selon l'Organisation mondiale de la santé) : absence/présence

2.3. Situation de dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants : absence/présence

2.4. Troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou susceptible de porter une atteinte grave à l'ordre public : absence/présence

2.5. Problème de santé en contradiction manifeste avec l'objet du séjour en France : absence/présence

3. État des vaccinations contre :

3.1. Diphtérie : date de la vaccination : à jour/pas à jour

3.2. Tétanos par l'anatoxine : date de la vaccination : à jour/pas à jour

3.3. Poliomyélite : date de la vaccination : à jour/pas à jour

3.4. Hépatite B (uniquement pour les personnes se proposant d'exercer une activité professionnelle dans un établissement de soins ou hébergeant des personnes âgées) : date de la vaccination : à jour/pas à jour/sans objet

3.5. Fièvre typhoïde (uniquement pour les personnes se proposant d'exercer une activité professionnelle dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale) : date de la vaccination : à jour/pas à jour/sans objet

3.6. Fièvre jaune (uniquement pour les séjours en Guyane) : date de la vaccination : à jour/pas à jour/sans objet

Les vaccinations demandées ne sont pas à jour du fait de contre-indications médicales reconnues

4. Conclusion :

M./Mme XXX satisfait les conditions sanitaires pour entrer sur le territoire français.

Signature et cachet du médecin :

ANNEXE IV

MODÈLE D'EXTRAIT DE *KBIS* À DEMANDER AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DONT DÉPEND LE SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

Greffe du tribunal de commerce de

Extrait *Kbis*

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Extrait au

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :

Numéro d'identification :

Numéro de gestion :

Date d'immatriculation :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE

Forme juridique :

Au capital de :

Adresse du siège :

Durée de la société : jusqu'au

Date d'arrêté des comptes : le

ADMINISTRATION

(Président) selon la forme juridique : M./Mme

Né(e) le

De nationalité

Demeurant

Commissaire aux comptes titulaire :

Commissaire aux comptes suppléant :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

Origine de la société :

Activité :

Nom commercial :

Adresse de l'établissement principal :

Début d'exploitation :

Mode d'exploitation :

OBSERVATIONS

Extrait délivré le.....sur page(s)

Fin de l'extrait

ANNEXE V

LISTE DES PIÈCES EXIGÉES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL

1. Le formulaire d'engagement de l'employeur à recruter l'étranger en quatre exemplaires (contrat de travail simplifié – Cerfa n° 13653*02 et son annexe ou pour les salariés en mission n° 13652*02 et son annexe relative à la taxe due au profit de l'OFII), téléchargeable sur le site Internet dédié à l'immigration professionnelle, rubrique choisir la bonne procédure/Mouvements intragroupes puis Salariés en mission (SEM) ou Cadres dirigeants ou de haut niveau (CDHN)» : <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr>.
2. L'extrait de l'enregistrement au registre du commerce de la société qui veut introduire le salarié étranger (extrait *Kbis*).
3. Le descriptif de l'emploi ou de la mission du salarié.
4. La copie d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou l'attestation de l'expérience professionnelle en vue d'occuper l'emploi proposé par l'employeur (copie ou attestation traduite et certifiée conforme).
5. Le numéro d'immatriculation au registre du commerce de l'employeur qui veut introduire le salarié étranger.
6. Le bordereau délivré par les unions de recouvrement des cotisations sociales et d'allocations familiales prouvant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales.
7. Pour les salariés en mission, éléments attestant de l'appartenance de l'employeur à une société ou un groupe de sociétés dont des établissements se trouvent en France et en Russie.
8. Pour les dirigeants d'entreprise salariés, organigramme de la société et éléments attestant de leurs responsabilités.
9. Pour les employés des bureaux de représentation qui n'exercent pas d'activité commerciale, le numéro d'immatriculation au registre du commerce peut être remplacé par un numéro SIRET qui sera présenté obligatoirement au moment du renouvellement du titre au terme de la durée de validité du VLS-TS.

ANNEXE VI

LISTE DES PIÈCES EXIGÉES POUR UN VISA LONG SÉJOUR VALANT TITRE DE SÉJOUR

1. Le passeport du demandeur ainsi que celui de son conjoint et de ses enfants à charge s'il y a lieu.
2. Le livret de famille s'il y a lieu (les pages du livret de famille sont traduites et certifiées conformes).
3. Trois photos d'identité de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.
4. Le formulaire de demande de visa long séjour valant titre de séjour.
5. Le contrat d'embauche visé par le service de la main-d'œuvre étrangère.
6. La copie d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou l'attestation de l'expérience professionnelle en vue d'occuper l'emploi proposé par l'employeur de la capacité à occuper l'emploi considéré (le document présenté est traduit et certifié conforme).
7. Si la visite médicale a eu lieu en Russie, le certificat médical de l'intéressé et, le cas échéant, des membres de sa famille, traduit et certifié conforme, selon le modèle joint.
8. Pour les employés des bureaux de représentation ou de succursale : les statuts de l'entreprise et les preuves de son enregistrement en Russie (documents traduits et certifiés conformes).
9. Le ressortissant russe est soumis à la taxe de chancellerie, à l'exception des jeunes professionnels et des bénéficiaires du visa vacances-travail.

ANNEXE VII

LISTE DES PIÈCES EXIGÉES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR

Liste des pièces exigées pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié – accord franco-russe » ou « salarié en mission » après expiration d'un visa long séjour valant titre de séjour et pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » au conjoint du ressortissant russe salarié :

1. Original du passeport.
2. Copie des pages de passeport attestant de son identité.
3. Copie des pages comportant le visa et la vignette de l'OFII attestant de la régularité du séjour de l'intéressé et le versement de la taxe au profit de l'OFII.
4. Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.
5. Le formulaire de demande de titre pluriannuel.
6. Un justificatif de domicile.
7. La copie du contrat de travail.
8. Les éléments d'état civil relatifs au conjoint et aux enfants à charge : passeport et livret de famille.
9. Taxe OFII de renouvellement du titre dont les droits avaient été attachés au VLS-TS.
10. Taxes OFII de renouvellement du titre pour le conjoint qui sollicite une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Les pages du livret de famille sont traduites et certifiées conformes.

ANNEXE VIII

LISTE DES PIÈCES EXIGÉES POUR LA PROCÉDURE « JEUNES PROFESSIONNELS »

Le dossier « jeune professionnel » transmis par l'employeur directement auprès de la direction territoriale de l'OFII du lieu d'emploi qui est guichet unique au niveau national pour cette procédure est constitué des pièces suivantes :

Tous les formulaires sont téléchargeables sur le site : <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/proc%C3%A9dures/fiche/jeunes-professionnels>

1. Copie du passeport (6 premières pages).
2. Une fiche de candidature et un *curriculum vitae*.
3. Quatre exemplaires originaux du contrat de travail type « jeune professionnel » n° 13650*02 et son annexe relative à la taxe due au profit de l'OFII d'un montant de 70 € (téléchargeable sur le site Internet dédié à l'immigration professionnelle, rubrique choisir la bonne procédure/mobilité des jeunes/jeunes professionnels : <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr>).
4. Un engagement de retour dans le pays d'origine.
5. Les copies du/des diplômes et/ou des attestations de stage et/ou des certificats de travail justifiant l'emploi occupé (traduction certifiée conforme).
6. L'autorisation d'exercice en France de l'activité sollicitée s'il s'agit d'une profession réglementée.

Liste des pièces pour la délivrance d'un visa long séjour valant titre de séjour

1. Le passeport de l'intéressé ainsi que celui de son conjoint et de ses enfants à charge s'il y a lieu (copies des pages du passeport).
 2. Le livret de famille s'il y a lieu (les pages du livret de famille sont traduites et certifiées conformes).
 3. Trois photos d'identité de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.
 4. Le formulaire de demande de visa long séjour valant titre de séjour.
 5. Le contrat d'embauche visé par le service de la main-d'œuvre étrangère.
 6. Les copies du/des diplômes et/ou des attestations de stage et/ou des certificats de travail justifiant l'emploi occupé (traduction certifiée conforme).
- Les jeunes professionnels sont exonérés de la taxe de chancellerie (mais non les conjoints).

Liste des pièces pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » à expiration du visa long séjour valant titre de séjour

1. Original du passeport.
2. Copie des pages de passeport attestant de son identité et copie des pages comportant le visa et la vignette de OFII attestant de la régularité du séjour de l'intéressé et le versement de la taxe au profit de l'OFII.
3. Le passeport et le livret de famille s'il y a lieu (les pages du livret de famille sont traduites et certifiées conformes).
4. Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.
5. Le formulaire de demande de la CST « travailleur temporaire ».
6. Un justificatif de domicile.
7. La copie du contrat de travail.
8. La dernière fiche de salaire.

Les jeunes professionnels peuvent être accompagnés par leur conjoint et leurs enfants mineurs. Le conjoint à l'expiration de son VLS TS « visiteur » se voit délivrer une carte de séjour temporaire mention « visiteur » ne l'autorisant pas à travailler. Les conjoints sont convoqués à l'OFII pour le passage de la visite médicale et la validation du VLS-TS. Ils sont redevables de la taxe OFII de 340 €.

ANNEXE IX

LISTE DES PIÈCES EXIGÉES POUR LA PROCÉDURE « VISAS VACANCES-TRAVAIL »

Liste des pièces pour la délivrance d'un visa à entrées multiples de quatre mois dans le but d'un séjour « vacances-travail »

1. Être en possession d'un passeport valable et d'un billet aller-retour ou des ressources nécessaires à son acquisition ;
2. Présenter un extrait de compte bancaire.
3. Présenter un extrait de casier judiciaire vierge.
4. Présenter un certificat médical conforme au modèle joint (traduit et certifié conforme).
5. S'engager à séjourner dans l'État d'accueil sans être accompagné d'enfants.
6. N'avoir jamais bénéficié auparavant de visa « vacances-travail ».

Pour mémoire, le demandeur doit séjourner en Russie au moment du dépôt de demande de visa vacances-travail. Le titulaire du visa « vacance-travail » est exonéré de droits de chancellerie.

Dès qu'il occupe un emploi, le titulaire du visa vacances-travail sollicite une APT au SMOE compétent puis une APS auprès de la préfecture de son département de résidence.

Liste des pièces pour l'autorisation provisoire de travail (APT)

1. Le formulaire d'engagement de l'employeur à recruter l'étranger (contrat de travail simplifié – Cerfa n° 13653*02 et son annexe relative à la taxe due au profit de l'OFII) en quatre exemplaires.
2. Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la société qui veut introduire le salarié étranger (extrait *Kbis*).

Liste des pièces pour une autorisation provisoire de séjour (APS)

1. Original du passeport.
2. Copie des pages de passeport attestant de son identité et copie des pages comportant le visa « vacances-travail ».
3. Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.
4. Le formulaire de demande d'autorisation provisoire de séjour.
5. Un justificatif de domicile.
6. La copie du contrat de travail.

ANNEXE X

COORDONNÉES DES SERVICES CONCERNÉS

Agence française pour les investissements internationaux :

L'Agence française pour les investissements internationaux (AFII) est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la double tutelle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Elle est l'agence nationale chargée de la promotion, de la prospection et de l'accueil des investissements internationaux en France. Elle est l'organisme de référence sur l'attractivité et l'image de la France. L'AFII s'appuie sur un réseau international, national et territorial.

L'AFII travaille en partenariat étroit avec les agences régionales de développement économique pour apporter les meilleures opportunités d'affaires et un service personnalisé aux investisseurs.

Pour plus d'information :

Invest in France Agency, 77, boulevard Saint-Jacques, 75680 Paris Cedex 14 France

Tél. : +33 (0) 1 44 87 17 17, fax : +33 (0) 1 40 74 73 27

nfo@investinfrance.org, www.investinfrance.org

Consulat général de France à Moscou, 45, Bolchaïa Iakimanka, 119049 Moscou

Tél. : (00 7 495) 937 15 00, fax service des visas : (00 7 495) 937 15 06, fax service des Français : (00 7 495) 937 14 13

www.ambafrance.ru

Consulat général de France à Ekaterinbourg, 22, rue Karl-Liebknecht, 620075 Ekaterinbourg

Tél. : (00 7 343) 253 00 81, visas : (+00 343) 278 24 19

www.francevac-ru.com

Consulat général de France à Saint-Petersbourg, 15, quai de la Moïka, 191186 Saint-Petersbourg

Tél. : (00 7 812) 332 22 70, fax : (00 7 812) 332 22 90

consulat@francespb.org

Office français de l'immigration et de l'intégration : 44, rue Bague, 75732 Paris Cedex 15

Sites : <http://www.ofii.fr/> (pour les directions territoriales se reporter à l'annexe I),

<http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr>

Carte des directions territoriales : http://www.ofii.fr/qui_sommes-nous_46/ou_nous_trouver_23.html

Greffé du tribunal du commerce : consulter le site « infogreffé » <http://www.infogreffé.fr/infogreffé/index.jsp>

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, secrétariat général de l'immigration et de l'intégration : 101, rue de Grenelle, 75323, Paris Cedex 07, boîte aux lettres : accord-franco-russe-immipro@immigration-integration.gouv.fr

Secrétariat du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement placé auprès de la Banque de France : 40-1355 direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement 75049 Paris Cedex 01 ; courriel <http://www.cecei.org>

Un service des impôts des entreprises (SIE) se trouve dans chaque hôtel des impôts. La liste des hôtels des impôts par commune est disponible à partir du site : <http://www.pagesjaunes.fr/>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction de l'immigration

Sous-direction du séjour et du travail

Circulaire du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour

NOR : IOCL1130031C

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011.

Elle précise :

- les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire « carte bleue européenne » qui vise à encourager une immigration de travailleurs hautement qualifiés et les droits qui lui sont conférés, ainsi que le nouveau régime applicable aux cartes de séjour temporaires « étudiant », « stagiaire » et « compétences et talents » ;
- les conditions de délivrance, de renouvellement et d'abrogation du visa de long séjour dispensant de titre de séjour ;
- les conditions d'admission exceptionnelle au séjour en faveur de l'étranger confié à l'aide sociale à l'enfance entre seize et dix-huit ans ;
- la situation du conjoint du titulaire de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle et du conjoint du titulaire de la carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur » ;
- les conditions relatives à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne ;
- la compétence de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en matière de regroupement familial, l'Office ayant compétence exclusive pour recevoir les demandes.

Mots clés : carte bleue européenne – visa de long séjour dispensant de titre de séjour – carte compétences et talents – étranger mineur isolé – procédure de regroupement familial – OFII.

Références :

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Loi n° 2011-672 du 6 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;
- Décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour ;
- Circulaire NOR : DPM/DMI2 n° 2006/26 et NOR : INTD060009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers ;
- Circulaire NOR : IMIG0800017C du 1^{er} février 2008 relative aux conditions de délivrance de la carte compétences et talents ;
- Circulaire NOR : IMIM0900079C du 31 juillet 2009 relatif aux étrangers qui viennent en France suivre un stage ;
- Circulaire NOR : IMIM1000116C du 10 septembre 2010 relative aux conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'Union européenne, des autres États parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille ;
- Circulaire NOR : IOCV1102492C du 11 mars 2011 relative aux taxes liées à l'immigration et à l'acquisition de la nationalité ;
- Circulaire NOR : IOCK1110771C du 17 juin 2011 relative à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Textes abrogés :

- Le huitième alinéa du 3.1 de la circulaire NOR : IMIM09000C du 29 mai 2009 ;
- Le troisième alinéa du 2.2.2 de la circulaire NOR : IMIG0800017C du 1^{er} février 2008.

Annexes :

- Annexe I. – La carte bleue européenne.
- Annexe II. – Extension du VLS-TS et procédure d'abrogation du VLS-TS.
- Annexe III. – Adaptations réglementaires pour les ressortissants communautaires.
- Annexe IV. – Modification apportée à la procédure d'instruction d'une demande regroupement familial par l'OFII.
- Annexe V. – La nouvelle procédure « étrangers mineurs isolés ».
- Annexe VI. – Création d'une catégorie de stagiaires-associés concernant les professionnels de santé.
- Annexe VII. – Conjoint du titulaire de la carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur ».
- Annexe VIII. – Conjoint du titulaire de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle.
- Annexe IX. – Procédure relative à la carte « compétences et talents ».
- Annexe X. – Conditions de ressources exigées pour les étudiants.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (pour exécution) et Monsieur le directeur général de Pôle emploi (pour information).

Le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour a modifié la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). La présente circulaire qui récapitule ces modifications est complétée par des fiches thématiques. Des tableaux de concordance tant sur les nouvelles dispositions réglementaires que sur les nouvelles dispositions législatives sont disponibles sur le site intranet du ministère.

1. La « carte bleue européenne »

La « carte bleue européenne » est un nouveau titre de séjour créé par la directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Elle possède des caractéristiques propres et n'entraîne pas la disparition des titres nationaux qui visent à attirer des travailleurs qualifiés ou hautement qualifiés. Il revient à l'étranger de demander le titre de séjour correspondant aux caractéristiques de son séjour (carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne », « salarié », « travailleur temporaire » ou carte de séjour « compétences et talents »), à charge pour vos services de vérifier si les conditions de délivrance sont remplies.

Au regard des conditions de délivrance des autres titres de séjour autorisant à travailler, la « carte bleue européenne » se caractérise par une capacité accrue à la mobilité intra-européenne, mais aussi par des conditions de délivrance plus restrictives. La délivrance de la carte bleue européenne est soumise principalement aux conditions de rémunération de l'étranger qui doivent être au moins égales à une fois et demie le salaire moyen brut annuel. À la date du 1^{er} octobre 2011, le montant du salaire brut moyen de référence pour l'année 2011 s'élève à 34 296 €. Le montant de la rémunération salariale minimale pour solliciter une carte bleue européenne est donc égal à 51 443 € brut. Il sera fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'immigration. L'arrêté pour 2011 est en cours de publication.

Elle se distingue ainsi des conditions qui régissent la délivrance de la carte « compétences et talents », qui repose d'abord sur l'idée de projet personnel et professionnel. Elle offre, en revanche, des avantages semblables en termes d'ouverture de droits sociaux. Les membres de la famille du titulaire de la carte bleue européenne bénéficient de la procédure dite « famille accompagnante ».

La carte bleue européenne est destinée à être délivrée en France à des travailleurs hautement qualifiés qui estiment qu'en raison de la spécificité de leurs compétences, ils sont en mesure d'offrir leurs services à des entreprises installées dans différents États de l'Union européenne (UE).

Votre décision visant un étranger sollicitant la carte bleue européenne est notifiée par écrit dans les meilleurs délais à l'intéressé et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours, et non dans les quatre mois comme dans le droit commun, suivant le dépôt de la demande, l'absence de décision à l'issue de ce délai valant rejet implicite (art. R. 313-19-1 du CESEDA). Vous prendrez soin de répondre à la sollicitation dans le délai imparti.

Le titre pourra être matériellement délivré à la fin du premier trimestre 2012. Il vous sera alors communiqué le code AGDREF correspondant. En attendant, vous délivrerez une carte de séjour temporaire (CST) portant la mention

« salarié » accompagnée d'une attestation reconnaissant l'étranger comme « travailleur hautement qualifié » au sens de la directive. Vous prendrez soin de convoquer l'étranger dès que la carte bleue européenne sera disponible, afin de la lui remettre. La date de début de validité de la carte bleue européenne sera celle mentionnée sur la CST « salarié ».

L'annexe I détaille les modalités d'instruction des demandes afférentes à la carte bleue européenne.

2. L'extension du visa de long séjour conférant à son titulaire les droits attachés à un titre de séjour (VLS-TS) à de nouvelles catégories d'étrangers et recours à une procédure d'abrogation du VLS-TS en cas de détournement de l'objet du visa

Les ressortissants étrangers qui entrent en France en tant que scientifique-chercheur, stagiaire, ou au titre de la procédure de rapprochement familial se verront délivrer un VLS-TS. Cette mesure qui tend à réduire la charge de travail des agents de préfecture est entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2011 pour les deux premières catégories et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour la troisième catégorie (art. 64 du décret).

Les bénéficiaires de la procédure de regroupement familial qui obtiennent, en application des accords bilatéraux en matière de séjour et d'emploi, une carte de résident, dès leur arrivée en France, s'ils rejoignent une personne titulaire d'une telle carte continueront à recevoir un visa de long séjour en vue de solliciter la délivrance de ce titre de séjour (1), comme les ressortissants algériens, l'accord du 27 décembre 1968 modifié ne prévoyant pas la délivrance d'un VLS/TS mais uniquement celle d'un VLS.

Les étrangers qui relèvent des catégories susmentionnées seront ainsi susceptibles d'exercer les activités qui leur sont ouvertes par leur titre de séjour dès leur entrée en France.

Ils devront, pour poursuivre leurs activités, s'acquitter de leurs obligations envers l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). La nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 2009 permet à l'étranger de transmettre à l'OFII les documents nécessaires par courrier simple et non plus par courrier recommandé. Comme pour les catégories précédemment concernées par le VLS-TS, l'OFII appose sur le passeport de l'étranger une vignette attestant que l'étranger a accompli les formalités prévues. La vignette mentionne l'adresse en France de l'intéressé. Les services de l'OFII saisissent sur leur base informatique les renseignements relatifs à l'étranger qui sont ensuite transmis sur la base AGDREF.

À l'expiration du VLS-TS, vous procéderez, à la demande de l'intéressé, à l'examen du renouvellement du titre de séjour. Si l'étranger ne s'est pas soumis aux formalités d'enregistrement auprès de l'OFII, vous pouvez lui refuser le titre de séjour. Toutefois, s'agissant d'un dispositif nouveau, à titre exceptionnel et si le demandeur est de bonne foi, vous pouvez aussi considérer qu'il s'agit d'une demande de premier titre de séjour et vous lui demanderez alors de verser non seulement la taxe de primo-délivrance versée au profit de l'OFII, mais aussi la taxe de visa de régularisation.

Si vous estimez que l'étranger a détourné l'objet du VLS-TS, il vous est désormais possible d'abroger ce visa. La procédure est mise en œuvre dès lors que vos doutes sont étayés par des éléments objectifs. Il vous revient de prendre attache avec le consul qui a délivré le VLS-TS pour recueillir son avis puis de convoquer l'intéressé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Au terme de la procédure, vous informerez le consul de votre décision.

La décision d'abroger le VLS-TS est notifiée à l'intéressé qui a deux mois pour saisir le tribunal administratif compétent. Tirant les conséquences de votre décision, vous notifierez à l'intéressé sur le fondement du L. 511-1 I, 2^o du CESEDA son obligation de quitter le territoire français.

Vous veillerez notamment à mettre en œuvre la procédure en cas de doute sur le maintien des liens matrimoniaux pour les conjoints de Français ou pour les conjoints entrés dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

L'annexe II détaille la procédure de délivrance des VLS-TS pour les nouvelles catégories et les modalités d'instruction d'une procédure de retrait du VLS-TS.

3. La clarification des compétences dans la procédure de délivrance d'une carte « compétences et talents »

La nouvelle rédaction de l'article R. 315-7 du CESEDA précise, en conformité avec la jurisprudence (CAA Paris, 3^e ch., 24 mars 2011, n° 10PA03855, Préfet de police c/Yoko Imai), qu'il ne vous revient pas d'instruire une demande de carte « compétence et talents » pour l'étranger auquel un consul français a délivré un visa à ce titre, mais uniquement de lui remettre, sauf motif d'ordre public, cette carte. Cette clarification réduit ainsi la charge des services (*cf.* annexe IX).

(1) Tunisie, Maroc, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo.

De plus, quand le demandeur a déjà été admis à séjourner en France, l'intéressé ne doit présenter la demande, accompagnée de toutes les pièces prévues à l'article R. 315-4, que dans les deux mois, et non plus quatre mois, avant l'échéance du titre de séjour détenu, en application de la nouvelle rédaction de l'article R. 315-5 du CESEDA, qui est ainsi moins contraignante.

4. Guichet unique de l'Office français de l'immigration (OFII) en matière de regroupement familial

Le dépôt des demandes de regroupement familial s'effectue désormais à la direction territoriale de l'OFII qui gère l'instruction du dossier et non plus en préfecture. Ce dispositif qui existait déjà dans certains départements est ainsi généralisé (*cf.* annexe IV)

5. Droit de séjour des ressortissants communautaires et des membres de leur famille

Plusieurs dispositions du décret du 6 septembre 2011 visent à parfaire la transposition des directives 2004/38/CE et 2003/109/CE des 29 avril et 25 novembre 2004 et modifient les dispositions réglementaires du CESEDA relatives à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille. Ces dispositions sont commentées à l'annexe III.

L'abus de droit a été défini dans la communication de la Commission européenne du 2 juillet 2009 sur les lignes directrices destinées à améliorer la transposition de la directive 2004/38/CE comme « un comportement artificiel adopté dans le seul but d'obtenir le droit de séjourner ou de circuler librement [...] malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation communautaire [...] ».

Je vous rappelle, par ailleurs, que le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union européenne ou un membre de sa famille ayant bénéficié d'un droit de séjour de plus de trois mois ne doit pas entraîner automatiquement une mesure d'éloignement. À cet égard, les modalités d'examen de chaque situation seront identiques à celles déjà indiquées dans l'annexe I de la circulaire NOR : IOCK1110771C du 17 juin 2011 relative notamment à la mise en œuvre de l'article 22 de la loi du 16 juin 2011, s'agissant des séjours de moins de trois mois.

Ainsi, il convient, dans le cadre d'une analyse au cas par cas, de tenir compte notamment de la nature des difficultés rencontrées, de leur caractère temporaire ou non, du montant et de la nature de l'aide accordée, de l'état de santé de l'intéressé, de sa situation familiale et de tout autre élément à caractère personnel et humanitaire.

Tout comme pour la notion de charge pour le système d'assistance sociale pour des séjours de plus de trois mois, la notion de charge déraisonnable opposable pour des séjours de moins de trois mois ne se déduit pas de la seule circonstance que l'intéressé a recouru au système d'assistance sociale. Ces deux situations ne peuvent systématiquement s'analyser comme un abus de droit au sens de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, cette dernière notion ayant un champ d'application beaucoup plus large puisqu'il peut concerner tous les droits offerts par la directive 2004/38.

6. Autres dispositions

Les autres dispositions du décret du 6 septembre 2011 sont traitées dans les annexes V à X de la présente circulaire.

Il s'agit de la nouvelle procédure relative aux « étrangers mineurs isolés », de la création d'une catégorie de stagiaires-associés concernant les professionnels de santé, des conditions de ressources exigées pour les étudiants et du titre de séjour délivré au conjoint du titulaire de la carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur » et au conjoint du titulaire de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle.

J'attire votre attention sur le fait que le conjoint du titulaire de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle bénéficie d'une carte de résident. Cette carte peut lui être retirée si le titulaire de la carte de résident ne satisfait plus les conditions de délivrance de la carte sous réserve d'un examen individuel de situation.

Le conjoint du titulaire de la carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur » peut se voir délivrer, lors du premier renouvellement de son titre, une carte de séjour « vie privée et familiale » pluriannuelle, de même durée que celle du « scientifique-chercheur », dans la limite de quatre ans.

Je vous rappelle par ailleurs que les conjoints des titulaires de la carte bleue européenne (art. L. 313-10-6° du CESEDA), de la carte compétences et talents (L. 313-10-5 du CESEDA) et de la carte « salarié en mission » (L. 315-1 du CESEDA), sous réserve que le contrat du salarié en mission soit d'une durée supérieure à six mois bénéficient d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée de validité de trois ans.

Les cartes de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » pluriannuelles seront disponibles à la fin du premier semestre 2012.

Trois arrêtés sont publiés en relation avec les nouvelles dispositions réglementaires :

- un arrêté fixant le montant du salaire moyen brut annuel de référence auquel doit répondre le ressortissant étranger pour être éligible à la carte bleue européenne ;

- un arrêté fixant le ressort territorial de chaque direction territoriale de l'OFII dans le cadre de la simplification de la procédure de dépôt des demandes de regroupement familial ;
- un arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2009 relatif aux formalités que doivent accomplir auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration les titulaires de certaines catégories de visa pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois.

Vous veillerez à la diffusion des présentes informations auprès du public intéressé, notamment grâce à votre site internet.

Une circulaire spécifique vous sera adressée prochainement relative à la procédure applicable aux demandes d'admission au séjour fondées sur des considérations médicales (art. L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Je vous remercie de me saisir, sous le timbre du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail) de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration,
S. FRATACCI

ANNEXE I

LA CARTE BLEUE EUROPÉENNE

Les articles 17 à 20 de la loi n° 2011-671 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité transposent en droit interne français la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, dite directive « carte bleue ».

La carte bleue européenne créée par cette directive permet aux travailleurs « hautement qualifiés » issus de pays tiers de séjourner et de travailler sur le territoire national. Elle est matérialisée par une nouvelle carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » à laquelle est consacré le 6° nouveau de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Est éligible à la carte bleue européenne, le ressortissant étranger qui peut se prévaloir soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur concluant trois années d'études universitaires soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de cinq ans permettant d'occuper des emplois ouverts aux diplômés de l'enseignement supérieur et dont le contrat lui attribue une rémunération salariale au moins égal à 1,5 fois le salaire moyen brut annuel.

L'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte bleue européenne peut résider préalablement soit dans un État tiers, soit dans un État membre de l'Union européenne (UE) s'il est titulaire d'une carte bleue européenne.

Cette carte de séjour est délivrée à l'issue d'une procédure d'introduction si le demandeur résidait dans un État tiers, d'une admission au séjour sans être soumis à visa d'entrée s'il est titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par un autre État membre ou dans le cadre d'un changement de statut.

L'étranger qui se voit délivrer la carte bleue européenne ne verse pas de taxe au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il ne bénéficie pas de la visite médicale organisée par l'OFII. Il n'est pas soumis à l'obligation de conclure un contrat d'accueil et d'intégration. En effet, au moment de son admission au séjour en tant que travailleur hautement qualifié, son intention de s'établir durablement en France n'est pas connue.

Il peut, sous certaines conditions, solliciter la délivrance d'une carte de résident de longue durée – CE.

Le titulaire de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement à l'instar des étrangers établis régulièrement en France qui exercent une activité professionnelle.

Il bénéficie également d'un droit spécifique autorisant une absence de dix-huit mois hors de l'UE sans perte des droits conférés par la carte bleue européenne.

Pour la mise en œuvre du 6° nouveau de l'article L. 313-10 du CESEDA, vous vous référerez notamment au nouvel article R. 313-19-1 ainsi qu'au nouvel article R. 5221-31-1 inséré dans le code du travail.

I. – LE TITULAIRE DE LA CARTE BLEUE EUROPÉENNE

1.1. *La délivrance d'une carte bleue européenne à un travailleur hautement qualifié*

1.1.1. Les délais d'instruction de la demande

Les délais d'instruction sont de quatre-vingt-dix jours (et non de quatre mois) à partir de la date de dépôt du dossier de demande de titre (art. R. 313-19-1 du CESEDA). À l'expiration de ce délai, la demande est implicitement rejetée.

Dans l'attente de la décision préfectorale, vous remettrez à l'étranger, lors du dépôt de son dossier un récépissé l'autorisant à travailler (art. R. 311-6 du CESEDA).

L'autorisation de travail, comme pour l'ensemble des cartes délivrées aux salariés, représente l'élément pertinent du dossier d'instruction de la demande de titre.

1.1.2. L'autorisation de travail

L'employeur présente en appui de sa demande le formulaire d'engagement de l'employeur à recruter l'étranger (contrat de travail simplifié – CERFA n° 13653*02) ainsi que la notice d'information relative au versement de la taxe due au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

L'autorisation de travail est délivrée dans les conditions fixées à l'article R. 5221-20 du code du travail, sans toutefois que la condition relative à la situation de l'emploi ne soit opposable.

L'étranger ne peut solliciter une carte bleue européenne que si le contrat de travail qui a été souscrit en sa faveur est d'une durée égale ou supérieure à un an. La durée du contrat est donc le premier élément sur lequel vous porterez votre attention puisqu'elle conditionne la délivrance de la carte bleue européenne.

Vous vérifierez si la condition relative à la rémunération salariale est satisfaite. Vous vous appuierez à cette fin sur l'arrêté ministériel fixant le montant du salaire brut moyen de référence qui sera publié chaque année au mois de septembre.

Le salaire moyen annuel brut de référence est de 34 296 € en 2011. Le montant de la rémunération salariale minimale pour solliciter une carte bleue européenne est donc de 51 443 € brut.

Vous vérifierez aussi en particulier que l'emploi proposé correspond habituellement à ce niveau de salaire. Vous refuserez l'autorisation de travail si la rémunération salariale apparaît sans proportion avec l'emploi exercé.

L'étranger doit posséder l'expérience ou le diplôme requis pour occuper l'emploi proposé.

Le diplôme doit attester d'au moins trois années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État dans lequel cet établissement se situe. Ce dernier point ainsi que l'authenticité du diplôme sont vérifiés par les services consulaires lors du dépôt de la demande de visa.

Il vous sera présenté le diplôme accompagné de sa traduction en français, certifiée conforme, et d'une attestation de l'université indiquant que le diplôme exige au moins trois années d'études supérieures.

L'intéressé peut également se prévaloir de cinq années d'expérience professionnelle qui justifient l'exercice d'un emploi dévolu à une personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Les attestations des employeurs relatives aux emplois et fonctions exercés doivent être traduites et certifiées conformes.

Il revient aux services consulaires de vérifier le respect de la procédure de certification.

1.2. Les mesures particulières attachées à la carte bleue européenne

Au regard des autres titres de séjour autorisant à travailler, la carte bleue européenne présente trois particularités :

- 1) L'autorisation de travail est valable tant pour la métropole que pour les départements d'outre-mer (nouvel article R. 5221-8-1 du code du travail).
- 2) La durée de validité la carte de séjour temporaire qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans correspond à la durée du contrat de travail. La durée de trois ans est donc réservée aux étrangers dont le contrat est à durée indéterminée ou dont le contrat à durée déterminée à objet défini est d'une durée de trois ans.
- 3) Pendant les deux premières années après la délivrance de la carte bleue européenne, son titulaire ne peut exercer que l'activité professionnelle pour laquelle il a été admis en cette qualité. Il peut ensuite exercer l'activité de son choix, sous réserve qu'il satisfasse aux exigences de rémunération fixées pour la délivrance de la carte bleue européenne.

1.3. Le changement d'employeur et la perte d'emploi

Le titulaire de la carte bleue européenne a la possibilité de changer d'employeur et d'emploi sous réserve que la rémunération prévue dans le nouveau contrat ne soit pas inférieure à 1,5 fois le salaire moyen brut annuel de référence et que soit délivrée une nouvelle autorisation de travail, correspondant au nouvel emploi.

Si le travailleur hautement qualifié se retrouve involontairement privé d'emploi, vous procéderez de la même manière que les titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » dans la même situation (art. R. 5221-33 du code du travail).

La carte bleue européenne sera ainsi maintenue jusqu'à la fin de sa durée de validité. Elle pourra ensuite être prolongée jusqu'à l'expiration des droits de l'intéressé au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Si le titulaire d'une carte bleue européenne postule sur un emploi qui ne répond pas à la condition de rémunération fixée pour être éligible à la carte bleue européenne, l'employeur dépose une demande d'autorisation de travail qui est examinée dans les conditions fixées à l'article R. 5221-20 du code du travail.

2. L'accès au statut de résident du titulaire de la carte bleue européenne

Le travailleur hautement qualifié peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » après cinq ans de séjour ininterrompu sous couvert d'une carte bleue européenne.

Pour le calcul de la durée de cinq ans, est comptabilisée non seulement la durée de séjour en France mais également la durée de séjour effectué sur le territoire des autres États membres en tant que titulaire d'une carte bleue européenne. Toutefois, les deux années précédant le dépôt de la demande doivent avoir été passées en France.

À ces dispositions spécifiques, s'ajoutent des périodes d'absence autorisées par la directive 2009/50/CE. Ainsi, sont prises en compte dans le calcul de la durée exigée de cinq ans les absences du territoire de l'UE lorsqu'elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas dix-huit mois au total sur cette période de cinq ans.

À l'occasion du dépôt de la demande de carte de résident portant la mention « résident longue durée-CE », l'intéressé devra justifier de son intention de s'établir durablement en France.

Je rappelle qu'il n'est pas soumis à l'obligation de conclure un contrat d'accueil et d'intégration pour la délivrance de sa carte bleue européenne. En revanche, vous serez amené à examiner l'effectivité de son intégration s'il sollicite la carte de résident de longue durée.

À l'expiration de sa carte de résident portant la mention « résident longue durée-CE », le travailleur hautement qualifié pourra déposer une demande de carte de résident permanent.

II. – L'ADMISSION AU SÉJOUR DES MEMBRES DE FAMILLE DU TITULAIRE D'UNE CARTE BLEUE EUROPÉENNE DÉLIVRÉE EN FRANCE

Le conjoint du travailleur hautement qualifié bénéficie de la procédure dite de « famille accompagnante ». Le travailleur hautement qualifié peut ainsi entrer en France accompagné de son conjoint et de ses enfants.

2.1. *La délivrance d'une CST « vie privée et familiale » pluriannuelle.*

Le conjoint et les enfants devenus majeurs se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée de validité identique à celle du titulaire de la carte bleue européenne. Le titre pluriannuel est délivré dans les mêmes conditions que le titre annuel.

Enfin, j'attire votre attention sur le délai de délivrance de la carte de séjour temporaire vie privée et familiale au conjoint et aux enfants devenus majeurs du travailleur hautement qualifié. En effet, vous veillerez à ce que cette délivrance intervienne au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande (art. R. 313-20-2 III du CESEDA).

Dans l'attente de la délivrance du titre, ils recevront un récépissé qui, comme prévu à l'article R. 311-6, les autorisera à travailler.

Comme pour le titulaire d'une carte bleue européenne, l'autorisation de travail attachée à la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » délivrée aux membres de sa famille est valable tant pour la métropole que pour les départements d'outre-mer.

2.2. *Dispense de contrat d'accueil et d'intégration*

Le conjoint et les enfants devenus majeurs du travailleur hautement qualifié sont dispensés de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI). En revanche, contrairement à lui, ils bénéficient de la visite médicale organisée par l'OFII.

2.3. *L'acquisition d'un droit de séjour autonome*

La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dont bénéficient les membres de famille du travailleur hautement qualifié est renouvelée de plein droit tant que l'est la carte bleue européenne dont ce dernier est titulaire.

Toutefois, dès que le conjoint et les enfants justifient d'une durée de résidence de cinq ans en France, le renouvellement ou la délivrance de leur titre de séjour intervient indépendamment de la situation au regard du droit au séjour du bénéficiaire de la carte bleue européenne. Le conjoint ne peut alors se voir opposer l'absence de lien matrimonial.

Parallèlement à l'acquisition de ce droit au séjour autonome, les ressortissants de pays tiers admis au séjour en qualité de membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne peuvent obtenir une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » dans les conditions prévues à l'article L. 314-8 du CESEDA.

Ils doivent alors justifier d'une résidence ininterrompue en France de cinq ans, sous couvert de leur carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » (art. L. 314-8-1). Contrairement à ce qui est prévu pour le travailleur hautement qualifié, les séjours passés sur le territoire d'un autre État membre ne sont pas pris en compte. À l'expiration de leur carte portant la mention « résident de longue durée-CE », ils ont la possibilité de déposer une demande de carte de résident permanent.

III. – LES CONDITIONS ATTACHÉES À L'EXERCICE DE LA MOBILITÉ AU SEIN DE L'UE

3.1. *Le travailleur hautement qualifié*

Lorsqu'un étranger titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par un autre État membre souhaite venir occuper un emploi hautement qualifié en France, il doit déposer une demande de carte de séjour temporaire portant la mention carte bleue européenne, et ce au cours du mois suivant son entrée sur le territoire français.

Ce titre de séjour ne pourra lui être accordé que s'il remplit les mêmes conditions que celles prévues pour une demande déposée par un étranger arrivant en France directement de son pays d'origine.

Toutefois, dans cette hypothèse de mobilité, je précise que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation de détenir un visa de long séjour.

Il n'est pas non plus tenu de détenir un visa de court séjour pour entrer en France afin d'y effectuer des séjours n'excédant pas trois mois, conformément aux dispositions de l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 si sa carte bleue européenne a été délivrée par un autre État membre de l'Espace Schengen.

Néanmoins, cette obligation est maintenue lorsque cette carte lui a été accordée par un État n'en faisant pas partie.

En revanche, sur présentation de sa carte bleue européenne délivrée par le premier État membre, il vous faudra vérifier qu'il justifie bien d'un séjour d'au moins dix-huit mois dans cet État membre sous couvert de ce titre. La mention y figurant étant libellée dans la langue du pays de délivrance, je vous invite, en cas de doute, à prendre l'attache du point de contact national (1).

Vous devrez également communiquer à ce même point de contact toute décision de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention carte bleue européenne à un travailleur hautement qualifié en situation de mobilité. Le point de contact national se chargera d'informer le point de contact du premier État membre de cette admission au séjour en France (art. R. 313-19-1 du CESEDA).

3.2. *Les membres de famille*

Le conjoint et les enfants du titulaire d'une carte bleue européenne, tels que définis plus haut, qui séjournent avec lui dans un premier État membre, sont autorisés à l'accompagner ou le rejoindre en France à la condition que la famille ait été déjà constituée dans ce premier État membre.

Vous délivrerez de plein droit au conjoint et aux enfants devenus majeurs une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » s'ils en font la demande dans le mois qui suit leur entrée en France, mais sans exiger de visa de long séjour ou de court séjour s'ils se trouvent dans la situation décrite *supra*. Ils devront toutefois présenter la carte bleue européenne dont leur conjoint ou parent bénéficiait dans le premier État membre ainsi que leur passeport et les pièces habituelles justifiant du lien familial.

Je rappelle que vous ne devez pas vérifier les conditions de ressources et de logement ni exiger une durée minimale de séjour en France de la part du travailleur hautement qualifiée.

4. La procédure de réadmission

Si le travailleur hautement qualifié venant d'un autre État membre ne satisfait pas aux conditions exigées, le préfet refusera la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention carte bleue européenne. Dans le cadre de la procédure d'éloignement qui s'ensuivra, il informera de sa décision de refus les autorités compétentes du premier État membre en vue de la réadmission de l'intéressé et de sa famille.

Cette réadmission intervient sans formalités et sans délai.

Vous pourrez d'ailleurs être amené, dans le cas où la France serait le « premier État membre », à réadmettre sur le territoire national le titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention carte bleue européenne qui n'aurait pas été admis au séjour dans un autre État membre.

Cette procédure s'applique également dans l'hypothèse où la carte bleue européenne délivrée par le premier État membre arrive à expiration ou a fait l'objet d'un retrait au cours de l'examen de la demande.

Toutefois, dans cette hypothèse, il vous revient d'apprécier l'opportunité de délivrer à l'intéressé un récépissé de demande de première délivrance pour pallier l'expiration de sa carte bleue européenne afin de lui permettre de continuer à séjourner régulièrement en France jusqu'à ce que vous ayez statué sur sa demande.

(1) Pointdecontactcbe@immigration-integration.gouv.fr.

ANNEXE II

EXTENSION DU VLS-TS ET PROCÉDURE D'ABROGATION DU VLS-TS

1. Trois nouvelles catégories d'étrangers bénéficieront du VLS-TS

Le visa long séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois et inférieure à douze mois conférant à son titulaire les droits attachés à un titre de séjour (ou visa long séjour valant titre de séjour – VLS-TS) est délivré à trois nouvelles catégories d'étrangers (art. R. 311-3 du CESEDA) :

- les scientifiques-chercheurs ;
- les stagiaires ;
- les conjoints d'étrangers bénéficiaires de la procédure de regroupement familial à l'exception de ceux d'entre eux qui obtiennent, en application des accords bilatéraux en matière de séjour et d'emploi, une carte de résident, dès leur arrivée en France, s'ils rejoignent une personne titulaire d'une telle carte(1), comme les ressortissants algériens, l'accord du 27 décembre 1968 modifié ne prévoyant pas la délivrance d'un VLS/TS mais uniquement celle d'un VLS.

Le VLS-TS sera délivré aux deux premières catégories à la date du 1^{er} octobre. Il sera délivré à la troisième catégorie à la date du 1^{er} janvier 2012.

Je vous renvoie pour la procédure à la circulaire IMIM0900067C du 29 mai 2009 relative à la mise en œuvre de la procédure de délivrance du visa long séjour dispensant de titre de séjour.

Les VLS-TS destinés aux nouvelles catégories seront délivrés par les consulats à partir de la fin de l'année 2011.

Les visas imprimés par l'application informatique des consulats « réseau mondial visa » qui seront délivrés aux étrangers concernés porteront les mentions suivantes :

Pour les scientifiques-chercheurs :

FRANCE (SAUF CTOM)

SCIENTIFIQUE-CHERCHEUR

CESEDA R311-3 9°

Pour les stagiaires :

FRANCE (SAUF CTOM)

STAGIAIRE

CESEDA R311- 3 10°

Pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial et les enfants mineurs bénéficiaires du regroupement familial mais devenus majeurs avant leur entrée sur le territoire :

FRANCE (SAUF CTOM)

VIE PRIVEE ET FAMILIALE

CESEDA R311-3 11°

Dans l'attente de ces nouveaux VLS-TS, les personnes relevant des catégories susmentionnées déposeront leur demande de titres de séjour dans les trois mois après leur entrée en France.

2. Possibilité d'abroger le VLS-TS

Désormais la plupart des étrangers qui entrent en France bénéficient d'un VLS-TS. Cette procédure permet au ressortissant étranger d'entreprendre des démarches en préfecture au terme de sa première année de séjour sous réserve de pouvoir présenter la vignette apposée par l'OFII sur son passeport attestant que l'étranger a accompli les formalités prévues. Toutefois, cela ne vous interdit aucunement de mettre un terme au séjour de l'étranger si vous constatez un détournement de l'objet du visa (art. R. 311-3 du CESEDA).

Vous pouvez abroger le visa dans trois cas :

- si l'étranger à obtenu son visa frauduleusement ;
- s'il est entré en France pour s'y établir à d'autres fins que celles qui ont justifié la délivrance du visa ;
- si le comportement de l'intéressé trouble l'ordre public.

(1) Tunisie, Maroc, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo.

S'il existe des indices concordants permettant de présumer que l'étranger d'un cas susmentionné, vous prendrez soin de le convoquer à la préfecture dans le souci de mener avec lui un entretien contradictoire, dans le respect des dispositions de l'article 24 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À la suite de cet entretien et au vu des éléments dont vous avez connaissance, vous pourrez prendre, le cas échéant, la décision d'abroger le VLS-TS. Toutefois, vous veillerez à prendre attache avec le consul qui a délivré le visa avant de prendre une décision définitive. Vous informerez le consul de cette décision.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et peut être contestée devant le juge administratif.

Tirant les conséquences de votre décision, vous notifierez à l'intéressé, sur le fondement du L. 511-1 I, 2° du CESEDA, une obligation de quitter le territoire français.

L'instruction et la décision peuvent être menées tant par le préfet du lieu de résidence que par le préfet du département dans lequel la situation de l'étranger est contrôlée.

3. Renouvellement du VLS-TS

La délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'issue de la période de validité du VLS-TS est subordonnée à la présentation de la vignette OFII apposée sur le passeport du migrant (R. 311-3 du CESEDA).

Lorsque l'étranger n'a pas accompli, sauf circonstances indépendantes de sa volonté, les formalités auprès de l'OFII, et sollicite la délivrance d'un titre de séjour, le préfet peut :

- tirer les conséquences du non-accomplissement des obligations réglementaires et procéder au refus motivé de délivrance de la carte de séjour après examen de l'ensemble des éléments de droit et de fait ;
- admettre l'étranger au séjour et lui appliquer la procédure du droit de visa de régularisation prévue par la circulaire IOCV1102492C du 11 mars 2011 relative aux taxes liées à l'immigration et à l'acquisition de la nationalité, en application de la loi de finances pour 2011. Le droit de visa de régularisation s'accompagne du versement par l'étranger de la taxe de première délivrance du titre.

Il est ainsi admis au séjour mais privé du bénéfice du VLS-TS.

ANNEXE III

ADAPTATIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES ET LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS RÉSIDENTS DE LONGUE DURÉE - CE

I. – LE DROIT DE SÉJOUR DES CITOYENS DE L'UE ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 relatif à l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité modifie des dispositions réglementaires relatives au droit de séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille. Les indications qui vous sont données complètent et modifient sur certains points les prescriptions de la circulaire NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010, à laquelle vous devez continuer à vous référer s'agissant des ressortissants communautaires et des membres de leur famille.

1) Le membre de famille d'un citoyen de l'UE, ressortissant de pays tiers, est autorisé à entrer en France sous couvert d'un titre de séjour délivré en sa qualité de membre de famille par un autre État membre, que cet État appartienne ou non à l'espace Schengen (art. R. 121-1 du CESEDA) ;

2) L'entrée et le séjour de ressortissants étrangers ne relevant pas de la définition du membre de la famille d'un ressortissant de l'UE au sens de l'article L. 121-1 du CESEDA : conjoint, descendant ou ascendant direct, sont désormais facilités (art. R. 121-2-1 et 121-4-1 du CESEDA).

Les personnes concernées sont :

- le membre de famille du citoyen de l'UE qui est à sa charge ou fait partie du ménage dans le pays de provenance ;
- le membre de famille dont le citoyen de l'UE doit nécessairement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves ;
- la personne avec laquelle le citoyen de l'UE atteste avoir des liens privés et familiaux durables autres que matrimoniaux au sens du droit français (partenaires, concubins, conjoints du même sexe).

La reconnaissance d'un droit au séjour des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui relèvent des situations précitées n'est pas automatique : elle est subordonnée à un examen et à une appréciation de chaque situation individuelle afin de vous permettre de déterminer si les intéressés peuvent se prévaloir d'un tel droit au séjour, au regard en particulier des critères relatifs au droit au respect à la vie privée et familiale (*cf.* les points 3.5.5.1 et 3.5.5.2 de la circulaire du 10 septembre 2010).

Le titre de séjour que vous délivrerez aux intéressés portera la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Les conditions de délivrance de ce titre sont celles posées aux articles R. 121-13 pour les citoyens de l'UE et R. 121-14 du CESEDA pour les ressortissants de pays tiers.

3) Vous pouvez à tout moment, dès lors que vos doutes se fondent sur des faits avérés, procéder à la vérification des conditions requises pour l'admission au séjour d'un ressortissant communautaire et du membre de sa famille, notamment en termes de ressources, d'activité professionnelle et d'assurance maladie, telles qu'elles sont fixées aux articles L. 121-1 et 121-3 du CESEDA (art. R. 121-4 du CESEDA). Vous pourrez aussi examiner les conditions de séjour dès que vous aurez connaissance des faits constitutifs de la rupture du lien familial. Ces contrôles ne doivent pas être opérés de manière systématique mais uniquement lorsque vous avez des doutes étayés sur des faits précis.

4) Les conditions du droit au séjour des membres de famille ressortissants de pays tiers ont été précisées :

- absence d'obligation d'une entrée régulière sur le territoire pour les ressortissants de pays tiers qui sont membres de famille (conjoint, descendant ou ascendant direct et membres de famille élargis définis au nouvel article R. 121-2-1) d'un ressortissant communautaire (R. 121-14 du CESEDA) ;
- fixation à trois mois au lieu de deux mois du délai de dépôt d'une demande de premier titre de séjour des membres de famille d'un citoyen communautaire après leur entrée sur le territoire (art. R. 121-14 du CESEDA).

La présentation d'une demande de titre de séjour au-delà de ce délai ne pourra pas entraîner un refus de séjour mais devra donner lieu à assujettissement au droit de visa de régularisation (*cf.* circulaire NOR : IOCV1102492C du 11 mars 2011).

La peine d'amende contraventionnelle visée à l'article R. 621-2 pourra, le cas échéant, être appliquée.

La reconnaissance du droit de séjour des membres de famille, ressortissants de pays tiers, n'est pas subordonnée à la détention du titre de séjour, même s'ils ont l'obligation, prévue par la directive 2004/38/CE, d'en solliciter la délivrance, ni à la possession du récépissé de demande de titre (art. R. 121-14 du CESEDA).

5) Vous avez la possibilité de contrôler, indépendamment de toute demande d'accès au droit de séjour permanent, que les membres de famille dont le lien familial avec un citoyen de l'UE a été rompu à la suite d'un

divorce, d'une annulation du mariage ou du décès de ce dernier, satisfont à titre personnel aux conditions du droit de séjour mentionnées à l'article L. 121-1 pour se voir reconnaître le droit de demeurer sur le territoire français (art. R. 121-7 et 121-8 du CESEDA).

Ces vérifications pourront être effectuées dès que vous aurez connaissance des faits constitutifs de la rupture du lien familial, et ceci non plus uniquement au moment où les intéressés sollicitent le bénéfice du droit de séjour permanent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres de la famille relevant de la situation visée à l'article R. 121-9 (enfants achevant leur scolarité).

6) Le droit au travail des bénéficiaires du droit de séjour permanent relevant du régime transitoire est précisé :

L'obligation pour les membres de famille d'un citoyen de l'Union relevant d'un régime transitoire de solliciter une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée est supprimée dès lors qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier du droit de séjour permanent (art. R. 122-1 et 122-2 du CESEDA).

II. – LE SÉJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS RÉSIDENTS DE LONGUE DURÉE-CE

Par ailleurs, le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 comporte deux dispositions concernant l'application de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

1) La possibilité qui était donnée au ressortissant de pays tiers, titulaire dans un autre État membre du statut de résident de longue durée-CE, de présenter sa demande d'admission au séjour en France auprès du consulat compétent dans son pays de résidence est supprimée. Cette mesure allège les démarches pour l'étranger concerné, qui doit en toute hypothèse se présenter en vos services à son arrivée en France (art. R. 311-1).

2) La durée de séjour régulier passé sous couvert d'un visa de long séjour conférant à son titulaire les droits attachés au titre de séjour (VLS-TS) est désormais prise en compte pour l'acquisition du statut de résident de longue durée-CE (art. R. 314-1-1).

Les visas concernés sont ceux délivrés aux étrangers relevant des catégories suivantes : conjoints de Français, visiteurs, salariés, travailleurs temporaires, scientifiques-chercheurs et bénéficiaires du regroupement familial.

ANNEXE IV

MODIFICATION APPORTÉE À LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION
D'UNE DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL PAR L'OFII

La procédure d'examen de la demande de regroupement familial a été légèrement modifiée.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est désormais guichet unique pour le dépôt des demandes de regroupement familial.

L'étranger transmet son dossier, le cas échéant par voie électronique ou postale, à la direction territoriale de l'OFII (art. R. 421-7 du CESEDA). Celle-ci instruit ensuite la demande et vous transmet ses conclusions.

Un arrêté précise la compétence territoriale de chaque direction territoriale de l'OFII.

Votre décision est fondée sur les conclusions de l'OFII.

Vous informez désormais uniquement les services de l'OFII de la décision que vous avez prise en précisant la date à laquelle elle a été notifiée. Vous n'avez donc plus à en informer le maire. L'OFII se charge de lui communiquer l'information, ainsi qu'à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle habite la famille du demandeur (art. R. 421-24 du CESEDA).

Il est à noter que la visite du logement s'effectue désormais sur la base d'une autorisation signée par le demandeur lors du dépôt de la demande, l'absence d'autorisation conduisant à considérer que les conditions de logement ne sont pas remplies.

Par ailleurs, le directeur général de l'OFII peut proposer au maire un mode d'organisation du recours aux services de l'Office, notamment par voie conventionnelle, dans le but notamment de mieux organiser la procédure de visite des logements. Vous veillerez à en informer les maires des communes les plus concernées (nouvel article R. 421-15-1 du CESEDA).

ANNEXE V

LA NOUVELLE PROCÉDURE « ÉTRANGERS MINEURS ISOLÉS »

Des mineurs étrangers isolés, entrés en France après l'âge de seize ans et confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifient suivre au moins depuis six mois une formation professionnelle peuvent être admis exceptionnellement au séjour (art. L. 313-15 du CESEDA).

Les conditions d'examen sont identiques à celles qui prévalent pour la délivrance d'un titre de séjour pour les étrangers mineurs isolés confiés à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans.

Vous vous assurez notamment que l'intéressé justifie suivre depuis au moins six mois de façon assidue une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle et prenez en compte en particulier l'avis du formateur et l'avis du responsable de l'ASE.

Vous ne leur opposerez pas la preuve d'une entrée régulière en France (R. 313-2 du CESEDA).

Cette admission exceptionnelle au séjour se matérialisera par la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». Les codes AGDREF applicables vous seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

Dans cette attente, vous utiliserez les codes prévus pour l'admission exceptionnelle au séjour par le travail en application de l'article L. 313-14 CESEDA, soit respectivement 1227 et 1228.

Par ailleurs, le nouvel alinéa de l'article R. 5221-22 du code du travail prévoit également que la demande d'autorisation de travail découlant du dossier sera examinée sans opposer la situation de l'emploi, en raison du contexte professionnel spécifique de formation en alternance.

ANNEXE VI

CRÉATION D'UNE CATÉGORIE DE STAGIAIRES-ASSOCIÉS CONCERNANT LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Une troisième catégorie de stagiaires a été créée à l'article R. 313-10-1, incluant les professionnels de santé, aussi dénommés « stagiaires-associés ». Cet ajout est à mettre en relation avec l'arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique.

Les critères spécifiques applicables à cette catégorie sont les suivants :

Motif du séjour

L'objectif du séjour en France est la réalisation d'un stage dans un établissement public de santé en vue de bénéficier d'une formation complémentaire conduisant à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle, dans le cadre de la convention de coopération prévue à l'article R. 6134-2 du code de la santé publique.

Ressources nécessaires

Le montant minimal de ressources requis pour ce public est prévu par l'article R. 6134-2 du code de la santé publique. Le régime des stagiaires-professionnels de santé est similaire à celui des étudiants faisant fonction d'interne. En application des dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2010(1), les émoluments forfaitaires alloués aux étudiants faisant fonction d'interne sont de 15 105,87 euros (montant brut annuel). À cela s'ajoute, le cas échéant, l'indemnité de sujétions particulières de 371,23 euros (montant brut mensuel).

Durée du stage et renouvellement

La durée initiale du stage dans le cadre d'une convention de coopération ne peut pas excéder six mois. Le stage peut être prolongé pour une durée maximale de six mois pour une même convention. Le ressortissant étranger peut prétendre au bénéfice de plusieurs conventions de stage dont la durée totale ne peut excéder vingt-quatre mois.

Instruction des demandes

La procédure de visa d'une convention de stage par le préfet, telle que détaillée dans la circulaire NOR : IMIM0900079C du 31 juillet 2009 relatif aux étrangers qui viennent en France suivre un stage, est également applicable à ces stagiaires. Le modèle de convention de stage à utiliser est annexé à l'arrêté du 16 mai 2011 susmentionné. Le dossier est transmis au service de la main-d'œuvre étrangère de l'unité territoriale de la DIRECCTE compétente à raison du lieu de déroulement du stage.

Ce service pourra prendre l'attache de l'agence régionale de santé territorialement compétente pour l'évaluation de l'opportunité de cette demande de formation, au regard du caractère réglementé des professions de santé.

La convention visée est ensuite retournée à l'établissement d'accueil.

(1) Arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes, les résidents en médecine et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne dans les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux.

ANNEXE VII

CONJOINT DU TITULAIRE DE LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE SCIENTIFIQUE-CHERCHEUR

a) Modifications législative et réglementaire

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que le conjoint d'un étranger titulaire de la carte scientifique-chercheur bénéficie de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Cette disposition figurait antérieurement à l'article L. 313-11-5°, qui est abrogé. Elle ne modifie pas les conditions de délivrance de la carte.

Toutefois, cette carte est désormais renouvelable de plein droit pour une durée maximale de quatre ans, en tenant compte de la durée de la carte de séjour délivrée au « scientifique-chercheur ».

En effet, le scientifique-chercheur pouvant bénéficier d'un titre pluriannuel à l'expiration de son visa de long séjour dispensant et valant titre de séjour (art. L. 313-4 et R. 311-3 9°), le conjoint pourra se voir délivrer, lors du premier renouvellement de son titre, une carte de séjour « vie privée et familiale » pluriannuelle, de même durée que celle du scientifique-chercheur, dans la limite de quatre ans. La loi élargit cette disposition aux enfants majeurs du titulaire de la carte scientifique-chercheur.

J'attire votre attention sur le fait que les conjoints des scientifiques-chercheurs ne sont pas concernés par la mise en place du VLS-TS. En conséquence, ils continueront à se voir délivrer un visa de long séjour de trois mois portant la mention « CESEDA L. 313-8 » puis une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à leur arrivée sur le territoire. Toutefois, et en raison du nouveau VLS-TS du scientifique-chercheur, ce document devra être produit lors de la demande de carte de séjour du conjoint.

Lorsque les modifications nécessaires auront été apportées à l'application AGDREF, vous utiliserez pour cette nouvelle carte vie privée et familiale pluriannuelle, comme pour la carte VPF actuelle, le code 9806.

b) Le contrat d'accueil et d'intégration

Les conjoints de scientifiques-chercheurs ne seront désormais astreints au contrat d'accueil et d'intégration (CAI) que si la durée de leur séjour en France est égale ou supérieure à douze mois (R. 311-19 a du CESEDA).

Pour mémoire, seuls les scientifiques-chercheurs titulaires d'une carte de séjour délivrée sur présentation d'un contrat à durée indéterminée sont astreints à la signature du CAI.

ANNEXE VIII

CONJOINT DU TITULAIRE DE LA CARTE DE RÉSIDENT POUR CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE EXCEPTIONNELLE

a) La carte de résident délivrée aux conjoints

Au conjoint du titulaire de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle est délivrée une carte de résident portant la même mention.

b) Les conditions de retrait de la carte

Le régime du conjoint obéit aux mêmes principes que le titulaire principal de la carte concernant les conditions de retrait du titre détaillées aux articles R. 311-14 et R. 311-15 du CESEDA. Ces articles ont été modifiés en conséquence pour prévoir la situation du conjoint.

Vous veillerez ainsi à procéder au retrait du titre lorsque ses conditions de délivrance ne seront plus remplies. La perte du droit au séjour du titulaire principal de cette carte de résident entraîne également le retrait du droit au séjour pour le conjoint.

Vous vous assurerez cependant avant de notifier à l'étranger une OQTF qu'il ne peut prétendre disposer d'un titre de séjour sur un autre motif.

ANNEXE IX

PROCÉDURE RELATIVE À LA CARTE COMPÉTENCES ET TALENTS

La décision de délivrer une carte compétence et talents à l'étranger qui réside à l'étranger relève de l'autorité diplomatique ou consulaire. Vous remettrez, par conséquent, la carte de séjour compétences et talents à l'étranger qui vous présente un visa délivré à ce titre, sauf motif d'ordre public (art. R. 315-7 du CESEDA).

Par ailleurs, l'étranger qui réside en France pourra déposer une demande tendant à bénéficier d'une carte compétences et talents deux mois et non plus quatre mois avant l'échéance de son titre (R. 315-5 du CESEDA).

ANNEXE X

CONDITIONS DE RESSOURCES EXIGÉES POUR LES ÉTUDIANTS

L'article L. 313-7 du CESEDA prévoit la délivrance de la carte de séjour « étudiant » à l'étranger « qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ».

Les ressources devaient correspondre « à 70 % au moins du montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français ».

Ce montant doit désormais être au moins égal à l'allocation susmentionnée (art. R. 313-7 du CESEDA). En conséquence, et en application de la décision du ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003, les ressources mensuelles exigées pour les étudiants étrangers sont de 615 €.

L'augmentation de la condition de ressources est une mesure de protection des étudiants étrangers, qui doit permettre d'améliorer leurs conditions de vie et donc leurs chances de réussite. En 2005, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche affirmait, en effet, dans un rapport, que « les conditions de ressources exigées pour l'obtention du titre de séjour sont manifestement insuffisantes et contribuent à fausser la perception de l'étudiant sur le niveau de vie en France ». L'augmentation prévue place la France au même niveau que ce qui est pratiqué par nos principaux partenaires étrangers comme l'Allemagne.

Ces conditions de ressources sont prises en compte pour la délivrance du VLS-TS « étudiant » prévu à l'article R. 311-3 6° du code précité.

L'étudiant qui dispose de ce niveau de ressources justifie qu'il a des moyens suffisants d'existence. Le montant de cette allocation doit constituer l'unique base d'appréciation du niveau de ressources des étudiants étrangers.

Cette règle connaît un assouplissement en faveur des boursiers de gouvernements étrangers dès lors que leur montant est connu et au moins équivalent au montant des ressources mentionné à l'article R. 313-7 et des bénéficiaires de programmes de l'Union européenne (tels Léonardo, Erasmus, Jeunesse et Service volontaire européen) qui sont ouverts aux ressortissants des pays membres de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen ainsi qu'aux ressortissants des États tiers, qui sont réputés satisfaire la condition de moyens suffisants d'existence.

S'agissant des étudiants étrangers entrés en France sous le bénéfice des précédents montants de ressources exigés, vous pourrez faire preuve de bienveillance lors du premier renouvellement de titre de séjour, après une carte de séjour ou un VLS-TS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction de l'accueil,
de l'intégration
et de la citoyenneté

Circulaire du 30 novembre 2011 relative au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française

NOR : IOCN1132114C

Pièces jointes : 20 annexes.

Résumé : la circulaire précise les modalités d'application, à compter du 1^{er} janvier 2012, des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité en ce qu'il concerne la connaissance suffisante de la langue française pour l'acquisition de la nationalité française et du décret pris pour son application.

Référence :

- Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, et notamment son article 2 ;
- Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;
- Décret n° 2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française au titre des articles 21-2 et 21-24 du code civil et à ses modalités d'évaluation ;
- Décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011 relatif à la création d'un label qualité intitulé « Français langue d'intégration » ;
- Arrêté du 11 octobre 2011 fixant la liste des diplômes et attestations requis des postulants à la nationalité française en application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Annexes :

- Annexe I. – Les niveaux de compétences du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)
- Annexe II.1. – Liste indicative des principaux diplômes sanctionnant un niveau de formation au moins égal au niveau V *bis* (diplôme national du brevet)
- Annexe II.2. – Liste des diplômes et titres échelonnés sur les niveaux du CECRL
- Annexe III. – Les coordonnées des organismes certificateurs vers lesquels orienter les postulants et les déclarants souhaitant passer un des tests de connaissance du niveau de français
- Annexe IV.1. – Présentation du test de connaissance du français (TCF) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP)
- Annexe IV.2. – Fac-similé d'attestation du TCF
- Annexe IV.3. – Fac-similé d'attestation du TCF pour le Québec
- Annexe IV.4. – Fac-similé d'attestation du TCF pour l'accès à la nationalité française
- Annexe IV.5. – Fac-similé verso commun aux différentes attestations du TCF
- Annexe V.1. – Présentation du test d'évaluation de français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP)
- Annexe V.2. – Fac-similé attestation de résultats épreuves obligatoires
- Annexe V.3. – Fac-similé attestation de résultats épreuves facultatives
- Annexe V.4. – Fac-similé attestation TEF
- Annexe VI.1. – Présentation du Business Language Testing Service (BULATS) de l'université de Cambridge
- Annexe VI.2. – Attestation de résultats de test global BULATS
- Annexe VI.3. – Attestation de résultats de test à l'oral BULATS
- Annexe VI.4. – Fac-similé verso commun aux attestations BULATS

Annexe VII.1. – Présentation du test de français international (TFI) réalisé par ETS Global

Annexe VII.2. – Attestation de résultats ETS Global

Annexe VIII. – Attestation de compétences linguistiques délivrée par un organisme titulaire du label FLI

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Mesdames et messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (pour exécution) ; Monsieur le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire) ; Monsieur le directeur de la modernisation et de l'action territoriale (pour information).

L'accès à la nationalité française par naturalisation ou réintégration (art. 21-24), ou par déclaration à raison du mariage (art. 21-2) est désormais conditionné à la justification, par le postulant, d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par le décret n° 2011-1265 du 11 octobre 2011 et l'arrêté du même jour.

La réforme a pour objectifs, d'une part, d'élever le niveau de connaissance de la langue française requis pour accéder à la nationalité française et d'autre part, d'en supprimer l'évaluation par les préfetures et les autorités consulaires. Dès lors, les postulants et les déclarants seront invités à justifier par un document certifié leur niveau de connaissance de la langue.

1. Les modalités pratiques

1.1. Le rôle de l'entretien d'assimilation

L'entretien individuel sera désormais dédié :

- s'agissant d'une déclaration, à la seule détection d'une indignité ou d'un défaut d'assimilation autre que linguistique ;
- s'agissant d'une demande de naturalisation ou d'une réintégration, à l'appréciation de la connaissance par le postulant de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité et de l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République (1).

1.2. Le contrôle du niveau de langue

Le niveau de connaissance de la langue française requis est désormais le niveau B1, rubriques « écouter », « prendre part à une conversation » et « s'exprimer oralement en continu » du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) du Conseil de l'Europe (*cf.* annexe I).

Le niveau B1 est celui d'un utilisateur indépendant, qui peut comprendre les points essentiels d'une conversation, et produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers. Seul le niveau oral de maîtrise de la langue est pris en compte.

1.3. La méthode d'évaluation

Il appartient désormais à l'étranger de justifier de son niveau de connaissance de la langue française par la production d'un diplôme ou d'une attestation. Cette modalité rend objective la détermination du niveau de langue et supprime son évaluation lors de l'entretien individuel avec un agent de la préfecture ou du consulat, lequel sera néanmoins appelé à détecter une fraude éventuelle.

Le postulant doit produire le diplôme ou l'attestation lors de la constitution de son dossier en vue de la déclaration de nationalité à raison du mariage (art. 14-1 nouveau du décret du 30 décembre 1993 modifié) ou de la demande de naturalisation ou de réintégration (art. 37-1 nouveau du même décret).

Il s'agit de l'un des documents suivants :

- un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau V *bis* de la nomenclature nationale des niveaux de formation, soit le niveau du diplôme national des brevets (anciennement brevet des collèges) (*cf.* annexe II.1) ;
- un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au diplôme d'études de français langue étrangère (DELF) niveau B1 du CECRL (*cf.* annexe II.2) ;

(1) Ces points seront développés dans une circulaire à venir.

- une attestation sécurisée, délivrée depuis moins de deux ans, constatant le niveau B1 validant la réussite à l'un des tests délivrés par un organisme certificateur :
 - test de connaissance du français (TCF), du Centre international d'études pédagogiques (*cf.* annexes IV.1 à IV.5) ;
 - test d'évaluation de français (TEF), de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (*cf.* annexes V.1 à V.4) ;
 - Business Language Testing Service Français (BULATS), de l'université de Cambridge (*cf.* annexes VI.1 à VI.3) ;
 - test de français international (TFI), d'Education Testing Service (ETS) Global (*cf.* annexes VII.1 et VII.2).

Vous pourrez être amené, le cas échéant, à orienter vers ces organismes les postulants qui souhaiteront passer un test (*cf.* annexe III). Ils sont présents sur l'ensemble du territoire français (métropole, départements et collectivités d'outre-mer) ainsi que dans les pays étrangers. Chacune des attestations produites répond à une méthode de calcul propre. Dans tous les cas, vous ne devez prendre en compte que le résultat du test concernant l'oral.

Une attestation sécurisée, délivrée depuis moins de deux ans, constatant le niveau B1 délivrée à l'issue d'un cycle de formation dispensé par un organisme titulaire du label qualité « Français langue d'intégration » (FLI) créé par le décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011 (*cf.* annexe VIII).

Il n'existe à ce jour aucun organisme de formation disposant du label qualité FLI. Cette possibilité ne sera offerte qu'à compter de 2012. Lors de la présentation d'une attestation, et en cas de doute sur son authenticité, il conviendra de vous rapprocher de la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, afin de vous assurer que le label a bien été délivré à l'organisme de formation mentionné. Des informations complémentaires vous seront délivrées ultérieurement.

En matière de connaissance de la langue française, vous devez donc :

- vous assurer que le diplôme ou l'attestation produit lors de la constitution du dossier atteste d'un niveau de connaissance de la langue française au moins égal au niveau B1, les niveaux supérieurs (B2, C1 et C2) étant de facto acceptés ;
- détecter, et signaler le cas échéant, une fraude éventuelle, dans le cas où le postulant produirait un diplôme ou une attestation dont le niveau ne correspond manifestement pas à son niveau de langage. S'agissant d'une demande de naturalisation, une décision de rejet de la demande sera opposée. S'agissant d'une déclaration, la préfecture émettra un avis défavorable circonstancié et la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté (SDANF) prendra une décision de refus d'enregistrement.

2. Conséquences juridiques

2.1. *Le postulant produit un diplôme ou une attestation justifiant d'un niveau de connaissance de la langue française égal ou supérieur au niveau B1*

Sous réserve que le postulant ait produit par ailleurs la totalité des autres pièces requises :

- s'agissant d'une déclaration : le récépissé prévu par l'article 29 du décret du 30 décembre 1993 peut être délivré et la déclaration peut être souscrite ;
- s'agissant d'une demande de naturalisation/réintégration : le récépissé prévu par l'article 21-25-1 du code civil peut être délivré et la procédure d'examen de la demande se poursuit.

2.2. *Si le postulant ne produit ni diplôme ni attestation, ou si le niveau mentionné par le diplôme ou l'attestation ne correspond pas au niveau B1*

- s'agissant d'une déclaration : la déclaration ne peut pas être souscrite et le récépissé ne doit pas être délivré ;
- s'agissant d'une demande de naturalisation/réintégration : si la pièce n'est pas produite à l'expiration du délai de six mois à compter du dépôt de la demande de naturalisation, le récépissé ne doit pas être délivré. La demande est classée sans suite (art. 35 et 40 du décret du 30 décembre 1993).

Une décision de classement sans suite prise par une préfecture peut être contestée auprès du tribunal administratif dans le ressort territorial duquel est située la préfecture. Une décision de classement sans suite prise par une autorité consulaire ressort en revanche à la compétence du Conseil d'État.

3. Prise en compte des cas spécifiques

Le législateur a entendu réserver aux situations exceptionnelles la possibilité pour l'administration d'agir en tenant compte de la condition de la personne. On peut considérer que cette mention ne remet pas en cause l'obligation pour l'étranger de justifier d'un niveau de langue conforme à la norme requise. Même si les tests ont été adaptés

pour répondre à des situations de handicap, des cas particuliers peuvent se présenter à vous que vous ne pourrez pas rejeter, dès lors qu'ils sont manifestement justifiés. Si vous vous trouvez confrontés à l'une de ces situations d'exception, vous voudrez bien m'en saisir immédiatement.

4. Entrée en vigueur du nouveau dispositif

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012 : tout étranger qui, à compter de cette date, souscrit une déclaration ou dépose une demande de naturalisation/réintégration doit justifier de son niveau de langue par la production d'un diplôme ou d'une attestation.

Vous me rendrez compte, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Je vous demande de veiller à la bonne application de la nouvelle loi et à son appropriation par vos services.

Pour le ministre et par délégation :

M. AUBOUIN

ANNEXE I

LES NIVEAUX DE COMPÉTENCES DU CADRE EUROPÉEN COMMUN DE RÉFÉRENCE POUR LES LANGUES (CECRL)

UTILISATEUR ÉLÉMENTAIRE	A1	Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. – et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.
UTILISATEUR ÉLÉMENTAIRE	A2	Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.
UTILISATEUR INDÉPENDANT	B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
UTILISATEUR INDÉPENDANT	B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
UTILISATEUR EXPÉRIMENTÉ	C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
UTILISATEUR EXPÉRIMENTÉ	C2	Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il/elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.

ANNEXE II.1

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX DIPLÔMES SANCTIONNANT UN NIVEAU DE FORMATION
AU MOINS ÉGAL AU DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

Toute personne présentant l'un de ces diplômes, délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, doit être considérée comme justifiant du niveau de connaissance de langue française requis.

Niveau V bis

CFG : certificat de formation générale (créé en 1983).

DNB : anciennement BEPC : diplôme national du brevet en fin de collège (créé sous sa forme actuelle en 1988).

Niveau V

Certificat d'études primaires (ancien) (supprimé en 1989).

CAP : certificat d'aptitude professionnelle (créé en 1919).

BEP : brevet d'études professionnelles (créé en 1967).

MC : mention complémentaire (il s'agit d'un diplôme professionnel français se préparant après un CAP ou un BEP).

Niveau IV

Baccalauréats (bac général, bac technologique et bac professionnel) (créés le 17 mars 1808).

Capacité en droit (créé le 13 mars 1804).

Examen spécial d'entrée à l'Université (créé en 1956).

DAEU : diplôme d'accès aux études universitaires.

BT : brevet de technicien.

BMA : brevet des métiers d'art.

Probatoire du diplôme d'études comptables supérieures (DECS).

BM : brevet de maîtrise.

BTM : brevet technique des métiers (certification professionnelle de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat).

FPE : formation professionnelle d'établissement.

BP : brevet professionnel.

BEPECASER : brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière. Qui, aujourd'hui, ne donne plus l'accès aux études supérieures mais qui néanmoins reste un diplôme de catégorie IV.

MIMA : musicien interprète des musiques actuelles, certificat de la Fédération nationale des écoles d'influence jazz et des musiques actuelles.

TP : titre professionnel.

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

BEES 1^o : brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré.

AMS : animateur musical et scénique permet notamment de devenir disc jockey (visé par l'État).

Niveau III

BTS : brevet de technicien supérieur.

BTSA : brevet de technicien supérieur agricole.

DUT : diplôme universitaire de technologie.

DEUST : diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques.

DMA : diplôme des métiers d'art.

TP : titre professionnel.

DEJEPS : diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

BM : brevet de maîtrise homologué niveau III dans certaines branches et/ou chambres de métiers.

DNAP : diplôme national d'arts plastiques

Niveaux II & I – Diplômes universitaires nationaux

Diplômes de second cycle (licence ou maîtrise).

Troisième cycle universitaire (DEA, DESS, DHET, doctorat).

Diplômes de grande école.

DESJEPS : diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Licence (bac + 3).

Licence.

Licence professionnelle.

Diplôme national de technologie spécialisé.

Master

1^{re} année de master (bac + 4) (délivrance possible d'une maîtrise).

Master professionnel (bac + 5).

Master recherche (bac + 5).

Master métiers de l'enseignement (bac + 5).

Diplôme d'ingénieur (bac + 5).

Doctorat (recherche uniquement) (bac + 8).

À titre transitoire, le DEUG, à l'issue de la deuxième année de licence (L2), et la maîtrise, à l'issue de la première année de master (M1), peuvent toujours être délivrés.

Affaires sociales

- Diplôme d'État d'assistant familial (DEAF), niveau V.
- Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS), niveau V.
- Diplôme d'État d'aide médicopsychologique (DEAMP), niveau V.
- Diplôme d'État de moniteur-éducateur (DEME), niveau IV.
- Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (DEETS) (CAFETS jusqu'en 2005), niveau III.
- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES), niveau III.
- Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), niveau III.
- Diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale (DECESF), niveau III.
- Diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS), niveau III.
- Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS), niveau II.
- Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social (CAFDES), niveau I.
- Diplôme d'État en ingénierie sociale (DEIS) (DSTS jusqu'en 2006), niveau I.

Agriculture

- Diplôme d'État de docteur vétérinaire (loi du 31 juillet 1923 non codifiée).
- Certificat de fin de scolarité des études vétérinaires (art. R. 812-54 du code rural).
- Diplômes de spécialisation vétérinaire (art. R. 812-55 du code rural).
- Diplôme de paysagiste DPLG (art. R. 812-27 du code rural).
- Diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires (art. R. 812-31 du code rural).
- Diplôme d'agronomie approfondie et diplôme d'ingénieur agronome (art. R. 812-39 du code rural).
- Brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) : diplôme de niveau V, similaire à un BEP mais sous la tutelle du ministère de l'agriculture.
- Brevet de technicien agricole (BTA) diplôme de niveau IV.
- Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) : diplôme de niveau III, similaire à un BTS mais sous la tutelle du ministère de l'agriculture.
- CCTAR : certificat de capacité technique agricole et rurale, niveau IV.

Culture

Niveau I

- Diplôme d'État d'architecte (autrefois architecte diplômé par le gouvernement [architecte DPLG])
- DFS ou DNS : diplôme de formation supérieure ou diplôme national supérieur de musique : homologué à bac + 4, délivré par les CNSMD de Paris et de Lyon. Réforme en cours : reconnaissance d'une équivalence avec le grade de master au terme d'un cursus de cinq ans.

Niveau II

- Certificat d'aptitude de professeur de musique, de danse ou d'art dramatique (CA).
- Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales et des conservatoires nationaux de région de musique, danse et art dramatique (CA).
- Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP).
- Diplôme national supérieur d'arts plastiques (DNSAP).
- Diplôme national d'arts et techniques (DNAT).

Niveau III

- Diplôme d'État de professeur de musique, de danse ou d'art dramatique (DE).
- Diplôme national d'arts plastiques (DNAP).
- Diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM). Réforme en cours : délivré au terme d'un premier cycle d'enseignement supérieur de trois ans par les conservatoires à rayonnement régional (ex. : conservatoires nationaux de région). Des conventions entre ces établissements et l'université permettront aux étudiants de se voir délivrer par cette dernière, en complément du DNSPM, une licence générale, inscrivant ainsi le cursus des CRR dans le premier cycle des LMD.

Niveau IV

Diplôme de musicien professionnel musicien interprète des musiques actuelles, ou MIMA, certificat de la Fneijma reconnu officiellement par le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) en février 2008.

Jeunesse et sports

Diplômes professionnels

BEES : brevet d'État d'éducateur sportif (niveau IV à II, organisé en degrés), ce diplôme est en cours de remplacement par le BPJEPS (brevet professionnel).

DESJEPS : diplôme d'État supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, niveau II (bac + 3).

DEDPAD : diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (niveau bac + 4), ce diplôme est en cours de remplacement par le DESJEPS (diplôme d'État supérieur jeunesse éducation populaire et sportive).

DEJEPS : diplôme d'État de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, de niveau III (bac + 2).

DEFA : diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (1979) ce diplôme est en cours de remplacement par le DEJEPS (diplôme d'État jeunesse éducation populaire et sportive).

BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (niveau IV), ce diplôme est en cours de remplacement par le BPJEPS.

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (niveau IV), option LTP (loisir tous publics) ou (APT activités physiques pour tous) option AS (animation sociale).

BAPAAT : brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (niveau V).

DUT carrières sociales, option animation socioculturelle (diplôme universitaire de technologie).

DEUST animation : diplôme d'État de niveau bac + 2, reconnu par la branche professionnelle.

Brevets d'animation (ne permettant pas d'exercer de façon permanente)

BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) créé en 1973.

BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) créé en 1973.

BASE (brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative) créé en 1970.

BSB (brevet de surveillant de baignade).

Anciens diplômes

CAPASE : certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives (créé en 1971).

DECEP : diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire (créé en 1964).

Intérieur (sécurité civile)

Formation aux prompts secours : diplômes de formations secouriste.

PSC1 (anciennement AFPS).

PSE1 (anciennement AFCPSAM).

PSE2 (anciennement CFAPSE).

BNSSA brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique niveau IV.

Formation de formateur de secourisme : diplômes de formation pédagogie.

BNMPS brevet national de moniteur des premiers secours.

BNIS brevet national d'instructeur de secourisme.

Médical et paramédical

Niveaux II & III

Diplôme d'État de diététicien (assimilé niveau II, master).

Diplôme d'État d'infirmier (reconnu niveau II, grade de licence depuis 2009).

Diplôme d'État de puéricultrice (assimilé niveau master I).

Diplôme d'État d'ergothérapeute (DEE).

Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DEMUR).

Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute (DEMK).

Diplôme d'État de psychomotricien.

Diplôme d'État d'orthophonie.

Diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales (DETAB).

Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (PPH).

Niveau V

- Diplôme d'État d'aide médicopsychologique (DEAMP).
- Diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS).
- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP).
- Diplôme d'État d'ambulancier (DEA).

Ministère chargé de l'emploi

Le ministère chargé de l'emploi délivre près de 300 titres professionnels du niveau V au niveau II.
L'ensemble de ces titres sont accessibles sur le site <https://www.banque.di.afpa.fr/EspaceTitre/rech.asp>.

Diplômes de formations commerciales ou financières

Niveau I

- Diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières (DESCAF), délivré par les écoles supérieures de commerce.
- Diplôme d'expertise comptable (DEC).
- Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG).
- Diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF), remplacé par le DSCG en 2007.

Niveau II

- Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG).
- Diplôme d'études comptables et financières (DECF), remplacé par le DCG en 2007.

Niveau III

- Diplôme d'agent de commerce euro-méditerranéen (ADECAMED).
- Diplôme d'institut de promotion commerciale (DIPC) délivré par les instituts de promotion commerciale (chambre régionale de commerce et d'industrie).
- Diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF), supprimé en 2007.

Liste des diplômes professionnels spécifiques

Ces diplômes permettent l'accès à une profession spécifique.

- Diplôme de responsable commercial (DRC), attribué par l'institut commercial supérieur des arts et métiers au sein du Conservatoire national des arts et métiers.
- Diplôme universitaire professionnel d'enquêteur privé (DUP, diplôme universitaire).
- Diplôme professionnel de l'Alliance française de Paris (DPAFPDPPE).
- Diplôme professionnel de professeur des écoles (attribué par le recteur d'académie après un an de stage).
- Diplôme de conservateur des bibliothèques (DCB).
- Diplôme professionnel en infographie (DPI).
- Certificat supérieur en informatique appliquée (CSIA, bac + 3).
- Diplôme certifié d'État de perruquier maquilleur plasticien.

ANNEXE II.2

DIPLÔMES ET TITRES ÉCHELONNÉS SUR LES NIVEAUX DU CADRE EUROPÉEN COMMUN DE RÉFÉRENCE
POUR LES LANGUES (CECRL)

ADCUEF (association des directeurs de centres universitaires d'études françaises pour étrangers).

DUEF (diplôme universitaire d'études françaises) : A1, A2, B1, B2.

DAEF (diplôme approfondi d'études françaises) : C1.

DSEFP (diplôme supérieur d'études françaises) : C2.

Pour le DUEF, il convient de s'assurer que le candidat ait bien au minimum un niveau B1.

Site : <http://www.univ-paris3.fr/49247323/0/fichedefaultstructureksup/>

Site : <http://www.language-learning.net/fr/articles/language-certificates/french-language-certificates/morecertificates/bulats-french-business-language-testing-service>.

Alliance française de Paris

DHEF (diplôme de hautes études françaises) : C2.

Site : <http://www.studyrama.com/international/etudiants-étrangers/version-française/apprendre-ou-approfondir-le-français/les-diplômes-de-l-alliance-française.html>

CCIP (chambre de commerce et d'industrie de Paris)

DFP A2 (diplôme de français professionnel A2).

DFP B1 (diplôme de français professionnel B1).

DFP juridique B2 (diplôme de français professionnel juridique B2).

DFP médical B2 (diplôme de français professionnel médical B2).

DFP secrétariat B1 (diplôme de français professionnel secrétariat B1).

DFP secrétariat B2 (diplôme de français professionnel secrétariat B2).

DFP affaires B2 (diplôme de français professionnel affaires B2).

DFP affaires C1 (diplôme de français professionnel affaires C1).

DFP affaires C2 (diplôme de français professionnel affaires C2).

DFP scientifique et technique B1 (diplôme de français professionnel scientifique et technique B1).

DFP tourisme et hôtellerie B1 (diplôme de français professionnel tourisme et hôtellerie B1)

Chaque diplôme sanctionne la maîtrise des compétences de compréhension orale et écrite et d'expression orale et écrite.

Seul le DFP A2 ne peut être accepté.

Site : <http://www.fda.ccip.fr/examens>

CIEP (Centre international d'études pédagogiques – Éducation nationale)

DILF (diplôme initial de langue française) : A1 1.

DELF (diplôme d'études en langue française) : A1, A2, B1, B2.

DALF (diplôme approfondi de langue française) : C1, C2.

DELF Pro (diplôme d'études en langue française professionnelle) : A1, A2, B1, B2.

Chaque diplôme est indépendant et sanctionne la maîtrise des compétences de compréhension orale et écrite et d'expression orale et écrite.

Ni le DILF, ni le DELF A1 ou A2, ni le DELF Pro A1 ou A2, ne sont acceptés.

MENJVA (Éducation nationale – DGESCO) en partenariat avec la CCIP

DCL FP (diplôme de compétence en langue – français professionnel) : A1 (A1.2), A2 (A2.1 et A2.2) – DCL

FLE (diplôme de compétence en langue – français langue étrangère) : A2, B1 (B1.1 et B1.2), B2, C1.

Seul le DCL FP n'est pas accepté.

Site : <http://www.education.gouv.fr/cid52098/mene1005163a.html>.

Le RNCP : Répertoire national des certifications professionnelles

Suite à la promulgation de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, tous les établissements privés ou publics de formation initiale ou continue de l'enseignement technologique peuvent demander l'inscription au répertoire national des certifications professionnelles.

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 stipule que les titres sont inscrits au répertoire national des certifications professionnelles. L'enregistrement des titres, diplômes et certificats dans le répertoire, leur renouvellement ou leur suppression sont examinés par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) qui donne son avis et transmet les demandes au Premier ministre qui prend les arrêtés. Les diplômes et les titres répertoriés restent classés par activité et par niveau.

Tout diplôme inscrit au RNCP atteste d'un niveau satisfaisant dans le cadre d'une demande de naturalisation.

Les titres et les diplômes de l'Éducation nationale sont inscrits de plein droit au Répertoire national des certifications professionnelles après avis de la commission.

Il convient de se rendre sur le site www.rncp.cncp.gouv.fr afin de s'assurer que le titre ou le diplôme est bien inscrit au RNCP.

ANNEXE III

LES COORDONNÉES DES ORGANISMES CERTIFICATEURS VERS LESQUELS ORIENTER LES POSTULANTS ET LES DÉCLARANTS SOUHAITANT PASSER UN DES TESTS DE CONNAISSANCE DU NIVEAU DE FRANÇAIS

NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR	ADRESSE	TÉLÉPHONE	SITE
CIEP	1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres Cedex	01 45 07 63 24	www.ciep.fr
CCIP	28, rue de l'Abbé-Grégoire 75279 Paris Cedex 06	01 49 54 28 49	www.fda.ccip.fr
ETS-Global	43-45, rue Taitbout 75009 Paris	01 40 75 95 48	www.fr.tfi-europe.com www.fr.etsglobal.org
Bulats Dvlp manager University of Cambridge	101, boulevard Raspail 75270 Paris Cedex 6	01 42 22 56 01	www.bulats.org

ANNEXE IV.1

PRÉSENTATION DU TEST DE CONNAISSANCE DU FRANÇAIS (TCF)
DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES PÉDAGOGIQUES (CIEP)

Trois attestations peuvent vous être présentées :

- l'attestation du TCF – test de connaissance du français (annexe IV.2) ;
- l'attestation du TCF pour le Québec (annexe IV.3) ;
- l'attestation du TCF pour l'accès à la nationalité française (annexe IV.4).

Les trois attestations doivent être établies sur du papier sécurisé produit par l'industrie de l'Imprimerie nationale. Elles comportent, selon les termes du marché, « une sécurisation graphique optimale obtenue à partir d'un logiciel de sécurisation graphique spécialisé. Cette sécurisation graphique est matérialisée entre autres par une impression irisée et un effet filigrané du document. »

En cas de doute sur la validité de l'une des attestations, une demande d'authentification devra être effectuée auprès des services administratifs du département évaluation et certifications du CIEP par téléphone : 01 45 07 60 60, 01 45 07 63 42, 01 45 07 63 43, 01 45 07 63 48, ou par courriel: authentification@ciep.fr.

ANNEXE IV.2

L'ATTESTATION DU TCF – TEST DE CONNAISSANCE DU FRANÇAIS

Cette attestation représente actuellement l'attestation la plus générale produite par le CIEP. Elle se décompose en deux parties :

- des épreuves obligatoires, évaluées de 100 à 699 niveaux A1 à C2 :
 - compréhension orale ;
 - structure de la langue ;
 - compréhension écrite.

Pour les demandes de naturalisation, seuls les résultats obtenus en partie compréhension orale sont pris en compte. Afin que cette attestation puisse être retenue, il convient que le niveau B1 de compréhension orale soit atteint, cela se matérialisera par un nombre de points égal ou supérieur à 300 points.

- des épreuves facultatives, évaluées de 0 à 20 niveaux A1 à C2 :
 - expression orale ;
 - expression écrite.

Si ces épreuves sont présentées par le candidat, il est nécessaire que le niveau B1 soit atteint pour la partie expression orale.

Afin de retenir cette attestation, il convient donc de retenir la partie compréhension orale des épreuves obligatoires et, seulement si le candidat les a passées, la partie expression orale des épreuves facultatives.

Centre international d'études pédagogiques
Établissement public du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative



Attestation

TCF - Test de connaissance du français

Centre	Tunis, Institut français de coopération		
Date de la session	16 juin 2011		
Nom	AOUINI		
Prénom(s)	Najla		
Code candidat	216001-03-110616-338744		
Date de naissance	05 juillet 1985	Pays de naissance	TUNISIE
Nationalité	TUNISIENNE	Langue usuelle	arabe

Résultat global * : 414 points, niveau B2 du CECR**

Résultats détaillés :

Épreuves obligatoires	Score	Niveau CECR**					C1	C2
			A1	A2	B1	B2		
Compréhension orale	473	B2						
Structures de la langue	448	B2						
Compréhension écrite	367	B1						
Épreuves complémentaires***	Note /20	Niveau CECR**	A1	A2	B1	B2	C1	C2
Expression orale	13	B2						
Expression écrite	13	B2						

* Résultat global obtenu aux épreuves de compréhension orale, structures de la langue et compréhension écrite

** CECR : Cadre européen commun de référence pour les langues, voir au verso

*** Présentée(s) au cours de la validité de cette attestation

N° de l'attestation 216001-03-110616-356862

Le directeur du CIEP

Expire le 15 juin 2013

François PERRET



1, avenue Léon Journault - 92318 Sèvres cedex - France
Téléphone : 33 (0)1 45 07 60 60
Télécopie : 33 (0)1 45 07 65 00
Courriel : tcf@ciep.fr
Site internet : <http://www.ciep.fr/tcf>



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ANNEXE IV.3

L'ATTESTATION DU TCF POUR LE QUÉBEC

Cette attestation est utilisée à titre principal dans le cadre de l'obtention de titre de résident au Québec. Elle comprend deux épreuves obligatoires, niveaux A1 à C2 :

- compréhension orale, évaluée de 100 à 699 ;
- expression orale, évaluée de 0 à 20.

Pour les demandes de naturalisation, il convient que le candidat ait obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 300 points (dans la partie compréhension orale) et également, en expression orale, un niveau B1.

Centre international d'études pédagogiques
Établissement public du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative



Attestation

TCF pour le Québec
Test de connaissance du français pour le Québec

Centre	Alexandrie, IF		
Date de la session	31 mai 2011		
Nom	ADEL BEBAWY FALTAS		
Prénom(s)	Fady		
Code candidat	020003-01-110531-334463		
Date de naissance	22 décembre 1982	Pays de naissance	EGYPTE
Nationalité	EGYPTIENNE	Langue usuelle	égyptien

Résultats aux épreuves

Épreuves obligatoires	Score	Niveau CECR*	A1	A2	B1	B2	C1	C2
Compréhension orale	227	A2						
	Note /20	Niveau CECR*						
Expression orale	1	A1						

*CECR : Cadre européen commun de référence pour les langues, voir au verso

N° de l'attestation 020003-01-110531-356891

Le directeur du CIEP

Expire le 30 mai 2013

François PERRET



1, avenue Léon Journault - 92318 Sèvres cedex - France
Téléphone : 33 (0)1 45 07 60 60
Télécopie : 33 (0)1 45 07 65 00
Courriel : tcf@ciep.fr
Site internet : <http://www.ciep.fr/tcf>



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ANNEXE IV.4

L'ATTESTATION DU TCF POUR L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Cette attestation est en cours de création par le CIEP et sera utilisée à compter du 1^{er} janvier 2012 dans le cadre des demandes d'accès à la nationalité française.

Elle comprend deux épreuves obligatoires, niveaux A1 à C2 :

- compréhension orale, évaluées de 100 à 699 ;
- expression orale, évaluées de 0 à 20.

Pour les demandes de naturalisation, il convient que le candidat ait obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 300 points (dans la partie compréhension orale) et également, en expression orale, un niveau B1.

Centre international d'études pédagogiques

Établissement public du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative



Attestation

TCF pour l'accès à la nationalité française
Test de connaissance du français pour l'accès à la nationalité française

Centre	Sèvres, Centre international d'études pédagogiques		
Date de la session	20 octobre 2011		
Nom	DUAN		
Prénom(s)	Anni		
Code candidat	033000-05-060320-64253		
Date de naissance	21 février 1982	Pays de naissance	CHINE
Nationalité	CHINOISE	Langue usuelle	chinois

Résultats aux épreuves

	Score	Niveau CECR*	A1	A2	B1	B2	C1	C2
Compréhension orale	337	B1						
	Note /20	Niveau CECR*						
Expression orale	12	B2						

* CECR : Cadre européen commun de référence pour les langues, voir au verso

N° de l'attestation 033000-05-060320-74503

Le directeur du CIEP

Expire le 19 octobre 2013

François PERRET



1, avenue Léon Journault - 92318 Sèvres cedex - France
Téléphone : 33 (0)1 45 07 60 60
Télécopie : 33 (0)1 45 07 65 00
Courriel : tcf@ciep.fr
Site internet : <http://www.ciep.fr/tcf>



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ANNEXE IV.5

GRILLES DE NIVEAUX – INTERPRÉTATIONS DES NOTES

NIVEAU	COMPRÉHENSION écrite	STRUCTURE de la langue	COMPRÉHENSION orale	EXPRESSION orale	EXPRESSION écrite
C2	La personne peut comprendre toute forme d'écrit, même des textes abstraits ou complexes : manuels, articles spécialisés, œuvres littéraires.	Excellente compétence grammaticale. La personne maîtrise une grande variété de formes et de constructions utilisables pour réaliser les intentions de communication complexes décrites à ce niveau.	La personne n'a aucune difficulté à comprendre la langue orale, en direct ou à la radio, même si le débit en est rapide à condition d'avoir le temps de se familiariser avec l'accent.	La personne peut présenter une argumentation claire et structurée dans un style approprié au contexte qui permette à l'interlocuteur de remarquer les points essentiels.	La personne peut rédiger tout type de documents complexes de manière claire et structurée, dans un style approprié, en mettant en valeur les points importants de telle sorte que le lecteur puisse les remarquer. Elle peut écrire des résumés ou des analyses critiques d'ouvrages professionnels ou d'œuvres littéraires.
C1	La personne peut comprendre des textes factuels ou littéraires longs et complexes et en apprécier les nuances. Elle peut comprendre des articles spécialisés et des directives techniques même s'ils n'appartiennent pas à son domaine de compétence.	Très bonne compétence grammaticale. La personne maîtrise un éventail riche et varié des structures de la langue indispensable à la réalisation linguistique des compétences spécifiques à ce niveau.	La personne peut comprendre un long discours même s'il n'est pas clairement structuré et compte beaucoup d'implicite. Elle peut comprendre les émissions de télévision et les films presque sans effort.	La personne peut présenter de façon détaillée et structurée des sujets complexes. Elle peut développer certains points et parvenir à une conclusion appropriée.	La personne peut rédiger un texte clair et bien structuré en donnant un point de vue argumenté et en soulignant les points qu'elle juge importants. Elle peut exposer des sujets complexes, de manière détaillée, dans un style différentiel adapté au facteur cible.
B2	La personne peut comprendre des articles et des comptes rendus dans lesquels les auteurs prennent position ou adoptent un point de vue. Elle peut comprendre un texte littéraire contemporain.	Bonne compétence grammaticale. L'essentiel de la structure de la langue est acquis et mobilisable pour réaliser les échanges langagiers propres à ce niveau.	La personne peut comprendre des conférences et des discours longs et suivre une argumentation si le sujet lui est familier. Elle peut comprendre la plupart des émissions de télévision ainsi que des films en langue standard.	La personne peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets relatifs à ses centres d'intérêt. Elle peut donner un avis et expliquer les avantages et les inconvénients d'un projet.	La personne peut rédiger des textes clairs et détaillés sur une grande gamme de sujets relatifs à ses intérêts. Elle peut transmettre par écrit information et des arguments et développer son point de vue en mettant en valeur le sens qu'elle attribue aux événements et aux expériences.
B1	La personne peut comprendre des textes en langue courante relatifs à la vie quotidienne ou travail. Elle peut comprendre des lettres personnelles décrivant des événements, des sentiments et des souhaits.	Compétence grammaticale encore en cours d'acquisition. La personne maîtrise cependant les structures de base de la langue qui permettent de communiquer de manière efficace.	La personne peut comprendre le contenu essentiel d'énoncés clairs et courants sur des sujets familiers. Elle peut comprendre l'essentiel d'émissions de radio ou de télévision sur l'actualité ou sur des sujets personnels ou professionnels si le débit est lent et clair.	La personne peut raconter de manière simple des histoires, des expériences, des événements et des projets. Elle peut donner de brèves explications sur un projet ou une idée. Elle peut raconter l'intrigue d'un livre ou d'un film et exprimer ses réactions.	La personne peut rédiger un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel. Elle peut rédiger des lettres personnelles pour décrire ses expériences et ses impressions.
A2	La personne peut lire des textes courts très simples. Elle peut trouver une information prévisible dans des documents courants : petites annonces, prospectus, menus et horaires. Elle peut comprendre des lettres personnelles courtes et simples.	Compétence grammaticale en cours d'acquisition. La personne maîtrise certaines structures élémentaires qui lui permettent de communiquer à ce niveau.	La personne peut comprendre des expressions et un vocabulaire très courant relatif à ce qui la concerne de très près. Elle peut saisir l'essentiel de messages d'annonces simples et clairs.	La personne peut utiliser une série de phrases ou d'expressions pour décrire en termes simples, des personnes ; des conditions de vie, sa formation et son activité professionnelle actuelle ou récente.	La personne peut rédiger des notes et des messages simples dans un domaine familier. Elle peut écrire une lettre personnelle simple.

NIVEAU	COMPRÉHENSION écrite	STRUCTURE de la langue	COMPRÉHENSION orale	EXPRESSION orale	EXPRESSION écrite
A1	La personne peut comprendre des noms familiers, des mots, des phrases très simples sur des annonces, des affiches ou des catalogues.	Compétence grammaticale de base. La personne ne maîtrise que des structures élémentaires qui lui permettent de mettre en œuvre des capacités minimales de communication dans des domaines familiers.	La personne peut comprendre des mots familiers et des expressions très courantes la concernant, concernant sa famille ou son environnement concret et immédiat si les gens parlent lentement et clairement.	La personne peut utiliser des expressions et des phrases simples pour décrire son lieu d'habitation et les gens qu'elle connaît.	La personne peut rédiger une carte postale simple, remplir un questionnaire personnel (nom, nationalité, adresse).

NIVEAU A1	ÉLÉMENTAIRE	NIVEAU A2	ÉLÉMENTAIRE AVANCÉ	NIVEAU B1	INTERMÉDIAIRE
100 à 199 points	Maîtrise de base du français. La personne est capable de comprendre des situations simples et concrètes se rapportant à la vie quotidienne. Elle peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement.	200 à 299 points	Maîtrise élémentaire de la langue. La personne peut comprendre des phrases isolées portant sur des domaines familiers. Elle peut communiquer dans des situations courantes, et évoquer avec des moyens simples des questions qui la concernent.	300 à 399 points	Maîtrise efficace mais limitée de la langue. La personne comprend un langage clair et standard s'il s'agit d'un domaine familier. Elle peut se débrouiller en voyage, parler de ses centres d'intérêt et donner de brèves explications sur un projet ou une idée.
NIVEAU B2	INTERMÉDIAIRE AVANCÉ	NIVEAU C1	SUPÉRIEUR	NIVEAU C2	SUPÉRIEUR AVANCÉ
400 à 499 points	Maîtrise générale et spontanée de la langue. La personne peut comprendre l'essentiel d'un texte complexe. Elle peut participer à une conversation sur un sujet général ou professionnel de façon claire et détaillée en donnant des avis argumentés.	500 à 599 points	Bonne maîtrise de la langue. La personne peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants comportant des contenus implicites. Elle s'exprime couramment et de façon bien structurée sur sa vie sociale, professionnelle ou académique et sur des sujets complexes.	600 à 699 points	Excellente maîtrise de la langue. La personne comprend sans effort pratiquement tout ce qu'elle lit ou entend et peut tout résumer de façon cohérente. Elle s'exprime très couramment et de façon différenciée et nuancée sur des sujets complexes.

Ces grilles de niveaux sont extraites du cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer, © Conseil de l'Europe, Didier, Paris 2001.

ANNEXE V-1

PRÉSENTATION DU TEST D'ÉVALUATION DE FRANÇAIS (TEF) EN FRANCE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS (CCIP)

Deux attestations peuvent vous être présentées :

- l'attestation de résultats au TEF – test d'évaluation de français (annexes V-2 et V-3) ;
- l'attestation de résultats au TEF – test d'évaluation de français pour l'accès à la nationalité française (annexe V-4) ;
- les deux attestations originales sont protégées contre la fraude au moyen d'un hologramme de sécurité « trois couches ».

Avant toute prise en compte de l'attestation, il convient d'effectuer une demande de création de compte utilisateur auprès de Dominique Casanova, responsable des développements scientifiques, informatiques et multimédia (dcasanova@ccip.fr) permettant un accès au site AUTHENTITEF afin que les agents en charge de l'étude des demandes de naturalisation puissent vérifier l'authenticité des attestations.

ANNEXES V-2 ET V-3

L'ATTESTATION DE RÉSULTATS AU TEF – TEST D'ÉVALUATION DE FRANÇAIS

Cette attestation représente actuellement l'attestation la plus générale produite par la CCIP. Elle se décompose en deux parties :

- des épreuves obligatoires, évaluées de 0 à 300 niveaux A1 à C2 :
 - compréhension écrite ;
 - compréhension orale ;
 - lexique et structure.

Pour les demandes de naturalisation, seuls les résultats obtenus en partie compréhension orale sont pris en compte. Afin que cette attestation puisse être retenue, il convient que le niveau B1 de compréhension orale soit atteint, cela se matérialisera par un nombre de points égal ou supérieur à 145 points.

- des épreuves facultatives, évaluées de 0 à 180 niveaux A1 à C2 :
 - expression orale ;
 - expression écrite.

Si ces épreuves sont présentées par le candidat, il est nécessaire que le niveau B1 soit atteint dans le total retenu pour la partie expression orale (183 points).

Afin de retenir cette attestation, il convient donc de retenir la partie compréhension orale des épreuves obligatoires et, seulement si le candidat les a passées, la partie expression orale des épreuves facultatives.

ANNEXE V-2

etef

**Chambre de commerce
et d'industrie de Paris**



ATTESTATION DE RÉSULTATS

Délivrée à **John DOE**

Numéro d'inscription : 106894
Date de naissance : 17/06/1971

Date du test
12 Septembre 2006
Session
09-06

Centre : Bonn, Allemagne

François-Xavier CORNETT
Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Enseignement
et de la Formation

ÉPREUVES OBLIGATOIRES

Total : 569 / 900 Niveau 4 (B2-CECR)
Niveau 4 (B2-CECR)
Niveau 4 (B2-CECR)

Compréhension écrite
Identifie un document complexe présentant des avis ou opinions. Comprend les éléments concrets d'un document de la vie courante. Comprend de manière précise la structure logique d'un document. Comprend une phrase complexe et nuancée.

Compréhension orale : 235 / 360 Niveau 4 (B2-CECR)
Comprend une description abstraite et complexe. Saisit les principaux éléments d'un message relatif à un domaine connu. Comprend une opinion complexe et nuancée. Comprend les faits concrets d'un message long. Distingue les sons de manière satisfaisante.

Lexique et structure : 126 / 240 Niveau 3 (B1-CECR)
Possède un répertoire lexical étendu. Maîtrise les structures simples et quelques structures complexes.

106894KKZZ100334950
TEF : CCIP-DRJ/E - 28, rue de l'Abbé Grégoire - 75279 Paris Cedex 06 - France

Échelle de niveau :

0, 1, 2 → Élémentaire
3, 4 → Intermédiaire
5, 6 → Supérieur

*Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (Conseil de l'Europe)

ANNEXE V-3

etef

**Chambre de commerce
et d'industrie de Paris**



ATTESTATION DE RÉSULTATS

Délivrée à **John DOE**

Numéro d'inscription : 106894
Date de naissance : 09/08/1961

Date du test
22 Septembre 2006

Session
09-06

Centre : Bonn, Allemagne

François-Xavier CORNU
Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Enseignement
et de la Formation

ÉPREUVES FACULTATIVES
Niveau 3 (BI-CECR*)

EXPRESSION ÉCRITE :
1- Capacité à rapporter des faits : 85 / 150
Sujet compris mais production incomplète. Le récit est simple et clair. Texte cohérent, les faits sont organisés.
2- Capacité à argumenter : 60 / 120
Argumentation simple ; les arguments sont peu développés. Texte organisé superficiellement ; quelques faiblesses dans la logique.
3- Syntaxe, lexique et orthographe : 82 / 180
Texte construit avec quelques phrases complexes. Vocabulaire pertinent mais surtout concret. Nombreuses erreurs d'orthographe et de ponctuation.

EXPRESSION ORALE :
1- Capacité à obtenir des informations : 105 / 120 Niveau 5
Questionnement complet et précis. Intervient spontanément et réagit avec justesse.
2- Capacité à exposer et à débattre : 132 / 150 Niveau 5
L'exposé des faits est développé et structuré. Argumentation efficace ; les arguments sont pertinents et convaincants. Défend son point de vue et participe activement à la discussion.
3- Syntaxe, lexique et élocution : 138 / 180 Niveau 4
Phrases simples et complexes employées sans effort. Vocabulaire varié ; quelques approximations dans le lexique abstrait. Prononciation proche de la langue authentique ; débit régulier.

Total : 375 / 450 Niveau 5 (CI-CECR*)

106894ZZZZ200252694

TEF : CCIP-DR/IE - 28, rue de l'Abbé Grégoire - 75279 Paris Cedex 06 - France

Échelle de niveau : 0, 1, 2 → Élémentaire
3, 4 → Intermédiaire
5, 6 → Supérieur

*Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (Conseil de l'Europe)

ANNEXE V-4

L'ATTESTATION DE RÉSULTATS AU TEF –
TEST D'ÉVALUATION DE FRANÇAIS POUR L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Cette attestation est en cours de création par la CCIP et sera utilisée à compter du 1^{er} janvier 2012 dans le cadre des demandes d'accès à la nationalité française.

Elle comprend deux épreuves obligatoires, niveaux A1 à C2 :

- compréhension orale, évaluée de 0 à 360 ;
- expression orale, évaluée de 0 à 450.

Pour les demandes de naturalisation, il convient que le candidat ait obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 326 points.

ATTESTATION DE RÉSULTATS

Délivrée à

Numéro d'inscription :
Date de naissance :

Date du test
25 janvier 2007
Session
01-07

Centre : Paris, France

FX Cornu

François-Xavier CORNU
Directeur Général Adjoint,
Chargé de l'Enseignement
et de la Formation

Total: 456 / 450	
COMPREHENSION ORALE	Total: 192 / 192 Niveau 3 (B1-CECR*)
Comprend une description concrète et précise d'un domaine connu. Comprend les principaux éléments d'un message relatif à un domaine connu. Comprend un avis concis et argumenté. Comprend les faits concrets d'un message long. Distingue les sons de manière satisfaisante.	
EXPRESSION ORALE	Total: 264 / 450 Niveau 3 (B1-CECR*)
1 - Capacité d'obtenir des informations :	66 / 120 Niveau 3
Questions satisfaisantes mais peu de demandes de précisions. Fait clarifier les réponses inattendues.	
2 - Capacité à exposer et à débattre :	78 / 150 Niveau 3
L'exposé des faits est simple et bref. Argumentation simple : les arguments sont clairs mais peu développés. L'exposé est bref et justifie son point de vue.	
3 - Capacité à comprendre et à élocuter :	120 / 180 Niveau 4
Comprend des phrases simples et complexes employées sans effort. Vocabulaire varié ; quelques approximations dans le lexique. Prononce les sons de la langue maternelle mais débit assez régulier.	

123456ZZZZ000264283
TEF : CCIP-DR/IE - 28, rue de l'Abbé Grégoire - 75279 Paris Cedex 06 - France

Échelle de niveau: 0*, 1, 2 -- Élémentaire
3, 4 -- Intermédiaire
5, 6 -- Supérieur
*Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (Conseil de l'Europe)



GRILLE DE NIVEAUX



Niveaux	Élémentaire				Intermédiaire			Supérieur		
	0*	1	2	3	4	5	6			
Compréhension orale 192	0 ▶ 27 28	▶ 81 82	▶ 144 145	▶ 192	▶ 279 280	▶ 333 334	▶ 360			
Expression orale 264	0 ▶ 33 34	▶ 100 101	▶ 180	▶ 270 271	▶ 348 349	▶ 415 416	▶ 450			

La grille de niveaux ci-dessus apporte un complément d'informations à votre « Attestation de résultats » (évaluation détaillée de vos compétences dans chacune des épreuves du TEF®Q).

Le tableau ci-dessous présente les correspondances entre les niveaux du TEF®Q, ceux du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR-Conseil de l'Europe) et les Standards Linguistiques Canadiens (SLC).

TEF®Q	0*	1	2	3	4	5	6
CECR	A1	A2	B1	B2	C1	C2	
SLC	0	1	2	3	4	5	6

ANNEXE VI-1

PRÉSENTATION DU BUSINESS LANGUAGE TESTING SERVICE (BULATS) DE L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE

Deux rapports de test peuvent vous être présentés :

- le rapport de test : français – compréhension écrite et compréhension orale (Annexe VI-2) ;
- le rapport de test : Epreuve d'expression orale – français (Annexe VI-3).

Les deux rapports originaux sont protégés contre la fraude et édités sur du papier sécurisé BULATS.

En cas de doute sur la validité de l'attestation, une demande d'authentification devra être effectuée auprès de la personne responsable, M. Sergio Roman par téléphone ou par courriel : roman.s@cambridgeol.fr, 01 42 84 90 49

ANNEXE VI-2

LE RAPPORT DE TEST : FRANÇAIS – COMPRÉHENSION ÉCRITE ET COMPRÉHENSION ORALE

Ce test représente actuellement l'attestation la plus générale produite par l'Université de Cambridge. Il se décompose en trois parties, évaluées de 0 à 100 niveaux A1 à C2 :

- résultat global ;
- compréhension orale ;
- compréhension écrite et connaissance de la langue.

Pour les demandes de naturalisation, seuls les résultats obtenus en partie compréhension orale sont pris en compte. Afin que cette attestation puisse être retenue, il convient que le nombre de points soit égal ou supérieur à 40 points.

Rapport de Test du Candidat

Nom de famille: **wiffin**
 Prénom(s): **stuart**
 Test: **Français - Compréhension Écrite et Compréhension Orale**
 Société/Organisation: **cambridge**
 Date du test: **17/08/2011**

Niveau Global Obtenu	Niveau CEF : B2
-----------------------------	------------------------

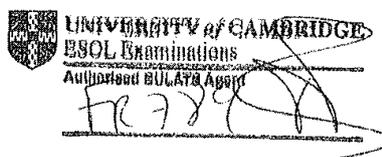
Profil

Résultat Global	63
Résultat en Compréhension Orale	68
Résultat en Compréhension Écrite et Connaissance de la Langue	60

Les résultats sont basés sur l'échelle standard de 0 à 100.

Veillez lire au verso ce qu'un candidat classique est capable de faire à ce niveau.

Numéro du candidat:



ANNEXE VI-3

LE RAPPORT DE TEST : ÉPREUVE D'EXPRESSION ORALE – FRANÇAIS

Ce test ne concerne que la partie production orale.

Pour les demandes de naturalisation, il convient que le candidat ait obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 40 points.



Rapport de Test du Candidat

Nom de famille: **Roberts**
Prénoms: **Laura**
Titre: **Épreuve d'expression orale (Français)**
Société/Organisation: **RATIER-FIGAC**
Date du Test: **12/09/2011**
Total des compétences de production orale: **Niveau CEFALTE C1/A**
votre nom et votre adresse personnelle est capable de faire à vos besoins

ANNEXE VI-4

INVENTAIRE DES COMPÉTENCES DU CANDIDAT TYPE.

C2	5 Maîtrise	Des recherches ont montré qu'un candidat type peut, à ce niveau : – utiliser le téléphone d'une manière persuasive et efficace ; – comprendre tout sauf les lettres et documents les plus spécialisés ; – s'exprimer d'une manière persuasive face aux clients et d'une manière efficace et soutenue pendant les réunions ; – rédiger des lettres et rapports sur la plupart des sujets et écrire sous la dictée de quelqu'un, sur des sujets hors routine.
C1	4 Supérieur	Des recherches ont montré qu'un candidat type peut, à ce niveau : – remplir la plupart des fonctions au téléphone ; – comprendre rapidement les lettres et documents rédigés sur la plupart des sujets, avec l'aide d'un dictionnaire ; – communiquer avec les clients efficacement et traiter de questions appartenant à un domaine différent du sien ; – rédiger des lettres et rapports sur la plupart des sujets, avec un minimum d'erreurs.
B2	3 Avancé	Des recherches ont montré qu'un candidat type peut, à ce niveau : – avoir une bonne maîtrise des conversations téléphoniques ; – comprendre les lettres et documents hors routine sur la plupart des sujets, avec l'aide d'un dictionnaire ; – communiquer avec les clients et résoudre la plupart des problèmes associés à son domaine ; – rédiger des messages plus complexes et des lettres hors routine factuelles, sous réserve de vérification du travail fourni.
B1	2 Intermédiaire	Des recherches ont montré qu'un candidat type peut, à ce niveau : – utiliser le téléphone pour des messages de routine (dispositions prises pour une réunion, par exemple) ; – comprendre les lettres et informations de routine à propos de produits et services connus ; – communiquer avec les clients pour des questions de routine (pour prendre des commandes, par exemple) et prendre part à une conversation limitée (pour parler de ses loisirs préférés, par exemple) ; – rédiger des messages factuels et des lettres de routine factuelles, sous réserve de vérification du travail.
A2	1 Élémentaire	Des recherches ont montré qu'un candidat type peut, à ce niveau : – utiliser le téléphone pour les messages simple (mon vol a du retard, j'arrive à 10 heures, par exemple) ; – donner et comprendre des messages et instructions simples ; – communiquer avec les clients en posant et en répondant à des questions simples (Où est la poste ? ; par exemple) ; – rédiger des messages et lettres simples, en suivant un modèle standard.
A1	0 Découverte	Un candidat de ce niveau peut comprendre quelques phrases, mais n'est pas capable de communiquer dans la langue.
0		

ALTE = Association des centres d'évaluation en langues en Europe

CEF = Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe

Interprétation des résultats

Tests standard et informatisé

Les notes de ces tests (standard et informatisé) sont attribuées sur une échelle standard de zéro à 100. Cette notation correspond aux niveaux ALTE (0 à 5) comme suit :

Niveau	0	1	2	3	4	5
Note	0 – 19	20 – 39	40 – 59	60 – 74	75 – 89	90 – 100

Toute notation est sujette à des erreurs statistiques (Erreur Standard de Mesure). Les valeurs habituelles de l'ESM sont, pour la note totale, de plus ou moins 3 points et, pour les notes partielles (compréhension orale/écrite et connaissance de la langue) de plus ou moins 4 points.

Épreuves d'Expression orale ou écrite

La notation des épreuves d'expression orale ou écrite correspond aux niveaux ALTE de 0 à 5 affiné par les signes +, = ou –.

+ signifie que le candidat se situe tout en haut de cette fourchette.

= signifie que le candidat se situe au milieu de cette fourchette.

– signifie que le candidat se situe tout en bas de cette fourchette.

ANNEXE VII-1

PRÉSENTATION DU TEST DE FRANÇAIS INTERNATIONAL (T.F.I) RÉALISÉ PAR ETS GLOBAL

Une seule attestation peut vous être présentée.

L'attestation produite est délivrée à chaque candidat. Il s'agit d'un document imprimé aux États-Unis, filigrané au dos, d'un format 21,6*9,3.

Pour les demandes de naturalisation, seuls les résultats obtenus en partie compréhension orale sont pris en compte.

Afin que cette attestation puisse être retenue, il convient que le niveau B1 de compréhension orale soit atteint, cela se matérialisera avec un nombre de points égal ou supérieur à 160 points.

En cas de doute sur la validité de l'attestation, une demande d'authentification devra être effectuée par courriel scoring@etsglobal.org

Test de français international		Attestation de résultats	
Nom et prénom : ██████████	Numéro d'identification :		
Client : ██████████	Date d'examen :	29-sep-2011	
Date de naissance : 12-mai-1992			
Compréhension orale : 420			
Compréhension écrite : 405	 Test de français international		
Total : 825			
ETS GLOBAL - 43, rue Taibout - 75009 Paris - France			

00378-51675 - FB16E30 - Printed in U.S.A. - I.N. 732378

The back of this document contains a watermark. Hold at an angle to view.

ANNEXE VIII

ATTESTATION DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES DÉLIVRÉE PAR UN ORGANISME TITULAIRE
DU LABEL FRANÇAIS LANGUE D'INTÉGRATION (FLI)

Organisme XXXX	
ATTESTATION DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES	
L'organisme de formation certifie que	
M	<i>prénoms NOM, né(e) le xx/xx/xxxx à ville / pays,</i>
a obtenu l'attestation de compétences linguistiques (ACL) correspondant au niveau XXX ,	
rubriques « écouter », « prendre part à une conversation », « s'exprimer oralement en continu » du cadre européen commun de référence pour les langues	
Etabli à <i>ville,</i>	le <i>xx/xx/xxxx</i>
L'organisme habilité « français langue d'intégration » * (FLI)	

<p>L'ATTESTATION DE COMPETENCES LINGUISTIQUES français langue d'intégration</p> <p>L'attestation de compétences linguistiques (ACL) est délivrée par un organisme labellisé FLI.</p> <p>L'ACL atteste que son titulaire maîtrise les compétences de base en compréhension/expression en français oral du niveau cité sur cette attestation.</p> <p>L'ACL est accessible dès que le niveau A1 du référentiel utilisé pour l'évaluation du niveau de langue (<i>voir nomenclature ci-contre</i>) est atteint.</p> <p>L'ACL est délivrée par l'organisme de formation labellisé par l'Etat à l'issue d'une évaluation sanctionnant le niveau de maîtrise du français atteint à l'issue de la formation linguistique par un organisme de formation labellisé.</p> <p>En application des articles 21-2 et 21-24 du code civil, l'ACL de niveau B1 permet de justifier d'une connaissance de la langue française pour les étrangers souhaitant acquérir la nationalité française.</p>	<p>Les niveaux de compétences du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)</p> <p>NIVEAU A.1 : Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quantifiables ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qu'il lui appartient, etc. – et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.</p> <p>NIVEAU A.2 : Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.</p> <p>NIVEAU B.1 : Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. (Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue ciblée est parlée). Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.</p> <p>NIVEAU B.2 : Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.</p> <p>NIVEAU C.1 : Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et maîtriser son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.</p> <p>NIVEAU C.2 : Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il/elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.</p>
<p>Cette attestation doit être conservée soigneusement. Aucun duplicata ne sera délivré.</p>	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 28 octobre 2011 portant dissolution du centre de sélection et de concours
de Mérignac (Gironde) et création du centre de sélection et de concours de Bouliac (Gironde)**

NOR : IOCJ1209632A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu le code de la défense, partie réglementaire, III,

Arrête :

Article 1er

Le centre de sélection et de concours de Mérignac (Gironde) est dissous à compter du 1er décembre 2011.
Corrélativement, le centre de sélection et de concours de Bouliac (Gironde) est créé à la même date.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

Fait le 28 octobre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la Gendarmerie nationale,
L. MULLER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 2 novembre 2011 portant dissolution
de la brigade territoriale de Charroux (Vienne)**

NOR : IOCJ1020258A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, partie réglementaire, III ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade territoriale de Charroux (Vienne) est dissoute à compter du 31 décembre 2011. Corrélativement, la circonscription de la brigade territoriale de Civray (Vienne) est modifiée dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade territoriale de Civray exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1°) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
L. MULLER

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Civray	Blanzay Champagné-le-Sec Champniers Civray Linazay Lizant Saint-Gaudent Saint-Macoux Saint-Pierre-d'Exideuil Saint-Saviol Savigné Voulême	Asnois Blanzay Champagné-le-Sec Champniers Charroux Chatain Civray Genouillé Joussé La Chapelle-Bâton Linazay Lizant Payroux Saint-Gaudent Saint-Macoux Saint-Pierre-d'Exideuil Saint-Romain Saint-Saviol Savigné Surin Voulême
Charroux	Asnois Charroux Chatain Genouillé Joussé La Chapelle-Bâton Payroux Saint-Romain Surin	(dissolution)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 2 novembre 2011 portant dissolution de la compagnie de gendarmerie
départementale de Château-Salins (Moselle)**

NOR : IOCJ1106201A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, partie réglementaire, III ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1^{er}

La compagnie de gendarmerie départementale de Château-Salins (Moselle) est dissoute à compter du 1^{er} janvier 2012. Corrélativement, les circonscriptions des compagnies de gendarmerie départementale de Forbach et Sarrebourg (Moselle) sont modifiées dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes des compagnies de gendarmerie départementale de Forbach et Sarrebourg exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) et (4^o) et R. 15-27 du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
L. MULLER

ANNEXE

COMPAGNIE	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Château-Salins	BT Château-Salins BT Delme BT Vic-sur-Seille BT Morhange BT Albestroff BT Dieuze	(dissolution)
Forbach	PSIG Forbach BR Forbach BT Behren-lès-Forbach BT Farébersviller BT Folschviller BT Grostenquin	PSIG Forbach BR Forbach BT Behren-lès-Forbach BT Farébersviller BT Folschviller BT Morhange BT Grostenquin
Sarrebourg	PSIG Sarrebourg BT Sarrebourg BT Lorquin BT Moussey BT Phalsbourg BT Dabo BT Fénétrange	PSIG Sarrebourg BT Sarrebourg BT Lorquin BT Moussey BT Phalsbourg BT Dabo BT Dieuze BT Albestroff BT Fénétrange BT Château-Salins BT Delme BT Vic-sur-Seille

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 2 novembre 2011 portant modification des brigades territoriales
de Fénétrange et Phalsbourg (Moselle)**

NOR : IOCJ1106222A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, partie réglementaire, III ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1^{er}

Les circonscriptions des brigades territoriales de Fénétrange et Phalsbourg (Moselle) sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2012 dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

L'officier, les gradés et gendarmes des brigades territoriales de Fénétrange et Phalsbourg exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1°) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
L. MULLER

ANNEXE

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Phalsbourg	Berling Bourscheid Brouviller Danne-et-Quatre-Vents Dannelbourg Garrebourg Hangviller Henridorff Hérange Hultheouse Lixheim Lutzelbourg Metting Mittelbronn Phalsbourg Saint-Jean-Kourtzerode Vesheim Vieux-Lixheim Vilsberg Waltembourg Wintersbourg Zilling	Berling Bourscheid Brouviller Danne-et-Quatre-Vents Dannelbourg Garrebourg Hangviller Henridorff Hérange Hultheouse Lixheim Lutzelbourg Metting Mittelbronn Phalsbourg Saint-Jean-Kourtzerode Vesheim Vilsberg Waltembourg Wintersbourg Zilling
Fénétrange	Belles-Forêts Berthelming Bettborn Bickenholtz Desseling Dolving Fénétrange Fleisheim Gosselming Hellering-lès-Fénétrange Hilbesheim Mittersheim Niederstinzelt Oberstinzelt Postroff Romelfing Saint-Jean-de-Bassel Sarraltroff Schalbach Veckersviller	Belles-Forêts Berthelming Bettborn Bickenholtz Desseling Dolving Fénétrange Fleisheim Gosselming Hellering-lès-Fénétrange Hilbesheim Mittersheim Niederstinzelt Oberstinzelt Postroff Romelfing Saint-Jean-de-Bassel Sarraltroff Schalbach Veckersviller Vieux-Lixheim

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 2 novembre 2011 portant dissolution
de la brigade motorisée de Forbach (Moselle)**

NOR : IOCJ1106242A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu le code de la défense, partie réglementaire, III ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;
Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade motorisée de Forbach (Moselle) est dissoute à compter du 1^{er} juin 2012.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*
L. MULLER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

—
Sous-direction de la gestion
du personnel

—
Bureau du personnel officier

**Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné
servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : IOCJ1129780A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers commissionnés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés, recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Mlle Alice Breschard est recrutée au grade de capitaine (2^e échelon) en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de psychologue clinicien, conseiller technique régional au sein de la région de gendarmerie d'Île-de-France, zone de défense et de sécurité de Paris, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2011.

Article 2

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

—
Sous-direction
de la gestion du personnel

—
Bureau du personnel officier

**Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné
servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : IO CJ1129781A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers commissionnés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Mlle Anne Collet est recrutée au grade de capitaine (2^e échelon) en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de psychologue clinicien, conseiller technique régional au sein de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2011.

Article 2

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

—
Sous-direction
de la gestion du personnel

—
Bureau du personnel officier

**Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné
servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : IOCJ1129782A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers commissionnés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Marion Delbart, épouse Maurel, est recrutée au grade de capitaine (2^e échelon) en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de psychologue clinicien, conseiller technique régional au sein de la région de gendarmerie de Haute-Normandie, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2011.

Article 2

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

—
Sous-direction
de la gestion du personnel

—
Bureau du personnel officier

**Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné
servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : IO CJ1129784A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers commissionnés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés, recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Christèl Masson, épouse Abou Farah, est recrutée au grade de capitaine (2^e échelon) en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de psychologue clinicien, conseiller technique régional au sein de la garde républicaine, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2011.

Article 2

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

—
Sous-direction
de la gestion du personnel

—
Bureau du personnel officier

**Arrêté du 2 novembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné
servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : IOCJ1130020A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers commissionnés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Mlle Cécile Nicolas est recrutée au grade de capitaine (2^e échelon) en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de psychologue clinicien, conseiller technique régional au sein de la région de gendarmerie de Lorraine, zone de défense et de sécurité Est, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2011.

Article 2

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

—
Sous-direction
de la gestion du personnel

—
Bureau du personnel
de la réserve militaire

**Arrêté du 8 novembre 2011 portant admission
dans la réserve de la gendarmerie**

NOR : IOCJ1130626A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu l'article L. 4211-4 du code de la défense,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Aurélien, Benoît, Jacques Viau est admis sur sa demande, pour compter de la date du présent arrêté, dans la réserve opérationnelle de la région de gendarmerie d'Aquitaine, au grade de gendarme de réserve.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps des sous-officiers de gendarmerie.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le colonel,
sous-directeur de la gestion du personnel,
J. RIBAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 14 novembre 2011 portant dissolution
de la brigade territoriale de Brigueuil (Charente)**

NOR : IOCJ1023302A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, partie réglementaire, III ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade territoriale de Brigueuil (Charente) est dissoute à compter du 1^{er} décembre 2011. Corrélativement, les circonscriptions des brigades territoriales de Chabanais et de Confolens (Charente) sont modifiées dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

L'officier, les gradés et gendarmes des brigades territoriales de Chabanais et de Confolens exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
L. MULLER

ANNEXE

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTIONS ACTUELLES	CIRCONSCRIPTIONS NOUVELLES
Confolens	Abzac Ambernac Ansac-sur-Vienne Brillac Confolens Épenède Esse Hiesse Lessac Manot Oradour-Fanais Pleuville Saint-Germain-de-Confolens Saint-Maurice-des-Lions	Abzac Ambernac Ansac-sur-Vienne Brigueuil Brillac Confolens Épenède Esse Hiesse Lessac Lesterps Montrollet Oradour-Fanais Pleuville Saint-Christophe Saint-Germain-de-Confolens Saint-Maurice-des-Lions Saulgond
Chabanais	Chabanais Chabrac Chassenon Chirac Étagnac Exideuil La Péruse Pressignac Saint-Quentin-sur-Charente Suris	Chabanais Chabrac Chassenon Chirac Étagnac Exideuil Manot La Péruse Pressignac Saint-Quentin-sur-Charente Suris
Brigueuil	Brigueuil Lesterps Montrollet Saint-Christophe Saulgond	(dissolution)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 25 novembre 2011 portant création de la cellule nationale de supervision

NOR : IOCJ1131390A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, partie réglementaire, III,

Arrête :

Article 1^{er}

La cellule nationale de supervision est créée à compter du 1^{er} décembre 2011.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 25 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

L. MULLER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie de Lorraine
et gendarmerie pour la zone
de défense et de sécurité Est

Décision n° 66956 du 3 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Lorraine

NOR : IOCJ1122769S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 20 octobre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve du corps des sous-officiers de gendarmerie est arrêté ainsi qu'il suit :

*Sous-officiers de gendarmerie de réserve –
affectés en gendarmerie départementale*

Pour le grade de major de réserve, les adjudants-chefs de réserve :

Wetzel Antoine	Nigend : 271 293
Beraut Rémy	Nigend : 266 454

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, les adjudants de réserve :

Marion Martial	Nigend : 119 560
Poirot Eric	Nigend : 29 830

Pour le grade d'adjudant de réserve, les maréchaux des logis-chefs de réserve :

Roth Jean-Paul	Nigend : 82 216
Heckmann, Thierry	Nigend : 57 942
Cuche Roger	Nigend : 59 281
Chrétien Sébastien	Nigend : 267 106
Poignant Thierry	Nigend : 270 195
Martin-Alonso Ludovic	Nigend : 269 407
Cartier Olivier	Nigend : 266 930

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Mondon Jean-François	Nigend : 82 466
Fouchecourt Patrick	Nigend : 83 363
Grandjean Jean-Victor	Nigend : 84 953
Schwalbach Patrice	Nigend : 84 440

Aubert Christophe	Nigend : 266 227
Vozzola Gian-Franco	Nigend : 271 220
Weber Didier	Nigend : 271 261
Jacquot Martial	Nigend : 268 636
Diné Dominique	Nigend : 267 559
Banière Stéphane	Nigend : 266 300
Migliaccio Daniel	Nigend : 269 598
Gegonne Franck	Nigend : 268 047

*Sous-officiers de gendarmerie de réserve –
affectés en gendarmerie mobile*

Pour le grade de major de réserve, l'adjudant-chef de réserve :

Lacombe Jean-Luc	Nigend : 54 684
------------------	-----------------

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, les adjudants de réserve :

Petit Hervé	Nigend : 270 069
Del Negro Guiseppe	Nigend : 267 428

Pour le grade d'adjudant de réserve, les maréchaux des logis-chefs de réserve :

Marques Antonio	Nigend : 269 376
Filliger Michel	Nigend : 267 830

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Palazzo Dario	Nigend : 269 917
Garcia Pascal	Nigend : 267 993

Fait le 3 novembre 2011.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Lorraine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,*
G. DEANAZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie de Lorraine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Est

**Décision n° 66957 du 3 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve
de la région de gendarmerie de Lorraine**

NOR : IOCJ1122770S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense ;

Vu la décision n° 66956 du 3 novembre 2011 (NOR : IOCJ1122769S),

Décide :

*Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie –
affectés en gendarmerie départementale*

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Wetzel Antoine	Nigend : 271 293
Beraut Rémy	Nigend : 266 454

Article 2

Les adjudants de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Marion Martial	Nigend : 119 560
Poirot Eric	Nigend : 29 830

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Roth Jean-Paul	Nigend : 82 216
Heckmann Thierry	Nigend : 57 942
Cuche Roger	Nigend : 59 281
Chrétien Sébastien	Nigend : 167 106
Poignant Thierry	Nigend : 270 195
Martin-Alonso Ludovic	Nigend : 269 407
Cartier Olivier	Nigend : 266 930

Article 4

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Mondon Jean-François	Nigend : 82 466
Fouchecourt Patrick	Nigend : 83 363
Grandjean Jean-Victor	Nigend : 84 953
Schwalbach Patrice	Nigend : 84 440
Aubert Christophe	Nigend : 266 227

Vozzola Gian-Franco	Nigend : 271 220
Weber Didier	Nigend : 271 261
Jacquot Martial	Nigend : 268 636
Diné Dominique	Nigend : 267 559
Banière Stéphane	Nigend : 266 300
Migliaccio Daniel	Nigend : 269 598
Gegonne Franck	Nigend : 268 047

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie – affectés en gendarmerie mobile

Article 1^{er}

L'adjudant-chef de réserve dont le nom suit est promu au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Lacombe Jean-Luc	Nigend : 54 684
------------------	-----------------

Article 2

Les adjudants de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Petit Hervé	Nigend : 270 069
Del Negro Guiseppe	Nigend : 267 428

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Marques Antonio	Nigend : 269 376
Filliger Michel	Nigend : 267 830

Article 4

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Palazzo Dario	Nigend : 269 917
Garcia, Pascal	Nigend : 267 993

Fait le 3 novembre 2011.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Lorraine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,*
G. DEANAZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie de Bretagne,
zone de défense et de sécurité Ouest

**Décision n° 75155 du 3 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011
du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Bretagne**

NOR : IOCJ1122760S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 18 octobre 2011,

Décide :

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve du corps des sous-officiers de gendarmerie est arrêté ainsi qu'il suit :

*Sous-officiers de gendarmerie de réserve –
affectés en gendarmerie départementale*

Pour le grade de major de réserve, l'adjudant-chef de réserve :

Viel Jean-Michel	Nigend : 95 817
------------------	-----------------

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, les adjudants de réserve :

Prigent Xavier	Nigend : 313 851
Madu Jean-Luc	Nigend : 94 244
Zimmer Gérard	Nigend : 109 152
Vico Eric	Nigend : 140 654
Merel Christian	Nigend : 39 390

Pour le grade d'adjudant de réserve, les maréchaux des logis chefs de réserve :

Cabaret Philippe	Nigend : 95 587
Maire Patrick	Nigend : 81 998
Cadiou Patrice	Nigend : 85 142
Delaporte Catherine	Nigend : 123 269
Michel Bertrand	Nigend : 86 504
Gouzerh Yvon	Nigend : 87 984
Collet Claude	Nigend : 89 969
Sallan Mickaël	Nigend : 275 625

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Baniel André	Nigend : 91 629
Le Maout Philippe	Nigend : 102 431
Gueho Christian	Nigend : 103 687
Lostys Yvon	Nigend : 104 834
Mace Eric	Nigend : 117 064
Gracia Michel	Nigend : 107 636
Sentier Patrick	Nigend : 138 498
Boucher Patricia	Nigend : 117 937
Chevalier Patrice	Nigend : 276 528
Homo Philippe	Nigend : 273 682
Troadec Guillaume	Nigend : 275 937
Desgranges Vincent	Nigend : 272 733
Guiho Eric	Nigend : 273 508
Corbic Laurent	Nigend : 272 402
Pennetier Thomas	Nigend : 275 085
Paulo Fabrice	Nigend : 275 042

*Sous-officiers de gendarmerie de réserve –
affectés en gendarmerie mobile*

Pour le grade de major de réserve, l'adjudant-chef de réserve :

Lequimener Hervé	Nigend : 274 364
------------------	------------------

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, les adjudants de réserve :

Ferry François	Nigend : 82 010
Mardelet Patrick	Nigend : 274 594
Saget Philippe	Nigend : 275 613
Menard Alain	Nigend : 114 822
Pression Bruno	Nigend : 275 295
Gohier Eric	Nigend : 111 717
Beller Christophe	Nigend : 155 774
Hournon Claude	Nigend : 77 408

Pour le grade d'adjudant de réserve, les maréchaux des logis-chefs de réserve :

Pauvert Bernard	Nigend : 133 672
Candalh Yannick	Nigend : 272 116
Danais Joël	Nigend : 11 188
Michot Christian	Nigend : 274 776
Paillette Arnold	Nigend : 275 003
Samson Yann	Nigend : 275 635
Bouteiller Olivier	Nigend : 271 957

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Cam Olivier	Nigend : 103 554
Jan Allain	Nigend : 87 234
Marguerite Georges	Nigend : 93 443
Gautherin Jean	Nigend : 94 965
Berrod Frédéric	Nigend : 271 691
Coutinho José	Nigend : 272 470
Laffiché Bertrand	Nigend : 273 912
Mauricard Arnaud	Nigend : 274 685
Le Nagard Frédéric	Nigend : 191 307
Pelet Michel	Nigend : 275 070

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie de Bretagne
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,*
A. GIORGIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie de Bretagne,
zone de défense et de sécurité Ouest

**Décision n° 75158 du 3 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve
de la région de gendarmerie de Bretagne**

NOR : IOCJ1122761S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense ;

Vu la décision n° 75155 du 3 novembre 2011 (NOR : IOCJ1122760S),

Décide :

*Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie –
affectés en gendarmerie départementale*

Article 1^{er}

L'adjudant-chef de réserve dont le nom suit est promu au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Viel Jean-Michel	Nigend : 95 817
------------------	-----------------

Article 2

Les adjudants de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Prigent Xavier	Nigend : 313 851
Madu Jean-Luc	Nigend : 94 244
Zimmer Gérard	Nigend : 109 152
Vico Eric	Nigend : 140 654
Merel Christian	Nigend : 39 390

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Cabaret Philippe	Nigend : 95 587
Maire Patrick	Nigend : 81 998
Cadiou Patrice	Nigend : 85 142
Delaporte Catherine	Nigend : 123 269
Michel Bertrand	Nigend : 86 504
Gouzerh Yvon	Nigend : 87 984
Collet Claude	Nigend : 89 969
Sallan Mickaël	Nigend : 275 625

Article 4

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Baniel André	Nigend : 91 629
Le Maout Philippe	Nigend : 102 431
Gueho Christian	Nigend : 103 687

Lostys Yvon	Nigend : 104 834
Mace Eric	Nigend : 117 064
Gracia Michel	Nigend : 107 636
Sentier Patrick	Nigend : 138 498
Boucher Patricia	Nigend : 117 937
Chevalier Patrice	Nigend : 276 528
Homo Philippe	Nigend : 273 682
Troadec Guillaume	Nigend : 275 937
Desgranges Vincent	Nigend : 272 733
Guiho Eric	Nigend : 273 508
Corbic Laurent	Nigend : 272 402
Pennetier Thomas	Nigend : 275 085
Paulo Fabrice	Nigend : 275 042

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie – affectés en gendarmerie mobile :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef de réserve dont le nom suit est promu au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Lequimener Hervé	Nigend : 274 364
------------------	------------------

Article 2

Les adjudants de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Ferry François	Nigend : 82 010
Mardelet Patrick	Nigend : 274 594
Saget Philippe	Nigend : 275 613
Menard Alain	Nigend : 114 822
Pression Bruno	Nigend : 275 295
Gohier Eric	Nigend : 111 717
Beller Christophe	Nigend : 155 774
Hournon Claude	Nigend : 77 408

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Pauvert Bernard	Nigend : 133 672
Candalh Yannick	Nigend : 272 116
Danais Joël	Nigend : 11 188
Michot Christian	Nigend : 274 776
Paillette Arnold	Nigend : 275 003
Samson Yann	Nigend : 275 635
Bouteiller Olivier	Nigend : 271 957

Article 4

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Cam Olivier	Nigend : 103 554
Jan Allain	Nigend : 87 234
Marguerite Georges	Nigend : 93 443
Gautherin Jean	Nigend : 94 965
Berrod Frédéric	Nigend : 271 691
Coutinho José	Nigend : 272 470
Laffiché Bertrand	Nigend : 273 912
Mauricard Arnaud	Nigend : 274 685
Le Nagard Frédéric	Nigend : 191 307
Pelet Michel	Nigend : 275 070

Fait le 3 novembre 2011.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie de Bretagne
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,*
A. GIORGIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie
de Franche-Comté

Décision n° 29846 du 4 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Franche-Comté

NOR : *IOCJ1122587S*

Le commandant de la région de gendarmerie de Franche-Comté, par suppléance,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 4 novembre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve du corps des sous-officiers de gendarmerie est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade de major de réserve, les adjudants-chefs de réserve :

Lorentz Jean-Marie	Nigend : 77 550
Belot Dominique	Nigend : 115 077
Delain Lionel	Nigend : 267 437
Didier Patrick	Nigend : 87 090

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, les adjudants de réserve :

Lecture Emmanuel	Nigend : 269 064
Sandona Patrice	Nigend : 85 652
Boulat Christophe	Nigend : 266 698
Kalanquin Jacky	Nigend : 104 567
Masson François	Nigend : 90 297
Orsat Jean-Louis	Nigend : 56 165
Pouthier Michel	Nigend : 111 877

Pour le grade d'adjudant de réserve, les maréchaux des logis-chefs de réserve :

Luscher Laurent	Nigend : 269 249
Lecerf Roger	Nigend : 28 542
Mathey Hervé	Nigend : 269 449
Mairey Laurent	Nigend : 269 289
Hermann Frédéric	Nigend : 268 494
Mourey Christophe	Nigend : 269 725

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Mougin Gilles	Nigend : 88 805
Quinsard Noël	Nigend : 95 168
Genay Didier	Nigend : 268 054
Lakdar Serge	Nigend : 268 920
Truchot Alain	Nigend : 271 041
Galli Olivier	Nigend : 267 975
Rogne Stéphane	Nigend : 270 452
Sirveaux Frédéric	Nigend : 270 782
Mussillon Jean-Philippe	Nigend : 269 775
Genre Martial	Nigend : 268 066
Delon Jean-Christophe	Nigend : 267 456
Magnin-Vuillemin Dominique	Nigend : 269 274
Quinnez Christophe	Nigend : 270 273
Vallot Rémy	Nigend : 271 080
Pinard Jérôme	Nigend : 270 162

Fait le 4 novembre 2011.

*Le colonel,
commandant par suppléance
la région de gendarmerie de Franche-Comté,
A. SEVILLA*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
Région de gendarmerie
de Franche-Comté
—

**Décision n° 29852 du 4 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve
de la région de gendarmerie de Franche-Comté**

NOR : IOCJ1122590S

Le commandant de la région de gendarmerie de Franche-Comté par suppléance,

Vu le code de la défense ;

Vu la décision n° 29846 du 4 novembre 2011 (NOR : IOCJ1122587S),

Décide :

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Lorentz Jean-Marie	Nigend : 77 550
Belot Dominique	Nigend : 115 077
Delain Lionel	Nigend : 267 437
Didier Patrick	Nigend : 87 090

Article 2

Les adjudants de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Lecture Emmanuel	Nigend : 269 064
Sandona Patrice	Nigend : 85 652
Boulat Christophe	Nigend : 266 698
Kalanquin Jacky	Nigend : 104 567
Masson François	Nigend : 90 297
Orsat Jean-Louis	Nigend : 56 165
Pouthier Michel	Nigend : 111 877

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Luscher Laurent	Nigend : 269 249
Lecerf Roger	Nigend : 28 542
Mathey Hervé	Nigend : 269 449
Mairey Laurent	Nigend : 269 289
Hermann Frédéric	Nigend : 268 494
Mourey Christophe	Nigend : 269 725

Article 4

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Mougin Gilles	Nigend : 88 805
Quinsard Noël	Nigend : 95 168
Genay Didier	Nigend : 268 054
Lakdar Serge	Nigend : 268 920
Truchot Alain	Nigend : 271 041
Galli Olivier	Nigend : 267 975
Rogne Stéphane	Nigend : 270 452
Sirveaux Frédéric	Nigend : 270 782
Mussillon Jean-Philippe	Nigend : 269 775
Genre Martial	Nigend : 268 066
Delon Jean-Christophe	Nigend : 267 456
Magnin-Vuillemin Dominique	Nigend : 269 274
Quinnez Christophe	Nigend : 270 273
Vallot Rémy	Nigend : 271 080
Pinard Jérôme	Nigend : 270 162

Fait le 4 novembre 2011.

*Le colonel,
commandant par suppléance
la région de gendarmerie de Franche-Comté,
A. SEVILLA*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau du personnel sous-officier du corps
de soutien technique et administratif
de la gendarmerie nationale

Décision n° 112549 du 7 novembre 2011 portant attribution de l'échelle de solde n° 3 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « restauration collective »

NOR : IOCJ1129748S

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié fixant le régime de solde des militaires ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers marinières de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers marinières de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 25550 DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 6 juin 2001 relative aux modalités de classement des militaires des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, de carrière ou servant sous contrat dans les différentes échelles de la solde mensuelle ;

Vu la décision n° 95129 GEND/CEGN/BOEP-PL en date du 20 octobre 2011 relative à l'attribution du brevet élémentaire de spécialiste « restauration collective »,

Décide :

Article unique

L'échelle de solde n° 3 est accordée à compter du 1^{er} octobre 2011 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie de la spécialité « restauration collective » dont le nom figure ci-après :

Chaomleffel Grégory	Nigend : 239 494	Numéro de livret de solde : 8 094 150
Duval Baptiste	Nigend : 330 469	Numéro de livret de solde : 8 057 531
Gauthier Ludovic	Nigend : 305 352	Numéro de livret de solde : 8 103 349
Giroult Aline	Nigend : 305 354	Numéro de livret de solde : 8 103 351
Merat Pierre-henri	Nigend : 330 467	Numéro de livret de solde : 8 057 549
Payet Corine	Nigend : 305 403	Numéro de livret de solde : 8 103 406
Ziouane Sabrina	Nigend : 324 503	Numéro de livret de solde : 8 114 544

Fait le 7 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le colonel,
adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel,
T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie
de Basse-Normandie

Décision n° 34407 du 8 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Basse-Normandie

NOR : IOCJ1122550S

Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 4 novembre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve sous-officier de gendarmerie et sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale est arrêté ainsi qu'il suit :

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie

Pour le grade de major de réserve, les adjudants-chefs de réserve :

Holley Denis	Nigend : 88 597
Coignard Jean-Claude	Nigend : 120 665
Grymbosz Patrick	Nigend : 108 858

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, les adjudants de réserve :

Lerouvreur Pierre	Nigend : 112 794
Cheval Patrice	Nigend : 137 164
Pépin Michel	Nigend : 92 330
Bourgoin Jacques	Nigend : 85 477
Girard Joël	Nigend : 92 426
Lepigeon Maurice	Nigend : 88 795
Chaussarot Bernard	Nigend : 33 312
Nédelec Loïc	Nigend : 274 913
Laget Jean-Pierre	Nigend : 88 789
Peron Jean-Pierre	Nigend : 85 859

Pour le grade d'adjudant de réserve, les maréchaux des logis-chefs de réserve :

Cochin Christian	Nigend : 272 354
Ade Guillaume	Nigend : 271 371
Bignon Jérôme	Nigend : 271 740
Cadet Francis	Nigend : 92 450

Martin Michel	Nigend : 118 442
Olivier Philippe	Nigend : 85 565
Bellery Gaëtan	Nigend : 271 643
Caniou Stéphane	Nigend : 272 121
Février Stéphane	Nigend : 99 382
Lemaitre Damien	Nigend : 138 663
Marseloo Emmanuel	Nigend : 274 621
Ruffin Olivier	Nigend : 133 009
Saussaye Sébastien	Nigend : 275 657

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Vaultier Alain	Nigend : 91 277
Ferault Djimy	Nigend : 93 528
Leloir Patrick	Nigend : 94 469
Cosseron Yannis	Nigend : 174 012
Duchesne Arnaud	Nigend : 272 868
Leloutre Thierry	Nigend : 274 311
Heurtevent Mickaël	Nigend : 273 667
Camus Yvan	Nigend : 217 414
Francoise Stevens	Nigend : 273 134
Belamy Jean-Marie	Nigend : 174 744
Autier Christophe	Nigend : 271 489
Le Jemble Pierrick	Nigend : 274 115
Legros Régis	Nigend : 274 288
Fortier Cédric	Nigend : 273 096
Bardet Christophe	Nigend : 271 547
Meding Willy	Nigend : 274 695
Lecordier Sébastien	Nigend : 194 006

*Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers
du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale*

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les maréchaux des logis de réserve :

Voisin Aurélie	Nigend : 201 696
Lecointre Emilie	Nigend : 205 780

Fait le 8 novembre 2011.

Le colonel,
commandant la région de gendarmerie de Basse-Normandie,
G. DAUTOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie
de Basse-Normandie

**Décision n° 34410 du 8 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers
de réserve de la région de gendarmerie de Basse-Normandie**

NOR : IOCJ1122551S

Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie,
Vu le code de la défense ;
Vu la décision n° 34407 du 8 novembre 2011 (NOR : IOCJ1122550S),

Décide :

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Holley Denis	Nigend : 88 597
Coignard Jean-Claude	Nigend : 120 665
Grymbosz Patrick	Nigend : 108 858

Article 2

Les adjudants de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Lerouvreur Pierre	Nigend : 112 794
Cheval Patrice	Nigend : 137 164
Pépin Michel	Nigend : 92 330
Bourgoin Jacques	Nigend : 85 477
Girard Joël	Nigend : 92 426
Lepigeon Maurice	Nigend : 88 795
Chaussarot Bernard	Nigend : 33 312
Nédelec Loïc	Nigend : 274 913
Laget Jean-Pierre	Nigend : 88 789
Peron Jean-Pierre	Nigend : 85 859

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Cochin Christian	Nigend : 272 354
Ade Guillaume	Nigend : 271 371
Bignon Jérôme	Nigend : 271 740
Cadet Francis	Nigend : 92 450
Martin Michel	Nigend : 118 442
Olivier Philippe	Nigend : 85 565
Bellery Gaëtan	Nigend : 271 643
Caniou Stéphane	Nigend : 272 121

Février Stéphane	Nigend : 99 382
Lemaitre Damien	Nigend : 138 663
Marseloo Emmanuel	Nigend : 274 621
Ruffin Olivier	Nigend : 133 009
Saussaye Sébastien	Nigend : 275 657

Article 4

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Vaultier Alain	Nigend : 91 277
Ferault Djimy	Nigend : 93 528
Leloir Patrick	Nigend : 94 469
Cosseron Yannis	Nigend : 174 012
Duchesne Arnaud	Nigend : 272 868
Leloutre Thierry	Nigend : 274 311
Heurtevent Mickaël	Nigend : 273 667
Camus Yvan	Nigend : 217 414
Françoise Stevens	Nigend : 273 134
Belamy Jean-Marie	Nigend : 174 744
Autier Christophe	Nigend : 271 489
Le Jemble Pierrick	Nigend : 274 115
Legros Régis	Nigend : 274 288
Fortier Cédric	Nigend : 273 096
Bardet Christophe	Nigend : 271 547
Meding Willy	Nigend : 274 695
Lecordier Sébastien	Nigend : 194 006

*Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers
du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale*

Article unique

Les maréchaux des logis de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Voisin Aurélie	Nigend : 201 696
Lecointre Émilie	Nigend : 205 780

Fait le 8 novembre 2011.

*Le colonel,
commandant la région de gendarmerie de Basse-Normandie,
G. DAUTOIS*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie
de Bourgogne

**Décision n° 42748 du 9 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve
de la région de gendarmerie de Bourgogne**

NOR : IOCJ1122586S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne,
Vu le code de la défense ;
Vu la décision n° 40316 du 20 octobre 2011 (NOR : IOCJ1122585S),

Décide :

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie

Article 1^{er}

L'adjudant-chef de réserve dont le nom suit est promu au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Charpentier Jean-Jacques	Nigend : 100 040
--------------------------	------------------

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Villemain Bernard	Nigend : 94 159
Petit Pascal	Nigend : 88 810
Mondamey André	Nigend : 99 720
Angelone Alain	Nigend : 92 433
Vauthier Frédéric	Nigend : 271 115
Chaventon Christian	Nigend : 83 598
Berger Christophe	Nigend : 266 458
Preciat Jacques	Nigend : 110 385
L'Hermitte Lionel	Nigend : 77 964

Article 3

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Leroy Daniel	Nigend : 97 601
Lhotel Alain	Nigend : 93 436
Lizé Francis	Nigend : 87 843
Salier Guy	Nigend : 92 741
Barbier Pascal	Nigend : 266 323
Grech Cédric	Nigend : 268 257
Blandin Philippe	Nigend : 266 587
Boucanova Manuel	Nigend : 266 679
Caeillete Jean-Philippe	Nigend : 266 874
Labaune Yves	Nigend : 268 872

Grcevic Stéphane	Nigend : 268 256
Alric Bernard	Nigend : 84 113
Pautet Émilien	Nigend : 269 975
Cortembert Serge	Nigend : 267 231
Camus Dominique	Nigend : 110 129
Deschamps Anne	Nigend : 165 315

*Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers du corps
de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale*

Article unique

La maréchale des logis de réserve dont le nom suit est promue au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Clément Séverine	Nigend : 169 877
------------------	------------------

Fait le 9 novembre 2011.

*Le colonel,
commandant la région de gendarmerie de Bourgogne,
J.-L. FAVIER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie
de Champagne-Ardenne

Décision n° 33518 du 10 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne

NOR : IOCJ1122581S

Le commandant de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 8 novembre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve sous-officier de gendarmerie et sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale est arrêté ainsi qu'il suit :

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie

Pour le grade de major de réserve, les adjudants-chefs de réserve :

Charnotet Dominique	Nigend : 82 408
Libotte-Delegay Jean-Pol	Nigend : 269 167
Louis Richard	Nigend : 83 628
Chaumont Christian	Nigend : 98 122

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, les adjudants de réserve :

Anspach Christian	Nigend : 266 173
Ganster Francis	Nigend : 77 247
Chaillou Jean-François	Nigend : 86 460
Aliani Guy	Nigend : 82 537
Flot Francis	Nigend : 103 192

Pour le grade d'adjudant de réserve, les maréchaux des logis-chefs de réserve :

Brot Jacques	Nigend : 86 706
Moyart Serge	Nigend : 103 367
Maillard Patrice	Nigend : 38 955
Destenay Dominique	Nigend : 88 774
Blaise Pierre	Nigend : 91 533
Flament David	Nigend : 267 842
Quintin Philippe	Nigend : 270 275
Bertemes Nicolas	Nigend : 266 496

Perin Philippe	Nigend : 102 182
Bobior Brigitte	Nigend : 125 461

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Egele Bruno	Nigend : 267 700
Rodrigues Philippe	Nigend : 270 429
Marchal Christophe	Nigend : 269 337
Labie Frédéric	Nigend : 268 875
Godard Thierry	Nigend : 268 167
Henriot Thierry	Nigend : 268 470
Picq Hervé	Nigend : 270 125
Besancon Sébastien	Nigend : 266 521
Cartelet Ludovic	Nigend : 266 927
Manceaux Vincent	Nigend : 269 309
Maurissat Sébastien	Nigend : 269 480
Lamotte Olivier	Nigend : 268 951
Renard Félix	Nigend : 270 346
Maslanka Fabrice	Nigend : 269 420
Sallaz Christophe	Nigend : 270 558
Stolarczyk Frédéric	Nigend : 270 861
Robert Laurent	Nigend : 270 419
Robert Jean-Charles	Nigend : 270 418

*Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers
du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale*

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, la maréchale des logis de réserve :

Godineau Sandra	Nigend : 157 975
-----------------	------------------

Fait le 10 novembre 2011.

*Le colonel,
commandant la région de gendarmerie
de Champagne-Ardenne,*
D. BOLOT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie
de Champagne-Ardenne

**Décision n° 33594 du 10 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve
de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne**

NOR : IOCJ1122583S

Le commandant de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne,

Vu le code de la défense ;

Vu la décision n° 33518 du 10 novembre 2011 (NOR : IOCJ1122581S),

Décide :

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Charnotet Dominique	Nigend : 82 408
Libotte-Delegay Jean-Pol	Nigend : 269 167
Louis Richard	Nigend : 83 628
Chaumont Christian	Nigend : 98 122

Article 2

Les adjudants de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Anspach Christian	Nigend : 266 173
Ganster Francis	Nigend : 77 247
Chaillou Jean-François	Nigend : 86 460
Aliani Guy	Nigend : 82 537
Flot Francis	Nigend : 103 192

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Brot Jacques	Nigend : 86 706
Moyart Serge	Nigend : 103 367
Maillard Patrice	Nigend : 38 955
Destenay Dominique	Nigend : 88 774
Blaise Pierre	Nigend : 91 533
Flament David	Nigend : 267 842
Quintin Philippe	Nigend : 270 275
Bertemes Nicolas	Nigend : 266 496
Perin Philippe	Nigend : 102 182
Bobior Brigitte	Nigend : 125 461

Article 4

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Egele Bruno	Nigend : 267 700
Rodrigues Philippe	Nigend : 270 429

Marchal Christophe	Nigend : 269 337
Labie Frédéric	Nigend : 268 875
Godard Thierry	Nigend : 268 167
Henriot Thierry	Nigend : 268 470
Picq Hervé	Nigend : 270 125
Besancon Sébastien	Nigend : 266 521
Cartelet Ludovic	Nigend : 266 927
Manceaux Vincent	Nigend : 269 309
Maurissat Sébastien	Nigend : 269 480
Lamotte Olivier	Nigend : 268 951
Renard Félix	Nigend : 270 346
Maslanka Fabrice	Nigend : 269 420
Sallaz Christophe	Nigend : 270 558
Stolarczyk Frédéric	Nigend : 270 861
Robert Laurent	Nigend : 270 419
Robert Jean-Charles	Nigend : 270 418

*Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers
du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale*

Article unique

La maréchale des logis de réserve dont le nom suit est promue au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Godineau Sandra	Nigend : 157 975
-----------------	------------------

Fait le 10 novembre 2011.

*Le colonel,
commandant la région de gendarmerie
de Champagne-Ardenne,
D. BOLOT*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
Garde républicaine
—

**Décision n° 39275 du 10 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement
pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la garde républicaine**

NOR : IOCJ1122621S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 10 novembre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve du corps des sous-officiers de gendarmerie est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, l'adjudant de réserve :

De Ripert d'Alauzier Ludovic	Nigend : 250 937
------------------------------	------------------

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, le gendarme de réserve :

Vilmen Fabien	Nigend : 203 944
---------------	------------------

Fait le 10 novembre 2011.

*Le général de division,
commandant la garde républicaine,
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
Garde républicaine
—

**Décision n° 39280 du 10 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve
de la garde républicaine**

NOR : IOCJ1122622S

Le commandant de la garde républicaine,
Vu le code de la défense ;
Vu la décision n° 39275 du 10 novembre 2011 (NOR : IOCJ1122621S),

Décide :

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie

Article 1^{er}

L'adjudant de réserve dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

De Ripert d'Alauzier Ludovic	Nigend : 250 937
------------------------------	------------------

Article 2

Le gendarme de réserve dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Vilmen Fabien	Nigend : 203 944
---------------	------------------

Fait le 10 novembre 2011.

*Le général de division,
commandant la garde républicaine,
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie
de Basse-Normandie

**Décision n° 35015 du 15 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie**

NOR : IOCJ1131023S

Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'avancement des sous-officiers de gendarmerie de carrière ;

Vu la décision n° 41027 du 1^{er} décembre 2010 (NOR : IOCJ1029415S),

Décide :

Article unique

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant à compter du 1^{er} octobre 2011 :

Gambé Laurent	Nigend : 191 165	Numéro de livret de solde : 8 039 932
---------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 15 novembre 2011.

Le colonel,
commandant la région de gendarmerie de Basse-Normandie,
G. DAUTOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie du Centre

**Décision n° 59376 du 16 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie du Centre**

NOR : IO CJ1131110S

Le commandant de la région de gendarmerie du Centre,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'avancement des sous-officiers de gendarmerie de carrière ;

Vu la décision n° 75171 du 1^{er} décembre 2010 (NOR : IO CJ1029418S),

Décide :

Article unique

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef à compter du 1^{er} août 2011 :

Villejoubert Thierry	Nigend : 139 923	Numéro de livret de solde : 5 272 198
----------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 16 novembre 2011.

Le général,
commandant la région de gendarmerie du Centre,
S.-P. BARADEL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone
de défense et de sécurité Sud-Est

Décision n° 125309 du 17 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes

NOR : IOJ1122762S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 20 octobre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve sous-officier de gendarmerie et sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale est arrêté ainsi qu'il suit :

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie – affectés en gendarmerie départementale

Pour le grade de major de réserve, les adjudants-chefs de réserve :

Girard Philippe	Nigend : 313 073
Gillotot Dominique	Nigend : 87 978
Veyret Joël	Nigend : 82 504
Astruc Christian	Nigend : 47 510
Berton Patrice	Nigend : 260 674
Loddo Francesco	Nigend : 262 042
Faraboz Robert	Nigend : 85 349
Monier Jean-Marc	Nigend : 109 247

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, les adjudants de réserve :

Hénon Pierre	Nigend : 92 984
Malleron Dominique	Nigend : 109 346
Larat Jean-Pierre	Nigend : 95 639
Husson Denis	Nigend : 87 998
André Dominique	Nigend : 95 697
Braillon Robert	Nigend : 82 037
Silvestre Pascal	Nigend : 262 823
Hego Jean-Marie	Nigend : 85 371
Stoufflet Lionel	Nigend : 262 862
Vessella Pascal	Nigend : 263 016
Tual Alain	Nigend : 48 363

Magnat Marie-Laure	Nigend : 153 829
Benoist Jacques	Nigend : 46 119
Jaumes Christian	Nigend : 89 387

Pour le grade d'adjudant de réserve, les maréchaux des logis-chefs de réserve :

Bontemps Jean-Claude	Nigend : 104 879
Moulins Francis	Nigend : 103 117
Coste Jean-Marie	Nigend : 43 716
Chambon Denis	Nigend : 88 344
François Jean-Pierre	Nigend : 135 982
Diller Jean-Marie	Nigend : 101 146
Palanchon Hugues	Nigend : 269 916
Bruckner Karl	Nigend : 87 199
Varnay Philippe	Nigend : 105 217
Beauche Yves	Nigend : 86 136
Nugue Laurent	Nigend : 90 645
Dallaporta Gilles	Nigend : 98 853
Lafay Michel	Nigend : 108 768
Dailly Didier	Nigend : 261 166
Chiesa Pierre	Nigend : 261 042
Excoffier Christian	Nigend : 96 012

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Labrande André	Nigend : 82 289
Vigne René	Nigend : 86 678
Prieur Joël	Nigend : 262 565
Nguyen Dinh Jean-Marc	Nigend : 97 544
Colombo Christian	Nigend : 98 367
Licata Joseph	Nigend : 98 780
Letant Jean-Luc	Nigend : 100 469
Teixeira Bruno	Nigend : 104 163
Fargier Robert	Nigend : 105 791
Marby Jean	Nigend : 111 860
Blachier Christian	Nigend : 260 711
Vidal Patrick	Nigend : 134 199
Faucher Frédéric	Nigend : 136 355
Moretti Lionel	Nigend : 262 307
Million Jean-François	Nigend : 262 245
Delapierre Marielle	Nigend : 134 591
Garnier Sylvain	Nigend : 148 722
Cheze Stéphane	Nigend : 261 038
Gamel Sébastien	Nigend : 261 545
Vadala Raphaël	Nigend : 262 965
Boch Jean-Luc	Nigend : 260 731
Rabut Christophe	Nigend : 175 057
Emin Xavier	Nigend : 261 390
Caffier Nicolas	Nigend : 173 558

Devouassoux Éric	Nigend : 261 279
Armanet Isabelle	Nigend : 179 090
Garros David	Nigend : 261 564
Guillon Lionel	Nigend : 261 744
Asencio Philippe	Nigend : 260 517
Oresic Alain	Nigend : 262 376
Laurent Olivier	Nigend : 261 970
Shakhun Mohamed Ali	Nigend : 262 816
Roux Sébastien	Nigend : 262 731
Martins Paulo	Nigend : 262 155
Charpine Éric	Nigend : 260 992

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie – affectés en gendarmerie mobile

Pour le grade de major de réserve, l'adjudant-chef de réserve :

Duchêne Daniel	Nigend : 86 160
----------------	-----------------

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, les adjudants de réserve :

Pontet Patrick	Nigend : 106 209
Vosgien Jacques	Nigend : 83 672
Emeyriat Dominique	Nigend : 89 124

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Château Dominique	Nigend : 91 453
Duperret Jean-François	Nigend : 261 346
Bonvin Jean-Luc	Nigend : 260 762
Raguet Frédéric	Nigend : 262 593
Vidal Philippe	Nigend : 263 028
Barrago Jean-Marc	Nigend : 323 954
Noël Cédric	Nigend : 262 358
Tracol Frédéric	Nigend : 278 136
Miloradovic Radoslav	Nigend : 262 249
Soares Pascal	Nigend : 180 872

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

Pour le grade de major de réserve, l'adjudant-chef de réserve :

Gauchey Élisabeth	Nigend : 166 260
-------------------	------------------

Fait le 17 novembre 2011.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région
de gendarmerie de Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone
de défense et de sécurité Sud-Est,*
J. GRANDCHAMP

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie
de Rhône-Alpes
et gendarmerie
pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 125318 du 17 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve
de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes**

NOR : IOCJ1122763S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense ;

Vu la décision n° 125309 du 17 novembre 2011 (NOR : IOCJ1122762S),

Décide :

*Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie –
affectés en gendarmerie départementale*

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Girard Philippe	Nigend : 313 073
Gillotot Dominique	Nigend : 87 978
Veyret Joël	Nigend : 82 504
Astruc Christian	Nigend : 47 510
Berton Patrice	Nigend : 260 674
Loddo Francesco	Nigend : 262 042
Faraboz Robert	Nigend : 85 349
Monier Jean-Marc	Nigend : 109 247

Article 2

Les adjudants de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Hénon Pierre	Nigend : 92 984
Malleron Dominique	Nigend : 109 346
Larat Jean-Pierre	Nigend : 95 639
Husson Denis	Nigend : 87 998
André, Dominique	Nigend : 95 697
Braillon Robert	Nigend : 82 037
Silvestre Pascal	Nigend : 262 823
Hego Jean-Marie	Nigend : 85 371
Stoufflet Lionel	Nigend : 262 862
Vessella Pascal	Nigend : 263 016
Tual Alain	Nigend : 48 363
Magnat Marie-Laure	Nigend : 153 829
Benoist Jacques	Nigend : 46 119
Jaumes Christian	Nigend : 89 387

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Bontemps Jean-Claude	Nigend : 104 879
Moulins Francis	Nigend : 103 117
Coste Jean-Marie	Nigend : 43 716
Chambon Denis	Nigend : 88 344
François Jean-Pierre	Nigend : 135 982
Diller Jean-Marie	Nigend : 101 146
Palanchon Hugues	Nigend : 269 916
Bruckner Karl	Nigend : 87 199
Varnay Philippe	Nigend : 105 217
Beauche Yves	Nigend : 86 136
Nugue Laurent	Nigend : 90 645
Dallaporta Gilles	Nigend : 98 853
Lafay Michel	Nigend : 108 768
Dailly Didier	Nigend : 261 166
Chiesa Pierre	Nigend : 261 042
Excoffier Christian	Nigend : 96 012

Article 4

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Labrande André	Nigend : 82 289
Vigne René	Nigend : 86 678
Prieur Joël	Nigend : 262 565
Nguyen Dinh, Jean-Marc	Nigend : 97 544
Colombo Christian	Nigend : 98 367
Licata Joseph	Nigend : 98 780
Letant Jean-Luc	Nigend : 100 469
Teixeira Bruno	Nigend : 104 163
Fargier Robert	Nigend : 105 791
Marby Jean	Nigend : 111 860
Blachier Christian	Nigend : 260 711
Vidal Patrick	Nigend : 134 199
Fauchet Frédéric	Nigend : 136 355
Moretti Lionel	Nigend : 262 307
Million Jean-François	Nigend : 262 245
Delapierre Marielle	Nigend : 134 591
Garnier Sylvain	Nigend : 148 722
Cheze Stéphane	Nigend : 261 038

Gamel Sébastien	Nigend : 261 545
Vadala Raphaël	Nigend : 262 965
Boch Jean-Luc	Nigend : 260 731
Rabut Christophe	Nigend : 175 057
Emin Xavier	Nigend : 261 390
Caffier Nicolas	Nigend : 173 558
Devouassoux Éric	Nigend : 261 279
Armanet Isabelle	Nigend : 179 090
Garros David	Nigend : 261 564
Guillon Lionel	Nigend : 261 744
Asencio Philippe	Nigend : 260 517
Oresic Alain	Nigend : 262 376
Laurent Olivier	Nigend : 261 970
Shakhun Mohamed Ali	Nigend : 262 816
Roux Sébastien	Nigend : 262 731
Martins Paulo	Nigend : 262 155
Charpine Éric	Nigend : 260 992

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie – affectés en gendarmerie mobile

Article 1er

Les adjudants-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade de major de réserve le 1er décembre 2011 :

Duchêne Daniel	Nigend : 86 160
----------------	-----------------

Article 2

Les adjudants de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef de réserve le 1er décembre 2011 :

Pontet Patrick	Nigend : 106 209
Vosgien Jacques	Nigend : 83 672
Emeyriat Dominique	Nigend : 89 124

Article 3

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Château Dominique	Nigend : 91 453
Duperret Jean-François	Nigend : 261 346
Bonvin Jean-Luc	Nigend : 260 762
Raguet Frédéric	Nigend : 262 593
Vidal Philippe	Nigend : 263 028
Barrago Jean-Marc	Nigend : 323 954
Noël Cédric	Nigend : 262 358
Tracol Frédéric	Nigend : 278 136
Miloradovic Radoslav	Nigend : 262 249
Soares Pascal	Nigend : 180 872

*Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers du corps de soutien technique
et administratif de la gendarmerie nationale*

Article 1^{er}

L'adjudant-chef de réserve dont le nom suit est promu au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Gauchey Élisabeth	Nigend : 166 260
-------------------	------------------

Fait le 17 novembre 2011.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Est,*
J. GRANDCHAMP

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Commandement
de la gendarmerie outre-mer

Décision n° 11595 du 21 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de la Martinique

NOR : IOCJ1122599S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 21 octobre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve du corps des sous-officiers de gendarmerie est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, le gendarme de réserve :

Rondel David	Nigend : 252 761
--------------	------------------

Fait le 21 novembre 2011.

*Le général de corps d'armée,
commandant la gendarmerie outre-mer,
S. CAILLET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Commandement
de la gendarmerie outre-mer

Décision n° 115983 du 21 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon

NOR : IOCJ1126491S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 30 septembre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve du corps des sous-officiers de gendarmerie est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'adjudant de réserve, le maréchal des logis-chef de réserve :

Bec Jean-Marie	Nigend : 112 150
----------------	------------------

Fait le 21 novembre 2011.

*Le général de corps d'armée,
commandant la gendarmerie outre-mer,
S. CAILLET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Commandement
de la gendarmerie outre-mer

Décision n° 11622 du 22 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de la Guyane

NOR : IOCJ1122597S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 21 novembre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve du corps des sous-officiers de gendarmerie est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes de réserve :

Mertosetiko Klain	Nigend : 277 583
Labrana François	Nigend : 315 005

Fait le 22 novembre 2011.

Le général de corps d'armée,
commandant la gendarmerie outre-mer,
S. CAILLET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Commandement
de la gendarmerie outre-mer

Décision n° 11640 du 22 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de la Polynésie française

NOR : IOCJ1122605S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 29 septembre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve du corps des sous-officiers de gendarmerie est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade de major de réserve, l'adjudant-chef de réserve :

Capitaine Didier	Nigend : 97 489
------------------	-----------------

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Helme Bruno	Nigend : 123 927
Van Cam Wilfrid	Nigend : 70 218

Fait le 22 novembre 2011.

*Le général de corps d'armée,
commandant la gendarmerie outre-mer,
S. CAILLET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie d'Île-de-France
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité de Paris

Décision n° 176850 du 22 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie d'Île-de-France

NOR : IOCJ1122756S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire no 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 21 novembre 2011,

Décide :

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve sous-officier de gendarmerie et sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale est arrêté ainsi qu'il suit :

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie – affectés en gendarmerie départementale

Pour le grade de major de réserve les adjudants-chefs de réserve :

Djeraibi Ahmed	Nigend : 89 731
Soigneux Régis	Nigend : 92 549
Benjamin Rolland	Nigend : 250 334
Darty Marie	Nigend : 126 100

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve les adjudants de réserve :

Goffin Jean-Luc	Nigend : 92 010
Gomis Jean	Nigend : 251 452
Goulard Christophe	Nigend : 251 470
Hovart Pascal	Nigend : 128 190
Cuvillier Gilbert	Nigend : 88 463
Bastide Guillaume	Nigend : 250 272
Belim Jean-Marc	Nigend : 84 700
Boqueho Yann	Nigend : 163 386
Corbeau Emmanuel	Nigend : 250 810
Degras Didier	Nigend : 250 966
Djebbari David	Nigend : 251 083
Etavard Philippe	Nigend : 117 486
Gouraud Philippe	Nigend : 251 473
Hamblo Sédric	Nigend : 172 513
Le Coidic Eric	Nigend : 251 868

Lespagnol Jean-Pierre	Nigend : 79 330
Pereira Philippe	Nigend : 252 498
Prata Philippe	Nigend : 252 612
Neveux Patrick	Nigend : 88 121
Rafton Sébastien	Nigend : 168 911
Sottas Cédrik	Nigend : 252 916

Pour le grade d'adjudant de réserve les maréchaux des logis-chefs de réserve :

Sauvaigo Elisabeth	Nigend : 129 403
Messageur Michel	Nigend : 85 396
Drancourt Denis	Nigend : 251 118
Josmar-Galliot Edith	Nigend : 177 317
Le Cornec Yannick	Nigend : 251 870
Salaun Jean-Christophe	Nigend : 252 824

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve les gendarmes de réserve :

Raynal Christophe	Nigend : 147 080
Weppe Sylvie	Nigend : 150 247
Roussel Christophe	Nigend : 252 783
Guibon Jean Luc	Nigend : 251 520
Da Silva Christian	Nigend : 250 866
Tassart Stéphane	Nigend : 252 969
Minichino Carmine	Nigend : 252 254
Helec Didier	Nigend : 251 590
Dean Xavier	Nigend : 250 944
Dangelzer Benoît	Nigend : 250 881
Szafranek Frédéric	Nigend : 252 947
Denion Franck	Nigend : 251 014
Mercier Vincent	Nigend : 252 208
Beauvillain Pierre-Yves	Nigend : 250 295
Dubois Didier	Nigend : 251 131
Adam Denis	Nigend : 250 114
Henry Stéphane	Nigend : 251 601
Vallon Sylvain	Nigend : 253 086
Liegrois Pascal	Nigend : 251 987
Lanier William	Nigend : 251 829
Larquier Stéphane	Nigend : 251 836
Vingalalon Sébastien	Nigend : 253 145
Brousseau Manuel	Nigend : 250 565
Comtois Arnaud	Nigend : 250 800
Cabrera Sandrine	Nigend : 211 237
Angebault Franck	Nigend : 250 166

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie – affectés en gendarmerie mobile

Pour le grade de major de réserve l'adjudant-chef de réserve :

Meaudre Hubert	Nigend : 252 179
----------------	------------------

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve les adjudants de réserve :

Wittig Frédéric	Nigend : 140 299
El Mekki Yahia	Nigend : 251 191
Michaud Jean-Philippe	Nigend : 252 611
Hérissé Laurent	Nigend : 251 605

Pour le grade d'adjudant de réserve les maréchaux des logis-chefs de réserve|:

Ridoux Thierry	Nigend : 252 710
Lech Laurent	Nigend : 133 991

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve les gendarmes de réserve :

Bouffière Gaël	Nigend : 263 490
Villard Benoît	Nigend : 253 137
Rasse Aurélien	Nigend : 189 905
Mechiche Hamid	Nigend : 252 181

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

Pour le grade de major de réserve l'adjudant-chef de réserve :

Bouvery Georgette	Nigend : 175 749
-------------------	------------------

Fait le 22 novembre 2011.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Paris,*
D. FAVIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie
d'Île-de-France et gendarmerie
pour la zone de défense
et de sécurité de Paris

**Décision n° 176855 du 22 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve
de la région de gendarmerie d'Île-de-France**

NOR : IOCJ1122757S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu la décision n° 176850 du 22 novembre 2011 (NOR : IOCJ1122756S),

Décide :

*Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie –
affectés en gendarmerie départementale*

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Djeraibi Ahmed	Nigend : 89 731
Soigneux Régis	Nigend : 92 549
Benjamin Rolland	Nigend : 250 334
Darty Marie	Nigend : 126 100

Article 2

Les adjudants de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Goffin Jean-Luc	Nigend : 92 010
Gomis Jean	Nigend : 251 452
Goulard Christophe	Nigend : 251 470
Hovart Pascal	Nigend : 128 190
Cuvillier Gilbert	Nigend : 88 463
Bastide Guillaume	Nigend : 250 272
Belim Jean-Marc	Nigend : 84 700
Boqueho Yann	Nigend : 163 386
Corbeau Emmanuel	Nigend : 250 810
Degras Didier	Nigend : 250 966
Djebbari David	Nigend : 251 083
Etavard Philippe	Nigend : 117 486
Gouraud Philippe	Nigend : 251 473
Hamblo Sédric	Nigend : 172 513
Le Coidic Éric	Nigend : 251 868
Lespagnol Jean-Pierre	Nigend : 79 330
Pereira Philippe	Nigend : 252 498
Prata Philippe	Nigend : 252 612
Neveux Patrick	Nigend : 88 121

Rafton Sébastien	Nigend : 168 911
Sottas Cédrik	Nigend : 252 916

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Sauvaigo Élisabeth	Nigend : 129 403
Messenger Michel	Nigend : 85 396
Drancourt Denis	Nigend : 251 118
Josmar-Galliot Édith	Nigend : 177 317
Le Cornec Yannick	Nigend : 251 870
Salaun Jean-Christophe	Nigend : 252 824

Article 4

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Raynal Christophe	Nigend : 147 080
Weppe Sylvie	Nigend : 150 247
Roussel Christophe	Nigend : 252 783
Guibon Jean Luc	Nigend : 251 520
Da Silva Christian	Nigend : 250 866
Tassart Stéphane	Nigend : 252 969
Minichino Carmine	Nigend : 252 254
Helec Didier	Nigend : 251 590
Dean Xavier	Nigend : 250 944
Dangelzer Benoît	Nigend : 250 881
Szafrank Frédéric	Nigend : 252 947
Denion Franck	Nigend : 251 014
Mercier Vincent	Nigend : 252 208
Beauvillain Pierre-Yves	Nigend : 250 295
Dubois Didier	Nigend : 251 131
Adam Denis	Nigend : 250 114
Henry Stéphane	Nigend : 251 601
Vallon Sylvain	Nigend : 253 086
Liegrois Pascal	Nigend : 251 987
Lanier William	Nigend : 251 829
Larquier Stéphane	Nigend : 251 836
Vingalalon Sébastien	Nigend : 253 145
Brousseau Manuel	Nigend : 250 565
Comtois Arnaud	Nigend : 250 800
Cabrera Sandrine	Nigend : 211 237
Angebault Franck	Nigend : 250 166

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie – affectés en gendarmerie mobile

Article 1^{er}

L'adjudant-chef de réserve dont le nom suit est promu au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Meaudre Hubert	Nigend : 252 179
----------------	------------------

Article 2

Les adjudants de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Wittig Frédéric	Nigend : 140 299
El Mekki Yahia	Nigend : 251 191
Michaud Jean-Philippe	Nigend : 252 611
Hérissé Laurent	Nigend : 251 605

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Ridoux Thierry	Nigend : 252 710
Lech Laurent	Nigend : 133 991

Article 4

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Bouffière Gaël	Nigend : 263 490
Villard Benoît	Nigend : 253 137
Rasse Aurélien	Nigend : 189 905
Mechiche Hamid	Nigend : 252 181

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

L'adjudant-chef de réserve dont le nom suit est promu au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Bouvery Georgette	Nigend : 175 749
-------------------	------------------

Fait le 22 novembre 2011.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*
D. FAVIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Commandement
de la gendarmerie outre-mer

Décision n° 11657 du 23 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de La Réunion

NOR : IOCJ1122603S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 27 septembre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve du corps des sous-officiers de gendarmerie est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade de major de réserve, les adjudants-chefs de réserve :

Pothin Jean	Nigend : 82 728
Mondon Jean-Gabriel	Nigend : 105 071
Molin Dominique	Nigend : 96 563

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, les adjudants de réserve :

Banctel Mario	Nigend : 124 223
Richard Laurent	Nigend : 112 928

Pour le grade d'adjudant de réserve, les maréchaux des logis-chefs de réserve :

Bruvry Alain	Nigend : 93 169
Poitou Roland	Nigend : 107 005

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Tremesaignes Hugues	Nigend : 96 384
Servais Guy	Nigend : 110 097
Mussard Jean	Nigend : 153 264

Fait le 23 novembre 2011.

*Le général de corps d'armée,
commandant la gendarmerie outre-mer,
S. CAILLET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Commandement
de la gendarmerie outre-mer

Décision n° 11666 du 23 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve du commandement de la gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie

NOR : IOCJ1122607S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 13 octobre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve du corps des sous-officiers de gendarmerie est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, les adjudants de réserve :

Puertas Robert	Nigend : 142 782
Breine Emmanuel	Nigend : 141 893
Bescond Jean-Yves	Nigend : 122 607

Pour le grade d'adjudant de réserve, les maréchaux des logis-chefs de réserve :

Durand Marcel	Nigend : 119 847
Roussel François	Nigend : 156 371
Conchou Alain	Nigend : 138 094
Boisadan Pascal	Nigend : 131 982

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Beanou Franck	Nigend : 180 170
Guier Yves	Nigend : 96 540

Fait le 23 novembre 2011.

*Le général de corps d'armée,
commandant la gendarmerie outre-mer,
S. CAILLET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie d'Alsace

Décision n° 25569 du 29 novembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel sous-officier de réserve de la région de gendarmerie d'Alsace

NOR : IOCJ1122579S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Alsace,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 69632 du 4 juillet 2011 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2011 ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du 28 novembre 2011,

Décide :

Article unique

Le tableau d'avancement pour l'année 2011 du personnel de réserve sous-officier de gendarmerie et sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale est arrêté ainsi qu'il suit :

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie

Pour le grade de major de réserve, les adjudants-chefs de réserve :

Kraemer Emmanuel	Nigend : 268 838
Schweinberg Hubert	Nigend : 270 696
Lauga Francis	Nigend : 87 426
Kontz Denis	Nigend : 106 974
Schweitzer Jean-Marie	Nigend : 118 207
Zimmermann Jean-Luc	Nigend : 102 865

Pour le grade d'adjudant-chef de réserve, les adjudants de réserve :

Ott Serge	Nigend : 84 510
Wissen Patrick	Nigend : 96 908
Corniquel Loïc	Nigend : 84 933
Muller Patrick	Nigend : 85 254
Richardet Patrick	Nigend : 82 212

Pour le grade d'adjudant de réserve, les maréchaux des logis-chefs de réserve :

Petri Denis	Nigend : 102 539
Barth Clément	Nigend : 266 346
Burgun Alain	Nigend : 266 857
Coulon Rémy	Nigend : 106 026
Dieudonné Pascal	Nigend : 112 765
Freund André	Nigend : 103 070
Hansmaënnel Luc	Nigend : 268 414
Hassold Martial	Nigend : 268 429
Marty Nicolas	Nigend : 269 416

Meyer Éric	Nigend : 269 561
Nurry Christian	Nigend : 269 858
Roth Michel	Nigend : 315 687
Tissier Christian	Nigend : 91 713

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, les gendarmes de réserve :

Guisseppi Pierre	Nigend : 320 601
Wessang Pascal	Nigend : 271 291
Garretti Jean-Paul	Nigend : 268 006
Folzer Morand	Nigend : 267 863
Kuhn Patrick	Nigend : 268 859
Baptiste Christophe	Nigend : 266 301
Szumilas Emmanuel	Nigend : 270 878
Nicolay Édouard	Nigend : 178 367

*Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers
du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale*

Pour le grade de maréchal des logis-chef de réserve, le maréchal des logis de réserve :

Bektas Mahberi	Nigend : 211 004
----------------	------------------

Fait le 29 novembre 2011.

Le colonel,
commandant la région de gendarmerie d'Alsace,
J.-T. DAUMONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie d'Alsace

Décision n° 25570 du 29 novembre 2011 portant promotion de sous-officiers de réserve de la région de gendarmerie d'Alsace

NOR : IO CJ1122580S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Alsace,

Vu le code de la défense ;

Vu la décision n° 25569 du 29 novembre 2011 (NOR : IO CJ1122579S),

Décide :

Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade de major de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Kraemer Emmanuel	Nigend : 268 838
Schweinberg Hubert	Nigend : 270 696
Lauga Francis	Nigend : 87 426
Kontz Denis	Nigend : 106 974
Schweitzer Jean-Marie	Nigend : 118 207
Zimmermann Jean-Luc	Nigend : 102 865

Article 2

Les adjudants de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Ott Serge	Nigend : 84 510
Wissen Patrick	Nigend : 96 908
Corniquel Loïc	Nigend : 84 933
Muller Patrick	Nigend : 85 254
Richardet Patrick	Nigend : 82 212

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs de réserve dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Petri Denis	Nigend : 102 539
Barth Clément	Nigend : 266 346
Burgun Alain	Nigend : 266 857
Coulon Rémy	Nigend : 106 026
Dieudonné Pascal	Nigend : 112 765
Freund André	Nigend : 103 070
Hansmaënnel Luc	Nigend : 268 414
Hassold Martial	Nigend : 268 429
Marty Nicolas	Nigend : 269 416
Meyer Eric	Nigend : 269 561

Nurry Christian	Nigend : 269 858
Roth Michel	Nigend : 315 687
Tissier Christian	Nigend : 91 713

Article 4

Les gendarmes de réserve dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Guisseppi Pierre	Nigend : 320 601
Wessang Pascal	Nigend : 271 291
Garretti Jean-Paul	Nigend : 268 006
Folzer Morand	Nigend : 267 863
Kuhn Patrick	Nigend : 268 859
Baptiste Christophe	Nigend : 266 301
Szumilas Emmanuel	Nigend : 270 878
Nicolay Edouard	Nigend : 178 367

*Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers du corps
de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale*

Article 1^{er}

Le maréchal des logis de réserve dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef de réserve le 1^{er} décembre 2011 :

Bektas Mahberi	Nigend : 211 004
----------------	------------------

Fait le 29 novembre 2011.

*Le colonel,
commandant la région de gendarmerie d'Alsace,
J.-T. DAUMONT*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Décision n° 122229 du 29 novembre 2011 portant nomination au grade d'aspirant

NOR : IOCJ1132494S

Le sous-directeur de la gestion du personnel,

Vu le code de la défense, article L. 4131-1 ;

Vu le décret n° 2008-948 du 12 septembre 2008 relatif au grade d'aspirant ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à l'un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant,

Décide :

Les volontaires des armées servant au titre de la gendarmerie nationale du stage 40/11 dont le nom suit sont nommés au grade d'aspirant à compter du 1^{er} décembre 2011 :

Benard Damien Nicolas	Nigend : 336 598
Berthet Marion	Nigend : 260 664
Bouilly Karl	Nigend : 336 675
Bourguelle Martin Axel	Nigend : 337 137
Burgagni Charlyne	Nigend : 336 708
Charlier Charlotte Gwenaëlle	Nigend : 336 711
Delong Adrien	Nigend : 336 726
Djebali Arwa	Nigend : 324 786
Dumont Solène	Nigend : 336 732
Fillion-Maillet Philippe Michel	Nigend : 337 139
Fougere Julie Monique Marcelle	Nigend : 336 740
Gagneraud Angelina Daisy Jessica	Nigend : 336 744
Khayi Ismaël Samir	Nigend : 322 138
Lachambre Pauline Anne-Marie	Nigend : 336 759
Lahi Guillaume Frédéric Jacques	Nigend : 336 764
Lepointe Audrey Sylvie	Nigend : 336 765
Levert Barbara Caroline	Nigend : 336 769
Marir Benyoub	Nigend : 336 792
Martinez Pierre-Marie François Louis	Nigend : 314 366
Paillard Aude Marie Emilie	Nigend : 336 800
Pertuis Harold Anthony William	Nigend : 336 803
Piwosz Carol-Anne	Nigend : 336 804
Poirier Laurène Alexandra	Nigend : 336 809

Rombure Jessica Nathalie	Nigend : 336 810
Romero Manuel René	Nigend : 336 817
Senouci Leila Ines Soltana	Nigend : 336 822
Sinturel Cyril Sylvain	Nigend : 336 823
Sockeel Aurélie Gisèle Agnès	Nigend : 336 825
Theys Sandra	Nigend : 336 826
Venant Angélique Stéphanie	Nigend : 336 828
Verniere Laetitia Emmanuelle	Nigend : 336 830
Vitry Laura	Nigend : 336 831
Zamo Romain Pierre-Yves	Nigend : 329 386

Fait le 29 novembre 2011.

Le général,
sous-directeur de la gestion du personnel,
T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale
de la police nationale

Direction des ressources
et des compétences
de la police nationale

Circulaire du 13 novembre 2011 relative à l'accès au cycle de formation préparatoire au second concours de commissaire de la police nationale. – Ouverture de la session de sélection 2012

NOR : IOCC1129716C

Références :

- Arrêté du 26 février 2003, modifié par les arrêtés du 2 mai 2005 et du 8 août 2008, relatif à l'organisation d'un cycle de formation préparatoire au second concours d'accès au corps de conception et de direction de la police nationale;
- Arrêté du 23 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale;
- Arrêté du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale;
- Arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Monsieur le préfet de police; Monsieur le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration; Messieurs les directeurs et chefs de service centraux de la police nationale.

La présente circulaire a pour objet de définir, pour l'année 2012, les conditions de participation et l'organisation des épreuves permettant l'accès au cycle de formation préparatoire au second concours d'accès au corps de conception et de direction de la police nationale.

LE CYCLE PRÉPARATOIRE

Le cycle préparatoire au concours interne de commissaire de police est de :

- six mois (cycle court) pour les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme ou titre de niveau au moins équivalent;
- quinze mois (cycle long) pour les candidats qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme.

Les deux cycles se dérouleront à Clermont-Ferrand.

Les candidats sélectionnés seront affectés (ou détachés) à l'Institut national de la formation de la police nationale (direction des ressources et des compétences de la police nationale) pour la durée de leur cycle.

LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires actifs, administratifs, scientifiques et techniques de la police nationale, ainsi que les attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer :

- justifiant, au 1^{er} janvier de l'année des épreuves de sélection au cycle, d'une durée de services publics en qualité de titulaire, au moins égale à trois années;
- n'ayant pas déjà suivi ce cycle préparatoire (1);
- répondant aux conditions de participation au concours interne de commissaire de police. Ils devront notamment :
 - satisfaire aux critères d'aptitude physique (la sélection définitive du candidat sera subordonnée aux résultats d'une visite médicale d'aptitude passée devant un médecin de la police nationale);

(1) Sauf en cas d'arrêt maladie d'une durée supérieure à la moitié de celle du cycle qu'ils suivaient.

- être âgés de 44 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours auquel ils souhaitent s'inscrire; justifier à cette même date de quatre ans de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique. Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services effectifs;
- ne pas avoir atteint le nombre maximum de participations (trois) autorisées par la réglementation dudit concours.

Les conditions de diplôme :

Les candidats au cycle court doivent en outre être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme ou titre de niveau au moins équivalent.

Aucun diplôme n'est requis pour les candidats au cycle long.

Un candidat titulaire du diplôme requis doit obligatoirement se présenter au cycle court. Tout manquement frauduleux à cette obligation entraînerait la perte de la réussite à la sélection, l'exclusion immédiate du candidat et d'éventuelles sanctions disciplinaires.

L'INSCRIPTION

L'inscription au cycle préparatoire est soumise à la présentation par le candidat d'un dossier individuel de candidature comprenant :

- une notice d'inscription;
- un *curriculum vitae* détaillé;
- un état des services;
- un état détaillé des formations précédemment suivies;
- une lettre de motivation;
- la photocopie des trois derniers bulletins de note;
- deux photographies d'identité récentes;
- la copie du diplôme pour les candidats au cycle court.

Le dossier de candidature doit être adressé à l'Institut national de la formation de la police nationale, cycle préparatoire, BP 144, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2.

La clôture des inscriptions est fixée au vendredi 10 février 2012, le cachet de la poste faisant foi.

LES ÉPREUVES

Les candidats doivent se soumettre à des épreuves, qui comportent :

1. Épreuves d'admissibilité

Cycle court :

- un commentaire de texte (durée : 3 heures ; coefficient 1);
- un questionnaire à choix multiple et/ou un questionnaire à réponse courte permettant de vérifier si le candidat possède les prérequis nécessaires dans les matières juridiques obligatoires et non optionnelles du concours (coefficient 1);
- un questionnaire à choix multiple et/ou un questionnaire à réponse courte portant sur les connaissances générales du candidat (coefficient 1).

La durée totale des deux épreuves de QCM/QRC est de 2 heures.

Cycle long :

- un commentaire de texte (durée : 3 heures ; coefficient 1);
- un questionnaire à choix multiple et/ou un questionnaire à réponse courte portant sur les connaissances générales du candidat (durée : 2 heures ; coefficient 1).

2. Épreuve d'admission

L'épreuve d'admission comportera un entretien oral qui portera sur les motivations, le parcours professionnel, la culture générale et professionnelle du candidat.

LA COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATURES

La commission d'examen des candidatures comprend :

- le directeur général de la police nationale ou son représentant, président ;
- le directeur des ressources et des compétences de la police nationale ou son représentant ;
- un directeur des services actifs de la police nationale ou son représentant ;
- le chef de l'Institut national de la formation de la police nationale ou son représentant ;
- deux membres de l'enseignement supérieur.

Ses membres sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Des correcteurs peuvent, le cas échéant, être désignés pour participer à la notation des épreuves.

En fonction des résultats des épreuves et de l'examen du dossier de candidature, la commission dresse la liste des candidats qu'elle estime aptes à suivre les cycles préparatoires. Elle peut également dresser une liste complémentaire en cas de désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

CALENDRIER 2012

Le calendrier retenu est :

- vendredi 10 février 2012: clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Cycle court :

- vendredi 16 mars 2012: épreuves écrites ;
- mardi 15 mai 2012: épreuves orales.

Cycle long :

- jeudi 15 mars 2012: épreuves écrites ;
- lundi 14 mai 2012: épreuves orales.

Pour les deux cycles :

- mardi 17 avril 2012: résultats des épreuves écrites ;
- mercredi 16 mai 2012: résultats définitifs.

Les épreuves écrites se dérouleront à Clermont-Ferrand. Cependant, des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés dans les départements ou collectivités d'outre-mer ou en ambassade au cas où des candidats demanderaient à y composer. Tous les candidats rédigeront simultanément.

Les épreuves orales auront lieu uniquement à Clermont-Ferrand. La visioconférence pourra être utilisée selon les termes de la circulaire NOR: MTSF1014743C du 23 juillet 2010 relative aux modalités de participation des ultramarins aux concours de la fonction publique.

La commission d'examen des candidatures dressera la liste des candidats aptes à suivre le cycle préparatoire. Elle établira également, si nécessaire, une liste complémentaire, par ordre de mérite, en cas de désistement de candidats inscrits sur la liste principale. Ces listes seront communiquées le mercredi 16 mai 2012.

Le nombre de postes offerts à la sélection du cycle préparatoire session 2012 est fixé à :

- cycle court: 10 postes ;
- cycle long: 10 postes.

Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet, directeur des ressources
et des compétences de la police nationale,*
H. BOUCHAERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 3 novembre 2011 portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : IOCD1130022A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu la demande en date du 21 octobre 2011 et le dossier complet présentés par l'établissement public administratif dénommé « CCI de Paris » (chambre de commerce et d'industrie de Paris), sis 27, avenue de Friedland, à Paris (75008), chambre consulaire,

Arrête :

Article 1^{er}

L'établissement public administratif dénommé « CCI de Paris » (chambre de commerce et d'industrie de Paris), sis 27, avenue de Friedland, à Paris (75008), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant, la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement public administratif dénommé « CCI de Paris » (chambre de commerce et d'industrie de Paris), sis 27, avenue de Friedland, à Paris (75008), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau des polices administratives,
P. LEBLANC

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 7 novembre 2011 portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : IOCD1130369A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

Vu la demande en date du 29 août 2011 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé COFA-MANAGEMENT (Conseil en entreprise et recrutement, formation professionnelle, audit), 256, rue Francis-de-Pressensé, à Villeurbanne (69100), société anonyme à responsabilité limitée,

Arrête :

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé COFA-MANAGEMENT (Conseil en entreprise et recrutement, formation professionnelle, audit), sis 256, rue Francis-de-Pressensé à Villeurbanne (69100), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé COFA-MANAGEMENT (Conseil en entreprise et recrutement, formation professionnelle, audit), 256, rue Francis-de-Pressensé, à Villeurbanne (69100), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du bureau des polices administratives,

P. LEBLANC

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 25 novembre 2011 portant modification
de la composition du Conseil national des opérations funéraires**

NOR : COTB1134179A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1241-1 et R. 1241-1 à R. 1241-3 ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 portant nomination au Conseil national des opérations funéraires,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 janvier 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du Conseil national des opérations funéraires, au titre des représentants des administrations :

1. Sur proposition du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration :
M. Louis-Xavier THIRODE, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Bertrand GAUME.
2. Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :
M. Gilles DUMONT, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Pierre CHAMBU.

Article 2

Le mandat de M. THIRODE et de M. DUMONT prend fin le 24 janvier 2015.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 25 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Direction des affaires juridiques, agent judiciaire du Trésor

Circulaire du 14 novembre 2011 relative au recouvrement des créances de l'État à la suite des dommages subis par les personnels ou services de police ou de gendarmerie, victimes d'infractions pénales

NOR : IOCD1131341C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par les ministères aux services chargés de leur application.

Résumé : la présente circulaire abroge la circulaire du 30 novembre 1993 relative au recouvrement des créances de l'État consécutives à des agressions contre les fonctionnaires de police.

Mots clés : recouvrement – créances de l'État – dommages – services de police ou de gendarmerie – infractions pénales.

Texte abrogé : circulaire du 30 novembre 1993 (NOR : INTD9300255C).

Annexe : modèle de lettre à adresser à la juridiction saisie de l'affaire.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État à Messieurs les préfets chargés des secrétariats généraux pour l'administration de la police ; Monsieur le préfet de police ; Messieurs les préfets chargés des services administratifs et techniques de la police nationale.

La présente circulaire a pour objet de simplifier les procédures de travail entre la direction des affaires juridiques des ministères financiers, dans l'exercice de ses fonctions d'agent judiciaire du Trésor, les secrétariats généraux pour l'administration de la police nationale (SGAP) et les services administratifs et techniques de la police nationale (SATPN).

Le rattachement organique de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur (article L. 3225-1 du code de la défense, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009), rend nécessaire d'harmoniser ces procédures avec l'instruction régissant les relations entre le ministère de la défense et l'agent judiciaire du Trésor pour la constitution des dossiers de règlement des dommages.

Aux termes de la délégation de gestion faite le 28 juillet 2008 par le ministère de l'intérieur au ministère de la défense, la liquidation financière des dossiers de dommages concernant la gendarmerie nationale est effectuée, au niveau local, par les SGAP et les SATPN du ministère de l'intérieur, l'instruction et la décision finale restant aux structures de contentieux du ministère de la défense.

Le champ d'application de la circulaire du 30 novembre 1993, abrogée par la présente circulaire, ne concernait que le recouvrement des créances liées à des agressions subies par des policiers. Les dossiers de dommages matériels restaient traités par l'agent judiciaire du Trésor, qui se constituait partie civile au nom de l'État devant les juridictions judiciaires, quel que soit le montant du préjudice.

Or, la nécessité d'étendre à tous les préjudices subis par l'État le système de simplification du traitement des dossiers d'agressions dans lesquels l'État intervient en qualité de tiers-payeur justifie aujourd'hui l'extension du même mécanisme à tous les préjudices (matériel ou moral) de l'État, résultant d'infractions commises aux dépens du ministère de l'intérieur, que les services victimes soient ceux de la police ou de la gendarmerie nationale.

I. – LES PRINCIPES APPLICABLES

Le recouvrement des créances de l'État consécutives aux dommages causés aux personnels ou aux services de police et de gendarmerie est conduit comme suit :

- au moyen de l'action civile exercée par l'agent judiciaire du Trésor, par ministère d'avocat, pour les créances égales ou supérieures à 4 500 euros ;
- par la voie administrative exclusivement (émission d'un titre de perception pour les créances inférieures à 4 500 euros). Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de demander à l'agent judiciaire du Trésor de se constituer partie civile. Toutefois, si une affaire revêt un caractère particulièrement sensible, l'agent judiciaire du Trésor pourra être rendu destinataire du dossier, afin d'intervenir à l'instance par ministère d'avocat, s'il l'estime opportun. Ce peut être le cas, par exemple, en matière de diffamation publique envers l'administration de l'intérieur justifiant la demande d'un euro symbolique.

Par ailleurs, lorsque, dans un même dossier, l'État a deux types de créances à faire valoir, l'une en tant que tiers-payeur, l'autre au titre de son préjudice direct, les SGAP et les SATPN doivent rendre l'agent judiciaire du Trésor destinataire de tous les justificatifs des créances de l'État, dès lors que l'une des créances est égale ou supérieure à 4 500 euros ou que la somme des deux atteint ce seuil.

II. – LES MODALITÉS D'APPLICATION

2.1. Application de la clé de répartition

Le partage à opérer entre les dossiers relevant du recouvrement par la voie administrative (créances inférieures à 4 500 euros) et ceux qu'il conviendra de transmettre à l'agent judiciaire du Trésor (créances égales ou supérieures à 4 500 euros) sera effectué, selon les cas, par les SGAP ou les SATPN.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques, le juge ne peut statuer sur l'indemnisation allouée à la victime que s'il a connaissance de la créance de l'État présentée par l'agent judiciaire du Trésor.

Afin de permettre à l'agent judiciaire du Trésor d'agir aussi rapidement que possible dans les affaires relevant de sa compétence, il appartient aux SGAP ou aux SATPN de lui transmettre sans délai le dossier de l'affaire, dès qu'il apparaîtra que le préjudice de l'État est ou sera égal ou supérieur à 4 500 euros. L'évaluation du préjudice tiendra compte, notamment, de la gravité des blessures de la victime, de la durée d'interruption de service prévisible, du montant provisoire de réparation des biens endommagés, etc.

2.2. Assignations, citations et avis à victime reçus par les SGAP ou les SATPN

Deux cas peuvent se présenter :

A. – La créance de l'État est inférieure à 4 500 euros.

En matière de préjudice corporel, il appartient aux SGAP et aux SATPN de renseigner directement la juridiction saisie du montant, poste par poste, des prestations servies à la victime, lorsque ces affaires font l'objet d'une instance judiciaire au cours de laquelle la victime, agent de l'État, demande l'indemnisation de son préjudice, et d'indiquer au tribunal que le recouvrement du préjudice de l'État se fera par voie administrative (*cf.* modèle de lettre en annexe).

Cette information n'est en aucune façon assimilable à une constitution de partie civile qui serait d'ailleurs irrecevable faute d'émaner de l'agent judiciaire du Trésor.

Une fois en possession de la décision fixant ou constatant le montant de la créance de l'État, le SGAP ou le SATPN poursuit le recouvrement administratif par l'émission d'un titre de perception, selon les règles de recouvrement des créances relatives aux produits divers de l'État.

Il est rappelé que les procédures à suivre sont celles prévues par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 80 de ce décret (*JO* du 30 décembre 1992, p. 17954).

L'admission en non-valeur des créances considérées irrécouvrables est prononcée selon les modalités prévues au décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 précité (*JO* du 30 décembre 1992, p. 17956).

B. – La créance de l'État est égale ou supérieure à 4 500 euros.

Le SGAP ou le SATPN adresse copie de l'assignation, de la citation ou de l'avis à victime accompagnée de tous les justificatifs de la ou des créances de l'État à l'agent judiciaire du Trésor, afin que celui-ci exerce l'action civile.

2.3. Assignations, citations et avis à victime reçus par l'agent judiciaire du Trésor

Deux cas peuvent se présenter :

A. – La créance de l'État est inférieure à 4 500 euros.

L'agent judiciaire du Trésor adresse copie de l'assignation, de la citation ou de l'avis à victime au SGAP ou au SATPN, à charge pour ce dernier de renseigner la juridiction sur le montant, poste par poste, des prestations versées à la victime, agent de l'État. Par la suite, le SGAP ou le SATPN exerce le recouvrement par la voie administrative au moyen d'un titre de perception.

Cette information n'est en aucune façon assimilable à une constitution de partie civile qui serait, d'ailleurs, irrecevable faute d'émaner de l'agent judiciaire du Trésor (*cf.* paragraphe 2.2 A).

B. – La créance de l'État est égale ou supérieure à 4 500 euros.

L'agent judiciaire du Trésor exerce l'action civile, après avoir sollicité le cas échéant du SGAP ou du SATPN les éléments complémentaires nécessaires.

*
* *

La présente circulaire s'applique à la date de sa signature, quelle que soit la date des faits délictueux.

Cette circulaire ne modifie en rien les conditions dans lesquelles la protection juridique de l'État est accordée aux agents concernés en vertu des règles statutaires (art. 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article L.4123-10 du code de la défense). La prise en charge par l'administration des frais liés à l'instance demeure inchangée.

Les SGAP et les SATPN informeront sans délai la direction des affaires juridiques des ministères financiers dans l'exercice de ses fonctions d'agent judiciaire du Trésor et la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction du conseil juridique et du contentieux) du ministère de l'intérieur de toute difficulté d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration
et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

L. TOUVET

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État et par délégation :

*La directrice des affaires juridiques,
agent judiciaire du Trésor,*

C. BERGÉAL

ANNEXE

MODÈLE DE LETTRE À COMPLÉTER ET À ADRESSER SUR PAPIER À EN-TÊTE À LA JURIDICTION SAISIE
DE L'AFFAIRE LORSQUE LA CRÉANCE DE L'ÉTAT TIERS-PAYEUR EST INFÉRIEURE À 4 500 EUROS

Références du service expéditeur

Madame ou Monsieur le Président
du tribunal de grande instance de
ou du tribunal de police de

LRAR

Objet : références de l'affaire.

P.J. : copie de l'avis à victime ou de suite judiciaire ou de l'assignation ou de la citation à comparaître.

Dans le cadre de l'instance citée en objet et à la suite de la transmission de l'avis à victime (ou, selon le cas, avis de suite judiciaire, assignation ou citation) en date du, Madame ou Monsieur X, agent de l'État, s'est constitué(e) partie civile en vue d'obtenir la condamnation de Madame ou Monsieur Y à l'indemniser du préjudice subi à la suite de l'agression ou de l'incident dont il ou elle a été victime.

En vue de permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause sur le préjudice de la victime soumis à recours des tiers-payeurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître le montant et le détail des débours exposés par l'État, employeur de Madame ou Monsieur X, en raison des blessures de son agent.

Selon les justificatifs joints au présent courrier, ces débours s'élèvent à la somme totale de euros. Elle se décompose comme suit :

- émoluments versés à l'agent pendant sa période d'indisponibilité, du au,
soit euros ;
- cotisations patronales versées pendant cette même période, soit :euros ;
- honoraires et frais médicaux (ou autres frais) réglés par l'administration au titre des blessures de l'agent,
soit euros.

Le recouvrement du préjudice de l'État se fera par la voie administrative, par l'émission d'un titre de perception à l'encontre de Madame ou de Monsieur Y.

Le présent courrier ne peut en aucun cas être considéré comme un acte de constitution de partie civile de l'État dans cette affaire.

Qualité du signataire

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT,
DES PME, DU TOURISME,
DES SERVICES,
DES PROFESSIONS LIBÉRALES
ET DE LA CONSOMMATION

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Direction des sapeurs-pompiers

Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours

Bureau de la réglementation incendie et du risque courant

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

Sous-direction du tourisme

Circulaire interministérielle du 2 novembre 2011 relative à la mise en sécurité des hôtels classés dans la 5^e catégorie des établissements recevant du public, assujettis à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié

NOR : IOCE1129866C

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer); Monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris; Monsieur l'amiral commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille; Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

La présente circulaire explicite les dispositions prises par l'arrêté du 26 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2006, issues des recommandations de la mission interministérielle mandatée pour l'évaluation de l'arrêté du 24 juillet 2006, modifiant celui du 22 juin 1990 relatif à la protection contre l'incendie des établissements recevant du public (ERP) classés en 5^e catégorie.

Ces nouvelles dispositions visent à adapter les normes de sécurité applicables à la situation de chaque établissement. À cet effet, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté modificatif doit pouvoir se fonder sur une analyse de risque individualisée des établissements concernés. Cette analyse peut donner lieu à la présentation de mesures alternatives aux dispositions de l'arrêté, après accord de la commission de sécurité compétente.

Afin d'assurer la cohérence nationale des avis rendus par les commissions locales de sécurité, une commission de suivi, comprenant notamment des représentants des organisations professionnelles de l'hôtellerie sera installée.

Par ailleurs, la réglementation ne prévoit désormais l'intervention du coordinateur des systèmes que lorsque le système de sécurité incendie commande plusieurs fonctions de mise en sécurité. Cette disposition est applicable aux petits hôtels compte tenu des renvois prescrits par les articles,

Enfin, seules les modifications structurelles sont soumises aux travaux de mise en conformité prévus à la section 1 du chapitre IV de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relative aux petits hôtels à construire.

À compter de la publication de l'arrêté modificatif, la catégorie des très petits hôtels supprimée par l'arrêté du 24 juillet 2006 est réintroduite. Ces très petits établissements sont définis comme ceux pouvant accueillir 20 personnes au plus.

Pour ces établissements, afin de proportionner les travaux de mise en sécurité au niveau de risque présenté réellement par ces établissements, et pour tenir compte de leur capacité notamment économique à investir et entretenir des dispositifs complexes et coûteux, l'encloisonnement des escaliers n'est pas obligatoire et une alternative à l'installation d'un système de sécurité incendie de catégorie A peut être proposée. Ce dernier pourra, par exemple, être remplacé par des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) en réponse à une problématique particulière de risque.

Les établissements n'ayant pas engagé les travaux d'amélioration de la sécurité contre l'incendie prescrits par l'arrêté du 24 juillet 2006 devront avoir transmis en mairie, pour le 1^{er} janvier 2012, un dossier de mise en sécurité, accompagné d'un échéancier de travaux prenant en compte les prescriptions de l'arrêté modificatif. Le contenu de ce dossier figure en annexe.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,*
FRÉDÉRIC LEFEBVRE

ANNEXE I

I. – CONTENU DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF

Il porte essentiellement sur la section 2 du chapitre IV de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, laquelle vise les petits hôtels existants.

I.1. Cas des petits établissements comportant des locaux d'hébergement

L'article PE 32 dispose que tous les ERP de 5^e catégorie abritant des locaux à sommeil doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, conforme aux dispositions de l'article MS 53 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Cette conformité inclut le respect de normes techniques, dont certaines prescrivent l'intervention d'un coordinateur des systèmes de sécurité incendie (SSI). L'entreprise qui réalise la mission de coordination est celle reconnue compétente par l'exploitant qui en est seul juge.

Le complément apporté à l'article PE 32 ne prévoit l'intervention du coordinateur que lorsque le SSI commande plusieurs fonctions de mise en sécurité, au sens de l'article MS 53 (§ 1). Cette disposition est applicable aux petits hôtels compte tenu des renvois prescrits par les articles PO.

Lorsque le coordinateur SSI n'est pas requis, le rapport de réception technique peut être remplacé par une attestation imprimée spécifiant que le SSI a été installé conformément aux normes techniques les concernant et que les essais fonctionnels ont donné satisfaction. Ce document est daté et comporte en outre le visa et les informations permettant d'identifier la personne et, le cas échéant, la société ayant réalisé la réception.

Le dossier d'identité, en bonne et due forme, n'est pas une condition *sine qua non* de la réception des systèmes de sécurité incendie limités à la fonction évacuation. Il est conseillé aux exploitants de conserver la documentation technique. En revanche, l'attestation de réception technique est due. Elle est vérifiée par les personnes ou organismes agréés, en application de l'article PE 4.

Les prescriptions relatives aux vérifications réglementaires ne sont pas modifiées. La vérification triennale du SSI de catégorie A par un organisme agréé n'est pas imposée car l'article MS 73 n'est pas expressément cité par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Un contrat annuel d'entretien, prévu à l'article PE 4, garantit le bon fonctionnement du SSI. Le recours à la mise en demeure, prévu au paragraphe 3 de ce même article est maintenu lorsque des non-conformités graves sont constatées.

I.2. De la notion d'établissement à modifier

L'article PO 1 (§ 1) est complété. Le libellé de l'additif est globalement repris sur les termes de la circulaire du 1^{er} février 2007.

Les aménagements cités au premier tiret de l'article PO 1 peuvent être, à titre d'exemple, les changements de revêtements dans les circulations horizontales.

I.3. De l'analyse de risque

L'article PO 8 modifié, applicable aux hôtels existants, autorise et préconise formellement le recours à l'analyse de risque. Elle est propre à chaque établissement.

I.4. De l'enclouement des escaliers et des solutions alternatives

L'enclouement d'un escalier consiste à interposer deux portes pare-flammes entre l'escalier et les locaux. Idéalement, et selon le mode de distribution intérieure en « cloisonnement traditionnel », cela suppose que l'escalier donne accès à une circulation horizontale desservant les locaux. Ce mode de distribution n'est pas systématique dans les petits hôtels existants à la date de publication de la première réglementation qui leur est applicable. L'article PO 9 de l'arrêté du 24 juillet 2006 prévoit de ce fait une solution d'enclouement *a minima* par la création d'un espace privatif. Il s'agit, à l'instar des sas d'isolement, de créer un volume libre de tout potentiel calorifique, muni d'un détecteur automatique d'incendie, fermé par deux portes, sans pour autant respecter les dimensions conventionnelles d'un sas (3 à 6 m²).

Cette unique solution alternative, clairement décrite, trouve cependant ses limites lorsque les chambres sont de petites dimensions. Elle est également quelquefois susceptible de mettre en péril le classement « étoiles » de l'établissement.

Les articles PO 8 et PO 9 modifiés ouvrent dorénavant la voie à d'autres solutions sans les énumérer. Elles doivent permettre de répondre à la diversité des situations rencontrées, sans pour autant remettre en question le principe de l'encloisonnement. Cette solution constructive doit en effet être privilégiée chaque fois qu'elle peut être mise en œuvre car son efficacité n'est pas contestable. Le coût de la maintenance préventive est par ailleurs négligeable, comparé à celui induit par la plupart des installations techniques de sécurité.

Les solutions alternatives s'appliquent à tout ou partie de l'établissement.

I.5. Cas des très petits hôtels

L'arrêté modificatif réintroduit la notion de très petits hôtels existants, supprimée par l'arrêté du 24 juillet 2006. Ces très petits établissements sont définis dans le nouvel article PO 13. Ils respectent deux critères (effectif public et hauteur) applicables simultanément.

Les dispositions de l'article GN 2 (§ 2) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié restent applicables pour le classement en types et en catégorie.

À titre d'exemple :

- un groupement d'établissements non isolés entre eux, composé d'un très petit hôtel d'une capacité d'hébergement de 20 personnes et, au rez-de-chaussée, d'un débit de boissons susceptible d'accueillir un effectif public théorique de 90 personnes, est classé en 5^e catégorie ;
- un groupement d'établissements non isolés entre eux, composé d'un très petit hôtel d'une capacité d'hébergement de 20 personnes et, au rez-de-chaussée, d'une salle de restaurant susceptibles d'accueillir 180 personnes, est classé en 4^e catégorie.

Des allègements sont consentis pour ces établissements. Ils visent à proportionner les travaux au niveau de risque qu'ils représentent effectivement.

La dispense d'encloisonnement des escaliers constitue la principale atténuation. La détection automatique d'incendie des locaux permet de déceler un foyer naissant. L'alarme générale est diffusée sans temporisation. Elle invite sans ambiguïté les occupants à l'évacuation immédiate. Dans le cas précis des très petits hôtels, la résistance au feu des portes des chambres n'a, en conséquence, pas à être relevée.

Le recours aux solutions alternatives est autorisé. L'exploitant d'un très petit hôtel peut, dans ces conditions, choisir l'encloisonnement des escaliers au lieu de la détection automatique d'incendie généralisée.

II. – MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ARRÊTÉ MODIFICATIF

II.1. Application de l'arrêté du 24 juillet 2006

Compte tenu des modifications intervenues, la date du 4 août 2011, retenue pour réaliser les travaux de mise en sécurité prescrits par l'arrêté du 24 juillet 2006 est caduque et reportée au 4 novembre 2011, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mai 2011.

II.2. Commission de sécurité compétente

Il est laissé à votre discrétion d'organiser localement la compétence prévue aux articles PO 8 (§ 3) et PO 13. Vous pourrez confier l'étude des dossiers soit à la commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de dérogations, soit à la commission géographiquement compétente sur cette catégorie d'établissements.

II.3. Calendrier de mise en conformité des établissements

Les établissements n'ayant pas engagé les travaux d'amélioration de la sécurité contre l'incendie prescrits par l'arrêté du 24 juillet 2006 devront avoir déposé en mairie, pour le 1^{er} janvier 2012, un dossier de mise en sécurité, accompagné d'un échéancier de travaux prenant en compte les prescriptions de l'arrêté modificatif. Le contenu de ce dossier figure en annexe.

Les dispositions de la circulaire du 1^{er} février 2007, contraires à celles contenues dans la présente, sont caduques.

ANNEXE II

Le dossier d'amélioration de la sécurité contre l'incendie établi par le chef d'établissement et soumis à l'étude de la commission de sécurité chargée de prescrire les mesures d'adaptation du niveau de sécurité, comprend les pièces suivantes :

1. Une notice de sécurité décrivant succinctement l'établissement. Elle comporte les informations suivantes :
 - l'adresse ;
 - le nombre de niveaux et d'escaliers ;
 - l'altitude du niveau accessible le plus élevé ;
 - le nombre de chambres et la capacité d'hébergement ;
 - l'existence d'activités annexes et la superficie des locaux dédiés ;
 - les installations techniques (chauffage, climatisation) et de sécurité incendie (système de sécurité incendie, équipement d'alarme, éclairage de sécurité, désenfumage) existantes ;
 - la localisation des matériels centraux du système de sécurité incendie (centrale d'alarme), l'existence éventuelle d'un report d'alarme et les conditions d'exercice de la surveillance humaine de l'établissement ;
 - les propositions du chef d'établissement prenant en compte les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2011 (publié au *JO* du 29 octobre 2011) portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels).
2. Un plan de masse permettant de localiser l'hôtel, la voirie environnante et d'apprécier les conditions d'accès aux façades.
3. Les plans des niveaux, objet des travaux d'amélioration de la sécurité, comportant :
 - les cloisonnements et l'emplacement des portes et fenêtres ;
 - la surface des chambres ;
 - la largeur des passages affectés à la circulation des personnes tels que dégagements, escaliers, sorties.
4. Un échéancier de réalisation.

La notice de sécurité et les plans sont datés et visés par le chef d'établissement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**Circulaire du 7 novembre 2011 relative à la redistribution du reliquat
de l'article 110 de la loi de finances 2006**

NOR : IOCE1130327C

Référence : circulaire DSC/CAB n° 2010-1606 du 25 novembre 2010.

Pièce jointe : 1

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, à Mesdames et Messieurs les préfets.

Le dispositif de l'article 110 relatif à l'aide exceptionnelle concernant les communes non reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2003 est en cours d'achèvement.

Par circulaire du 25 novembre 2010, des éléments vous avaient été demandés afin de réaliser un bilan financier des sommes qui avaient été allouées à votre département dans le cadre de l'article 110 et d'identifier les besoins éventuels supplémentaires, exprimés par certaines préfectures, pour indemniser les sinistrés ayant subi des préjudices manifestement sous-estimés à l'origine.

C'est ainsi qu'à l'échéance du 30 avril 2011, vous avez procédé à la liquidation définitive de l'article 110 en récupérant les sommes non engagées ou non justifiées par les sinistrés vers la Caisse centrale de réassurance (CCR) par le biais du trésorier-payeur général. Il convient de s'assurer que cette phase a bien été respectée. Dans le cas contraire, nous vous demandons de clôturer cette phase sans délai.

Au vu des restitutions réalisées, nous avons le plaisir de vous informer que les sommes récupérées par la CCR devraient permettre de couvrir tous les besoins encore exprimés. Vous trouverez en pièce jointe un tableau détaillant les sommes redistribuées à chaque préfecture. Ces montants seront mis à votre disposition à compter du 31 août 2011, dès lors que vous aurez procédé au reversement total des sommes non engagées ou non justifiées par les sinistrés, conformément à votre engagement pris à la suite de ma circulaire DSC/CAB n° 2010-1606 du 25 novembre 2010.

Lors du redéploiement de ces sommes, vous veillerez spécifiquement à ce que l'estimation des dégâts ne prenne en compte que les travaux tels qu'ils ressortent des définitions de l'article 110 de la loi de finances initiale pour la loi de finances 2006 : « Les aides financières ne pourront couvrir que les mesures de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert. »

Nous ajoutons que les décisions accordant une aide financière sont considérées comme prises sous la condition suspensive ou résolutoire que leurs bénéficiaires se conforment à l'objet pour lequel l'aide a été octroyée. En cas de non-respect des conditions posées, elles peuvent faire l'objet d'un retrait sans obligation de délai. Dès lors, les fonds correspondant à l'aide attribuée dans le cadre de l'article 110 et qui n'ont pas été utilisés conformément à leur objet peuvent être récupérés par l'administration.

Nous comptons sur votre implication personnelle, et celle de vos services, pour achever dans de bonnes conditions, et dans les meilleurs délais, cette ultime phase de cette procédure de solidarité nationale. À cette fin, nous vous demandons d'informer très rapidement les sinistrés du montant de l'aide qui leur sera attribuée afin qu'ils puissent faire procéder, sans délai, aux travaux de restauration de leur résidence. La date butoir fixée pour la finalisation de ces travaux est arrêtée au 31 octobre 2012.

Par ailleurs, vous ne manquerez pas de préciser aux bénéficiaires que les sommes versées sont issues de l'enveloppe initiale de 218,5 M € initialement votée par l'Assemblée nationale et qu'il ne faut pas assimiler ce versement à un abondement supplémentaire.

Il est dans l'intérêt de l'administration et des sinistrés de ne pas prolonger de manière déraisonnable la gestion de cette procédure exceptionnelle, même si aucune date de forclusion n'est mentionnée dans le cadre législatif et réglementaire de l'article 110.

Dans cette optique, à l'échéance du 31 octobre 2012, délai de rigueur, il conviendra de vérifier que tous les travaux auront été réalisés et justifiés par des factures. À défaut de justificatifs, les sinistrés devront rembourser les sommes avancées qui seront alors reversées à la CCR.

Nos services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire qui vous serait utile.

Fait le 7 novembre 2011.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*La ministre du budget, des comptes publics,
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Article 110 (Sécheresse 2003) – Redistribution du reliquat			
	DÉPARTEMENT	BESOINS SUPPLÉMENTAIRES exprimés par les préfetures	SOMMES ALLOUÉES aux préfetures au 31 août 2011
02	Aisne	0,00 €	0,00 €
03	Allier	0,00 €	0,00 €
04	Alpes-de-Haute-Provence	96 000,00 €	96 000,00 €
05	Hautes-Alpes	0,00 €	0,00 €
06	Alpes-Maritimes	35 000,00 €	35 000,00 €
07	Ardèche	242 599,00 €	242 599,00 €
08	Ardennes	0,00 €	0,00 €
09	Ariège	0,00 €	0,00 €
10	Aube	0,00 €	0,00 €
11	Aude	0,00 €	0,00 €
12	Aveyron	0,00 €	0,00 €
13	Bouches-du-Rhône	63 580,00 €	63 580,00 €
14	Calvados	0,00 €	0,00 €
16	Charente	0,00 €	0,00 €
17	Charente-Maritime	0,00 €	0,00 €
18	Cher	30 144,39 €	30 144,39 €
19	Corrèze	0,00 €	0,00 €
23	Creuse	0,00 €	0,00 €
24	Dordogne	0,00 €	0,00 €
25	Doubs	0,00 €	0,00 €
26	Drôme	53 361,00 €	53 361,00 €
27	Eure	0,00 €	0,00 €
28	Eure-et-Loir	0,00 €	0,00 €
30	Gard	0,00 €	0,00 €
32	Gers	0,00 €	0,00 €
33	Gironde	0,00 €	0,00 €
34	Hérault	0,00 €	0,00 €
36	Indre	0,00 €	0,00 €
37	Indre-et-Loire	0,00 €	0,00 €
38	Isère	0,00 €	0,00 €
39	Jura	0,00 €	0,00 €
40	Landes	0,00 €	0,00 €
41	Loir-et-Cher	0,00 €	0,00 €
43	Haute-Loire	0,00 €	0,00 €
44	Loire-Atlantique	0,00 €	0,00 €
45	Loiret	1 141 719,00 €	1 141 719,00 €
46	Lot	0,00 €	0,00 €
47	Lot-et-Garonne	0,00 €	0,00 €
49	Maine-et-Loire	0,00 €	0,00 €
50	Manche	0,00 €	0,00 €
51	Marne	0,00 €	0,00 €
54	Meurthe-et-Moselle	0,00 €	0,00 €
55	Meuse	0,00 €	0,00 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Article 110 (Sécheresse 2003) – Redistribution du reliquat			
	DÉPARTEMENT	BESOINS SUPPLÉMENTAIRES exprimés par les préfetures	SOMMES ALLOUÉES aux préfetures au 31 août 2011
57	Moselle	0,00 €	0,00 €
58	Nièvre	0,00 €	0,00 €
59	Nord	0,00 €	0,00 €
60	Oise	0,00 €	0,00 €
61	Orne	0,00 €	0,00 €
62	Pas-de-Calais	0,00 €	0,00 €
63	Puy-de-Dôme	40 000,00 €	40 000,00 €
64	Pyrénées-Atlantiques	92 569,00 €	92 569,00 €
65	Hautes-Pyrénées	0,00 €	0,00 €
66	Pyrénées-Orientales	232 744,00 €	232 744,00 €
68	Haut-Rhin	0,00 €	0,00 €
71	Saône-et-Loire	0,00 €	0,00 €
72	Sarthe	0,00 €	0,00 €
73	Savoie	0,00 €	0,00 €
76	Seine-Maritime	0,00 €	0,00 €
77	Seine-et-Marne	298 800,00 €	298 800,00 €
78	Yvelines	1 386 463,55 €	1 386 463,55 €
79	Deux-Sèvres	0,00 €	0,00 €
82	Tarn-et-Garonne	0,00 €	0,00 €
83	Var	100 571,00 €	100 571,00 €
84	Vaucluse	84 586,10 €	84 586,10 €
85	Vendée	0,00 €	0,00 €
86	Vienne	0,00 €	0,00 €
87	Haute-Vienne	53 779,00 €	53 779,00 €
90	Territoire-de-Belfort	0,00 €	0,00 €
91	Essonne	25 087,89 €	25 087,89 €
93	Seine-Saint-Denis	0,00 €	0,00 €
95	Val-d'Oise	419 255,42 €	419 255,42 €
Total	4 396 259,35 €	4 396 259,35 €	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Arrêté du 7 novembre 2011 portant désignation des membres du jury de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) de la session 2011

NOR : DEVS1128458A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 23 août 1971 modifié relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 fixant les dates de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la session 2011,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignées en qualité de membres du jury de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) de la session 2011 les personnes citées ci-après :

1° À titre permanent :

a) Au titre du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :

- le sous-directeur de l'éducation routière ou son représentant, président du jury ;
- le chef du bureau de l'éducation à la conduite et à la sécurité routière ou son représentant.

b) Au titre du ministère de l'éducation nationale :

M. André Duco, inspecteur académique, conseiller technique auprès du délégué interministériel à la sécurité routière ;

M. Gérard Guerault, chargé de mission sécurité routière auprès de la direction générale de l'enseignement scolaire, centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Versailles.

2° Sur proposition des organisations professionnelles :

Mme Monique Marangoni représentant l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite ;

M. Stéphane Croci représentant le Conseil national des professions de l'automobile ;

M. Bruno Garancher représentant la Chambre nationale des salariés responsables de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;

M. Éric Demazoin représentant l'Union nationale des indépendants de la conduite.

3° Personnalités choisies en raison de leur compétence :

M. Patrice Perouas représentant l'Institut national de sécurité routière et de recherches ;

M. Alain Catala représentant l'association l'École de conduite française ;

M. Jacky Foucteau représentant l'Association nationale pour la promotion de l'éducation routière ;

M. Gérard Bouriette représentant la Fédération nationale des enseignants de la conduite.

Article 2

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 novembre 2011.

Pour les ministres et par délégation :
Le délégué à la sécurité et à la circulation routières,
J.-L. NEVACHE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Délégation à la sécurité et à la circulation routières

Arrêté du 7 novembre 2011 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

NOR : *DEVS1128622A*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la route, notamment son article R. 212-3 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, et notamment son article 5,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les personnes désignées ci-dessous sont habilitées à exercer la fonction de coordinateur pédagogique de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite :

M. Jérôme Amirault.
Mlle Nelly Blanquart.
M. Pierre Boddaert.
M. Philippe Boudes.
M. Gérard Bouriette.
Mme Annie Bouscaren.
Mme Chantal Bozzi.
M. Gérard Buors.
M. Alain Catala.
M. Jean-Pierre Chanois.
M. Alain Chardon.
Mme Gaëlle Coudrains.
M. Stéphane Croci.
M. Ronald Dalla-Pozza.
M. Éric Demazoin.
M. Michel Debray.
M. André Desplebains.
M. Salim Dhif.
M. Bernard Dupé.
Mme Alberte Ezelin.
M. Gérard Feliot.
M. Didier Fuchs.
M. Nicolas Goerend.
M. Jean-Marc Graffeuil.
Mme Sylvie Guignard.
M. Joël Guimard.
M. Thierry Guinot.

Mme Karin Haudenschild.
Mme Laura Hidair-Louis.
M. Joël Ibos.
Mme Anne Illy.
M. Loïc Jan.
M. Éric Lefebvre.
M. Lorenzo Lefebvre.
M. Grégoire Leroy.
Mme Claire Locqueneux.
M. Philippe Magloire.
Mme Marie-José Marce-Marondo.
Mme Nathalie Martinat.
M. Jean-Marc Martinez.
M. Freddy Mazigh.
M. Jean Meignan.
M. Franck Monlouis-Bonnaire.
Mme Véronique Odinot.
M. Christophe Perrier.
M. Blaise Proyat.
M. Rodolphe Raveau.
M. Alexandre Sangla.
M. Michel Schipman.
Mme Anne Sebire-Louis.
M. Daniel Sevin.
Mme Nicole Sieffer.
Mme Yvette Siffointe.
Mme Chantal Soufflet.
M. Hubert Stumpf.
M. Alain Sueur.
M. Robert Thibault.
Mme Aude Thivet.
Mme Josette Toledé.
M. Philippe Tourneux.
M. Yannick Vernerie.
Mme Françoise Vidalies.

Article 2

L'arrêté du 29 septembre 2009 modifié fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière est abrogé.

Article 3

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 novembre 2011.

Pour les ministres et par délégation :
*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*
J.-L. NEVACHE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Instruction du 24 novembre 2011 relative à la cohérence des limitations de vitesse

NOR : IOCK1131302J

Référence : instruction INT/K0630034J du 26 mai 2006.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets, Messieurs les hauts-commissaires de la République (pour exécution) ; Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur général des collectivités locales, Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (pour information).

Le respect des limitations de vitesse est un enjeu essentiel pour la sécurité de la circulation sur les routes et les autoroutes.

Les vitesses maximales autorisées sont réglementairement fixées par les dispositions du code de la route. Pour autant, les autorités investies du pouvoir de police peuvent fixer des vitesses maximales plus restrictives.

Il est primordial que les limitations de vitesse restent constamment lisibles et compréhensibles par l'usager afin d'être acceptées et respectées. Pour cela, elles doivent être adaptées aux caractéristiques de la voie, à l'intensité du trafic et au franchissement de points dangereux.

Il convient de mieux faire comprendre la nécessité de respecter la limitation de vitesse et, dans ce but, de réviser les incohérences qui pourraient être, le cas échéant, relevées par nos concitoyens.

Dans chaque département, vous avez mis en place une commission consultative des usagers pour la signalisation routière qui réunit les gestionnaires du réseau routier et les représentants des usagers. Cette commission peut être saisie par un usager lorsque la pertinence de la limitation de vitesse qu'il doit respecter ou la cohérence de leur succession sur un itinéraire ne lui paraît pas évidente.

Je vous demande de réunir cette commission dans les meilleurs délais afin d'examiner, dans un premier temps, les limitations de vitesse existantes sur le réseau routier de l'État (routes nationales et autoroutes) pour lequel vous détenez le pouvoir de police. Il importe de vérifier la pertinence et la cohérence de ces limitations de vitesse avec les enjeux de sécurité.

Vous serez particulièrement attentifs à des situations telles que les entrées anticipées d'agglomération où la limitation de vitesse à 50 km/h est mal comprise par les conducteurs circulant dans un environnement non urbain. Vous serez également vigilants aux sections où les variations de limitation de vitesse sont très fréquentes sans justification réelle.

Vous veillerez à donner à cette démarche un caractère de large publicité : la presse pourra ainsi être invitée à assister aux réunions de la commission, dans la mesure où vous le jugez utile.

Vous étudierez toutes les suggestions de la commission des usagers et vous prendrez les mesures de modification nécessaires. Vous m'en rendrez compte par un rapport envoyé au délégué à la sécurité et à la circulation routières, avant le 31 janvier 2012, qui m'en fera une synthèse.

Vous engagerez, dans un second temps, ce travail pour le réseau des collectivités territoriales, en veillant à les associer étroitement à la démarche. Le caractère exemplaire du processus que vous aurez mis en œuvre pour le réseau de l'État ne pourra que faciliter les échanges avec ces collectivités dont les exécutifs conservent toutes leurs prérogatives dans ce domaine.

Je vous demande de me rendre compte de vos démarches par un rapport à la délégation à la sécurité et à la circulation routières qui devra parvenir avant le 31 mars prochain.

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières se tient à votre disposition pour toute question relative à ce dossier, que je considère comme prioritaire pour la mise en œuvre de la politique de sécurité routière.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
C. GUÉANT*